Ministerio de Justicia

Loi 22/2003 sur les Faillites

2012

Colección: Traducciones del derecho español

Edita:

Ministerio de Justicia- Secretaría General Técnica

NIPO: 051-12-019-7

Traducción realizada por: Clinter Traducciones e Interpretaciones S.A.

Maquetación: Subdirección General de Documentación y Publicaciones

LOI 22/2003, DU 9 JUILLET, SUR LES FAILLITES

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

Cette Loi vise à satisfaire une aspiration profondément et longtemps attendue dans le droit patrimonial espagnol: la réforme de la législation sur les faillites. Les critiques sévères et fondées que le droit en vigueur a mérité n'ont pas été suivies, jusqu'à maintenant, par les solutions législatives, qui, malgré leur fameuse urgence et les tentatives dignes réalisées lors de leur préparation, ont été retardées et provoquant, à la fois, une aggravation des défauts dont souffre la législation en vigueur: archaïsme, inadéquation à la réalité sociale et économique de nos temps, dispersion, carence d'un système harmonieux, prédominance d'intérêts particuliers déterminés au détriment d'autres généraux et du principe d'égalité de traitement des créanciers, avec la conséquence de solutions injustes, fréquemment favorisées dans la pratique par des manœuvres de mauvaise foi, d'abus et de simulations, que les normes régulatrices des institutions sur les faillites n'arrivent pas à réprimer efficacement.

L'archaïsme et la dispersion des normes en vigueur dans cette matière sont des défauts qui dérivent de la codification espagnole du XIXe siècle, structurée sur la base de la dualité de Codes de droit privé, civil et de commerce, et de la régulation séparée de la matière de procédure par rapport à celle matérielle, dans une Loi de procédure civile. Mais la multiplicité de procédures des faillites contribue également à augmenter ces défauts et à rendre difficile la composition correcte du système; ainsi, avec les institutions classiques de la faillite et de la procédure d'apurement collectif de dettes, pour le traitement de l'insolvabilité des commerçants et des non commerçants, respectivement, d'autres, préventives ou préliminaires, sont introduites, telles que le sursis de paiements et la procédure de remise et de rééchelonnement de dettes, de conditions objectives peu claires et, par conséquent, de limites très confuses quant à celles-là. La Loi sur le sursis de paiements, du 26 juillet 1922, promulguée à caractère provisoire, parce qu'elle a été rendue pour résoudre un cas concret, est devenue une pièce basique de notre droit des faillites grâce à la flexibilité de sa régulation, qui, bien qu'elle a pallié le traitement des situations de crise patrimoniale des commerçants, a encore plus compliqué le manque de cohérence d'un ensemble de normes dépourvu des principes généraux et du développement systématique qui caractérisent un système harmonique, et a permis des corruptions très notoires.

La situation du droit des faillites espagnol est encore plus aggravée par les phénomènes aussi anachroniques que la vigueur actuelle d'un bon nombre d'articles de notre premier Code de commerce, promulgué par Fernando VII le 30 mai 1829, en vertu de l'invocation que la Loi de procédure civile du 3 février 1881, antérieur au Code de commerce du 22 août 1885, fait d'eux, et en vigueur dans cette matière, conformément au paragraphe 1 de la disposition abrogatoire unique de la Loi nº 1, du 7 janvier 2000, de procédure civile, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette Loi sur les faillites.

Le législateur espagnol n'a trouvé jusqu'à maintenant aucun remède à ces maux. Malgré la réforme rapide que la Loi du 10 juin 1897 a introduit dans le Code de commerce de 1885, et celle très importante que la Loi mentionnée sur le sursis de paiements de 1922 a supposé, les modifications législatives ont été très partielles et limitées à des matières concrètes, ce qui, loin d'améliorer le système d'insolvabilité, a contribué à le compliquer avec une plus grande dispersion de normes spéciales et exceptionnelles, et, fréquemment, avec l'introduction de privilèges et de modifications de l'ordre de priorité des créanciers, n'étant pas toujours basée sur des critères de justice.

Des travaux prélégislatifs méritants sur la voie de la réforme d'insolvabilité n'ont cependant pas manqués. Outre celui réalisé par la commission générale de codification, en vertu de l'arrêté royal du 10 juin 1926, qui a été conclu par l'élaboration d'un avant-projet de Code de commerce, publié, en ce qui concerne cette matière, dans la Gazette

(Gaceta) de Madrid, du 15 octobre 1929, et orienté vers la distinction la plus précise des cas de la faillite et du sursis de paiements, il faut signaler fondamentalement ceux qui suivent:

a) l'avant-projet élaboré par la section de la Justice de l'Institut d'Études politiques, conclu en 1959 et non publié officiellement, sur lequel, la régulation conjointe, matérielle et procédurale, des institutions sur les faillites, était testée pour la commerçants et les non commerçants, bien que la dualité de procédures soit maintenue en fonction des différents cas objectifs que celle de leurs solutions respectives déterminait: la liquidation et le concordat;

b) l'avant-projet élaboré par la commission générale de codification en vertu des dispositions des arrêtés ministériels du 17 mai 1978, publié dans son texte articulé par le secrétariat général technique du ministère de la Justice le 27 juin 1983, qui se basait sur les principes d'unité légale –matérielle et formelle-, de discipline -pour les débiteurs commerçants et non commerçants- et de système –une seule procédure, flexible, avec diverses solutions possibles: le concordait, la liquidation et la gestion contrôlée-. Ce texte, ultérieurement revu, a été suivi, en 1987-, d'un autre avant-projet de Loi de bases par laquelle le pouvoir de rendre des normes au rang de Loi sur la procédure d'apurement collectif de dettes était délégué au gouvernement;

c) la proposition d'avant-projet élaborée dans la commission générale de codification conformément aux critères de base communiqués par le ministre de la Justice et de l'Intérieur le 23 juin 1994, conclue le 12 décembre 1995 et publiée par le secrétariat général technique le 15 février 1996, dans laquelle les principes d'unité légale et de discipline sont maintenus, mais qui revient à la dualité de procédure d'apurement collectif de dettes et sursis de paiements, sur la base de la différence entre insolvabilité et manque de liquidité, réservant cette dernière procédure, avec un haut degré de déjudiciarisation, comme bénéfice de débiteurs solvables et de bonne foi;

d) l'avant-projet de la Loi sur les faillites élaboré par la section spéciale pour la réforme d'insolvabilité, créée au cours de la législature précédente au sein de la commission générale de codification par arrêté du ministère de la Justice du 23 décembre 1996, et conclu en mai 2000, qui est celui qui constitue un antécédent du projet origine de cette Loi, avec lequel le gouvernement a exécuté la dix-neuvième disposition finale de la Loi nº 1, du 7 janvier 2000, de procédure civile, conformément à laquelle, dans le délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Loi, il devait remettre aux Cortès générales un projet de la Loi sur les faillites.

Ainsi est abordée la réforme globale du droit des faillites espagnol tant attendue que nécessaire, sans doute une des tâches législatives les plus importantes en attentes dans la modernisation de notre ordre juridique.

La réforme ne suppose pas une rupture avec la large tradition sur l'insolvabilité espagnole, mais une profonde modification du droit en vigueur, dans laquelle les apports doctrinaux et prélégislatifs réalisés dans le cadre national et les concrétisations les plus récentes produites dans le droit comparé ont été pris en compte, ainsi que les instruments supranationaux élaborés pour l'unification et l'harmonisation du droit dans cette matière.

Le résultat de cette tâche délicate est un texte légal qui se propose de corriger les déficiences du droit précédent avec des solutions dans lesquelles le but de coordonner l'originalité du nouveau système d'insolvabilité avec son insertion harmonique dans l'ensemble de notre ordre peut être apprécié, préoccupation à laquelle répond le soin mis dans les dispositions supplémentaires, transitoires, abrogatoire et finales qui clôturent cette Loi.

II

La Loi opte pour les principes d'unité légale, de discipline et de système.

La régulation dans un seul texte légal des aspects matériels et procéduraux de la procédure collective, sans plus d'exception que celle des normes qui, en raison de leur nature, ont exigé le rang de Loi organique, est une option de politique législative qui était déjà déterminée par la nouvelle Loi nº 1/2000 de procédure civile, en excluant cette matière de son champ et en la remettant expressément à la Loi sur les faillites.

Le dépassement de la diversité d'institutions sur les faillites pour les commerçants et non commerçants est une formule qui, en plus d'être justifiée par la disparition du caractère répressif de l'insolvabilité commerciale, est déterminée par la tendance à simplifier la procédure, sans que cela ne suppose d'ignorer des spécialités déterminées de la procédure collective des entrepreneurs soumis à un statut propre (tenue obligatoire de comptabilité, inscription

au Registre du Commerce et des Sociétés) et de l'existence dans la masse active d'unités productives de biens ou de services, spécialités qui sont prises en compte tout au long de la régulation de la procédure collective, depuis sa demande jusqu'à sa solution par concordat ou liquidation.

L'unité de la procédure collective est obtenue en vertu de la flexibilité du fait que la Loi la dote, qui permet son adaptation à plusieurs situations et solutions, à travers lesquelles le paiement des créanciers peut être obtenu, finalité essentielle de la procédure collective. En outre, des règles spécialement agiles ont été prévues pour les procédures collectives de moindre envergure.

Le nom choisi pour dénommer la procédure unique est celui de "*concurso"* (procédure collective), expression classique qui, depuis les auteurs de traités espagnols du XVIIe siècle, fondamentalement Amador Rodríguez (Tractatus de concursu, 1616), et Francisco Salgado de Somoza (Labyrinthus creditorum concurrentium, 1646), est passé au vocabulaire procédural européen et qui, par excellence, décrit le concours des créanciers sur le patrimoine du débiteur commun. Avec lui, l'on ne cherche pas seulement à utiliser de nouveau un vocable traditionnel dans la terminologie juridique espagnole, mais à l'utiliser pour signifier le phénomène unificateur des diverses procédures d'insolvabilité et à identifier ainsi graphiquement la procédure unique, tel qu'il est survenu dans d'autres législations.

L'unité de la procédure impose celle de sa donnée de base, identifiée par l'insolvabilité, qui est conçue comme l'état patrimonial du débiteur qui ne peut pas exécuter régulièrement ses obligations. Mais ce concept unitaire est également flexible et opère de manière différente selon s'il s'agit d'une procédure collective obligatoire ou volontaire. Ceux autorisés à demander la procédure collective du débiteur (ses créanciers et, s'il s'agit d'une personne morale, ceux qui répondent personnellement de ses dettes) doivent se baser sur l'un des faits que la Loi énonce comme révélateurs présumés de l'insolvabilité: depuis l'exécution singulière infructueuse jusqu'à l'ordonnance de non-lieu, générale ou sectorielle, selon s'il affecte à l'ensemble des obligations ou à une des classes que la Loi considère spécialement sensible dans le passif du débiteur, entre autres faits évalués.

Il incombe au demandeur de la procédure collective obligatoire la preuve des faits sur lesquels il fonde sa demande; en tout cas, la déclaration doit être faite conformément aux garanties procédurales du débiteur, qui doit être cité et peut s'opposer à la demande, en se basant sur l'inexistence du fait sur lequel celle-ci est fondée ou sur celle de son état d'insolvabilité, la preuve de sa solvabilité lui incombant dans ce cas. Las garanties du débiteur sont complétées par la possibilité de recourir contre la déclaration de procédure collective.

Si la demande de procédure collective est demandée par le débiteur lui-même, il devra justifier son endettement et son état d'insolvabilité, bien que dans ce cas, il ne pourra pas être seulement actuel, mais futur, prévu comme "imminent." Le débiteur a le devoir de demander la déclaration de procédure collective lorsqu'il connaît ou aurait dû connaître son état d'insolvabilité; mais il a le pouvoir de s'y anticiper.

Le système légal combine ainsi les garanties du débiteur avec la convenance d'avancer dans le temps la déclaration de procédure collective de dettes, afin d'éviter que la détérioration de l'état patrimonial n'empêche ou ne rende difficiles les solutions les plus appropriées pour payer les créanciers. Les encouragements à la demande de procédure collective volontaire, les sanctions au débiteur pour inexécution du devoir de le demander et la concession à la créance du créancier demandeur du privilège général jusqu'au quart de son montant sont des mesures avec lesquelles il est prétendu atteindre cet objectif.

L'unité et la flexibilité de la procédure sont reflétées dans leur propre structure, articulée, en principe, dans une phase commune qui peut déboucher sur une autre de concordat ou de liquidation. La phase commune est ouverte par la déclaration de procédure collective et se termine une fois le rapport de l'administration judiciaire présenté, et le délai des contestations passé ou celles formulées contre l'inventaire ou contre la liste des créanciers résolues, c'est pourquoi il est atteint la connaissance la plus exacte de l'état patrimonial du débiteur à travers la détermination des masses active et passive de la procédure collective. La possibilité d'utiliser, dans des cas déterminés, une procédure abrégée, est ajoutée à tout ceci.

III

La flexibilité de la procédure est également perçue dans le régime des effets que la déclaration de procédure collective produit. Quant au débiteur, ceux établis par la législation précédente sont atténués et ceux qui ont un caractère répressif de l'insolvabilité sont supprimés. La "sanction de déclaration d'incapacité" est réservée aux cas de procédure collective qualifiée comme coupable, où elle est imposée comme sanction à caractère temporaire aux

personnes affectées. La procédure collective déclarée, l'exercice des pouvoirs patrimoniaux du débiteur est soumis à un contrôle ou est suspendu, l'administration judiciaire les remplaçant dans ce cas. En principe, la première de ces situations correspond à la procédure collective volontaire et la deuxième à celle obligatoire; mais des pouvoirs larges pour les adopter ou les modifier sont reconnus au juge de la procédure collective.

La sanction des actes réalisés par le débiteur avec infraction de ces limitations, qui devient annulabilité, outre l'interdiction de son accès aux registres publics, est également atténuée.

La Loi limite les effets de la déclaration de procédure collective, en les réduisant, dans un sens fonctionnel, à ceux qui avantagent l'instruction normale de la procédure et, dans la mesure où celle-ci l'exige, en conférant au juge le pouvoir de les graduer et les approprier aux circonstances concrètes de chaque cas. Et ce, outre les effets qui sont régulés dans la Loi organique pour la réforme d'insolvabilité, car ils touchent les droits fondamentaux de la personne du débiteur, comme le sont ceux de liberté, le secret des communications, la résidence et la circulation à travers le territoire national.

Le devoir du débiteur de collaborer avec les organes de la procédure collective, les informer de tout ce qui l'intéresse, les aider dans la conservation et l'administration de la masse active et mettre à disposition de l'administration judiciaire les livres et les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle ou d'entreprise, sont établis, dans un sens positif.

La déclaration de procédure collective, par elle-même, n'interrompt pas l'exercice de l'activité professionnelle ou d'entreprise du débiteur, sous réserve des effets qu'elle produit sur ses pouvoirs patrimoniaux; mais le juge de la procédure collective jouit de larges pouvoirs pour décider la clôture de ses bureaux, établissements ou exploitations, et même, lorsqu'il s'agit d'une activité d'entreprise, sa cessation ou sa suspension, totale ou partielle, le débiteur et les représentants des travailleurs entendus.

La Loi consacre une attention spéciale aux cas de procédure collective d'une personne morale et aux effets que la déclaration produit dans ce cas, matière de grande importance, tel qu'il correspond à celle que ces entités et, fondamentalement, les sociétés, revêtent dans l'activité économique moderne. Tout comme la Loi organique permet d'étendre les mesures relatives aux communications et à la résidence du débiteur, en cas de personne morale, à ses administrateurs et liquidateurs, la Loi sur les faillites leur impose, ainsi qu'aux fondés de pouvoirs généraux du débiteur, les devoirs de collaboration et d'information.

Au cours de l'instruction de la procédure collective, les organes de la personne morale débitrice sont maintenus. Les administrateurs judiciaires sont habilités à exercer les actions de responsabilité contre les administrateurs, commissaires aux comptes et liquidateurs, sans besoin d'une résolution préalable de l'assemblée des associés ou des actionnaires. L'effet le plus sévère que la Loi stipule est celui de la saisie de biens et de droits des administrateurs et des liquidateurs, que le juge peut décider lorsqu'il existe une possibilité fondée du fait que la procédure collective soit qualifiée comme coupable et que la masse active résulte insuffisante pour payer toutes les dettes.

La régulation des effets de la procédure collective de la société sur les associés subsidiairement responsables de ses dettes est également originale par rapport au droit précédent, qui est réduite à attribuer à l'administration judiciaire le droit exclusif pour exercer l'action correspondante une fois le concordat approuvé ou la liquidation ouverte. Tant l'extension automatique de la procédure collective à des personnes qui, même responsables des dettes sociales, peuvent être solvables, que les réclamations individuelles des créanciers contre les associés, perturbatrices du bon ordre de la procédure collective, sont ainsi évitées.

La Loi régule de même par des critères de fonctionnalité les effets de la déclaration de procédure collective sur les créanciers, ordonnant la paralysie des actions individuelles promues par ceux-ci contre le patrimoine du débiteur en état d'insolvabilité. Cette paralysie, conséquence naturelle de l'intégration des créanciers dans la masse passive de la procédure collective, n'affecte pas celles déclaratives des ordres civil et social déjà en instruction au moment où la procédure collective est déclarée, qui continuent jusqu'au caractère définitif du jugement, ni celles de nature contentieuse et administrative ou pénale avec transcendance sur le patrimoine du débiteur, même si elles sont exercées après la déclaration, mais elle affecte toutes celles à caractère exécutif, y compris les contraintes administratives ou fiscales, qui sont en suspens si elles se trouvent en procédure, sauf celles décidées avant la déclaration de la procédure collective, et qui ne peuvent pas être commencées une fois la procédure collective déclarée.

Une des nouveautés les plus importantes de la Loi est le traitement spécial qu'elle consacre aux actions d'exécution de garanties réelles sur les biens du débiteur en état d'insolvabilité. La nature propre du droit réel sur la chose d'autrui, qui impose une régulation autre que celle applicable aux droits de créance intégrés dans la masse passive de la procédure collective, est respectée, mais en même temps, l'on procure que l'exécution séparée des garanties ne perturbe pas le meilleur développement de la procédure des faillites ni n'empêche pas de solutions qui peuvent être pertinentes pour les intérêts du débiteur et de la masse passive. La formule qui combine ces buts est celle de paralysie temporaire des exécutions, pendant qu'un concordat est négocié ou que la liquidation est ouverte, dans le délai d'un an à partir de la déclaration de procédure collective. Sauf si au moment de la déclaration de procédure collective, la vente aux enchères était déjà annoncée, les actes de procédure d'exécution commencées avant sont suspendues et ne sont pas reprises, ni d'autres ne peuvent commencer, jusqu'à ce que les délais signalés soient passés. Cet effet d'attente obligatoire et limitée pour les titulaires de garanties réelles est considéré comme juste dans le traitement de tous les intérêts impliqués dans la procédure collective, qui doivent subir un sacrifice en vue de la solution définitive et plus avantageuse de l'état d'insolvabilité.

Naturellement, les créances avec une garantie réelle jouissent dans la procédure collective de privilège spécial et le concordat les affecte uniquement si leur titulaire signe la proposition, vote à faveur ou s'il y adhère ou s'il adhère au concordat approuvé.

Les créances ayant un privilège spécial sont payées à la charge des biens et des droits sur lesquels la garantie retombe, si elles ne sont pas affectées par un concordat. L'exécution est instruite par-devant le juge de la procédure collective. Néanmoins, tant que la paralysie temporaire de ces actions subsiste, l'administration judiciaire peut choisir de satisfaire le paiement de ces créances à la charge de la masse. Même en cas de réalisation, le juge peut l'autoriser avec subsistance de la charge et subrogation de l'acquéreur dans l'obligation du débiteur, qui est exclue de la masse passive, ou par vente directe, avec application du prix au paiement de la créance spécialement privilégiée. Une série de formules flexibles tendant à éviter que l'exercice des droits réels de garantie ne perturbe de manière non nécessaire les autres intérêts impliqués dans la procédure collective, est ainsi articulée.

À ces fins, la Loi étend le traitement des actions d'exécution de garanties réelles à celles de récupération de biens meubles vendus à terme et à ceux cédés en crédit-bail, à condition que les contrats ou documents correspondants soient inscrits dans les registres respectifs, ainsi qu'à celles résolutoires de ventes d'immeubles pour défaut de paiement de prix différé.

L'on a ainsi procuré de permettre des approches réalistes, qui, sans nuire à la nature de ces droits ni perturber le marché de la créance, très sensible à la protection des garanties en cas d'insolvabilité du débiteur, n'empêchent pas mais rendent viables des solutions avantageuses pour les intérêts de la procédure collective.

Des formules flexibles dans l'intérêt de la procédure collective et sans préjudice de ceux de la contrepartie sont également établies pour permettre la réhabilitation des contrats de créance ou d'acquisition de biens à prix différé, ainsi que l'annulation d'expulsion dans des locations d'immeubles, affectées par des inexécutions du débiteur en état d'insolvabilité.

La régulation des effets de la déclaration de procédure collective sur les contrats, une des matières traitées de manière plus inconsistante dans le droit précédent et, par conséquent, étant plus originale dans la nouvelle Loi, a également fait l'objet d'une attention spéciale. Conformément à celle-ci, la déclaration de procédure collective n'affecte pas, en principe, la vigueur des contrats ayant des prestations réciproques en attente d'exécution par les deux parties; néanmoins, dans l'intérêt de la procédure collective et avec des garanties pour le droit de la contrepartie, tant la possibilité d'une déclaration judiciaire de résiliation du contrat que celle de l'annuler s'il existe une cause pour une résiliation pour inexécution, est prévue. Les clauses contractuelles de résiliation ou d'extinction en cas de déclaration de procédure collective ne sont pas admises, mais l'est l'application de normes légales qui disposent l'extinction ou habilitent expressément les parties pour l'accorder ou pour dénoncer le contrat.

Un sujet traité avec un soin spécial est celui relatif aux contrats de travail existant à la date de déclaration de la procédure collective et dans lesquels le débiteur en état d'insolvabilité est l'employeur. Conformément à la réforme introduite dans la Loi organique du pouvoir judiciaire par la Loi organique pour la réforme d'insolvabilité, une juridiction pour avoir connaissance des matières qui, en principe, sont de la compétence des cours et des tribunaux de l'ordre social, mais qui, de par leur transcendance spéciale dans la situation patrimoniale du débiteur en état d'insolvabilité et au nom de l'unité de la procédure ne doivent pas être statuées séparément, est attribuée au juge de la procédure collective. Mais en conciliant le tout avec la régulation matérielle actuellement contenue dans la législation du travail.

Les effets de la déclaration de la procédure collective sur les contrats à caractère administratif conclus par le débiteur sont renvoyés à ce qui est établi par sa régulation spéciale.

La Loi donne un nouveau traitement au sujet difficile des effets de la déclaration de procédure collective sur les actes réalisés par le débiteur au cours d'une période suspecte du fait d'y être proche. Le système perturbateur de rétroaction de la procédure collective est remplacé par des actions spécifiques de restitution destinées à résilier les actes dommageables pour la masse active, préjudice que, dans certains cas, la Loi présume et dans d'autres, que l'administration judiciaire ou, subsidiairement, les créanciers ayant droit d'exercer l'action correspondante, doivent prouver. Les tiers acquéreurs de biens ou de droits affectés par ces actions jouissent de la protection qui dérive, le cas échéant, de la bonne foi, des normes sur l'impossibilité de recouvrement ou du registre.

IV

La Loi simplifie la structure organique de la procédure collective.

Seuls le juge et l'administration judiciaire constituent des organes nécessaires dans la procédure. L'assemblée des créanciers doit uniquement être constituée dans la phase de concordat lorsqu'aucune proposition anticipée n'a été approuvée par le système d'adhésions écrites. L'intervention comme partie du ministère public se limite à la sixième section, sur la qualification de la procédure collective, lorsqu'il procède à son ouverture, sous réserve de l'action qui est établie dans cette Loi, lorsqu'il intervient dans des délits contre le patrimoine ou l'ordre socio-économique.

La réduction des organes judiciaires a comme conséquence logique l'attribution à ceux-ci de larges et importantes compétences. La Loi configure le juge comme organe recteur de la procédure, à qui elle dote de pouvoirs qui augmentent le champ de ceux qui lui revenaient dans le droit précédent et le caractère discrétionnaire avec lequel il peut les exercer, en motivant toujours les décisions.

La compétence pour avoir connaissance de la procédure collective s'attribue aux nouveaux tribunaux de commerce qui sont créés, dans le droit fil de cette Loi, dans la Loi organique pour la réforme d'insolvabilité, aux termes de la modification pertinente de la Loi organique du pouvoir judiciaire.

Les critères de compétence territoriale partent de la donnée économique et réelle de l'emplacement du centre des intérêts principaux du débiteur, déjà adopté dans des règles internationales, qui est préféré à celui du domicile, ayant un caractère juridique et formel prédominant. Néanmoins, si le centre des intérêts principaux et le domicile du débiteur ne coïncident pas, le pouvoir de choisir l'un quelconque d'entre eux aux fins de compétence territoriale est concédé au créancier demandeur de la procédure collective. Dans le cas d'une personne morale, il est présumé que les deux lieux coïncident, mais le changement de domicile effectué dans les six mois précédant la demande de procédure collective est considéré comme inefficace à ces fins, pour éviter que la compétence soit configurée par des critères fictifs.

Conformément aux règles générales de la nouvelle Loi de procédure civile, aucune question de compétence autre que celle envisagée par déclinatoire n'est admise, mais celle-ci ne suspend pas la procédure des faillites et tout ce qui a été suivi dans la procédure est valide bien qu'elle soit recevable.

La Loi organique du pouvoir judiciaire, modifiée par la Loi organique pour la réforme d'insolvabilité, attribue au juge de la procédure collective, une juridiction exclusive et absolue dans les matières qui sont considérées de transcendance spéciale pour le patrimoine du débiteur, bien qu'elles soient de nature sociale, ainsi que celles d'exécution et celles préventives, quelque soit l'organe dont elles auraient émané. Le caractère universel de la procédure collective justifie la concentration dans un seul organe juridictionnel de la connaissance de toutes ces matières, dont la dispersion viole l'unité nécessaire de procédure et de décision.

De plus, la Loi sur les faillites concède au juge de la procédure collective un large caractère discrétionnaire dans l'exercice de ses compétences, ce qui contribue à faciliter la flexibilité de la procédure et son adéquation aux circonstances de chaque cas. Les pouvoirs discrétionnaires du juge sont manifestés dans des questions aussi importantes que l'adoption de mesures préventives avant sa déclaration ou à l'entrée en fonctionnement de l'administration judiciaire; l'augmentation de la publicité qui doit être donnée à la déclaration de procédure collective et à d'autres résolutions d'intérêts de tiers; l'accumulation de procédures collectives; la nomination, la séparation et le régime de fonctionnement des administrateurs judiciaires; la graduation des effets de la déclaration de procédure

collective sur la personne du débiteur, les créanciers et les contrats; l'approbation du plan de liquidation ou le régime de paiement de créances.

L'administration judiciaire est régulée conformément à un modèle totalement différent de celui jusqu'à maintenant en vigueur et un organe collégial est choisi; dans sa composition, la professionnalité dans les matières d'envergure pour toute procédure collective –celle juridique et celle économique- est combinée avec la présence représentative d'un créancier qui est titulaire d'une créance ordinaire ou d'un privilège général, qui n'est pas garanti. Les seules exceptions au régime de composition de cet organe sont déterminées par la nature de la personne du débiteur en état d'insolvabilité –lorsqu'il s'agit d'un établissement d'émission de valeurs cotées en bourse, société de services de placement, établissement de crédit ou compagnie d'assurance-, ou par la faible importance de la procédure collective –auquel cas le juge peut nommer un seul administrateur, à caractère professionnel-.

Des fonctions très importantes sont confiées à l'administration judiciaire, qu'elle doit exercer de manière collégiale, sauf celle que le juge attribue de manière individuelle à l'un de ses membres. Lorsque la complexité de la procédure l'exige, le juge peut autoriser la délégation de fonctions déterminées à des assistants.

La Loi prévoit la réglementation aux termes d'un tarif de la rémunération des administrateurs judiciaires et fixe comme critères ceux de montant de l'actif et du passif et la complexité prévisible de la procédure collective. En tout cas, il revient au juge d'approuver la rémunération.

Le régime de responsabilité des administrateurs face au débiteur et aux créanciers et celui de leur séparation pour motif légitime.

Les fonctions essentielles de cet organe sont le contrôle des actes réalisés par le débiteur dans l'exercice de ses pouvoirs patrimoniaux ou le remplacement du débiteur lorsqu'il a été suspendu dans cet exercice, ainsi que la rédaction du rapport de l'administration judiciaire auquel doivent être joints l'inventaire de la masse active, la liste de créanciers et, le cas échéant, l'évaluation des propositions de concordat présentées.

La Loi établit des règles précises pour l'élaboration de ces documents. L'inventaire contient la liste et l'évaluation des biens et des droits qui constituent la masse active. Le traitement des biens conjugaux est régulé conformément au régime économique du débiteur personne mariée, ainsi que le droit de séparation des biens de propriété d'autrui en possession du débiteur.

La liste de créanciers comprend une liste de celles reconnues et une autre de celles exclues, ainsi qu'une supplémentaire, séparée, de celles qui conformément à la Loi ont la considération de créances contre la masse.

L'administration judiciaire doit se prononcer sur l'inclusion de toutes les créances mises en relief dans la procédure, tant de celles qui ont été communiquées dans le délai et dans la forme que la Loi établit que de celles qui résultent des livres et des documents du débiteur ou qui par tout autre moyen figurent dans la procédure collective. Sur la liste de celles reconnues, les créances sont classées, conformément à la Loi, comme privilégiées –avec un privilège spécial ou général-, ordinaires et subordonnées.

V

La régulation de cette matière de classement des créances constitue une des innovations les plus importantes que la Loi introduit, parce qu'elle réduit drastiquement les privilèges et les préférences aux fins de la procédure collective, sous réserve du fait qu'ils peuvent subsister dans des exécutions spéciales, en vertu de procédures d'opposition de tiers en meilleur droit.

Il est considéré que le principe d'égalité de traitement des créanciers doit constituer la règle générale de la procédure collective, et que ses exceptions doivent être très rares et toujours justifiées.

Les exceptions que la Loi admet sont positives ou négatives, quant aux créances ordinaires. Les premières sont concrétisées dans les privilèges, spéciaux ou généraux, en raison des garanties dont jouissent les créances ou de leur cause ou nature. Le concordat affecte uniquement, en principe, les créanciers privilégiés, avec leur approbation et, en cas de liquidation, ils sont payés en priorité par rapport à ceux ordinaires. Mais ces privilèges sont réduits en nombre et même sont limités dans leur montant à certains de ceux traditionnellement reconnus, tels que ceux fiscaux et ceux de cotisations de la sécurité sociale (jusqu'à 50 pour cent de leur montant dans chaque cas.) Pour

leur part, les salaires des 30 derniers jours de travail précédant la déclaration de la procédure collective et dans un montant qui ne dépasse pas le double du salaire minimum interprofessionnel, et ceux perçus après la déclaration de procédure collective, ainsi que ceux d'indemnisation par extinction du contrat de travail, décidée par le juge de la procédure collective, ont la considération de créances contre la masse et sont payés en priorité par rapport aux créances d'insolvabilité; les salaires de l'article 32.1 du statut des travailleurs sont payés avant le reste des créances d'insolvabilité; et celles salariales de l'article 32.3 du même texte jouissent du privilège général, de même que les indemnisations dérivées d'accident de travail et les majorations sur les prestations pour manquement aux obligations en matière de santé du travail perçues avant la déclaration de la procédure collective. Il est ainsi prétendu d'éviter que la procédure collective se consomme avec le paiement de certaines créances, et, sans méconnaître l'intérêt général de leur paiement, le joindre avec celui de la masse passive dans son ensemble, en même temps que soient encouragées des solutions de concordat qui sont soutenues par les travailleurs et l'administration publique dans la partie où leurs créances ne jouissent pas de privilège.

Les exceptions négatives sont celles des créances subordonnées, une nouvelle catégorie que la Loi introduit pour classer celles qui méritent être reléguées après celles ordinaires, en raison de leur communication tardive, par un pacte contractuel, par leur caractère accessoire (intérêts), par leur nature répressive (amendes) ou par la qualité personnelle de leurs titulaires (personnes spécialement liées au débiteur en état d'insolvabilité ou parties de mauvaise foi dans des actes dommageables pour la procédure collective.) À ces fins, il convient de préciser que la catégorie de créances subordonnées comprend les intérêts rapportés et les sanctions imposées à l'occasion de l'exaction des créances publiques, tant fiscales que de la sécurité sociale. Les titulaires de ces créances subordonnées manquent de droit de vote dans l'assemblée des créanciers et, en cas de liquidation, ne peuvent pas être payés jusqu'à ce que celles ordinaires soient entièrement payées.

La subordination en raison de rapports personnels spéciaux avec le débiteur en état d'insolvabilité ne se base pas uniquement sur les liens de parenté ou de cohabitation de fait, mais, en cas de personne morale, elle s'étend aux associés responsables des dettes sociales ou ayant une participation importante dans le capital social, ainsi qu'aux administrateurs de droit ou de fait, aux liquidateurs et aux sociétés du même groupe. En tout cas, le classement affecte également les cessionnaires ou les adjudicataires de créances appartenant à des personnes spécialement liées au débiteur en état d'insolvabilité si l'acquisition se produit dans les deux ans précédant la déclaration de procédure collective.

VI

Les solutions de la procédure collective prévues dans la Loi sont le concordat et la liquidation; pour leur instruction respective, des phases spécifiques sont articulées dans la procédure.

Le concordat est la solution normale de la procédure collective, que la Loi encourage par une série de mesures, orientées vers l'atteinte du paiement des créanciers à travers la décision contenue dans une transaction juridique dans laquelle l'autonomie de la volonté des parties jouit d'une grande ampleur.

Parmi les mesures pour faciliter cette solution de la procédure collective, est mise en relief l'admission de la proposition anticipée de concordat que le débiteur peut présenter avec la propre demande de procédure collective volontaire ou, même, lorsqu'il s'agit d'une procédure collective obligatoire, jusqu'à l'expiration du délai de communication de créances, à condition qu'elle soit jointe d'adhésions de créanciers dans le pourcentage que la Loi stipule. La régulation de cette proposition anticipée permet, même, l'approbation judiciaire du concordat pendant la phase commune de la procédure collective, avec une économie de temps et de frais notoire quant aux procédures des faillites actuelles.

Dans un autre cas, si une proposition anticipée n'est pas approuvée et le débiteur en état d'insolvabilité ne choisit pas la liquidation de son patrimoine, la phase de concordat est ouverte une fois la procédure de contestation de l'inventaire et de la liste de créanciers conclue.

La Loi procure accélérer l'instruction des propositions de concordat. La proposition anticipée qui n'a pas atteint les adhésions suffisantes pour son approbation peut être maintenue en assemblée de créanciers. Le débiteur en état d'insolvabilité qui n'a présenté aucune proposition anticipée ni demandé la liquidation et les créanciers qui représentent une partie importante du passif peuvent présenter des propositions même jusqu'à 40 jours avant celui signalé pour la tenue de l'assemblée. Jusqu'au moment de la clôture de la liste des personnes qui y assistent, des adhésions aux propositions peuvent être admises, ce qui contribuera à accélérer les calculs de votes et, en général, le déroulement de l'assemblée.

La Loi est également flexible dans la régulation du contenu des propositions de concordat, qui peut consister en des propositions de remise ou de rééchelonnement de dettes, ou accumuler les deux; mais les premières ne peuvent pas excéder la moitié du montant de chaque créance ordinaire, ni les deuxièmes, cinq ans à partir de l'approbation du concordat, sous réserve des cas de procédure collective d'entreprises d'une transcendance spéciale pour l'économie et de présentation de proposition anticipée de concordat lorsque le juge l'autorise ainsi. Des propositions alternatives sont admises, telles que les offres de conversion de la créance dans des actions, participations ou cotisations sociales, ou dans des créances participatives. Ce que la Loi n'admet pas est que, à travers des cessions de biens et de droits en paiement ou pour le paiement de créances ou autres formes de liquidation globale du patrimoine du débiteur en état d'insolvabilité, le concordat soit converti en couverture de solution autre que celle qui lui est propre. Pour l'assurer et assurer la possibilité d'exécution, la proposition de concordat doit être jointe d'un plan de paiements.

La finalité de conservation de l'activité professionnelle ou d'entreprise du débiteur en état d'insolvabilité peut être exécutée à travers un concordat; un plan de viabilité est joint à cette proposition. Bien que l'objet de la procédure collective ne soit pas l'assainissement d'entreprises, un concordat de suite peut être un instrument pour sauver celles qui sont considérées totalement ou partiellement viables, à faveur non seulement des créanciers, mais aussi du propre débiteur en état d'insolvabilité, des travailleurs et d'autres intérêts. Le rapport nécessaire de l'administration judiciaire est une garantie de plus de cette solution.

En régulant les majorités nécessaires pour l'acceptation des propositions de concordat, la Loi prime celles qui comportent le moins de sacrifice pour les créanciers, réduisant la majorité à celle relative du passif ordinaire.

Le concordat a besoin d'une approbation judiciaire. La Loi régule l'opposition à l'approbation, les personnes légitimées et les motifs d'opposition, ainsi que ceux de refus d'office par le juge du concordat accepté.

L'approbation du concordat ne produit pas la conclusion de la procédure collective, qui est uniquement obtenue avec l'exécution de celui-là.

VII

La Loi concède au débiteur le pouvoir d'opter pour une solution de liquidation de la procédure collective, comme alternative à celle du concordat, mais elle lui impose également le devoir de demander la liquidation lorsqu'au cours de la vigueur d'un concordat il connaisse l'impossibilité d'exécuter les paiements engagés et les obligations contractées après son approbation. Dans les cas d'ouverture d'office ou à la demande du créancier, la liquidation est toujours une solution subsidiaire, qui opère lorsque celle de concordat n'est pas atteinte ou est frustrée. L'unité et la flexibilité de la procédure permettent dans ces cas de passer rapidement et simplement à la phase de liquidation. Celle-ci est l'une des principales nouveautés et plus avantageuses que la Loi introduit, face à la diversité précédente de procédures des faillites et, concrètement, face au besoin de demander la déclaration de faillite dans les cas où un concordat n'est pas atteint ou est inexécuté, dans le dossier de sursis de paiements.

Les effets de la liquidation sont, logiquement, plus sévères. Le débiteur en état d'insolvabilité est soumis à la situation de suspension dans l'exercice de ses pouvoirs patrimoniaux d'administration et de disposition et remplacé par l'administration judiciaire; s'il s'agit d'une personne naturelle, il perd le droit aux aliments à charge de la masse; s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution est déclarée, si elle n'est pas déjà décidée, et, en tout cas, la cessation de ses administrateurs ou liquidateurs.

La Loi réserve pour cette phase de liquidation les effets classiques d'insolvabilité d'échéance anticipée des créances retardées et de conversion en argent de celles qui consistent en d'autres prestations.

Néanmoins l'impérativité plus importante des normes qui régulent cette phase, la Loi les dote également de la flexibilité pertinente, tel qu'il est reflété dans le plan de liquidation, que doit préparer l'administration judiciaire et sur lequel le débiteur et les créanciers d'insolvabilité peuvent formuler des observations ou des propositions, avant son approbation par le juge. Seulement si celle-ci ne se produit pas et, le cas échéant, dans ce que le plan approuvé ne prévoit pas, les règles légales sur la réalisation de biens et de droits de la masse active de la procédure collective sont appliquées de manière supplétoire.

Même dans ce dernier cas, la Loi procure la conservation des entreprises ou unités de production de biens ou services intégrées dans la masse, à travers son aliénation comme un tout, sauf s'il résulte plus pertinent aux

intérêts de la procédure collective sa division ou la réalisation isolée de tous ou l'un de ses éléments la composant, en préférant les solutions qui garantissent la continuité de l'entreprise.

La Loi souhaite éviter la prolongation excessive des opérations de liquidation; à cette fin, elle impose à l'administration judiciaire l'obligation d'informer trimestriellement de leur état et lui signale le délai d'un an pour les terminer, avec les sanctions, si elle y manque, de séparation des administrateurs et perte du droit de rémunération.

Les opérations de paiement aux créanciers sont régulées dans la phase de liquidation. Les créances contre la masse opèrent avec le caractère de pré-déductibles, dans le sens où, avant de procéder au paiement des celles d'insolvabilité, elles doivent être déduites de la masse active des biens et des droits, non soumis à des créances spécialement privilégiées, qui sont nécessaires pour les payer à leur échéance respective.

Tel qu'il a été exposé s'agissant des effets de la déclaration de procédure collective sur les créances ayant une garantie réelle, la Loi régule le paiement des créances ayant un privilège spécial de manière très flexible, pour éviter, dans l'intérêt de la masse, la réalisation des biens ou droits soumis, l'autoriser avec subsistance de la charge ou par la vente directe.

La régulation légale établit l'ordre des paiements avec un privilège général, des ordinaires et des subordonnés, et contemple les cas spéciaux de paiements anticipés, de dettes solidaires et de ceux réalisés en phase d'exécution de concordat avant la liquidation.

VIII

Une des matières dans lesquelles la réforme a été très profonde est celle de la qualification de la procédure collective. La Loi limite la formation de la section de qualification à des cas très concrets: l'approbation d'un concordat qui, pour le montant de la remise ou la durée du rééchelonnement, résulte spécialement onéreuse pour les créanciers, et l'ouverture de la liquidation.

Dans ces cas, la procédure collective est qualifiée de fortuite ou de coupable. La dernière qualification est réservée aux cas où dans la génération ou aggravation de l'état d'insolvabilité le dol ou la faute grave du débiteur ou de ses représentants légaux, administrateurs ou liquidateurs, existe.

La Loi formule le critère général de qualification de la procédure collective de coupable et la suite énonce une série de cas qui, en tout cas, déterminent cette qualification, par leur nature intrinsèque, et une autre de cas qui, sauf preuve du contraire, sont présumés de dol ou de faute grave, car ils constituent une inexécution d'obligations légales déterminées relatives à la procédure collective.

Si le rapport nécessaire de l'administration judiciaire et l'avis du ministère public coïncident sur la qualification de la procédure collective de fortuite, les actes de procédure sont archivés sans plus de démarches. Dans un autre cas, la qualification de coupable est décidée après une procédure contradictoire, dans laquelle le ministère public, l'administration judiciaire, le débiteur et toutes les personnes qui peuvent résulter affectées par la qualification, sont parties.

L'opposition est instruite par les procédures de l'incident d'insolvabilité. Le jugement qui qualifie la procédure collective de coupable doit déterminer les personnes affectées et, le cas échéant, celles déclarées complices; il leur impose à toutes la déclaration d'incapacité pour administrer des biens d'autrui et pour représenter toute personne, sanction qui est temporaire, au cours d'une période de deux à 15 ans; il leur impose, de même, la perte de tout droit qu'elles ont en qualité de créanciers d'insolvabilité ou de la masse et la condamnation à rendre les biens et les droits qu'elles ont obtenus de manière indue du débiteur ou reçus de la masse active, plus celle d'indemniser les dommages et intérêts causés.

La prévision d'une procédure pour assurer l'enregistrement public des jugements qui déclarent les débiteurs en état d'insolvabilité coupables et des décisions qui décident la désignation ou la déclaration d'incapacité des administrateurs judiciaires dans les cas que la propre Loi prévoit, est une nouveauté.

Les effets de la qualification sont limités à la sphère civile, sans transcender à celle pénale ni constituer la condition de préjudicialité pour la poursuite des conduites qui peuvent être constitutives de délits. La Loi maintient la séparation nette entre actes illicites civils et pénaux dans cette matière.

IX

La Loi régule de manière détaillée les causes de conclusion de la procédure collective, dont la nature peut être très diverse: soit parce que l'ouverture n'est pas légale (révocation de la décision de déclaration de procédure collective), soit parce que la procédure a atteint sa finalité (exécution du concordat, paiement complet de tous les créanciers), soit par sa frustration (inexistence de biens et droits avec lesquels les créanciers peuvent être payés), soit par l'exercice du droit de disposition des parties sur la procédure (désistement ou renonciation de la totalité des créanciers reconnus de la transaction du débiteur envers eux, ces causes qui, de par leurs caractéristiques, peuvent uniquement opérer une fois la phase commune de la procédure terminée et qui exigent l'acceptation ou l'homologation du juge, sur rapport préalable de l'administration judiciaire.)

Dans les cas de conclusion due à l'inexistence de biens et de droits, du débiteur en état d'insolvabilité ou de tiers responsables, avec lesquels les créanciers peuvent être payés, qui conservent leur droit à rendre effective la responsabilité du débiteur sur lesquels ils apparaissent dans le futur, la Loi contemple également la réouverture de la procédure collective, tant s'il s'agit d'un débiteur personne naturelle que d'une personne morale. Dans ce dernier cas, vu que la conclusion due à l'inexistence d'actifs patrimoniaux entraîne l'extinction de la personne morale, la réouverture due à l'apparition ultérieure de biens et de droits se limite à les liquider; mais s'il s'agit d'une personne naturelle, la continuation de son activité patrimoniale a pu se refléter tant dans l'apparition d'actifs que de nouveaux passifs, ce qui doit être pris en compte dans la mise à jour de l'inventaire et de la liste de créanciers.

X

La flexibilité qui inspire toute la procédure des faillites est combinée par les caractéristiques de rapidité et de simplicité. La Loi de procédure civile agit comme supplétoire de la Loi sur les faillites, lorsque celle-ci ne contemple pas les normes procédurales spéciales. La finalité qui est poursuivie est celle de reconduire la complexité de la procédure collective à une procédure qui permet son instruction plus rapide, plus efficace et plus économique, sans baisse des garanties qui exige la tutelle judiciaire effective de tous les intéressés.

Une pièce basique dans ce système de procédure de la nouvelle Loi est l'incident d'insolvabilité, une procédure spéciale à travers laquelle toutes les questions qui sont suscitées pendant la procédure collective et qui n'ont pas d'autre instruction différente signalée dans la Loi, sont élucidées. Cet incident est configuré par deux modalités procédurales différentes, selon la matière dont il s'agit: une qui a pour objet de résoudre les matières de nature du travail qui sont envisagées dans le cadre de la procédure des faillites, et une autre modalité pour traiter les matières strictement d'insolvabilité. Avec ces deux modalités d'incident, une plus grande efficacité du processus d'insolvabilité est obtenue.

La rapidité de cette procédure est complétée par un système de recours approprié, dans lequel, en principe, sont uniquement recevables celui en opposition contre les ordonnances et décisions et l'appel contre les jugements qui approuvent ou rejettent le concordat, son exécution ou inexécution et la conclusion de la procédure collective, bien que dans cet appel, les questions résolues en opposition ou dans les incidents d'insolvabilité pendant la phase commune ou celle de concordat, peuvent être à nouveau exposées. Un appel peut également être interjeté contre les jugements résolutoires d'incidents envisagés après ou pendant la phase de liquidation.

Le pourvoi en cassation et le recours extraordinaire pour infraction processuelle sont seulement recevables contre les arrêts rendus en appel lorsqu'il s'agit d'approuver ou de rejeter un concordat, déclarer son exécution ou inexécution, qualifier la procédure collective, statuer sur des actions de restitution ou décider la conclusion de la procédure collective.

Également, et pour rendre pleinement effective l'application de la législation sociale aux questions de cette nature et unifier la doctrine dans une matière aussi sensible, le recours de supplication et les autres prévus par la Loi contre les décisions des tribunaux de commerce de la communauté autonome en matière de travail et celles que résolvent les incidents d'insolvabilité qui traitent de la même matière, sont introduits.

De cette manière, conformément à l'orientation de la nouvelle Loi de procédure civile, la multiplicité d'appels interlocutoires, de nature partielle ou relatifs à des décisions non définitives, qui rendent actuellement difficiles et retardent l'instruction des procédures des faillites, est éliminée, et un système de recours qui oblige les parties à concentrer et rationnaliser leurs motifs de désaccord et facilite leur résolution avec la vision nécessaire d'ensemble, est ordonné, sans baisse des garanties de procédure.

XI

La Loi consacre une attention spéciale aux questions que la procédure collective avec un élément étranger envisage, phénomène manquant d'une régulation appropriée dans le droit précédent et chaque fois plus fréquent dans une économie globalisée.

La Loi sur les faillites contient des normes de droit international privé sur cette matière, qui suivent, avec les adaptations pertinentes, le modèle du Règlement (CE) nº 1 346/2000, relatif aux procédures d'insolvabilité. Ainsi, l'application des deux textes est facilitée dans le cadre intracommunautaire et le même modèle réglementaire est adapté à la régulation d'autres rapports juridiques qui se trouvent hors de ce cadre. Dans ce sens, la nouvelle régulation s'inspire également de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI-UNCITRAL) sur l'insolvabilité internationale, recommandée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution nº 52/158, du 15 décembre 1997.

La compétence internationale pour déclarer et élucider la procédure collective est basée sur le lieu de situation du centre des intérêts principaux du débiteur, la procédure collective qui est déclarée sur cette base, portant le caractère de "principal", sous réserve du fait que d'autres procédures collectives "territoriales" peuvent être ouvertes, dans les États où le débiteur a des établissements.

Les rapports entre la procédure principale et territoriale et ses effets respectifs, la reconnaissance en Espagne de celles ouvertes à l'étranger et de ses administrateurs ou représentants, sont régulés dans le but d'établir la meilleure coordination entre eux, à faveur de la sécurité juridique et de l'efficacité économique dans le traitement de ces phénomènes, ce qui constitue une des matières où la modernisation introduite par la réforme d'insolvabilité est le plus mise en relief.

XII

La profondeur de la réforme a sa plus claire expression dans les dispositions additionnelles, transitoires, dérogatoire et finales qui clôturent la Loi. La portée de la nouvelle régulation est étendue à de multiples secteurs de notre ordre juridique et affecte de nombreuses normes, qui, en vertu de la réforme, doivent être modifiées, dans certains cas et, abrogées, dans d'autres. Il est ainsi prétendu d'harmoniser le droit en vigueur avec la réforme introduite par cette Loi et, en même temps, limiter son cadre à la matière d'insolvabilité. Ceci explique que des dispositions contenues au titre XVII du livre IV du Code civil ("Du concours et de l'ordre des créances") soient abrogées celles relatives aux procédures collectives de remise et de rééchelonnement de dettes et de procédure collective d'insolvabilité et soient maintenues celles de préférence de créances pour les cas d'exécution singulière. De la même manière, les dénommés "privilèges" commerciaux subsistent pour ces cas, même si dans la procédure collective ne sont pas admis plus que ceux expressément reconnus dans cette Loi. Les privilèges sur les navires et les avions sont l'objet d'une régulation spécifique; un droit de séparation est reconnu à leurs titulaires dans la procédure collective, pour son exécution en dehors de ces procédures.

La délimitation des cadres de procédure d'insolvabilité et en dehors de celle-ci du concours et de l'ordre des créances, bien qu'elle réponde à une définition correcte de la matière propre de cette Loi, peut occasionner dans la pratique des problèmes de désajustement, à cause de la régulation très diverse que l'ancien droit maintient quant à celle que la réforme d'insolvabilité établit, mais sa portée ne peut pas être étendue à une révision complète de toute la matière de l'ordre de créances qui régissent en dehors de la procédure collective. Cette révision résulte nécessaire, et maintenant, non seulement dû à l'archaïsme d'un système formé par des traces historiques dépourvu de l'ordre logique que cette matière doit présider, mais aussi dû à l'exigence pressante de son harmonisation avec la réforme d'insolvabilité. C'est pourquoi, la trente-et-unième disposition finale confie au gouvernement que dans le délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Loi, il présente aux Cortès générales un projet de Loi sur la réforme des Codes civil et de commerce en matière de concours et de l'ordre de créances en cas d'exécutions spéciales.

La Loi a respecté la législation spécifique applicable aux établissements de crédit, aux compagnies d'assurance et aux opérations relatives aux systèmes de paiement et de compensation de valeurs ou instruments financiers dérivés, en grande partie imposée par le droit de l'Union européenne, et qui affecte des aspects déterminés de la procédure collective. Seulement à défaut de normes spéciales et dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature des systèmes, celles de cette Loi sont appliquées dans cette matière.

Une matière spécialement délicate est celle relative au droit transitoire, où la Loi a choisi de respecter le principe de non-rétroactivité avec quelques exceptions, deux d'entre elles très signalées: la première, pour rendre possible l'application aux procédures qui se trouvent en cours des normes sur la conclusion de la procédure collective; la deuxième, pour permettre l'application à ces procédures du régime plus flexible de proposition de concordat et d'adhésions que cette Loi établit, ce qui contribue à faciliter l'instruction de celles qui se trouvent en cours et même, dans certains cas, la conclusion de celles qui se trouvent paralysées. La compétence des tribunaux de première instance a été également prévue, de manière transitoire, jusqu'à l'entrée en fonctionnement des tribunaux de commerce.

À travers ces mesures législatives, ayant des garanties constitutionnelles complètes, la réforme d'insolvabilité, une des pièces les plus importantes jusqu'à maintenant en attente dans le processus de modernisation de notre droit, est insérée dans l'ordre juridique espagnol.

TITRE I

De la déclaration de procédure collective

CHAPITRE I

Des conditions de la procédure collective

Article 1. Condition subjective.

1. La déclaration de procédure collective a lieu à l'égard de tout débiteur, qu'il soit personne naturelle ou morale.

2. La procédure collective de la succession peut être déclarée tant qu'elle n'a pas été acceptée purement et simplement.

3. Les entités qui composent l'organisation territoriale de l'État, les organismes publics et autres entités de droit public ne peuvent pas être déclarés en procédure collective.

Article 2. Condition objective.

1. La déclaration de procédure collective a lieu en cas d'insolvabilité du débiteur commun.

2. Le débiteur qui ne peut pas satisfaire régulièrement à ses obligations exigibles se trouve en état d'insolvabilité.

3. Si la demande de déclaration de procédure collective est présentée par le débiteur, il doit justifier son endettement et son état d'insolvabilité, qui peut être actuel ou imminent. Le débiteur qui prévoit qu'il ne peut pas satisfaire régulièrement et ponctuellement à ses obligations, se trouve en état d'insolvabilité imminente.

4. Si la demande de déclaration de procédure collective est présentée par un créancier, il doit la motiver sur un titre par lequel une exécution ou une contrainte a été envoyée sans que des biens libres suffisants pour le paiement ne résultent de la saisie, ou sur l'existence de l'un des faits suivants:

1º. L'inexécution générale dans le paiement courant des obligations du débiteur;

2º. L'existence de saisies par des exécutions en attente affectant d'une manière générale le patrimoine du débiteur;

3º. La faillite ou la liquidation précipitée ou ruineuse de ses biens par le débiteur;

4º. Le manquement généralisé aux obligations de l'un des types suivants: celles de paiement d'obligations fiscales exigibles au cours des trois mois précédant la demande de procédure collective; celles de paiement de cotisations de la sécurité sociale, et autres titres de perception conjointe pendant la même période; celles de paiement de salaires et d'indemnisations et autres rémunérations dérivées des relations de travail correspondants aux trois dernières mensualités.

Article 3. Capacité procédurale.

1. Le débiteur et l'un quelconque de ses créanciers ont droit de demander la déclaration de procédure collective.

Si le débiteur est une personne morale, l'organe d'administration ou de liquidation est compétent pour décider sur la demande.

2. À l'exception des dispositions du paragraphe précédent, le créancier qui, dans les six mois précédant le dépôt de la demande, a acquis la créance par acte entre vifs et à titre spécial, après son échéance, n'en a pas le droit.

3. Pour demander la déclaration de procédure collective d'une personne morale, les associés, membres ou parties intégrantes qui sont personnellement responsables, conformément à la législation en vigueur, de ses dettes, ont également droit d'agir.

4. Les créanciers du débiteur *de cujus*, ses héritiers et l'administrateur de la succession peuvent demander la déclaration de procédure collective de la succession non acceptée purement et simplement. La demande formulée par un héritier produit les effets de l'acceptation de la succession sous bénéficie d'inventaire.

5. (Abrogé)[1]

Article 4. De l'intervention du ministère public.

Lorsque dans des actes de procédure pour des délits contre le patrimoine et contre l'ordre socioéconomique, des indices d'état d'insolvabilité d'un présumé responsable pénal et de l'existence d'une pluralité de créanciers sont mis en relief, le ministère public demande au juge qui a connaissance de l'affaire, la communication des faits au juge de commerce ayant la compétence territoriale pour avoir connaissance de la procédure collective du débiteur, à toutes fins utiles, au cas où une procédure des faillites se trouvait en instruction à l'égard de celui-ci.

De même, le ministère public demande au juge qui a connaissance de l'affaire la communication des faits aux créanciers dont l'identité résulte des poursuites pénales en cours, afin que, le cas échéant, ils puissent demander la déclaration de procédure collective ou exercer les actions qui leur reviennent.

Article 5. Devoir de demander la déclaration de procédure collective.

1. Le débiteur doit demander la déclaration de procédure collective dans les deux mois suivant la date à laquelle il a connu ou dû connaître son état d'insolvabilité.

2. Sauf preuve du contraire, il est présumé que le débiteur a connu son état d'insolvabilité lorsque l'un des faits qui peuvent servir de fondement à une demande de procédure collective obligatoire conformément au paragraphe 4 de l'article 2 est survenu et, s'il s'agit de l'un prévus à son alinéa 4º., lorsque le délai correspondant est passé.

3. (Abrogé)[2]

---

[1] Le paragraphe 5 est abrogé par la disposition abrogatoire unique de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[2] Le paragraphe 3 est abrogé par la disposition abrogatoire unique de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le paragraphe 3 est ajouté par l'art. 10.1 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311

Article 5 bis. Communication de négociations et effets sur le devoir de demande de procédure collective[3].

1. Le débiteur peut mettre à la connaissance du tribunal compétent pour la déclaration de sa procédure collective qu'il a commencé des négociations pour arriver à un accord de refinancement ou pour obtenir des adhésions à une proposition anticipée de concordat dans les termes prévus dans cette Loi.

2. Cette communication peut être à tout moment formulée avant l'échéance du délai établi dans l'article 5. La communication formulée avant ce moment, le devoir de demander la déclaration de procédure collective volontaire n'est pas exigible.

3. Le greffier, sans aucune autre formalité, procède à attester la communication déposée par le débiteur.

4. Trois mois de la communication au tribunal passés, le débiteur, qu'il soit arrivé ou non à un accord de refinancement ou aux adhésions nécessaires pour l'admission en procédure d'une proposition anticipée de concordat, doit demander la déclaration de procédure collective du mois ouvré suivant, à moins qu'il ne se trouve pas en état d'insolvabilité.

Article 6. Demande du débiteur[4].

1. Dans l'écrit de demande de déclaration de procédure collective, le débiteur mentionne si son état d'insolvabilité est actuel ou s'il le prévoit comme imminent.

2. Les documents suivants sont joints à la demande:

1º. Procuration spéciale pour demander la procédure collective. Ce document peut être remplacé par la réalisation de fondation de pouvoirs apud acta.

2º. Le mémoire faisant mention de l'histoire économique et juridique du débiteur, de l'activité ou des activités auxquelles il s'est consacré au cours des trois dernières années et des établissements, bureaux et exploitations dont il est titulaire, des causes de l'état où il se trouve et des évaluations et propositions sur la viabilité patrimoniale.

Si le débiteur est marié, il indique dans le mémoire l'identité du conjoint, faisant mention du régime économique des époux.

Si le débiteur est une personne morale, il indique dans le mémoire l'identité des associés ou partenaires qui lui figurent, des administrateurs ou des liquidateurs et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, ainsi que s'il fait partie d'un groupe de sociétés, énumérant les sociétés qui le composent, et s'il a des valeurs cotées admises sur le marché secondaire officiel.

S'il s'agit d'une succession, les données du de cujus sont indiquées dans le mémoire.

3º. Un inventaire de biens et de droits, faisant mention de leur nature, lieu où ils se trouvent, données d'identification de registre le cas échéant, valeur d'acquisition, corrections d'évaluation pertinents et estimation de la valeur réelle actuelle. Les charges, saisies et limitations qui affectent ces biens et droits sont également indiqués, en faisant mention de leur nature et des données d'identification.

4º. Liste de créanciers, par ordre alphabétique, faisant mention de l'identité, du domicile et de l'adresse électronique de chacun d'entre eux, ainsi que du montant et de l'échéance des créances respectives et des garanties personnelles ou réelles constituées. Si un créancier a réclamé judiciairement le paiement, la procédure correspondante est identifiée et l'état des actes de procédure est indiqué.

5º. Les travailleurs employés le cas échéant et l'identité de leur organe de représentation, s'il existe.

---

[3] Il est ajouté par l'art. unique.1 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[4] Le paragraphe 2 est modifié et le 4 est abrogé par l'art. unique.2 et disposition abrogatoire unique de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

3. Si le débiteur est légalement obligé à tenir la comptabilité, il joint de plus:

1º. Les comptes annuels et, le cas échéant, les rapports de gestion ou les rapports d'audit correspondants aux trois derniers exercices.

2º. Un mémoire des changements importants opérés dans le patrimoine après les derniers comptes annuels formulés et déposés et des opérations qui, par leur nature, objet ou montant, excèdent des activités courantes ordinaires du débiteur.

3º. Les états financiers intermédiaires élaborés après les derniers comptes annuels déposés, dans le cas où le débiteur est obligé de les communiquer ou les remettre à des autorités qui supervisent.

4º. Si le débiteur fait partie d'un groupe de sociétés, comme société dominante ou comme société dominée, il joint également les comptes annuels et le rapport de gestion consolidés correspondants aux trois derniers exercices sociaux et le rapport d'audit émis quant à ces comptes, ainsi qu'un mémoire faisant mention des opérations réalisées avec d'autres sociétés du groupe au cours de cette même période.

4. (Abrogé)

5. Lorsque l'un des documents mentionnés dans cet article n'est pas joint ou lorsqu'une des conditions requises ou données exigées y manque, le débiteur doit mentionner dans sa demande la cause qui le motive.

Article 7. Demande du créancier et des autres ayant la capacité d'agir procédurale.

1. Le créancier qui demande la déclaration de procédure collective doit mentionner dans la demande le titre ou le fait sur lequel il base sa demande conformément à l'article 2.4, ainsi que l'origine, la nature, le montant, les dates d'acquisition et d'échéance et la situation actuelle de la créance, dont il joint une pièce justificative[5].

Les autres ayant la capacité d'agir procédurale doivent mentionner dans la demande la qualité dans laquelle ils la formulent, joignant le document duquel leur droit ressort ou proposant la preuve pour le justifier.

2. En tout cas, les moyens de preuve que le demandeur utilise ou prétend utiliser pour justifier les faits sur lesquels il base sa demande, y sont mentionnés. La preuve testimoniale par elle-même n'est pas suffisante.

CHAPITRE II

De la procédure de déclaration

SECTION 1ÈRE. JURIDICTION ET COMPÉTENCE

Article 8. Juge de la procédure collective[6].

Les juges de commerce sont compétents pour avoir connaissance de la procédure collective. La juridiction du juge de la procédure collective est exclusive et absolue dans les matières suivantes:

1º. Les actions civiles ayant une transcendance patrimoniale qui sont dirigées contre le patrimoine du débiteur en état d'insolvabilité à l'exception de celles qui sont exercées dans les procès sur la capacité, la filiation, le

[5] L'alinéa premier du paragraphe 1 est modifié par l'art. unique.3 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[6] Les paragraphes 2º, 6º et 7º sont modifiés par l'art. unique.4 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le paragraphe 4º est modifié par la disposition finale 3.1 de la Loi nº 11, du 20 mai 2011. Réf. BOE-A-2011-8847.
Le paragraphe 6º est modifié et le 7º est ajouté par l'art. 17.1 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

mariage et les mineurs, auxquelles fait référence le titre I du livre IV de la Loi de procédure civile. Il a également connaissance de l'action à laquelle l'article 17.1 de cette Loi fait référence.

2º. Les actions sociales qui ont pour objet l'extinction, la modification ou la suspension collectives des contrats de travail où le débiteur en état d'insolvabilité est l'employeur, ainsi que la suspension ou l'extinction de contrats de haute direction, sous réserve du fait que quand ces mesures supposent la modification des conditions établies en convention collective applicable à ces contrats, l'accord des représentants des travailleurs est requise. Au cours de la procédure de ces matières, et sous réserve de l'application des normes spécifiques de cette Loi, les principes inspirateurs de l'ordre réglementaire statutaire et de la procédure du travail doivent être pris en compte.

Sont considérées comme suspension collective celles prévues à l'article 47 du statut des travailleurs, y compris la réduction temporaire de la journée ordinaire quotidienne de travail.

3º. Toute exécution face aux biens et aux droits de contenu patrimonial du débiteur en état d'insolvabilité, quelque soit l'organe qui l'a ordonnée.

4º. Toute mesure préventive qui affecte le patrimoine du débiteur en état d'insolvabilité sauf celles qui sont adoptées dans les procédures qui sont exclues de sa juridiction à l'alinéa 1º. de cet article et, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 52, celles adoptées par les arbitres dans les procédures d'arbitrage, sous réserve de la compétence du juge pour décider leur suspension, ou demander leur levé, lorsqu'il juge qu'elles peuvent supposer un préjudice pour l'instruction de la procédure collective.

5º. Celles qu'il doit adopter dans la procédure des faillites quant à l'assistance juridique gratuite et, concrètement, celles que la Loi nº 1 du 10 janvier 1996, relative à l'assistance juridique gratuite lui attribue.

6º. Les actions de réclamation de dettes sociales interjetées contre les associés subsidiairement responsables des créances de la société débitrice, quelle que soit la date où elles ont été contractées et les actions pour exiger aux associés de la société débitrice le versement des apports sociaux différés ou l'exécution des prestations accessoires.

7º. Les actions de responsabilité contre les administrateurs ou liquidateurs, de droit ou de fait, et contre les auditeurs pour les dommages et intérêts causés, avant ou après la déclaration judiciaire de procédure collective, à la personne morale en état d'insolvabilité.

Article 9. Extension de la juridiction[7].

1. La juridiction du juge est étendue à toutes les questions préjudicielles civiles, à l'exception de celles exclues dans l'article 8, celles administratives ou celles sociales directement liées à la procédure collective ou dont la décision est nécessaire pour le bon déroulement de la procédure des faillites.

2. La décision sur les questions auxquelles le paragraphe précédent fait référence ne pourvoit pas d'effet en dehors du processus d'insolvabilité où elle se produit.

Article 10. Compétence internationale et territoriale[8].

1. La compétence pour déclarer et étudier la procédure collective revient au juge de commerce du territoire où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux. Si le débiteur a de plus en Espagne son domicile et son lieu ne coïncide pas avec le centre de ses intérêts principaux, le juge de commerce du territoire où celui-là est fixé, est également compétent, au choix du créancier demandeur.

Le lieu où le débiteur exerce habituellement et d'une manière reconnaissable par des tiers l'administration de tels intérêts, est considéré comme centre des intérêts principaux. Si le débiteur est une personne morale, il est présumé

[7] Il est modifié par l'art. unique.6 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[8] Le paragraphe 4 est supprimé et le 5 est renuméroté comme 4 par l'art. unique.7 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

que le centre de ses intérêts principaux se trouve au lieu du siège. Le changement de siège effectué dans les six mois précédant la demande de la procédure collective est inefficace à ces fins.

Les effets de cette procédure collective, qui, dans le cadre international, est considérée comme "procédure collective principale", ont une portée universelle, comprenant tous les biens du débiteur, qu'ils soient situés au sein ou hors d'Espagne. Si une procédure d'insolvabilité est ouverte sur les biens situés dans un État étranger, les règles de coordination prévues au chapitre III du titre IX de cette Loi sont prises en compte.

2. Si des demandes de déclaration de la procédure collective ont été déposées auprès de deux tribunaux compétents ou plus, celui auprès duquel la première demande a été déposée est préférentiel.

3. Si le centre des intérêts principaux ne se trouve pas sur le territoire espagnol, mais le débiteur y a un établissement, le juge de commerce du territoire où il est fixé est compétent et, s'il en existe plusieurs, où l'un quelconque d'entre eux se trouve, au choix du demandeur.

Tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de manière non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens est considéré comme établissement.

Les effets de cette procédure collective, qui dans le cadre international est considérée "procédure collective territoriale", sont limités aux biens du débiteur, soumis ou non à son activité, qui sont situés en Espagne. Si une procédure d'insolvabilité est ouverte dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux, les règles de coordination prévues au chapitre IV du titre IX de cette Loi sont prises en compte.

4. Le juge examine d'office sa compétence et détermine si celle-ci se base sur le paragraphe 1 ou sur le paragraphe 3 de cet article.

Article 11. Portée internationale de la juridiction.

Dans le cadre international, la juridiction du juge de la procédure collective comprend uniquement la connaissance des actions qui ont leur motif dans la législation sur les faillites et gardent un lien immédiat avec la procédure collective.

Article 12. Déclinatoire.

1. Le débiteur peut poser une question de compétence territoriale par déclinatoire dans les cinq jours suivant celui où il a été cité. Les autres personnes ayant droit de demander la déclaration de procédure collective peuvent également la poser, dans le délai de 10 jours à compter de la publication ordonnée au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 23[9].

2. L'introduction de déclinatoire, dans laquelle le promoteur est obligé d'indiquer quel est l'organe compétente pour avoir connaissance de la procédure collective, ne suspend pas la procédure des faillites. Le juge ne se prononce en aucun cas sur l'opposition du débiteur en état d'insolvabilité sans que la question de compétence posée n'ait été résolue, le ministère public entendu. Dans le cas où la question de compétence est recevable, il doit décliner sa compétence à faveur de l'organe à qui la compétence revient, avec citation des parties et renvoi de la procédure.

3. Tous les actes de procédure réalisés dans la procédure collective sont valides même si le déclinatoire est recevable.

[9] Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 6.1 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

SECTION 2ÈME. DE LA DÉCISION SUR LA DEMANDE

Article 13. Délai pour prononcer.

1. Le même jour ou, si ce n'est pas possible, le jour ouvré suivant celui de sa répartition, le juge examine la demande de procédure collective et, s'il estime qu'elle est complète, prononce conformément aux articles 14 ou 15.

Si la demande fait référence à un établissement de crédit ou à une société de services de placement, une fois que le juge a prononcé sur le cas, le greffier le communique à la Banque d'Espagne et à la Commission nationale du marché de valeurs, et demande la liste des systèmes de paiements et de liquidation de valeurs ou instruments financiers dérivés auxquels l'établissement affecté appartient et la dénomination et le domicile de son gestionnaire, dans les termes prévus dans la législation spéciale applicable.

Le greffier communique également la demande à la direction générale des assurances et des fonds de pensions si elle fait référence à une compagnie d'assurances; au ministère du Travail et de l'Immigration si elle fait référence à une mutuelle pour accidents du travail et maladies professionnelles, et à la Commission nationale du marché de valeurs si elle fait référence à une société qui a des valeurs émises ou des instruments financiers négociés sur un marché secondaire officiel[10].

2. Si le juge estime que la demande ou la documentation qui y est jointe souffre d'un défaut de procédure ou matériel ou que celle-ci est insuffisante, il indique au demandeur un délai unique de justification ou de correction, qui ne peut pas excéder les cinq jours[11].

Justifié ou corrigé dans le délai, le juge prononce le même jour ou, si ce n'est pas possible, le jour ouvré suivant, conformément aux articles 14 ou 15. Dans un autre cas, le juge rend une décision qui déclare que la demande n'est pas recevable. Cette décision est susceptible de recours de reconsidération.

Article 14. Décision sur la demande du débiteur[12].

1. Lorsque la demande a été déposée par le débiteur, le juge rend une décision déclarant la procédure collective si l'existence de l'un des faits prévus au paragraphe 4 de l'article 2 ou d'autres qui justifient l'insolvabilité alléguée par le débiteur, résulte de la documentation apportée, appréciée dans son ensemble.

2. Seul un recours de reconsidération peut être interjeté contre la décision rejetant la demande de procédure collective.

Article 15. Provision sur la demande d'un autre légitimé et accumulation de demandes[13].

1. Lorsque la demande a été déposée par un créancier et est basée sur une saisie ou une enquête de patrimoine infructueuse ou qui a donné lieu à une déclaration administrative ou judiciaire d'insolvabilité, le juge rend une décision de déclaration de procédure collective le premier jour ouvré suivant.

Le débiteur et les autres intéressés peuvent interjeter contre cette décision les recours prévus à l'article 20.

2. Lorsque la demande a été déposée par tout légitimé autre que le débiteur et pour un fait autre que celui prévu au paragraphe précédent, le juge rend une décision, l'admettant en procédure et ordonnant la citation du débiteur

[10] Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 sont modifiés par l'art. 17.2 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

[11] L'alinéa premier du paragraphe 2 est modifié par l'art. unique. 8 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[12] Le paragraphe 2 est supprimé et le 3 est renuméroté comme 2 par l'art. unique.9 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[13] Il est modifié par l'art. unique.10 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

conformément aux prévisions de l'article 184, avec communication de la demande, pour qu'il comparaisse dans le délai de cinq jours, dans lequel les dossiers lui sont mis en relief et dans lequel il peut faire opposition à la demande, en proposant les moyens de preuve qu'il tente d'utiliser.

La demande admise en procédure, celles qui sont déposées après sont accumulées à celle répartie premièrement et sont jointes au dossier, considérant les nouveaux demandeurs comparus sans fixer rétroactivement les actes de procédure.

3. Une fois la communication prévue à l'article 5 bis réalisée et tant que le délai de trois mois prévu dans cet article n'est pas passé, des demandes de procédure collective à l'instance d'autres légitimés autres que le débiteur ne sont pas admises.

Les demandes qui sont déposées après sont uniquement prononcées, lorsque le délai d'un mois ouvré prévu à l'article mentionné est échu, si le débiteur n'a pas déposé de demande de procédure collective. Si le débiteur dépose une demande de procédure collective dans le délai mentionné, elle est élucidée en premier lieu conformément à l'article 14. La procédure collective déclarée, les demandes déposées préalablement et celles qui sont déposées après sont jointes au dossier, considérant les demandeurs comparus[14].

Article 16. Formation de la première section[15].

La procédure collective déclarée ou la demande de la déclaration admise en procédure, selon les cas, le juge ordonne la formation de la première section, qui commence par la demande.

Article 17. Mesures préventives précédant la déclaration de procédure collective.

1. À la requête du légitimé pour demander la procédure collective obligatoire, le juge, en admettant en procédure la demande, peut adopter les mesures préventives qu'il considère nécessaires pour assurer l'intégrité du patrimoine du débiteur, conformément aux prévisions de la Loi de procédure civile.

2. Le juge peut demander au demandeur de se porter caution pour répondre des dommages et préjudices éventuels que les mesures préventives peuvent produire au débiteur si la demande de déclaration de procédure collective est finalement rejetée.

3. La procédure collective déclarée ou la demande rejetée, le juge de la procédure collective se prononce sur l'efficacité des mesures préventives.

Article 18. Consentement ou opposition du débiteur.

1. Dans le cas d'admission en procédure de la demande, si le débiteur cité consent à la prétention du demandeur et ne fait aucune opposition dans le délai, le juge rend une décision déclarant la procédure d'apurement collectif de dettes. Il adopte la même décision si, après la demande de tout légitimé et avant d'être cité, le débiteur a demandé sa propre procédure collective.

2. Le débiteur peut baser son opposition sur l'inexistence du fait sur lequel la demande est motivée ou sur le fait que, existant encore, il ne se trouve pas en état d'insolvabilité. Dans ce dernier cas, la preuve de sa solvabilité revient au débiteur et, s'il est légalement obligé de tenir une comptabilité, cette preuve doit se baser sur celle qu'il tient conformément au droit.

Opposition faite par le débiteur, le greffier, le jour suivant, cite les parties à l'audience, qui doit être tenue dans le délai de trois jours, en les prévenant pour qu'elles y comparaissent avec tous les moyens de la preuve qui peut être

---

14 Le paragraphe 3 est ajouté par l'art. 10.2 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

15 Il est modifié par l'art. unique.11 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

pratiquée au moment même et, si le débiteur est légalement obligé de tenir une comptabilité, en l'avertissant de comparaître avec les livres comptables de tenue obligatoire[16].

Article 19. Audience.

1. L'audience est tenue sous la présidence du juge, dans les 10 jours suivants celui où opposition est faite.

2. Si le débiteur ne comparaît pas, le juge rend une décision déclarant la procédure collective. S'il comparaît, si la créance du créancier demandeur est échue, le débiteur consigne au même moment de l'audience le montant de cette créance à disposition du créancier, justifie l'avoir fait avant l'audience ou déclare la cause du manque de consignation.

S'il existe plusieurs créanciers qui se présentent et leurs demandes de procédure collective s'accumulent, le débiteur doit consigner à tous les montants dus, dans les mêmes conditions mentionnées.

3. Si le demandeur ne comparaît pas, ou l'ayant fait, ne confirme pas la demande, et le juge considère qu'une donnée de base existe pour la déclaration de procédure collective, conformément aux prévisions de l'article 2, et l'existence d'autres créanciers éventuels résulte des actes de procédure, avant que la décision statuant sur la demande ne soit rendue, un délai de cinq jours leur est concédé pour qu'ils formulent les allégations qui leur conviennent.

4. En cas de défaut de consignation et si, malgré le fait d'avoir été effectuée, le créancier a confirmé la demande, ainsi que lorsque la créance du demandeur n'a pas échu ou celui-ci n'a pas la qualité de créancier, le juge entend les parties et ses avocats sur le bien-fondé ou l'irrecevabilité de la déclaration de procédure collective et décide sur la pertinence des moyens de preuve proposés ou qui sont proposés à cet instant, en accordant la pratique immédiate de celles qui peuvent être réalisées le même jour et, pour celles qui restent, le greffier indiquant le délai le plus bref possible, sans qu'il ne puisse excéder les 20 jours[17].

5. Le juge peut interroger directement les parties et les experts et témoins et il apprécie les preuves qui sont pratiquées conformément aux règles d'évaluation prévues dans la Loi de procédure civile.

Article 20. Décision sur la demande et recours.

1. Les preuves pratiquées déclarées pertinentes ou le délai fixé pour ce faire passé, le juge, dans les trois jours suivants, rend une décision déclarant la procédure collective ou rejetant la demande. Dans le premier cas, les dépens ont la considération de créances contre la masse; dans le second, ils sont imposés au demandeur, sauf si le juge apprécie, et il le motive ainsi, que le cas présentait de sérieux doutes de fait ou de droit. En cas de rejet de la demande de procédure collective, une fois la décision définitive, il est procédé, à la demande du débiteur et par les procédures des articles 712 et suivants de la Loi de procédure civile, à la détermination des dommages et intérêts qui, le cas échéant, lui aurait été occasionné en conséquence de la demande de procédure civile, et, une fois déterminés, leur paiement est requis au demandeur de la procédure civile, leur prélèvement forcé ayant immédiatement lieu, s'il ne les payait pas.

2. Un recours en appel est en tout cas possible, contre le prononcé de la décision sur la recevabilité ou le rejet de la demande de procédure collective, qui n'a pas d'effet suspensif sauf si, exceptionnellement, le juge décide le contraire; dans ce cas, il doit se prononcer sur la maintenance, totalement ou partiellement, des mesures préventives qui ont été adoptées. S'il s'agit uniquement de recourir l'un des autres prononcés contenus dans la décision de déclaration de la procédure collective, les parties peuvent s'opposer aux mesures concrètes adoptées à travers le recours de reconsidération.

---

[16] Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est modifié par l'art. unique. 12 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938. Rédigé conformément à la correction d'erreurs publiée dans le BOE (Journal officiel de l'État nº 282, du 23 novembre 2011. Réf. BOE-A-2011-18400.
Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est modifié par l'art. 17.3 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

[17] Le paragraphe 4 est modifié par l'art. 17.4 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

3. Le débiteur qui ne l'a pas demandée et toute personne qui justifie un intérêt légitime, même si elle n'a pas comparu avant, ont droit de recourir la décision de déclaration de procédure collective.

Seule la partie demandant la procédure collective a droit de recourir la décision de rejet.

4. Le délai pour interjeter le recours de reconsidération et le recours en appel compte, en ce qui concerne les parties qui ont comparu, depuis la notification de la décision, et, en ce qui concerne les autres personnes légitimées, depuis la publication de l'extrait de la déclaration de procédure collective dans le "Journal officiel de l'État."[18].

5. Le rejet des recours détermine la condamnation des dépens de l'appelant.

Article 21. Décision de déclaration de procédure collective[19].

1. La décision de déclaration de procédure collective contient les prononcés suivants:

1º. Le caractère obligatoire ou volontaire de la procédure collective, indiquant, le cas échéant, le fait que le débiteur a demandé la liquidation ou a présenté la proposition anticipée de concordat;

2º. Les effets sur les pouvoirs d'administration et de disposition du débiteur quant à son patrimoine, ainsi que la nomination et les pouvoirs des administrateurs judiciaires;

3º. En cas de procédure collective obligatoire, la requête au débiteur pour qu'il dépose, dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la décision, les documents énumérés dans l'article 6;

4º. Le cas échéant, les mesures préventives que le juge considère nécessaires pour assurer l'intégrité, la conservation ou l'administration du patrimoine du débiteur jusqu'à ce que les administrateurs judiciaires acceptent le poste;

5º. L'appel aux créanciers de mettre à la connaissance de l'administration judiciaire l'existence de leurs créances, dans le délai d'un mois à compter du jour suivant la publication dans le "Journal officiel de l'État" de la décision de déclaration de procédure collective, conformément aux dispositions de l'article 23;

6º. La publicité qui doit être donnée à la déclaration de procédure collective;

7º. Le cas échéant, la décision sur la formation d'une procédure séparée, conformément aux dispositions de l'article 77.2 quant à la dissolution de la société d'acquêts;

8º. Le cas échéant, la décision sur le bien-fondé d'appliquer la procédure spécialement simplifiée à laquelle le chapitre II du titre VIII de cette Loi fait référence.

2. La décision produit ses effets immédiatement, elle ouvre la phase commune d'instruction de la procédure collective, qui comprend les actes de procédure prévus dans les quatre premiers titres de cette Loi, et est exécutive bien qu'elle ne soit pas définitive.

3. La procédure collective déclarée, la formation des deuxième, troisième et quatrième sections est ordonnée. Chacune de ces sections commence par la décision ou, le cas échéant, le jugement qui a ordonné sa formation.

4. L'administration judiciaire réalise sans délai une communication individualisée à chacun des créanciers dont l'identité et le domicile figurent dans la documentation qui œuvre dans le dossier, informant de la déclaration de procédure collective et du devoir de communiquer les créances dans la forme établie par la Loi.

---

[18] Le paragraphe 4 est modifié par l'art. unique.13 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le paragraphe 4 est modifié par l'art. 6.2 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. 2009/05311.

[19] Les paragraphes 1.1º et 4 sont modifiés par l'art. unique.14 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le paragraphe 5 est modifié par l'art. 17.5 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
Le paragraphe 1.5º et le premier alinéa du 5 sont modifiés par les articles 6.3 et 6.4 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

La communication est effectuée par des moyens télématiques, informatiques ou électroniques lorsque l'adresse électronique du créancier figure.

La communication est adressée par des moyens électroniques à l'Agence étatique de l'Administration fiscale et à la Trésorerie générale de la sécurité sociale à travers les moyens que celles-ci habilitent dans leurs sièges électroniques respectifs, que leur condition de créancières figure ou non. Il est également communiqué à la représentation des travailleurs, si elle existe, en leur faisant connaître leur droit à se présenter dans la procédure comme partie.

5. Le greffier notifie la décision aux parties qui ont comparu. Si le débiteur n'a pas comparu, la publication prévue dans l'article 23 produit, quant à lui, les effets de notification de la décision.

Si débiteur en état d'insolvabilité est un établissement de crédit ou une société de services de placement participant dans un système de paiements et de liquidation de valeurs ou d'instruments financiers dérivés, le greffier notifie la décision, le même jour que la date, à la Banque d'Espagne, à la Commission nationale du marché de valeurs et au gestionnaire des systèmes auxquels l'établissement affecté appartient, dans les termes prévus dans la législation spéciale à laquelle la deuxième disposition additionnelle fait référence.

Il notifie de même la décision à la Commission nationale du marché de valeurs lorsque le débiteur en état d'insolvabilité est une société qui a émis des valeurs admises cotées sur un marché officiel.

Si le débiteur en état d'insolvabilité est une compagnie d'assurances, le greffier notifie la décision, avec la même rapidité, à la direction générale des assurances et des fonds de pensions, et s'il s'agit d'une mutuelle pour accidents de travail et maladies professionnelles, il la notifie dans les mêmes termes au ministère du Travail et de l'Immigration.

Article 22. Procédure collective volontaire et procédure collective obligatoire.

1. La procédure d'apurement collectif de dettes a la considération de volontaire lorsque la première des demandes déposées a été celle du débiteur même. Dans les autres cas, la procédure collective est considérée obligatoire.

Aux fins de cet article, la demande du débiteur réalisée conformément à l'article 5 bis est considérée comme déposée le jour où la communication prévue dans cet article a été formulée[20].

2. À l'exception des dispositions au paragraphe précédent, la procédure d'apurement collectif de dettes a la considération d'obligatoire lorsque, dans les trois mois précédant la date de la demande du débiteur, une autre a été déposée et admise en procédure par toute personne légitimée, bien que celle-ci ait renoncé, n'ait pas comparé ou n'ait pas confirmé.

Article 23. Publicité[21].

1. La publicité de la déclaration de procédure collective, ainsi que des notifications restantes, communications et démarches de la procédure, sont réalisées préférablement par des moyens télématiques, informatiques et électroniques, sous la forme qui est déterminée réglementairement, en garantissant la sécurité et l'intégrité des communications.

L'extrait de la déclaration de procédure collective est publié, dans les plus brefs délais et gratuitement, dans le "Journal officiel de l'État", et contient uniquement les données indispensables pour l'identification du débiteur en état d'insolvabilité, y compris son numéro d'identification fiscale, le tribunal compétent, le numéro de dossier et le numéro d'identification générale de la procédure, la date de la décision de déclaration de procédure collective, le délai établi pour la communication des créances, l'identité des administrateurs judiciaires, le domicile postal et l'adresse électronique signalés pour que les créanciers, de par leur choix, effectuent la communication de créances conformément à l'article 85, le régime de suspension ou l'intervention de pouvoirs du débiteur en état d'insolvabilité

[20] Le deuxième alinéa du paragraphe 1 est modifié par l'art. unique.15 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le deuxième alinéa du paragraphe 1 est ajouté par l'art. 10.3 et 6.4 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.
[21] Il est modifié par l'art. 6.5 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

et l'adresse électronique du registre public d'insolvabilité où les décisions qui ont leur origine dans la procédure collective[22].

2. Dans la même décision de déclaration de la procédure collective, ou dans la résolution ultérieure, le juge, d'office ou à l'instance de l'intéressé, peut décider toute publicité complémentaire qu'il considère indispensable pour la diffusion effective des actes de la procédure collective.

3. Le rapport pour signification par voie de publication est préférablement réalisé par voie télématique depuis le tribunal aux media publicitaires correspondants.

De manière exceptionnelle, et si ce qui est prévu au paragraphe précédent n'est pas possible, les rapports pour signification par voie de publication sont délivrés à l'avoué du demandeur de la procédure collective, qui doit les remettre immédiatement aux media publicitaires correspondants.

Si le demandeur de la procédure collective est une administration publique qui agit comme représentée et défendue par ses services juridiques, la communication du rapport est directement réalisée par le greffier aux media publicitaires[23].

4. Les autres décisions qui, conformément à cette Loi, doivent être publiées par des édits, le sont au registre public d'insolvabilité et sur le tableau d'annonces du tribunal.

5. La décision de déclaration de la procédure collective ainsi que le reste de résolutions d'insolvabilités qui conformément aux dispositions de cette Loi doivent faire l'objet de publicité, sont insérées au registre public d'insolvabilité conformément à la procédure qui est réglementairement établie.

Article 24. Publicité au registre[24].

1. Si le débiteur est une personne naturelle, la déclaration de procédure collective, indiquant sa date, l'intervention ou, le cas échéant, la suspension de ses pouvoirs d'administration et de disposition, sont inscrits préférablement, par moyens télématiques, au Registre de l'État Civil, ainsi que la nomination des administrateurs judiciaires.

2. Si le débiteur est un sujet inscriptible au Registre du Commerce et des Sociétés, les décisions et les jugements de déclaration et de réouverture de la procédure collective volontaire ou obligatoire, d'ouverture de la phase de concordat, d'approbation de concordat, l'ouverture de la phase de liquidation, l'approbation du plan de liquidation, la conclusion de la procédure collective et l'arrêt de la contestation de la décision de conclusion, la formation de la pièce de qualification et le jugement de qualification de la procédure collective comme coupable, font l'objet d'inscription à la page ouverte de la société, ainsi que toutes décisions rendues en matière d'intervention ou de suspension des pouvoirs d'administration et de disposition du débiteur en état d'insolvabilité sur les biens et les droits qui constituent la masse active. Lorsqu'il n'y a pas de page ouverte à la Société, l'inscription au Registre est préalablement effectuée.

3. S'il s'agit de personnes morales non inscriptibles au Registre du Commerce et des Sociétés et qui figurent dans un autre registre public, le greffier ordonne d'y inscrire et d'y annoter, préférablement par des moyens télématiques, les mêmes données mentionnées au paragraphe précédent.

4. Si le débiteur a des biens ou des droits inscrits dans des registres publics, la déclaration de la procédure collective, sa date étant indiquée, l'intervention ou, le cas échéant, la suspension de ses pouvoirs d'administration et de disposition, sont inscrites sur le folio correspondant à chacun d'eux, ainsi que la nomination des administrateurs judiciaires.

---

[22] Le deuxième alinéa du paragraphe 1 est modifié par l'art. unique.16 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[23] Le troisième alinéa du paragraphe 3 est modifié par l'art. 17.6 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

[24] Il est modifié par l'art. unique.17 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le troisième alinéa du paragraphe 5 est modifié par l'art. 17.7 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
Il est modifié par l'art. 6.6 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

L'annotation préventive ou l'inscription effectuée, des saisies ou mises sous séquestre ultérieures à la déclaration de procédure collective en plus de celles décidées par son juge, ne peuvent pas être annotées quant à ces biens ou droits, sauf dispositions de l'article 55.1.

5. Les extraits auxquels les paragraphes précédents font référence sont pratiqués en vertu d'un ordre délivré par le greffier. L'ordre mentionne si la décision correspondante est définitive ou non. En tout cas, les annotations préventives qui doivent être dressées sur les registres publics de personnes ou de biens par défaut de caractère définitif de la décision expirent au bout de quatre ans à compter de la date de la propre annotation et sont annulées d'office ou à la requête de tout intéressé. Le greffier peut décréter leur prorogation pour quatre années de plus.

6. La communication de la documentation nécessaire pour la réalisation des extraits est préférablement effectuée par voie télématique depuis le tribunal aux registres correspondants.

De manière exceptionnelle, et si ce qui est prévu au paragraphe précédent n'est pas possible, les rapports pour signification par voie de publication sont délivrés à l'avoué du demandeur de la procédure collective, avec les ordres nécessaires pour la réalisation immédiate des extraits de registre prévus dans cet article.

Si le demandeur de la procédure collective est une administration publique qui agit comme représentée et défendue par ses services juridiques, la communication du rapport est directement réalisée par le tribunal aux registres correspondants.

7. Des mécanismes de coordination peuvent être règlementairement établis entre les différents registres publics dans lesquels, conformément aux prévisions des paragraphes précédents, la décision de déclaration et les autres vicissitudes de procédure collective doivent être attestées.

CHAPITRE III

Des procédures collectives connexes[25]

Article 25. Déclaration conjointe de procédure collective de plusieurs débiteurs[26].

1. Les débiteurs qui sont conjoints ou qui sont administrateurs, associés, membres ou parties intégrantes personnellement responsables des dettes d'une même personne morale, ainsi que lorsqu'ils font partie du même groupe de sociétés, peuvent demander la déclaration judiciaire conjointe de procédure collective.

2. Le créancier peut demander la déclaration judiciaire conjointe de procédure collective de plusieurs de ses débiteurs, lorsqu'ils sont conjoints, lorsqu'il existe entre eux une confusion de patrimoines ou font partie du même groupe de sociétés.

3. Le juge peut déclarer la procédure collective conjointe de deux personnes qui sont pacsées, à la demande des membres du couple ou d'un créancier, lorsqu'il apprécie l'existence de pactes exprès ou tacites ou de faits concluants desquels dérive la volonté évidente des concubins de former un patrimoine commun.

4. Le juge compétent pour la déclaration conjointe de procédure collective est celui du lieu où le débiteur avec un plus grand passif a le centre de ses intérêts principaux et, s'il s'agit d'un groupe de sociétés, celui de la société dominante ou, dans les cas où la procédure collective n'est pas demandée à son égard, celui de la société d'un plus grand passif.

Article 25 bis. Cumul de procédures collectives[27].

1. L'un quelconque des débiteurs en état d'insolvabilité ou l'une quelconque des administrations judiciaires peut demander au juge, aux termes d'un écrit motivé, le cumul des procédures collectives suivantes déjà déclarées:

[25] Il est ajouté par l'art. unique.18 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
[26] Il est modifié par l'art. unique.18 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
[27] Il est ajouté par l'art. unique.18 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

1º. des personnes qui font partie d'un groupe de sociétés;

2º. Des personnes qui ont leurs patrimoines confondus;

3º. Des administrateurs, associés, membres ou parties intégrantes personnellement responsables des dettes de la personne morale;

4º. Des personnes qui sont membres ou parties intégrantes d'une entité sans personnalité morale et répondent personnellement des dettes contractées pendant l'activité au nom de celle-ci;

5º. Des conjoints;

6º. Du couple pacsé, lorsque l'une des données prévues à l'article 25.3 se produit.

2. À défaut de demande de l'un quelconque des débiteurs en état d'insolvabilité ou par l'administration judiciaire, le cumul peut être demandé par l'un quelconque des créanciers aux termes d'un écrit motivé.

3. Le cumul a lieu même si les procédures collectives ont été déclarées par des tribunaux différents. Dans ce cas, la compétence pour l'instruction des procédures collectives cumulées revient au juge qui a connaissance de la procédure collective du débiteur ayant un plus grand passif au moment du dépôt de la demande de procédure collective ou, le cas échéant, de la procédure collective de la société dominante ou lorsque celle-ci n'a pas été déclarée en procédure collective, celui qui a eu premièrement connaissance de la procédure collective de l'une quelconque des sociétés du groupe.

Article 25 ter. Instruction coordonnée des procédures collectives[28].

1. Les procédures collectives déclarées conjointement et cumulées sont élucidées de manière coordonnée, sans consolidation des masses.

2. De manière exceptionnelle, des inventaires et des listes de créanciers peuvent être consolidés aux fins d'élaborer le rapport de l'administration judiciaire lorsqu'il existe une confusion de patrimoines et lorsqu'il n'est pas possible de définir la propriété d'actifs et de passifs sans supporter une charge ou un retard injustifiés.

[28] Il est ajouté par l'art. unique.18 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

TITRE II

De l'administration judiciaire

Article 26. Formation de la deuxième section.

La procédure collective déclarée conformément aux dispositions des articles précédents, le juge ordonne la formation de la deuxième section, qui comprend tout ce qui est relatif à l'administration judiciaire de la procédure collective, à la nomination et au statut des administrateurs judiciaires, à la détermination de leurs pouvoirs et à leur exercice, à la reddition de comptes et, le cas échéant, à la responsabilité des administrateurs judiciaires.

CHAPITRE I

De la nomination des administrateurs judiciaires

Article 27. Conditions subjectives pour la nomination des administrateurs judiciaires[29].

1. L'administration judiciaire est composée d'un seul membre, qui doit réunir l'une des conditions suivantes:

1º. Être avocat en exercice avec cinq ans d'expérience professionnelle effective dans l'exercice de la profession d'avocat, qui a justifié une formation spécialisée en droit des faillites;

2º. Être économiste, diplômé commercial ou commissaire aux comptes ayant cinq ans d'expérience professionnelle, avec spécialisation démontrable dans le cadre des faillites.

Une personne morale constituée au moins par un avocat en exercice et un économiste, diplômé commercial ou commissaire aux comptes, et qui garantit l'indépendance due et le dévouement dans le développement des fonctions d'administration judiciaire, peut également être désignée.

2. À l'exception des dispositions du paragraphe 1:

1º. En cas de procédure collective d'un établissement émetteur de valeurs ou d'instruments dérivés qui sont négociés sur un marché secondaire officiel, d'un établissement chargé de régir la négociation, la compensation ou la liquidation de ces valeurs ou instruments, ou d'une société de services de placement, un membre du personnel technique de la Commission nationale du marché de valeurs ou une autre personne proposée par celle-ci ayant la qualification du numéro 2º. du paragraphe précédent, est nommé administration judiciaire; à cet effet, la Commission nationale du marché de valeurs communique au juge son identité.

2º. En cas de procédure collective d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance, le juge nomme l'administrateur judiciaire parmi ceux proposés respectivement par le fonds de garanties de dépôts et le fonds de garantie des assurances.

3º. En cas de procédures collectives ordinaires d'une transcendance spéciale, le juge nomme, en plus d'un administrateur judiciaire prévu au paragraphe 1 de cet article, un administrateur judiciaire créancier titulaire de créances ordinaires ou avec privilège général non garanti parmi celles qui figurent dans le premier tiers d'un montant supérieur.

---

[29] Il est modifié par l'art. unique.19 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le paragraphe 4 est modifié par l'art. 7.1 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

À ces fins, lorsque l'ensemble des dettes avec les travailleurs pour les créances signalées au paragraphe précédent est compris dans le premier tiers d'un montant supérieur, le juge peut nommer en tant qu'administrateur créancier la représentation légale des travailleurs, si elle existe, qui doit désigner un professionnel qui réunit la qualité d'économiste, diplômé commercial, commissaire aux comptes ou avocat, étant soumis au même régime d'incapacités, incompatibilités, interdictions, rémunération et responsabilité que les autres membres de l'administration d'insolvabilité.

Le premier administrateur judiciaire désigné est celui qui arbore la représentation de l'administration judiciaire face à des tiers dans les termes prévus dans cette Loi pour les cas d'administration judiciaire unique.

Lorsque le créancier désigné est une administration publique ou un organisme de droit public qui y est lié ou qui en dépend, la désignation du professionnel peut retomber sur tout employé public ayant un titre universitaire, diplômé ou titulaire d'une maîtrise, dans les domaines appartenant aux sciences juridiques ou économiques, et son régime de responsabilité est celui spécifique de la législation administrative.

3. Pour les bureaux du doyen des tribunaux compétents, il existe une liste constituée par les professionnels et les personnes morales qui ont mis en relief leur disponibilité pour l'exercice de telle fonction, leur formation en matière d'insolvabilité et, en tout cas, leur engagement de continuité dans la formation dans cette matière.

À cet effet, le registre officiel des commissaires aux comptes et les ordres professionnels correspondants présentent, au mois de décembre de chaque année, pour leur utilisation à compter du premier jour de l'année suivante, les listes respectives de personnes disponibles, y compris les personnes morales. Les professionnels dont l'inscription dans un ordre ne résulte pas obligatoire peuvent demander, gratuitement, leur inclusion sur la liste dans cette même période en justifiant par documents la formation reçue et la disponibilité pour être désignés. Les personnes morales reprises dans l'alinéa final du paragraphe 1 de cet article peuvent également demander leur inclusion, indiquant les professionnels qui les constituent et, sauf s'ils figurent sur les listes, leur formation et disponibilité.

Les personnes impliquées peuvent demander l'inclusion sur la liste de leur expérience comme administrateurs judiciaires ou auxiliaires délégués dans d'autres procédures collectives, ainsi que d'autres connaissances ou formation spéciales qui peuvent être d'envergure aux fins de leur fonction.

4. Les administrateurs judiciaires professionnels sont nommés par le juge procurant une distribution équitable de désignations parmi ceux compris sur les listes qui existent.

Néanmoins, le juge:

1º. Peut, en l'appréciant de manière motivée, désigner des administrateurs judiciaires concrets lorsque le développement prévisible du processus exige une expérience ou des connaissances ou formation spéciales, comme celles liées à assurer la continuité de l'activité professionnelle ou qui peuvent être déduites de la complexité de la procédure collective;

2º. Pour des procédures collectives ordinaires, il doit désigner quiconque qui justifie sa participation en tant qu'administrateur ou auxiliaire délégué dans d'autres procédures collectives ordinaires ou, au moins, trois procédures collectives abrégées, sauf si le juge considère, de manière motivée, adéquate la formation et l'expérience des personnes qu'il désigne selon les caractéristiques concrètes de la procédure collective.

5. Dans les cas de procédures collectives connexes, le juge compétent pour leur instruction peut nommer, dans la mesure où il résulte possible, une administration judiciaire unique désignant des auxiliaires délégués.

Dans le cumul de procédures collectives déjà déclarées, la nomination peut retomber sur l'une des administrations judiciaires déjà existantes.

6. Tout intéressé peut exposer au bureau du doyen les plaintes sur le fonctionnement ou les conditions requises de la liste officielle ou d'autres questions ou irrégularités des personnes inscrites à caractère préalable à sa nomination, conformément aux prévisions dans l'article 168 de la Loi organique nº 6, du 1er juillet 1985, du pouvoir judiciaire.

Article 27 bis. Procédures collectives d'une transcendance spéciale aux fins de désignation de l'administration judiciaire[30].

Sur décision préalable motivée du juge compétent pour déclarer la procédure collective, celles où l'un des cas suivants se produit sont considérées comme procédures collectives d'une transcendance spéciale:

1º. que le chiffre d'affaires annuel du débiteur en état d'insolvabilité a été de cent millions d'euros ou supérieure dans l'un quelconque des trois exercices précédents celui où la procédure collective a été déclarée;

2º. que le montant de la masse passive déclarée par le débiteur en état d'insolvabilité est supérieure à cent millions d'euros;

3º. que le nombre de créanciers déclaré par le débiteur en état d'insolvabilité est supérieur à mille;

4º. que le nombre de travailleurs est supérieur à cent ou l'a été au cours de l'un des trois exercices précédant la déclaration de la procédure collective.

En tout cas, le juge de la procédure collective, d'office ou à la requête d'un créancier à caractère public ou de l'administration judiciaire, dans les procédures collectives où il existe une cause d'intérêt public qui le justifie ainsi et même lorsque les cas mentionnés dans cet article ne se produisent pas, peut nommer en tant qu'administrateur judiciaire créancier une administration publique ou un organisme de droit public qui y est lié ou qui en dépend.

Article 28. Incapacités, incompatibilités et interdictions[31].

1. Quiconque ne peut être administrateur de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, ne peut pas être nommé administrateur judiciaire, ni les personnes qui ont prêté toutes sortes de services professionnels au débiteur ou aux personnes qui y sont spécialement liées au cours des trois dernières années, y compris celles qui ont partagé avec celui-là, pendant ce délai, l'exercice d'activités professionnelles de la même nature ou différente. Quiconque, réunissant les conditions subjectives prévues au paragraphe 1 de l'article 27, se trouvant, quelque soit sa qualité ou profession, dans l'une des situations auxquelles l'article 51 de la Loi nº 44, du 22 novembre 2002, portant sur les mesures de réforme du système financier, fait référence, en rapport avec le propre débiteur, ses directeurs ou administrateurs, ou avec un créancier qui représente plus de 10 pour cent de la masse passive de la procédure collective, ne peut pas non plus être nommé administrateur judiciaire.

2. S'il existe des personnes disponibles suffisantes sur la liste correspondante, les avocats, auditeurs, économistes ou diplômés commerciaux qui ont été désignés pour ce poste par le même tribunal dans trois procédures collectives au cours des deux années précédentes, ne peuvent pas être nommés administrateurs judiciaires. À ces fins, les nominations effectuées dans des procédures collectives de sociétés appartenant au même groupe de sociétés sont comptées comme une seule. Cette limitation ne s'applique pas dans le cas des personnes morales reprises à l'alinéa final de l'article 27.1.

Quiconque a été séparé de ce poste dans les deux années précédentes, ni quiconque se trouve frappé d'incapacité, conformément à l'article 181, par jugement définitif de désapprobation de comptes dans une procédure collective précédente, ne peut pas non plus être nommé administrateur judiciaire, ni être désigné par la personne morale lorsque celle-ci a été nommée comme administrateur judiciaire.

3. Les normes contenues dans cet article, à l'exception des interdictions en raison de poste et de celles établies par l'article 93.2.2º. sont appliquées aux représentants de la Commission nationale du marché de valeurs, des fonds de garanties de dépôts et du fonds de garantie des assurances.

4. Sauf pour les personnes morales reprises à l'alinéa final de l'article 27.1, les personnes qui sont liées entre elles personnellement ou professionnellement, ne peuvent pas être nommées administrateurs judiciaires dans une même procédure collective. Pour apprécier le lien personnel, les règles établies à l'article 93 sont appliquées.

---

30 Il est ajouté par l'art. unique.19 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

31 Les paragraphes 2 à 4 et 6 sont modifiés par l'art. unique.20 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938. Le paragraphe 6 est ajouté par l'art. 8.1 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

Il est considéré que les personnes entre lesquelles il existe, ou a existé dans les deux années précédentes à la demande de la procédure collective, de fait ou de droit, des rapports de prestation de services, de collaboration ou de dépendance, quelque soit le titre juridique qui peut être attribué à ces rapports, sont professionnellement liées.

5. Les normes contenues dans cet article sont appliquées aux représentants de la Commission nationale du marché de valeurs, des fonds de garantie de dépôts, du fonds de garantie des assurances et de toutes administrations publiques créancières, à l'exception des interdictions en raison de poste ou de fonction publique, de celles contenues au deuxième alinéa du paragraphe 4 de cet article et de celles établies au paragraphe 2.2º. de l'article 93.

6. Quiconque, en qualité d'expert indépendant, a émis le rapport auquel le numéro 2º. de l'article 71.6 de cette Loi fait référence, en rapport à un accord de refinancement que le débiteur a obtenu avant sa déclaration de procédure collective, ne peut être nommé administrateur judiciaire.

Article 29. Acceptation[32].

1. La nomination d'administrateur judiciaire est communiquée à celui désigné par le moyen le plus rapide. Dans les cinq jours suivants celui de la réception de la communication, la personne désignée doit comparaître auprès le tribunal pour justifier qu'elle a une assurance de responsabilité civile souscrite ou une garantie équivalente proportionnelle à la nature et à la portée du risque couvert dans les termes qui sont réglementairement développés, pour répondre des éventuels dommages dans l'exercice de sa fonction et manifester si elle accepte ou non la mission. Lorsque l'administrateur judiciaire est une personne morale, l'exigence de souscription de l'assurance de responsabilité civile ou garantie équivalente lui retombe dessus.

Si une cause de récusation existe chez l'administrateur judiciaire, il est obligé de la déclarer. Le poste accepté, le greffier délivre et remet à la personne désignée, un document justificatif de sa qualité d'administrateur judiciaire.

Ce document justificatif doit être rendu au tribunal au moment où la cessation, pour tout motif, de l'administrateur judiciaire, se produit.

2. Si la personne désignée ne comparaît pas, n'a pas souscrit d'assurance de responsabilité civile ou garantie équivalente suffisante ou n'accepte pas le poste, le juge procède immédiatement à une nouvelle nomination. Quiconque, sans motif légitime, ne comparaît pas, n'a pas souscrit d'assurance ou n'accepte pas le poste, ne peut être désigné administrateur dans les procédures des faillites qui peuvent être suivies dans le même ressort judiciaire pendant un délai de trois ans.

3. Le poste accepté, la personne désignée peut uniquement renoncer pour une grave raison.

4. Au moment d'accepter le poste, l'administrateur judiciaire, doit fournir au tribunal les adresses postale et électronique où effectuer la communication de créances, ainsi que toute autre notification.

5. L'acceptation n'est pas nécessaire lorsque, en application de l'article 27, la nomination retombe sur le personnel technique de la Commission nationales du marché de valeurs, sur un fonds de garantie de dépôts ou sur le fonds de garantie des assurances. Néanmoins, dans le délai de cinq jours suivant la réception de la désignation, ils doivent fournir au tribunal les adresses postale et électronique où effectuer la communication de créances, ainsi que toute autre notification.

6. L'adresse électronique qui est indiquée doit satisfaire les conditions techniques de sécurité des communications électroniques en ce qui concerne la mention de la transmission et réception, de ses dates et du contenu complet des communications.

Article 30. Représentation des personnes morales administrateurs.

1. Lorsque la nomination d'administrateur judiciaire retombe sur une personne morale, celle-ci, en acceptant le poste, doit communiquer l'identité de la personne naturelle qui doit la représenter dans l'exercice de son poste.

[32] Il est modifié par l'art. unique.21 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le premier alinéa du paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.8 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

Lorsque l'administration judiciaire revient à une personne morale dans les termes prévus à l'alinéa final de l'article 27.1, elle communique l'identité de la personne naturelle qui réunit l'une des conditions professionnelles des numéros 1º. et 2º. du paragraphe mentionné, qui la représentent dans l'exercice du poste[33].

2. Les personnes morales désignées sont soumises au même régime d'incompatibilités et d'interdictions prévu à l'article 28. De la même manière, lorsqu'un administrateur personne naturelle a été désigné, il doit communiquer au tribunal s'il se trouve intégré dans une personne morale à caractère professionnel dans le but d'étendre le même régime d'incompatibilités aux associés ou collaborateurs restants.

3. Le régime d'incompatibilités, d'interdictions, de récusation et de responsabilité et séparation établi pour les administrateurs judiciaires est d'application au représentant de la personne morale désignée. La personne qui a agi dans le même tribunal en qualité d'administrateur judiciaire ou représentant de celui-ci dans trois procédures collectives au cours des deux années précédentes, ne peut pas être nommée représentante, avec les exceptions indiquées à l'article 28.

4. Lorsque la personne morale a été nommée en raison de sa qualification professionnelle, la personne naturelle qu'elle désigne comme représentant doit avoir cette qualification professionnelle.

Article 31. Spécialités de l'acceptation[34].

En acceptant le poste, l'administrateur judiciaire doit indiquer un cabinet ou un bureau pour l'exercice de son poste dans une localité du cadre de compétence territorial du tribunal.

Article 32. Auxiliaires délégués.

1. Lorsque la complexité de la procédure collective l'exige ainsi, l'administration judiciaire peut demander l'autorisation du juge pour déléguer des fonctions déterminées, y compris celles relatives à la continuation de l'activité du débiteur, aux auxiliaires que celle-là propose, indiquant les critères pour l'établissement de leur rémunération.

Lorsqu'il existe un seul administrateur judiciaire, sauf dans les cas des personnes morales reprises à l'alinéa final de l'article 27.1, le juge, lorsqu'il le considère selon les circonstances concrètes, peut désigner, l'administrateur judiciaire entendu, un auxiliaire délégué qui arbore la condition professionnelle que celui-là n'a pas et sur qui il peut déléguer ses fonctions conformément à l'alinéa précédent[35].

La nomination d'un auxiliaire délégué au moins est obligatoire:

1º. Dans les sociétés ayant des établissements dispersés sur le territoire;

2º. Dans les sociétés de grande dimension;

3º. Lorsqu'une prorogation est demandée pour l'émission du rapport;

4º. Dans des procédures collectives connexes dans lesquelles une administration judiciaire unique a été nommée.

2. Si le juge concède l'autorisation, il nomme les auxiliaires, spécifie leurs fonctions déléguées et détermine leur rémunération, laquelle est à la charge des administrateurs judiciaires et, sauf s'il décide expressément autre chose, proportionnellement à celle correspondant à chacun d'eux. Aucun recours n'est possible contre la décision du juge, sous réserve du fait que la demande peut être reproduite lorsque les circonstances qui ont donné lieu à son refus sont modifiées.

---

[33] Le deuxième alinéa est ajouté au paragraphe 1 par l'art. unique.22 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[34] Il est modifié par l'art. unique.23 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[35] Le deuxième alinéa est ajouté au paragraphe 1 par l'art. unique.24 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

3. Le régime d'incapacités, d'incompatibilités, d'interdictions, de récusation et de responsabilité établi pour les administrateurs judiciaires et leurs représentants est d'application aux auxiliaires délégués.

4. La nomination des auxiliaires délégués est réalisée sous réserve de la collaboration avec les administrateurs judiciaires du personnel à leur service ou de ceux dépendant du débiteur.

Article 33. Récusation.

1. Les administrateurs judiciaires peuvent être récusés par l'une quelconque des personnes ayant droit de demander la déclaration de procédure collective.

2. Les circonstances constitutives d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction auxquelles l'article 28 fait référence sont des causes de récusation, ainsi que celles établies dans la législation procédurale civile pour la récusation d'experts.

3. La récusation doit être promue dès que le récusant a connaissance de la cause sur laquelle elle se base.

4. La récusation n'a pas d'effets suspensifs et est instruite par les voies de l'incident d'insolvabilité.

Le récusé continue à agir en qualité d'administrateur judiciaire, sans que la décision qui retombe n'affecte la validité des actes de procédure.

CHAPITRE II

Statut juridique des administrateurs judiciaires

Article 34. Rémunération[36].

1. Les administrateurs judiciaires ont droit à une rémunération à charge de la masse, sauf lorsqu'il s'agit du personnel des établissements auxquels les alinéas 1º. et 2º. du paragraphe 2 de l'article 27 font référence.

2. La rémunération de l'administration judiciaire est déterminée par un tarif qui est approuvé réglementairement et qui tient compte du montant de l'actif et du passif, du caractère ordinaire ou abrégé de la procédure, du cumul de procédures collectives et de la complexité prévisible de la procédure collective.

Le tarif est nécessairement ajusté aux règles suivantes:

a) Exclusivité. Les administrateurs judiciaires peuvent uniquement percevoir pour leur intervention dans la procédure collective les montants qui résultent de l'application du tarif.

b) Limitation. L'administration judiciaire ne peut pas être rémunérée plus que le montant maximum qui est réglementairement fixé pour l'ensemble de la procédure collective.

c) Effectivité. Dans les procédures collectives où la masse est insuffisante, le paiement d'un minimum de rémunération établi réglementairement est garanti, à travers un compte de garantie tarifaire qui est doté d'apports obligatoires des administrateurs judiciaires. Ces dotations sont déduites des rémunérations que les administrateurs judiciaires perçoivent effectivement dans les procédures collectives dans lesquelles ils interviennent dans le pourcentage qui est règlementairement déterminé.

---

[36] Le 2.b) est supprimé et les lettres c) et d) sont renumérotées comme b) et c) par l'art. unique.25 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le paragraphe 2 est modifié par l'art. 7.2 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.
Cf. la disposition additionnelle 2 et la disposition transitoire 3 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009.

3. Le juge, sur rapport préalable de l'administration judiciaire, fixe aux termes d'une décision et conformément au tarif le montant de la rémunération, ainsi que les délais dans lesquels elle doit être payée.

4. Dans tout état de la procédure, le juge, d'office ou à la demande du débiteur ou de tout créancier, peut modifier la rémunération fixée, s'il existe un motif légitime et en appliquant le tarif auquel le paragraphe 2 de cet article fait référence.

5. La décision par laquelle la rémunération des administrateurs judiciaires est fixée ou modifiée est susceptible d'appel par l'un quelconque d'entre eux et par les personnes ayant droit de demander la déclaration de procédure collective.

Article 35. Exercice du poste[37].

1. Les administrateurs judiciaires et les auxiliaires délégués exercent leur poste avec le soin d'un administrateur ordonné et d'un représentant loyal.

2. Lorsque l'administration judiciaire est constituée de deux membres, les fonctions de cet organe judiciaire sont exercées conjointement. Les décisions sont adoptées de manière conjointe, sauf pour l'exercice des compétences que le juge leur attribue de manière individuelle. En cas de divergence, le juge statue.

3. Les décisions et les résolutions de l'administration judiciaire qui ne sont pas de procédure ou de gestion ordinaire sont consignées par écrit et sont signées, le cas échéant, par tous ses membres.

4. L'administration judiciaire est soumise à la supervision du juge de la procédure collective. À tout moment, le juge peut lui demander des informations spécifiques ou un mémoire sur l'état de la phase de la procédure collective.

5. Les résolutions judiciaires qui sont rendues pour résoudre les questions auxquelles cet article fait référence revêtent la forme de décision, contre laquelle aucun recours n'est possible. Aucun incident d'insolvabilité ne peut pas non plus être envisagé sur la matière résolue.

Article 36. Responsabilité[38].

1. Les administrateurs judiciaires et les auxiliaires délégués répondent face au débiteur et face aux créanciers des dommages et intérêts causés à la masse par les actes et omissions contraires à la Loi ou réalisés sans la due diligence.

2. Les administrateurs judiciaires répondent solidairement avec les auxiliaires délégués des actes et omissions nuisibles de ceux-ci, sauf s'ils ont prouvé avoir employé toute la due diligence pour prévenir ou éviter le dommage.

3. L'action de responsabilité est instruite par les démarches du jugement déclaratif correspondant, auprès du juge qui a connaissance ou a eu connaissance de la procédure collective.

4. L'action de responsabilité prescrit au bout de quatre ans, à compter du fait que le demandeur a eu connaissance du dommage ou du préjudice pour lequel il réclame et, en tout cas, dès que les administrateurs judiciaires ou les auxiliaires délégués aient été congédiés de leur poste.

5. Si le jugement contenait une condamnation à indemniser des dommages et intérêts, le créancier qui a exercé l'action dans l'intérêt de la masse a droit à ce que, à la charge du montant perçu, lui soient remboursés les frais nécessaires qu'il a supportés.

6. Les actions de responsabilité qui peuvent correspondre au débiteur, aux créanciers ou aux tiers pour des actes ou omissions des administrateurs judiciaires et auxiliaires délégués qui nuisent directement leurs intérêts, sont à l'abri.

---

[37] Le paragraphe 6 est supprimé et les paragraphes 2 à 4 sont modifiés par l'art. unique.26 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[38] Le paragraphe 2 est supprimé et les suivants sont renumérotés par l'art. unique.27 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Article 37. Séparation.

1. Lorsqu'il existe un motif légitime, le juge, d'office ou à la demande de l'une quelconque des personnes ayant droit de demander la déclaration de procédure civile ou de l'un quelconque des autres membres de l'administration judiciaire, peut séparer du poste les administrateurs judiciaires ou révoquer la nomination des auxiliaires délégués.

2. Si la personne destituée est représentante d'une personne morale administrateur, le juge requiert la communication de l'identité de la personnel naturelle qui doit la représenter dans l'exercice de son poste, à moins qu'il détermine que la destitution doit affecter la même personne morale qui arbore le poste d'administrateur judiciaire, auquel cas une nouvelle nomination a lieu.

3. La résolution judiciaire de destitution revêt la forme de décision, dans laquelle les motifs sur lesquels le juge fonde sa décision sont consignés.

4. Le greffier informe le registre public prévu dans l'article 198 du contenu de la décision à laquelle le paragraphe précédent fait référence[39].

Article 38. Nouvelle nomination.

1. Dans tous les cas de destitution d'un administrateur judiciaire, le juge procède immédiatement à effectuer une nouvelle nomination.

2. Si la personne destituée est le représentant d'une personne morale administrateur, le juge requiert la communication de l'identité de la nouvelle personne naturelle qui doit la représenter dans l'exercice de son poste.

3. La même publicité que la nomination de l'administrateur judiciaire remplacé aurait eue est donnée à la destitution et à la nouvelle nomination.

4. Dans le cas de destitution de l'administrateur judiciaire avant la conclusion de la procédure collective, le juge lui ordonne de rendre des comptes de son action. Cette reddition des comptes est présentée par l'administrateur judiciaire dans le délai d'un mois, à compter du fait que l'injonction lui a été notifiée, et fait l'objet des mêmes procédures, résolutions et effets prévus dans l'article 181 pour les redditions de comptes à la conclusion de la procédure collective[40].

Article 39. Recours[41].

Un recours de reconsidération est possible contre les décisions sur la nomination, la récusation et la destitution des administrateurs judiciaires et des auxiliaires délégués, et le recours en appel qui n'a pas d'effet suspensif, contre la décision qui le statue.

Le débiteur, l'administration judiciaire, les administrateurs judiciaires affectés et quiconque justifie un intérêt légitime, même sans avoir comparu avant, ont droit de recourir.

39 Le paragraphe 4 est modifié par l'art. 17.9 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
40 Le paragraphe 4 est modifié par l'art. unique.28 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
41 Il est modifié par l'art. unique.29 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

TITRE III

Des effets de la déclaration de procédure collective

CHAPITRE I

Des effets sur le débiteur

Article 40. Pouvoirs patrimoniaux du débiteur.

1. Dans le cas de procédure collective volontaire, le débiteur conserve les pouvoirs d'administration et de disposition sur son patrimoine, leur exercice étant soumis à l'intervention des administrateurs judiciaires, par leur autorisation ou approbation.

2. En cas de procédure collective obligatoire, l'exercice par le débiteur des pouvoirs d'administration et de disposition sur son patrimoine est suspendu, étant remplacé par les administrateurs judiciaires.

3. Néanmoins les dispositions des paragraphes précédents, le juge peut décider la suspension en cas de procédure collective volontaire ou la simple intervention lorsqu'il s'agit de procédure collective obligatoire. Dans les deux cas, la décision doit être motivée en indiquant les risques qui sont prétendus être évités et les avantages qui sont souhaités être obtenus.

4. À la demande de l'administration judiciaire et le débiteur en état d'insolvabilité entendu, le juge, aux termes d'une décision, peut décider à tout moment le changement des situations d'intervention ou de suspension des pouvoirs du débiteur sur son patrimoine.

Le changement des situations d'intervention ou de suspension et la modification des pouvoirs de l'administration judiciaire conséquente est soumise au régime de publicité des articles 23 et 24[42].

5. Dans le cas de procédure collective de la succession, l'exercice des pouvoirs patrimoniaux d'administration et de disposition sur le patrimoine successoral revient à l'administration judiciaire, sans que cette situation ne puisse être changée.

6. L'intervention et la suspension font référence aux pouvoirs d'administration et de disposition sur les biens, droits et obligations qui doivent être intégrés dans la procédure collective et, le cas échéant, à ceux revenant au débiteur de la société ou communauté conjugale.

Le débiteur conserve le pouvoir de tester, sous réserve des effets de la procédure collective sur la succession.

7. Les actes du débiteur qui enfreignent les limitations établies dans cet article peuvent uniquement être annulés à la demande de l'administration judiciaire et lorsque celle-ci ne les a pas ratifiés ni confirmés. Tout créancier et quiconque a été partie dans la relation contractuelle affectée par l'infraction peut requérir à l'administration judiciaire qu'elle se prononce sur l'exercice de l'action correspondante ou de la ratification ou confirmation de l'acte. L'action d'annulation est élucidée, le cas échéant, par les voies de l'incident d'insolvabilité et expire, la requête ayant été formulée, un mois après. Dans un autre cas, elle expire avec l'exécution du concordat par le débiteur ou, dans le cas de liquidation, avec sa finalisation.

Les actes mentionnés ne peuvent pas être inscrits dans des registres publics tant qu'ils ne sont pas confirmés ni ratifiés, ou tant que l'expiration de l'action d'annulation ou son rejet définitif n'est pas justifiée.

---

[42] Le deuxième alinéa de l'art. 40.4 est modifié par l'art. 6.7 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

Article 41. Effets sur les communications, résidence et libre circulation du débiteur.

Les effets de la déclaration de procédure collective sur les droits et les libertés fondamentales du débiteur en matière de correspondance, résidence et libre circulation sont ceux établis dans la Loi organique pour la réforme d'insolvabilité.

Article 42. Collaboration et information du débiteur.

1. Le débiteur a le devoir de comparaître personnellement auprès du tribunal de commerce et auprès de l'administration judiciaire toutes les fois qu'il est cité et celui de collaborer et informer dans tout ce qui est nécessaire ou pertinent pour l'intérêt de la procédure collective. Lorsque le débiteur est une personne morale, ces devoirs reviennent à ses administrateurs ou liquidateurs et à quiconque a exercé ces postes au cours des deux années précédant la déclaration de la procédure collective.

2. Les devoirs auxquels le paragraphe précédent fait référence touchent également les fondés de pouvoirs du débiteur et quiconque l'a été dans la période mentionnée.

Article 43. Conservation et administration de la masse active[43].

1. Dans l'exercice des pouvoirs d'administration et de disposition sur la masse active, sa conservation est prise en compte de la manière la plus pertinente pour les intérêts de la procédure collective. À cette fin, les administrateurs judiciaires peuvent demander du tribunal l'aide qu'ils jugent nécessaire.

2. Jusqu'à l'approbation judiciaire du concordat ou l'ouverture de la liquidation, les biens et les droits qui constituent la masse active ne peuvent pas être aliénés ou grevés sans autorisation du juge.

3. Font exception des dispositions du paragraphe précédent:

1º. Les actes de disposition que l'administration judiciaire considère indispensables pour garantir la viabilité de la société ou les besoins de trésorerie qui exige la continuité de la procédure collective. Les actes réalisés, avec la justification de leur besoin, doivent être immédiatement communiqués au juge de la procédure collective;

2º. Les actes de disposition de biens qui ne sont pas nécessaires pour la continuité de l'activité lorsque des offres qui coïncident substantiellement sont présentées avec la valeur qui leur est donnée dans l'inventaire. Cette coïncidence est considérée comme substantielle si dans le cas d'immeubles, la différence est inférieure à dix pour cent et dans le cas de meubles à vingt pour cent, et qu'aucune offre supérieure ne figure. L'administration judiciaire doit immédiatement communiquer au juge de la procédure collective l'offre reçue et la justification du caractère non nécessaire des biens. L'offre présentée est approuvée si dans un délai de dix jours, une supérieure n'est pas présentée;

3º. Les actes de disposition inhérents à la continuation de l'activité professionnelle ou d'entreprise du débiteur, dans les termes établis dans l'article suivant.

Article 44. Continuation de l'exercice de l'activité professionnelle ou d'entreprise.

1. La déclaration de procédure collective n'interrompt pas la continuation de l'activité professionnelle ou d'entreprise que le débiteur exerçait.

2. En cas d'intervention, et dans le but de faciliter la continuation de l'activité professionnelle ou d'entreprise du débiteur, l'administration judiciaire peut déterminer les actes ou les opérations propres des activités courantes de l'activité qui, en raison de leur nature ou montant, sont autorisés à caractère général.

[43] Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés par l'art. unique.30 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Néanmoins les dispositions de l'alinéa précédent, et sous réserve des mesures préventives que le juge a adopté en déclarant la procédure collective, jusqu'à l'acceptation des administrateurs judiciaires, le débiteur peut réaliser les actes propres de ses activités courantes qui sont indispensables à la continuation de son activité, à condition qu'ils s'adaptent aux conditions normales du marché.

3. En cas de suspension des pouvoirs d'administration et de disposition du débiteur, adopter les mesures nécessaires pour la continuation de l'activité professionnelle ou d'entreprise revient à l'administration judiciaire.

4. Comme exception aux dispositions des paragraphes précédents, le juge, à la demande de l'administration judiciaire et le débiteur et les représentants des travailleurs de la société entendus, peut décider aux termes d'une décision, la clôture de la totalité ou d'une partie des bureaux, établissements ou exploitations dont le débiteur était titulaire, ainsi que, lorsqu'il exerce une activité d'entreprise, la cessation ou la suspension, totale ou partielle, de celle-ci.

Lorsque les mesures supposent l'extinction, la suspension ou la modification collective des contrats de travail, y compris les transferts collectifs, le juge agit conformément aux dispositions de l'article 8.2º. et commence simultanément le dossier de l'article 64. L'administration judiciaire dans sa demande doit exécuter les dispositions de l'article 64.4[44].

Article 45. Livres et documents du débiteur.

1. Le débiteur met à disposition de l'administration judiciaire les livres de tenue obligatoire et tous autres livres, documents et registres relatifs aux aspects patrimoniaux de son activité professionnelle ou d'entreprise.

2. À la demande de l'administration judiciaire, le juge décide les mesures qu'il estime nécessaires pour l'effectivité des dispositions du paragraphe précédent.

Article 46. Comptes annuels du débiteur[45].

1. En cas d'intervention, l'obligation légale des administrateurs de formuler et de soumettre à audit les comptes annuels subsiste, sous la supervision des administrateurs judiciaires.

L'administration judiciaire peut autoriser les administrateurs du débiteur en état d'insolvabilité de retarder l'exécution de l'obligation légale d'établir les comptes annuels correspondants à l'exercice précédant la déclaration judiciaire de procédure collective au mois suivant la présentation de l'inventaire et de la liste de créanciers. L'approbation des comptes doit être réalisée dans les trois mois suivants l'échéance de cette prorogation. Il en est rendu compte au juge de la procédure collective et, si la personne morale est obligée de déposer les comptes annuels, au Registre du Commerce et des Sociétés où elle figure immatriculée. Cette communication effectuée, le retard du dépôt des comptes ne produit pas la clôture de la page du registre, si les délais sont exécutés pour le dépôt à compter de l'échéance du délai mentionné prorogé d'approbation des comptes. Il est fait mention du motif légitime du retard dans chacun des documents qui constituent les comptes annuels.

2. À la demande fondée de l'administration judiciaire, le juge de la procédure collective peut décider la révocation de la nomination du commissaire aux comptes de la personne morale débitrice et la nomination d'un autre pour la vérification des comptes annuels.

3. En cas de suspension, l'obligation légale d'établir et de soumettre à un audit les comptes annuels subsiste, de tels pouvoirs revenant aux administrateurs judiciaires.

Article 47. Droit aux aliments[46].

1. Le débiteur en état d'insolvabilité personne naturelle qui se trouve en état de besoin a droit de percevoir des aliments pendant l'instruction de la procédure collective, à la charge de la masse active, à condition qu'il y existe des biens suffisants pour satisfaire ses besoins et celles de son conjoint, son couple pacsé, lorsqu'il existe l'une des circonstances prévues à l'article 25.3 et de ses descendants sous son autorité.

---

44 Le paragraphe 4 est modifié par l'art. unique.31 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
45 Il est modifié par l'art. unique.32 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
46 Il est modifié par l'art. unique.33 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Leur montant et périodicité sont, en cas d'intervention, ceux que l'administration judiciaire décide et, en cas de suspension, ceux que le juge autorise, le débiteur en état d'insolvabilité et l'administration judiciaire entendus. Dans ce dernier cas, le juge, le débiteur en état d'insolvabilité ou l'administration judiciaire entendus et sur demande de l'un d'eux, peut modifier le montant et la périodicité des aliments.

2. Les personnes à l'égard desquelles le débiteur en état d'insolvabilité a un devoir légal d'aliments, à l'exception de son conjoint, son couple pacsé lorsqu'il existe l'une des circonstances prévues à l'article 25.3 et ses descendants sous son autorité, peuvent uniquement les obtenir à la charge de la masse si elles ne peuvent pas les percevoir d'autres personnes légalement obligées à leur prêter et à condition qu'elles aient exercé l'action de réclamation dans le délai d'un an à compter du moment où ils devaient être perçus, sur autorisation préalable du juge de la procédure collective, qui a statué sur leur origine et montant. L'obligation de prêter des aliments imposés au débiteur en état d'insolvabilité par décision judiciaire rendue avant la déclaration de procédure collective est payée à la charge de la masse active dans le montant fixé par le juge de la procédure collective, ayant la considération de créance d'insolvabilité ordinaire, quant à l'excès.

Article 48. Effets de la déclaration de procédure collective sur les organes des personnes morales débitrices[47].

1. Au cours de l'instruction de la procédure collective, les organes de la personne morale débitrice sont maintenus, sous réserve des effets que l'intervention ou la suspension de leurs pouvoirs d'administration et de disposition produit sur leur fonctionnement.

2. L'administration judiciaire a droit d'assistance et de vote dans les séances des organes collégiaux de la personne morale en état d'insolvabilité. À ces fins, elle doit être convoquée dans la même manière et avec le même préavis que les membres de l'organe qui doit être réuni.

La constitution d'une réunion ou d'une assemblée ou d'un autre organe collégial à caractère universel n'est pas valable sans la participation de l'administration judiciaire. Les résolutions du conseil ou de l'assemblée qui peuvent avoir un contenu patrimonial ou une importance directe pour la procédure collective requièrent, pour leur efficacité, l'autorisation ou la confirmation de l'administration judiciaire.

3. Les administrateurs ou les liquidateurs du débiteur personne morale continuent avec la représentation de la société au sein de la procédure collective. En cas de suspension, les pouvoirs d'administration et de disposition propres de l'organe d'administration ou de liquidation passent à l'administration judiciaire. En cas d'intervention, tels pouvoirs continuent à être exercés par les administrateurs ou liquidateurs, avec la supervision de l'administration judiciaire, à qui il revient d'autoriser ou de confirmer les actes d'administration et de disposition.

Les fondations de pouvoirs qui peuvent exister au moment de la déclaration de procédure collective sont affectées par la suspension ou l'intervention des pouvoirs patrimoniaux.

4. Si le poste d'administrateur de la personne morale est rémunéré, le juge de la procédure collective peut décider qu'il ne le soit plus ou réduire le montant de la rémunération, à la vue du contenu et la complexité des fonctions d'administration et du patrimoine de la débitrice en état d'insolvabilité.

5. À la demande de l'administration judiciaire, le juge peut lui attribuer, à condition que les intérêts patrimoniaux de la personne morale en état d'insolvabilité se trouvent affectés, l'exercice des droits politiques qui lui reviennent dans d'autres sociétés.

Article 48 bis. Effets de la déclaration de procédure collective sur les actions contre les associés[48].

1. Pendant l'instruction de la procédure collective de la société, l'exercice de l'action contre l'associé ou les associés personnellement responsables de ses dettes précédentes à la déclaration de procédure collective revient exclusivement à l'administration judiciaire.

---

47 Il est modifié par l'art. unique.34 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

48 Il est ajouté par l'art. unique.35 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

2. Pendant l'instruction de la procédure collective de la société, la réclamation, au moment et dans le montant qu'elle juge pertinent, du versement des apports sociaux qui ont été différés, quel que soit le délai fixé dans l'acte authentique ou dans les statuts, et des prestations accessoires en attente d'exécution, revient exclusivement à l'administration judiciaire.

Article 48 ter. Saisie de biens[49].

1. Depuis la déclaration de procédure collective de personne morale, le juge de la procédure collective, d'office ou à la demande motivée de l'administration judiciaire, peut décider, comme mesure préventive, la saisie de biens et de droits de ses administrateurs ou liquidateurs, de fait et de droit, fondés de pouvoirs généraux et quiconque a eu cette condition dans les deux années précédant la date de la déclaration, lorsqu'il résulte de ce qui a été suivi dans la procédure, la possibilité fondée que dans le jugement de qualification les personnes auxquelles la saisie affecte sont condamnées à la couverture du déficit résultant de la liquidation dans les termes prévus dans cette Loi.

La saisie est décidée par le montant que le juge estime et peut être remplacé, à la demande de l'intéressé, par un aval d'un établissement de crédit.

2. De la même manière, pendant l'instruction de la procédure collective de la société, le juge, d'office ou à la demande motivée de l'administration judiciaire, peut ordonner la saisie de biens et de droits de l'associé ou des associés personnellement responsables des dettes de la société précédentes à la déclaration de procédure collective, dans le montant qu'il estime suffisant, lorsqu'il résulte de ce qui a été suivi dans la procédure la possibilité fondée que la masse active est insuffisante pour payer toutes les dettes, pouvant, à la demande de l'intéressé, être décidé le remplacement de la saisie par un aval d'un établissement de crédit.

3. Un recours en appel est possible contre la décision qu'il rend sur la mesure préventive.

Article 48 quater. Effets de la déclaration de procédure collective sur les actions contre les administrateurs de la société débitrice[50].

La procédure collective déclarée, l'exercice des actions de responsabilité de la personne morale en état d'insolvabilité contre ses administrateurs, auditeurs ou liquidateurs revient exclusivement à l'administration judiciaire.

CHAPITRE II

Des effets sur les créanciers

SECTION 1ÈRE. DE L'INTÉGRATION DES CRÉANCIERS DANS LA MASSE PASSIVE

Article 49. Intégration de la masse passive[51].

1. La procédure collective déclarée, tous les créanciers du débiteur, ordinaires ou non, quelle que soit leur nationalité et domicile, sont de droit intégrés dans la masse passive de la procédure collective, sans plus d'exceptions que celles établies dans les lois.

2. En cas de procédure collective d'une personne mariée en régime d'acquêts ou tout autre de communauté de biens, les créances contre le conjoint du débiteur en état d'insolvabilité, qui sont, de plus, des créances de responsabilité de la société ou communauté conjugale, sont intégrées dans la masse passive.

---

49 Il est ajouté par l'art. unique.36 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
50 Il est ajouté par l'art. unique.36 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
51 Il est modifié par l'art. unique.38 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

SECTION 2ÈME. DES EFFETS SUR LES ACTIONS INDIVIDUELLES

Article 50. Nouvelles procédures déclaratives[52].

1. Les juges de l'ordre civil et de l'ordre social auprès de qui est interjetée une demande dont le juge de la procédure collective doit avoir connaissance conformément aux prévisions dans cette Loi, s'abstiennent d'avoir connaissance, prévenant les parties d'utiliser leur droit auprès du juge de la procédure collective. Si les demandes ont été admises en procédure, l'archive de tout ce qui a été suivi dans la procédure est ordonné, les actes de procédure réalisés manquant de validité.

2. Les juges de commerce n'admettent pas en procédure les demandes qui sont présentées dès la déclaration de la procédure collective jusqu'à son terme, dans lesquelles des actions de réclamation d'obligations sociales contre les administrateurs des sociétés de capital en état d'insolvabilité qui ont manqué à leurs devoirs imposés en cas d'existence de cause de dissolution, sont exercées. Si elles sont admises, les dispositions du dernier alinéa du paragraphe précédent sont d'application.

3. Les juges de première instance n'admettent pas en procédure les demandes qui sont présentées dès la déclaration de la procédure collective jusqu'à son terme, dans lesquelles est exercée l'action qui est reconnue à ceux qui mettent leur travail et matériaux sur un chantier ajusté à forfait contre le propriétaire du chantier dans les termes prévus à l'article 1 567 du Code civil. Si elles sont admises, les dispositions du dernier alinéa du premier paragraphe de cet article sont d'application.

4. Les juges ou tribunaux des ordres contentieux-administratif, social ou pénal auprès desquels sont exercées, après la déclaration de la procédure collective, des actions qui peuvent avoir une transcendance pour le patrimoine du débiteur, citent l'administration judiciaire et l'ont comme partie en défense de la masse, si elle comparaît.

Article 51. Continuation et cumul de procédures déclaratives en attente.

1. Les procédures déclaratives dans lesquelles le débiteur est partie et qui se trouvent en instruction au moment de la déclaration de procédure collective continuent à être instruites auprès du même tribunal qui en a connaissance jusqu'au jugement définitif.

Par exception, tous les jugements pour réclamation de dommages et intérêts à la personne morale en état d'insolvabilité contre ses administrateurs ou liquidateurs, de fait ou de droit, et contre les auditeurs, sont cumulés d'office à la procédure collective, à condition qu'ils se trouvent en première instance et que les plaidoiries ou l'audience ne soient pas terminés.

Les jugements cumulés continuent leur instruction auprès du juge de procédure collective, par les démarches de la procédure par laquelle la réclamation est instruite, y compris les recours qui sont pertinents contre le jugement[53].

2. En cas de suspension des pouvoirs d'administration et de disposition du débiteur, l'administration judiciaire, dans le cadre de ses compétences, le remplace dans les procédures judiciaires en cours; à cet effet, le greffier lui concède, une fois comparue, un délai de cinq jours pour qu'elle s'instruise dans les actes de procédure, mais elle a besoin de l'autorisation du juge de la procédure collective pour renoncer, se conformer, totalement ou partiellement, et transiger dans les litiges. Le greffier communique la demande présentée par l'administration judiciaire au débiteur en tout cas et aux parties comparues dans la procédure collective que le juge estime qu'elles doivent être entendues quant à son objet. Les dépens imposés en conséquence du consentement ou de la renonciation autorisés ont la considération de créance d'insolvabilité; en cas de transaction, ce qui est accordé en matière de dépens est suivi[54].

Néanmoins, le remplacement n'empêche pas que le débiteur maintienne sa représentation et défense séparée au moyen de ses propres avoué et avocat, à condition qu'il garantisse, suffisamment auprès du juge de la procédure collective, que les frais de son acte de procédure et, le cas échéant, l'effectivité de la condamnation aux dépens ne

---

52 Les paragraphes 2 et 3 sont ajoutés et l'ancien 2 est renuméroté comme 4 par l'art. unique.39 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

53 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. unique.40 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

54 Le premier alinéa du paragraphe 2 est modifié par l'art. 17.10 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

retombent pas sur la masse de la procédure collective, sans qu'en aucun cas il ne puisse réaliser les actes de procédure qui, conformément à l'alinéa précédent, reviennent à l'administration judiciaire avec autorisation du juge.

3. En cas d'intervention, le débiteur conserve la capacité pour plaider, mais il a besoin de l'autorisation de l'administration judiciaire, pour renoncer, se conformer, totalement ou partiellement, et transiger dans les litiges lorsque la matière litigieuse peut affecter son patrimoine. Quant aux dépens, les dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent sont suivies.

Article 51 bis. Suspension de procédures déclaratives en attente[55].

1. La procédure collective déclarée et jusqu'à son terme, les procédures commencées avant la déclaration de procédure collective dans lesquelles des actions de réclamation d'obligations sociales contre les administrateurs des sociétés de capital en état d'insolvabilité qui ont manqué à leurs devoirs imposés en cas d'existence de cause de dissolution sont exercées, sont en suspens.

2. La procédure collective déclarée et jusqu'à son terme, les procédures commencées avant celles où est exercée l'action qui est reconnue à ceux qui ont mis leur travail et matériaux dans un chantier ajusté à forfait contre le propriétaire du chantier dans les termes prévus à l'article 1 567 du Code civil, sont en suspens.

Article 52. Procédures arbitrales.

1. La déclaration de procédure collective, par elle-même, n'affecte pas les pactes de médiation ni les compromis d'arbitrage souscrits par le débiteur en état d'insolvabilité. Lorsque l'organe juridictionnel considère que ces pactes ou compromis peuvent supposer un préjudice pour l'instruction de la procédure collective, il peut décider la suspension de leurs effets, et ce sous réserve des dispositions dans les traités internationaux[56].

2. Les procédures arbitrales en instruction au moment de la déclaration de procédure collective continuent jusqu'au caractère définitif de la sentence, les normes contenues aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent étant d'application.

Articles 53. Jugements et sentences définitifs.

1. Les jugements et les sentences définitifs rendus avant ou après la déclaration de procédure collective lient son juge, lequel donne aux résolutions prononcées le traitement d'insolvabilité qui revient.

2. Les dispositions dans cet article sont considérées sous réserve de l'action qui assiste l'administration judiciaire pour contester les compromis et les procédures arbitrales en cas de fraude.

Article 54. Exercice d'actions du débiteur en état d'insolvabilité.

1. En cas de suspension des pouvoirs d'administration et de disposition du débiteur, le droit pour l'exercice des actions de nature non personnelle revient à l'administration judiciaire. Pour l'exercice des autres actions, le propre débiteur, qui a besoin de l'approbation des administrateurs judiciaires pour interjeter des demandes ou des recours, se conformer, transiger ou renoncer lorsque la matière litigieuse peut affecter son patrimoine, comparaît en justice.

2. En cas d'intervention, le débiteur conserve la capacité pour plaider, mais il a besoin de l'approbation de l'administration judiciaire pour interjeter des demandes ou recours qui peuvent affecter son patrimoine. Si l'administration judiciaire estime pertinente aux intérêts de la procédure collective l'introduction d'une demande et si le débiteur refuse de la formuler, le juge de la procédure collective peut l'autoriser pour qu'elle l'interjette.

---

55 Il est ajouté par l'art. unique.41 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

56 Le paragraphe 1 est modifié par la disposition finale 3.2 de la Loi nº 11, du 20 mai 2011. Réf. BOE-A-2011-8847.

3. Le débiteur peut comparaître et se défendre séparément dans les procès que l'administration judiciaire a promu. Les dépens qui sont imposés au débiteur qui a agi séparément n'ont pas la considération de dettes de la masse.

4. Les créanciers qui ont demandé par écrit à l'administration judiciaire l'exercice d'une action du débiteur en état d'insolvabilité à caractère patrimonial, en indiquant les prétentions concrètes en quoi elle consiste et ses motifs, ont droit de l'exercer si ni le débiteur en état d'insolvabilité, le cas échéant, ni l'administration judiciaire, ne l'a fait dans les deux mois suivants la requête.

Dans l'exercice de cette action subsidiaire, les créanciers sont en litige à leur dépens dans l'intérêt de la masse. Si la demande est totalement ou partiellement recevable, ils ont droit au remboursement à la charge de la masse active des frais et dépens supportés, jusqu'à la limite de ce qui a été obtenu comme conséquence du jugement, une fois définitif.

Les actions exercées conformément à l'alinéa précédent sont notifiées à l'administration judiciaire.

Article 55. Exécutions et contraintes[57].

1. La procédure collective déclarée, des exécutions spéciales, judiciaires ou extrajudiciaires ne peuvent pas être commencées, ni des contraintes administratives ou fiscales contre le patrimoine du débiteur, être suivies.

Jusqu'à l'approbation du plan de liquidation, les procédures administratives d'exécution dans lesquelles une mesure de saisie a été rendue et les exécutions professionnelles dans lesquelles des biens du débiteur en état d'insolvabilité ont été saisis, et ce avant la date de déclaration de la procédure collective, peuvent continuer à condition que les biens objet de saisie ne résultent pas nécessaires pour la continuité de l'activité professionnelle ou d'entreprise du débiteur.

2. Les actes de procédure qui se trouvent en instruction sont en suspens dès la date de déclaration de procédure collective, sous réserve du traitement d'insolvabilité qu'il correspond de donner aux créances respectives.

3. Lorsque les actes de procédure d'exécution ont été en suspens conformément aux dispositions des paragraphes précédents, le juge, à la demande de l'administration judiciaire et les créanciers affectés entendus, peut décider le levé et l'annulation des saisies bloquées lorsque leur maintenance rend gravement difficile la continuité de l'activité professionnelle ou d'entreprise du débiteur en état d'insolvabilité. Le levé et l'annulation ne peuvent pas être décidés quant aux saisies administratives.

4. Exception est faîte des dispositions de cette Loi pour les créanciers ayant une garantie réelle, des normes contenues dans les paragraphes précédents.

Article 56. Paralysie d'exécutions de garanties réelles et actions de récupération assimilées[58].

1. Les créanciers ayant une garantie réelle sur des biens du débiteur en état d'insolvabilité soumis à son activité professionnelle ou d'entreprise ou à une unité de production dont il est titulaire, ne peuvent pas commencer l'exécution ou la réalisation forcée de la garantie jusqu'à ce que soit approuvé un concordat dont le contenu n'affecte pas l'exercice de ce droit ou qu'un an soit passé à compter de la déclaration de la procédure collective sans que l'ouverture de la liquidation ne se soit produite.

Ne peuvent pas non plus être exercées pendant ce temps:

a) Les actions tendant à récupérer les biens vendus à termes ou financés avec une réserve de propriété aux termes de contrats inscrits au Registre de biens meubles;

b) Les actions résolutoires de ventes d'immeubles en raison de défaut de paiement du prix différé, même si elles dérivent de conditions explicites inscrites au Registre foncier;

---

57 Les paragraphes 1 et 3 sont modifiés par l'art. unique.42 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

58 Les paragraphes 1, 2 et 5 sont modifiés par l'art. unique.43 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

c) Les actions tendant à récupérer les biens cédés en crédit-bail aux termes de contrats inscrits aux Registres foncier ou de biens meubles ou régularisés en document qui entraîne une exécution.

2. Les actes de procédure déjà commencés dans l'exercice des actions auxquelles le paragraphe précédent fait référence sont suspendus dès que la déclaration de la procédure collective, qu'elle soit définitive ou non, figure dans la procédure correspondante, même si les annonces de vente aux enchères du bien ou droit sont déjà publiées. La suspension de l'exécution est levée et il est ordonné qu'elle continue seulement lorsqu'une attestation de la résolution du juge de la procédure collective qui déclare que les biens ou les droits ne sont pas soumis ou ne sont pas nécessaires pour la continuité de l'activité professionnelle ou d'entreprise du débiteur, est incorporée à la procédure.

3. Pendant la paralysie des actions ou la suspension des actes de procédure et quelque soit l'état de l'instruction de la procédure collective, l'administration judiciaire peut exercer l'option prévue au paragraphe 2 de l'article 155.

4. La déclaration de la procédure collective n'affecte pas l'exécution de la garantie lorsque le débiteur en état d'insolvabilité a la condition de détenteur tiers du bien objet de celle-ci.

5. Aux fins des dispositions de cet article et du précédent, déterminer si un bien du débiteur en état d'insolvabilité se trouve ou non soumis à son activité professionnelle ou d'entreprise ou à une unité de production dont il est titulaire et si un bien ou un droit résulte nécessaire pour la continuité de l'activité professionnelle ou d'entreprise du débiteur, revient au juge de la procédure collective.

Article 57. Commencement ou reprise d'exécutions de garanties réelles.

1. L'exercice d'actions qui est commencé ou est repris conformément aux prévisions de l'article précédent pendant l'instruction de la procédure collective, est soumis à la juridiction de son juge, qui à la demande d'une partie décide sur son bien-fondé et, le cas échéant, décide son instruction dans une procédure séparée, en adaptant les actes de procédure aux normes propres de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire correspondante.

2. Les actes de procédure commencés ou repris, ne peuvent pas être suspendus en raison de vicissitudes propres de la procédure collective.

3. La phase de liquidation ouverte, les créanciers qui n'ont pas exercé ces actions avant la déclaration de procédure collective, perdent le droit de le faire dans une procédure séparée. Les actes de procédure qui ont été suspendus en conséquence de la déclaration de procédure collective sont repris, étant accumulés à la procédure d'exécution collective comme procédure séparée.

SECTION 3ÈME. DES EFFETS SUR LES CRÉANCES EN PARTICULIER

Article 58. Interdiction de compensation[59].

Sous réserve des prévisions de l'article 205, la procédure collective déclarée, la compensation des créances et des dettes du débiteur en état d'insolvabilité n'a pas lieu, mais la compensation dont les conditions requises ont existé avant la déclaration produit ses effets, même si la décision judiciaire ou l'acte administratif qui la déclare a été rendue après elle.

En cas de divergence sur ce point, celle-ci est résolue à travers les voies de l'incident d'insolvabilité.

Article 59. Suspension de la production des intérêts.

1. À compter de la déclaration de la procédure collective, la production des intérêts, légaux ou conventionnels, est suspendue, sauf ceux correspondant aux créances ayant une garantie réelle, qui sont exigibles jusqu'à ce que la

[59] Il est modifié par l'art. unique.44 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

garantie respective soit obtenue. Les créances salariales qui résultent reconnues rapportent des intérêts conformément à l'intérêt légal de l'argent fixé dans la Loi des budgets correspondante. Les créances dérivées des intérêts ont la considération de subordonnés aux fins des prévisions de l'article 92.3º. de cette Loi.

2. Néanmoins, lorsque dans la procédure collective, une solution de concordat qui n'implique pas de remise n'est pas obtenue, le recouvrement, total ou partiel, des intérêts dont la production a été suspendue, calculés au taux légal ou conventionnel s'il est inférieur, peut y être convenu. En cas de liquidation, s'il existe un reste après le paiement de la totalité des créances d'insolvabilité, les intérêts mentionnés calculés au taux conventionnel sont payés.

Article 59 bis. Suspension du droit de rétention[60].

1. La procédure collective déclarée, l'exercice du droit de rétention sur les biens et les droits intégrés dans la masse active est suspendu.

2. Si au moment de la conclusion de la procédure collective, ces biens ou droits n'ont pas été aliénés, ils doivent être immédiatement restitués au titulaire du droit de rétention dont la créance n'a pas été entièrement payée.

3. Cette suspension n'affecte pas les rétentions imposées par la législation administrative, fiscale, du travail et de sécurité sociale.

Article 60. Interruption de la prescription[61].

1. Depuis la déclaration jusqu'au terme de la procédure collective, la prescription des actions contre le débiteur pour les créances précédentes à la déclaration est interrompue.

2. L'interruption de la prescription ne nuit pas aux débiteurs solidaires, ni aux garants et cautions.

3. Depuis la déclaration jusqu'au terme de la procédure collective, la prescription des actions contre les associés et contre les administrateurs, liquidateurs et les auditeurs de la personne morale débitrice est interrompue.

La prescription des actions dont l'exercice est suspendu en vertu des dispositions de cette Loi est également interrompue.

4. Dans le cas prévu dans les paragraphes précédents, le calcul du délai pour la prescription est à nouveau commencé, le cas échéant, au moment de la conclusion de la procédure collective.

CHAPITRE III

Des effets sur les contrats

Article 61. Vigueur des contrats ayant des obligations réciproques.

1. Dans les contrats conclus par le débiteur, lorsqu'au moment de la déclaration de la procédure collective, l'une des parties a entièrement exécuté ses obligations et l'autre a en attente l'exécution totale ou partielle de celles réciproques à sa charge, la créance ou la dette qui revient au débiteur est comprise, s'il y a lieu, dans la masse active ou dans celle passive de la procédure collective.

2. La déclaration de procédure collective, par elle-même, n'affecte pas la vigueur des contrats ayant des obligations réciproques en attente d'exécution tant à charge du débiteur en état d'insolvabilité que de l'autre partie. Les prestations auxquelles le débiteur en état d'insolvabilité est obligé sont réalisées à la charge de la masse.

60 Il est ajouté par l'art. unique.45 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
61 Il est modifié par l'art. unique.46 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Néanmoins les dispositions de l'alinéa précédent, l'administration judiciaire, en cas de suspension, ou le débiteur en état d'insolvabilité, en cas d'intervention, peut demander la résiliation du contrat s'ils l'estiment pertinent à l'intérêt de la procédure collective. Le greffier cite à comparution auprès du juge le débiteur en état d'insolvabilité, l'administration judiciaire et l'autre partie dans le contrat et, s'il existe un accord quant à la résiliation et ses effets, le juge rend une décision en déclarant le contrat résilié conformément à ce qui a été décidé. Dans un autre cas, les différences sont instruites par les procédures de l'incident d'insolvabilité et le juge décide sur la résiliation, accordant, le cas échéant, les restitutions qui ont lieu et l'indemnisation qui doit être payée à la charge de la masse. Lorsqu'il s'agit de la résiliation de contrats de crédit-bail, et à défaut d'accord entre les parties, avec la demande incidente, une évaluation d'expertise indépendante des biens cédés que le juge peut prendre en compte en fixant l'indemnisation, est jointe.[62]

3. Les clauses qui établissent le pouvoir de résiliation ou l'extinction du contrat dû à la seule cause de la déclaration de procédure collective de l'une quelconque des parties, sont considérées comme non mises.

Article 62. Résiliation due à une inexécution.

1. La déclaration de procédure collective n'affecte pas le pouvoir de résiliation des contrats auxquels le paragraphe 2 de l'article précédent fait référence, due à l'inexécution ultérieure de l'une quelconque des parties. S'il s'agit de contrats successifs, le pouvoir de résiliation peut être exercé également lorsque l'inexécution a précédé la déclaration de procédure collective.

2. L'action résolutoire est exercée auprès du juge de la procédure collective et est instruite par les procédures de l'incident d'insolvabilité.

3. Même s'il existe une cause de résiliation, le juge, en tenant compte de l'intérêt de la procédure collective, peut décider l'exécution du contrat, les prestations dues ou que le débiteur en état d'insolvabilité doit réaliser étant à la charge de la masse.

4. La résiliation du contrat décidée, les obligations en attente d'échéance sont éteintes. Quant à celles échues, la créance qui correspond au créancier qui a exécuté ses obligations contractuelles est comprise dans la procédure collective, si l'inexécution du débiteur en état d'insolvabilité précède la déclaration de la procédure collective; si elle est ultérieure, la créance de la partie non défaillante est payée à la charge de la masse. En tout cas, la créance comprend l'indemnisation des dommages et intérêts pertinente.

Article 63. Cas spéciaux.

1. Les dispositions des articles précédents n'affectent pas l'exercice du pouvoir de dénonciation unilatérale du contrat conformément à la Loi.

2. Elles n'affectent pas non plus l'application des lois qui disposent ou qui permettent expressément de convenir de l'extinction du contrat dans les cas de situations d'insolvabilité ou de liquidation administrative de l'une des parties.

Article 64. Contrats de travail[63].

1. Les dossiers de modification substantielle des conditions de travail à caractère collectif, y compris les transferts collectifs, et de suspension ou d'extinction collectives des relations professionnelles, une fois la procédure collective déclarée, sont élucidés auprès du juge de la procédure collective par les règles établies dans cet article.

---

[62] Le paragraphe 2 est modifié par l'art. unique.47 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le deuxième alinéa du paragraphe 2 est modifié par l'art. 17.11 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

[63] Les paragraphes 1, 2, 4 à 8 et 10 sont modifiés par l'art. unique.48 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 6 sont modifiés par l'art. 17.12 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
Les paragraphes 1 et 3 sont modifiés par l'art. 12.1 et 2 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

Si à la date de la déclaration de la procédure collective, un dossier de régulation d'emploi est en instruction, l'autorité professionnelle renvoie les procédures au juge de la procédure collective. Dans les trois jours suivant celui de la réception du dossier, le greffier cite à comparution les personnes légitimées prévues au paragraphe suivant pour exposer et justifier, le cas échéant, le bien-fondé de continuer avec l'instruction des mesures collectives, conformément aux prévisions de cet article. Les actes de procédure réalisés dans le dossier précédent jusqu'à la date de la déclaration de procédure collective conservent leur validité dans le dossier qui est étudié auprès du tribunal.

Si à la date de la déclaration de procédure collective, une résolution d'autorisation ou de recevabilité de la demande est déjà tombée, l'exécution de la résolution revient à l'administration judiciaire. En tout cas, la déclaration de procédure collective doit être communiquée à l'autorité professionnelle à toutes fins utiles.

2. L'administration judiciaire, le débiteur ou les travailleurs de la société en état d'insolvabilité à travers ses représentants légaux, peuvent demander au juge de la procédure collective la modification substantielle des conditions de travail et l'extinction ou la suspension collective des contrats de travail où le débiteur en état d'insolvabilité est l'employeur. S'il n'existe pas de représentation légale des travailleurs, ceux-ci peuvent attribuer leur représentation dans l'instruction de la procédure à une commission désignée conformément aux dispositions de l'article 41.4 du statut des travailleurs. Le délai de cinq jours prévu pour l'exercice de ce droit passé sans que les travailleurs aient désigné des représentants, le juge peut décider l'intervention d'une commission d'un maximum de trois membres, composée des syndicats plus représentatifs et ceux représentatifs du secteur auquel la société appartient.

3. L'adoption des mesures prévues au paragraphe précédent peut uniquement être demandée au juge de la procédure collective une fois le rapport auquel fait référence le chapitre I du titre IV de cette Loi émis par l'administration judiciaire, sauf s'il est estimé que le retard dans l'application des mesures collectives prétendues peut gravement compromettre la viabilité future de la société et de l'emploi ou causer un grave préjudice aux travailleurs, auquel cas, et en justifiant cette circonstance, la demande au juge peut être réalisée à tout moment de la procédure dès la déclaration de procédure collective.

4. La demande doit exposer et justifier, le cas échéant, les causes de motivation des mesures collectives prétendues et les objectifs qui sont proposés d'être obtenus avec celles-ci pour assurer, le cas échéant, la viabilité future de la société et de l'emploi, en joignant les documents nécessaires pour leur justification.

L'administration judiciaire peut demander la collaboration du débiteur en état d'insolvabilité ou l'aide du tribunal qu'elle estime nécessaire pour leur vérification.

5. La demande reçue, le juge convoque le débiteur en état d'insolvabilité, les représentants des travailleurs et l'administration judiciaire à une période de consultations, dont la durée n'est pas supérieure à trente jours civils, ou à quinze, également civils, dans le cas de sociétés qui disposent de moins de cinquante travailleurs.

En cas d'intervention des pouvoirs d'administration et de disposition du débiteur, le juge peut autoriser la participation du débiteur en état d'insolvabilité dans la période de consultations.

Les représentants des travailleurs ou l'administration judiciaire peuvent demander au juge la participation dans la période de consultations d'autres personnes physiques ou morales qui de manière indiciaire peuvent constituer une unité de société avec la débitrice en état d'insolvabilité. À ces fins, ils peuvent demander l'aide du tribunal qu'il est jugé nécessaire pour sa vérification. Également, pour le cas d'unité d'entreprise, et aux fins d'évaluer la réalité économique de l'ensemble professionnel, la documentation économique consolidée ou celle relative à d'autres sociétés peut être réclamée.

Si la mesure affecte des sociétés de plus de cinquante travailleurs, un plan qui contemple l'incidence des mesures professionnelles proposées dans la viabilité future de la société et de l'emploi doit être joint à la demande.

Si la demande a été formulée par l'entrepreneur ou par l'administration judiciaire, la communication aux représentants légaux des travailleurs du commencement de la période de consultations doit comprendre une copie de la demande prévue au paragraphe 4 de cet article et des documents qui le cas échéant sont joints.

Le juge, à la demande de l'administration judiciaire ou de la représentation des travailleurs, peut décider à tout moment le remplacement de la période de consultations par la procédure de médiation ou d'arbitrage qui est d'application dans le cadre de la société, qui doit être développé dans le délai maximum indiqué pour cette période.

6. Au cours de la période de consultations, les représentants des travailleurs et l'administration judiciaire doivent négocier de bonne foi pour arriver à un accord.

L'accord requiert l'approbation de la majorité des membres du comité ou des comités d'entreprise, des délégués du personnel, de la commission des travailleurs, le cas échéant, ou des représentations syndicales, si elles existent, à condition qu'elles représentent leur majorité.

L'accord souscrit par l'administration judiciaire et les représentants des travailleurs peut être joint de la demande, auquel cas, l'ouverture de la période de consultations n'est pas nécessaire.

Dans l'accord, l'identité des travailleurs affectés est reprise et les indemnisations, qui sont adaptées aux dispositions de la législation du travail, sont fixées, sauf si, en pondérant les intérêts affectés par la procédure collective, d'autres supérieures sont expressément convenues.

Au moment où le délai indiqué est terminé ou lorsqu'un accord est obtenu, l'administration judiciaire et les représentants des travailleurs communiquent au juge de la procédure collective le résultat de la période de consultations.

Cette communication reçue, le greffier demande un rapport de l'autorité professionnelle sur les mesures proposées ou l'accord obtenu, qui doit être émis dans le délai de quinze jours, celle-ci pouvant entendre l'administration judiciaire et les représentants des travailleurs avant son émission.

Le rapport reçu par le juge de la procédure collective ou le délai d'émission passé, le cours des actes de procédure continue. Si le rapport est émis en dehors du délai, il peut néanmoins être pris en compte par le juge de la procédure collective au moment d'adopter la résolution correspondante.

7. Les procédures ordonnées dans les paragraphes précédents exécutées, le juge statue dans un délai maximum de cinq jours, par une décision, sur les mesures proposées en acceptant, s'il existe, l'accord obtenu, sauf si au moment de sa conclusion, il apprécie l'existence de fraude, dol, coaction ou abus de droit. Dans ce cas, tout comme s'il n'existe pas d'accord, le juge détermine ce qui est pertinent conformément à la législation du travail.

Si un accord n'a pas été obtenu, le juge de la procédure collective entend quiconque est intervenu dans la période de consultations, pour laquelle, le greffier du tribunal les convoque à comparaître, comparution dans laquelle ils peuvent formuler des allégations et apporter une preuve documentaire. Le juge peut remplacer cette comparution par une procédure écrite d'allégations pour trois jours.

La décision, si la suspension ou l'extinction collective des contrats de travail est décidée, pourvoit des effets à compter de la date où elle est rendue, sauf si dans la décision, il est disposé d'une date ultérieure, et elle produit les mêmes conséquences que la décision administrative de l'autorité professionnelle retombée sur un dossier de régulation d'emploi, aux fins de l'accès des travailleurs à la situation légale de chômage.

8. Contre la décision à laquelle le paragraphe précédent fait référence, l'administration judiciaire, le débiteur en état d'insolvabilité, les travailleurs à travers leurs représentants et le fonds de garantie salariale (ci-après FOGASA) peuvent interjeter un recours en supplication, ainsi que le reste des recours prévus au Décret royal législatif nº 2, du 7 avril 1995, par lequel le texte refondu de la Loi en matière de contentieux du travail est approuvé, qui sont élucidés et résolus auprès des organes juridictionnels de l'ordre social, sans qu'aucun d'eux n'ait d'effets suspensifs sur l'instruction de la procédure collective ni des incidents d'insolvabilité.

Les actions que les travailleurs ou le FOGASA peuvent exercer contre la décision sur des questions qui font strictement référence à la relation juridique individuelle sont instruites par la procédure de l'incident d'insolvabilité en matière du travail. Le délai pour interjeter la demande d'incident d'insolvabilité est d'un mois dès que le travailleur a eu connaissance ou a pu avoir connaissance de la décision du juge de la procédure collective. Le jugement qui retombe est passible d'un recours en supplication.

9. Si une modification substantielle à caractère collectif de celles prévues à l'article 41 du statut des travailleurs est décidée, le droit de résiliation du contrat avec indemnisation qui, pour tel cas reconnaît cette norme légale, est en suspens pendant l'instruction de la procédure collective et dans la limite maximum d'un an dès que la décision judiciaire qui a autorisé cette modification a été rendue.

La suspension prévue à l'alinéa précédent est également d'application lorsqu'un transfert collectif qui suppose une mobilité géographique est décidé, à condition que le nouveau centre de travail se trouve dans la même province que le centre de travail d'origine et à moins de 60 kilomètres de celui-ci, sauf s'il est justifié que le temps minimum de déplacement, aller-retour, dépasse vingt-cinq pour cent de la durée de la journée quotidienne de travail.

Tant dans ce cas que dans les autres cas de modification substantielle des conditions de travail, l'irrecevabilité de l'action de résiliation dérivée de la modification collective des conditions de travail ne peut pas se prolonger pour une période supérieure à douze mois, à compter de la date à laquelle la décision judiciaire qui a autorisé cette modification a été rendue.

10. Les actions résolutoires individuelles interjetées conformément à l'article 50 du statut des travailleurs motivées par la situation économique ou d'insolvabilité du débiteur en état d'insolvabilité ont la considération d'extinctions à caractère collectif, dès que l'initiation du dossier prévu à cet article, pour l'extinction des contrats, est décidée. L'initiation du dossier prévu à cet article décidée, la totalité des procédures individuelles suivies face à la débitrice en état d'insolvabilité ultérieures à la demande de la procédure collective en attente de jugement définitif, est suspendue jusqu'à ce que la décision qui met fin au dossier d'extinction collective acquière force de chose jugée. La décision qui statue la suspension est communiquée à l'administration judiciaire aux fins de la reconnaissance comme contingent de la créance qui peut résulter du jugement qui est rendu en temps voulu, une fois la suspension levée. Elle est également communiquée aux tribunaux auprès desquels les procédures individuelles sont élucidées. La décision qui statue l'extinction collective produit des effets de chose jugée sur les procès individuels suspendus.

11. Dans tout ce qui n'a pas été prévu à cet article, la législation du travail est appliquée et, spécialement, les représentants des travailleurs maintiennent toutes compétences que celle-ci leur attribue.

Article 65. Contrats du personnel de haute direction.

1. Pendant l'instruction de la procédure collective, l'administration judiciaire, par propre initiative ou à la demande du débiteur, peut éteindre ou suspendre ses contrats avec le personnel de haute direction. La décision de l'administration judiciaire peut être contestée auprès du juge de la procédure collective à travers l'incident d'insolvabilité en matière du travail. Le jugement qui retombe est passible d'un recours en supplication[64].

2. En cas de suspension du contrat, celui-ci peut être éteint par volonté du cadre supérieur, avec un préavis d'un mois, en conservant le droit à l'indemnisation dans les termes du paragraphe suivant.

3. En cas d'extinction du contrat de travail, le juge de la procédure collective peut modérer l'indemnisation qui revient au cadre supérieur, étant dans ce cas sans effet celle qui a été convenue dans le contrat, avec la limite de l'indemnisation établie dans la législation du travail pour le licenciement collectif.

4. L'administration judiciaire peut demander au juge que le paiement de cette créance soit reporté jusqu'à ce que le jugement de qualification soit définitif.

Article 66. Conventions collectives.

La modification des conditions établies dans les conventions régulées au titre III du Statut des travailleurs peut uniquement affecter les matières dans lesquelles elle est recevable conformément à la législation du travail, et, en tout cas, requiert l'accord des représentants légaux des travailleurs.

Article 67. Contrats avec des administrations publiques.

1. Les effets de la déclaration de procédure collective sur les contrats à caractère administratif conclus par le débiteur avec des administrations publiques sont régis par les dispositions de leur législation spéciale.

2. Les effets de la déclaration de procédure collective sur les contrats à caractère privé conclus par le débiteur avec des administrations publiques sont régis quant à leurs effets et extinction, par les dispositions de cette Loi.

[64] Le paragraphe 1 est modifié par l'art. unique.49 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Article 68. Réhabilitation de créances.

1. L'administration judiciaire, par propre initiative ou à l'instance du débiteur en état d'insolvabilité, peut réhabiliter les contrats d'opération de crédit et autres de créance à sa faveur dont l'échéance anticipée pour non-paiement de quotes-parts d'amortissement ou d'intérêts rapportés s'est produite dans les trois mois avant la déclaration de procédure collective, à condition que, avant que le délai pour présenter la communication de créances se termine, il notifie la réhabilitation au créancier, paie ou consigne la totalité des montants dus au moment de la réhabilitation et assume les paiements futurs à la charge de la masse.

2. La réhabilitation n'a pas lieu lorsque le créancier s'oppose et avant l'ouverture de la procédure collective, lorsqu'a commencé l'exercice des actions en réclamation du paiement contre le propre débiteur, contre un codébiteur solidaire ou contre tout garant.

Article 69. Réhabilitation de contrats d'acquisition de biens à prix reporté.

1. L'administration judiciaire, par propre initiative ou à l'instance du débiteur en état d'insolvabilité, peut réhabiliter les contrats d'acquisition de biens meubles ou immeubles avec contreprestation ou prix différé dont la résiliation s'est produite dans les trois mois avant la déclaration de procédure collective, à condition que, avant que le délai pour présenter la communication de créances se termine, il notifie la réhabilitation à l'auteur de la transmission, paie ou consigne la totalité des montants dus au moment de la réhabilitation et assume les paiements futurs à la charge de la masse. L'inexécution du contrat qui a été réhabilité confère au créancier le droit de résilier sans possibilité de réhabilitation ultérieure.

2. L'auteur de la transmission peut s'opposer à la réhabilitation lorsque, avant la déclaration de procédure collective, l'exercice des actions de résiliation du contrat ou de restitution du bien transmis a commencé, ou lorsque, avec le même préavis, il a récupéré la possession matérielle du bien par des voies légitimes et rendu ou consigné dans ce qui est pertinent la contreprestation reçue ou a réalisé des actes de disposition sur ce bien à faveur d'un tiers, ce qui doit être suffisamment justifié, s'il ne figure pas, à l'administration judiciaire.

Article 70. Annulation de l'expulsion dans des locations d'immeubles.

L'administration judiciaire peut annuler l'action d'expulsion exercée contre le débiteur avant la déclaration de la procédure collective, ainsi que réhabiliter la vigueur du contrat jusqu'au moment même où le lancement effectif est pratiqué. Dans ces cas, tous les loyers et concepts en attente doivent être payés à la charge de la masse, ainsi que les éventuels dépens de procédure causés jusqu'à ce moment.

La limitation que le dernier alinéa de l'article 22 de la Loi de procédure civil stipule n'est pas d'application dans ces cas.

CHAPITRE IV

Des effets sur les actes dommageables pour la masse active

Article 71. Actions de restitution[65].

1. La procédure collective déclarée, les actes dommageables pour la masse active réalisés par le débiteur dans les deux ans avant la date de la déclaration sont résiliables, bien qu'il n'existe aucune intention frauduleuse.

2. Le préjudice patrimonial est présumé, sans preuve du contraire, lorsqu'il s'agit d'actes de disposition à titre gratuit, sauf les libéralités d'usage, et de paiements ou d'autres actes d'extinction d'obligations dont l'échéance est

[65] Il est modifié par l'art. unique.50 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Les paragraphes 6 et 7 entrent en vigueur le 12 octobre 2011, selon ce que stipule la disposition finale 3.2
Le paragraphe 5 de l'art. 8.2 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009 est modifié. Réf. BOE-A-2009-5311.

ultérieure à la déclaration de la procédure collective, sauf s'ils disposent d'une garantie réelle, auquel cas les dispositions du paragraphe suivant sont appliquées.

3. Sauf preuve du contraire, le préjudice patrimonial est présumé lorsqu'il s'agit des actes suivants:

1º. ceux dispositifs à titre onéreux réalisés à faveur de l'une des personnes spécialement liées au débiteur en état d'insolvabilité;

2º. la constitution de garanties réelles à faveur d'obligations préexistantes ou des nouvelles contractées pour les remplacer;

3º. les paiements ou autres actes d'extinction d'obligations qui disposent d'une garantie réelle et dont l'échéance est ultérieure à la déclaration de la procédure collective.

4. Lorsqu'il s'agit d'actes non compris dans les trois cas prévus au paragraphe précédent, le préjudice patrimonial doit être prouvé par quiconque exerce l'action en résiliation.

5. En aucun cas peuvent faire l'objet de résiliation:

1º. les actes ordinaires de l'activité professionnelle ou d'entreprise du débiteur réalisés dans des conditions normales;

2º. les actes compris dans le cadre de lois spéciales régulatrices des systèmes de paiements et de compensation et de liquidation de valeurs et d'instruments dérivés;

3º. les garanties constituées à faveur des créances de droit public et à faveur du FOGASA dans les accords ou conventions de récupération prévus dans leur réglementation spécifique.

6. Ne peuvent pas faire l'objet de résiliation les accords de refinancement obtenus par le débiteur, ainsi que les transactions, actes et paiements, quelle que soit la forme dans laquelle ils ont été réalisés, et les garanties constituées en exécution de tels accords, lorsqu'en vertu de ceux-ci, au moins, l'augmentation importante de la créance disponible ou la modification de ses obligations a lieu, soit par prorogation de leur délai d'échéance ou l'établissement d'autres contractées pour les remplacer, à condition qu'elles répondent à un plan de viabilité qui permet la continuité de l'activité professionnelle ou d'entreprise à court et moyen terme et que, avant la déclaration de la procédure collective:

1º. l'accord ait été souscrit par des créanciers dont les créances représentent au moins les trois cinquièmes du passif du débiteur à la date d'adoption de l'accord de refinancement. Dans le cas d'accords de groupe, le pourcentage indiqué est calculé tant sur la base individuelle, quant à toutes et chacune des sociétés affectées, que sur la base consolidée, quant aux créances de chaque groupe ou sous-groupe affectés et excluant dans les deux cas du calcul du passif les opérations de crédit et créances concédés par des sociétés du groupe;

2º. l'accord ait été informé de manière favorable par un expert indépendant désigné de son libre arbitre par le responsable du Registre du commerce et des sociétés du domicile du débiteur conformément aux prévisions au Règlement du Registre du commerce et des sociétés. Si l'accord de refinancement affecte plusieurs sociétés du même groupe, le rapport peut être unique et élaboré par un seul expert, désigné par le responsable du Registre du domicile de la société dominante, si elle est affectée par l'accord ou à défaut par celui du siège de l'une quelconque des sociétés du groupe. Le rapport de l'expert contient une opinion technique sur la suffisance de l'information fournie par le débiteur, sur le caractère raisonnable et réalisable du plan dans les conditions définies à l'alinéa premier et sur la proportionnalité des garanties conformément aux conditions normales de marché au moment de la signature de l'accord. Lorsque le rapport contient des réserves ou des limitations de toutes sortes, son importance doit être expressément évaluée par les signataires de l'accord;

3º. l'accord a été régularisé en instrument public auquel tous les documents qui justifient son contenu et l'exécution des conditions requises précédentes ont été joints.

7. L'exercice des actions en résiliation n'empêche pas celui d'autres actions de contestation d'actes du débiteur qui sont pertinentes conformément au Droit, lesquelles peuvent être exercées auprès du juge de la procédure collective, conformément aux normes de légitimation et procédure que l'article suivant contient pour elles.

Article 72. Qualité pour agir en justice et procédure[66].

1. La qualité pour agir en justice pour l'exercice des actions en résiliation et d'autres de contestation revient à l'administration judiciaire. Les créanciers qui ont demandé par écrit à l'administration judiciaire l'exercice d'une action, en indiquant l'acte concret qu'il s'agit de résilier ou de contester et le motif pour ce faire, ont droit de l'exercer si l'administration judiciaire ne le fait pas dans les deux mois suivant la requête. Dans ce cas, quant aux frais et dépens des personnes légitimées subsidiaires, la norme prévue au paragraphe 4 de l'article 54 est appliquée.

2. Seule l'administration judiciaire a droit d'exercer l'action en résiliation et d'autres de contestation qui peuvent être exposées contre les accords de refinancement de l'article 71.6. Pour l'exercice de ces actions, la légitimation subsidiaire prévue au paragraphe précédent n'est pas d'application.

3. Les demandes de résiliation doivent être dirigées contre le débiteur et contre quiconque a été partie dans l'acte contesté. Si le bien qui est prétendu être réintégré a été transmis à un tiers, la demande doit également être adressée contre celui-ci lorsque le demandeur prétend dénaturer la présomption de bonne foi de l'acquéreur ou attaquer l'impossibilité de recouvrement dont il jouit ou la protection dérivée de la publicité au registre.

4. Les actions en résiliation et d'autres de contestation sont élucidées par les voies de l'incident d'insolvabilité. Les demandes interjetées par les personnes légitimées subsidiaires sont notifiées à l'administration judiciaire.

Article 73. Effets de la résiliation.

1. Le jugement qui admet l'action comme recevable déclare l'inefficacité de l'acte contesté et condamne à la restitution des prestations qui en sont l'objet, avec leurs fruits et intérêts.

2. Si les biens et les droits sortis du patrimoine du débiteur ne peuvent pas être réintégrés à la masse car ils appartiennent à un tiers non défendeur ou qui, conformément au jugement, a procédé de bonne foi ou jouit d'impossibilité de recouvrement ou d'une protection de registre, quiconque a été partie dans l'acte résilié est condamné à délivrer la valeur qu'ils ont lorsqu'ils sont sortis du patrimoine du débiteur en état d'insolvabilité, plus l'intérêt légal; si le jugement apprécie la mauvaise fois chez quiconque a passé un contrat avec le débiteur en état d'insolvabilité, il est condamné à indemniser la totalité des dommages et intérêts causés à la masse active.

3. Le droit à la prestation qui résulte à faveur de l'un quelconque des défendeurs en conséquence de la résiliation a la considération de créance contre la masse, qui doit être payée simultanément à la réintégration des biens et droits, objet de l'acte résilié, sauf si le jugement apprécie la mauvaise foi chez le créancier, auquel cas elle est considérée comme créance d'insolvabilité subordonnée.

[66] Le paragraphe 2 est ajouté et les 2 et 3 précédents sont renumérotés comme 3 et 4 par l'art. unique.51 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

TITRE IV

Du rapport de l'administration judiciaire et de la détermination des masses active et passive de la procédure collective

CHAPITRE I

De la présentation du rapport de l'administration judiciaire

Article 74. Délai de présentation[67].

1. Le délai pour la présentation du rapport des administrateurs judiciaires est de deux mois, comptés à partir de la date où l'acceptation de deux d'entre eux se produit.

2. Le délai de présentation peut être prorogé par le juge:

1º. S'il existe des circonstances exceptionnelles, à la demande de l'administration judiciaire déposée avant que le délai légal n'expire, pour une durée non supérieure à deux mois de plus. Néanmoins, l'administrateur qui a été nommé dans au moins trois procédures collectives en instruction ne peut pas demander de prorogation pour l'émission de son rapport, sauf s'il justifie qu'il existe des causes étrangères à son exercice professionnel;

2º. Si à l'échéance du délai de deux mois, le délai de communication de créances n'est pas terminé, à la demande de l'administration judiciaire, jusqu'à cinq jours après la conclusion du délai.

3. Lorsque le nombre de créanciers est supérieur à deux mille, les administrateurs judiciaires peuvent demander une prorogation pour une durée non supérieure à quatre mois de plus.

4. Outre la responsabilité et la cause de séparation qu'ils ont pu supporter conformément aux articles 36 et 37, les administrateurs judiciaires qui ne présentent pas le rapport dans le délai perdent le droit à la rémunération fixée par le juge de la procédure collective et doivent rendre à la masse les montants perçus. Un recours en appel est possible contre la décision judiciaire qui décide d'imposer cette sanction.

Article 75. Structure du rapport.

1. Le rapport de l'administration judiciaire contient:

1º. L'analyse des données et des circonstances du débiteur exprimées dans le mémoire à laquelle le numéro 2º. du paragraphe 2 de l'article 6 fait référence;

2º. L'état de la comptabilité du débiteur et, le cas échéant, l'opinion sur les comptes, états financiers, rapports et mémoire auxquels le paragraphe 3 de l'article 6 fait référence.

Si le débiteur n'a pas déposé les comptes annuels correspondants à l'exercice précédant la déclaration de procédure collective, ils sont établis par l'administration judiciaire avec les données qu'elle peut obtenir des livres et des documents du débiteur, des informations que celui-ci lui fournit et de toutes autres qu'elle obtient dans un délai non supérieur à quinze jours;

3º. Le mémoire des principales décisions et actes de procédure de l'administration judiciaire.

[67] Il est modifié par l'art. unique.52 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

2. Les documents suivants sont joints au rapport[68]:

1º. l'inventaire de la masse active;

2º. La liste de créanciers;

3º. Le cas échéant, l'écrit d'évaluation des propositions de concordat[69];

4º. Le cas échéant, le plan de liquidation.

3. Le rapport termine par l'exposition motivée des administrateurs judiciaires concernant la situation patrimoniale du débiteur et de toutes données et circonstances pouvant être importantes pour l'instruction ultérieure de la procédure collective.

CHAPITRE II

De la détermination de la masse active

SECTION 1ÈRE. DE LA COMPOSITION DE LA MASSE ACTIVE ET FORMATION DE LA TROISIÈME SECTION

Article 76. Principe de l'universalité.

1. Les biens et les droits intégrés dans le patrimoine du débiteur à la date de la déclaration de procédure collective et ceux qui y sont réintégrés ou qu'il acquiert jusqu'au terme de la procédure constituent la masse active de la procédure collective.

2. Exception est faîte des dispositions du paragraphe précédent les biens et droits qui, même ayant un caractère patrimonial, sont légalement insaisissables.

3. Les titulaires de créances ayant des privilèges sur les navires et les avions peuvent séparer ces biens de la masse active de la procédure collective à travers l'exercice, par la procédure correspondante, des actions qu'ils ont reconnues dans leur législation spécifique. S'il résulte de l'exécution un reste à faveur du débiteur en état d'insolvabilité, il est intégré à la masse active.

Si l'exécution séparée n'a pas commencé dans le délai d'un an à compter de la date de déclaration de la procédure collective, elle ne peut plus être effectuée et le classement et la graduation de créances sont régis par les dispositions de cette Loi[70].

Article 77. Biens conjugaux.

1. En cas de procédure collective d'une personne mariée, la masse active comprend les biens et les droits propres ou privatifs du débiteur en état d'insolvabilité.

2. Si le régime économique des époux est celui de société d'acquêts ou tout autre de communauté de biens, les acquêts ou les biens communs sont de plus compris dans la masse lorsqu'ils doivent répondre d'obligations du débiteur en état d'insolvabilité. Dans ce cas, le conjoint du débiteur en état d'insolvabilité peut demander la dissolution de la société ou la communauté conjugale et le juge décide la liquidation ou la division du patrimoine qui est mené à bien de manière coordonnée avec ce qu'il résulte du concordat ou de la liquidation de la procédure collective.

---

68 Le paragraphe 2 est modifié par l'art. unique.53 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
69 Le paragraphe 2.3º est modifié par l'art. 11.2 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.
70 Un alinéa est ajouté au paragraphe 3 par l'art. unique.55 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Article 78. Présomption de donations et pacte de survie entre les conjoints. Logement habituel des époux.

1. La procédure collective d'une personne mariée sous le régime de séparation de biens déclarée, il est présumé en faveur de la masse, sauf preuve du contraire, qu'elle a donné à son conjoint la contreprestation que celui-ci a payée pour l'acquisition de biens à titre onéreux lorsque cette contreprestation provient du patrimoine du débiteur en état d'insolvabilité. Si la provenance de la contreprestation ne peut pas être prouvée, il est présumé, sauf preuve du contraire, que sa moitié a été donnée par le débiteur en état d'insolvabilité à son conjoint, à condition que l'acquisition des biens ait été réalisée l'année précédant la déclaration de la procédure collective.

2. Les présomptions auxquelles cet article fait référence ne régissent pas lorsque les conjoints sont séparés judiciairement ou de fait.

3. Les biens acquis par les deux conjoints avec un pacte de survie sont considérés comme divisibles dans la procédure collective de l'un d'eux, la moitié correspondant au débiteur en état d'insolvabilité étant intégrée dans la masse active.

Le conjoint du débiteur en état d'insolvabilité a droit d'acquérir la totalité de chacun des biens en payant à la masse la moitié de leur valeur. S'il s'agit du logement habituel des époux, la valeur est celle du prix d'acquisition mis à jour conformément à l'indice des prix à la consommation spécifique, sans qu'il ne puisse dépasser celui de sa valeur de marché. Dans les autres cas, la valeur est celle que le conjoint du débiteur en état d'insolvabilité et l'administration judiciaire déterminent d'un commun accord ou, à défaut, celle que le juge détermine comme valeur de marché, les parties entendues et sur un rapport d'expert préalable lorsqu'il le juge pertinent.

4. Lorsque le logement habituel des époux a un caractère d'acquêts ou lui appartient en communauté conjugale et lorsque la liquidation de la société d'acquêts ou la dissolution de la communauté a lieu, le conjoint du débiteur en état d'insolvabilité a droit à ce qu'elle soit comprise préférablement dans son avoir, jusqu'où celui-ci arrive ou en payant l'excès.

Article 79. Comptes indifférents.

1. Les soldes créanciers de comptes dans lesquels le débiteur en état d'insolvabilité figure comme titulaire indifférent sont intégrés dans la masse active, sauf preuve du contraire appréciée comme suffisante par l'administration judiciaire.

2. Un incident d'insolvabilité peut être interjeté contre la décision qui est adoptée.

Article 80. Séparation.

1. Les biens de propriété d'autrui qui se trouvent en possession du débiteur en état d'insolvabilité et sur lesquels celui-ci n'a pas droit d'usage, de garantie ou de rétention sont délivrés par l'administration judiciaire à leurs titulaires légitimes, à leur demande.

2. Un incident d'insolvabilité peut être interjeté contre la décision dénégatoire de l'administration judiciaire.

Article 81. Impossibilité de séparation.

1. Si les biens et les droits susceptibles de séparation ont été aliénés par le débiteur avant la déclaration de procédure collective à un tiers de qui ils ne pouvaient être revendiqués, le titulaire lésé peut opter entre exiger la cession du droit à recevoir la contreprestation si l'acquéreur ne l'a pas encore réalisé, ou communiquer à l'administration judiciaire, pour sa reconnaissance dans la procédure collective, la créance correspondante à la valeur que les biens et les droits ont au moment de l'aliénation ou à un moment ultérieur, au choix du demandeur, plus l'intérêt légal.

2. La créance qui résulte à faveur du titulaire lésé à la considération de créance d'insolvabilité ordinaire. Les effets du manque de communication opportune de la créance sont produits passé un mois à compter de l'acceptation par

l'administration judiciaire ou à compter du caractère de force jugée de la résolution judiciaire qui a reconnu les droits du titulaire lésé.

SECTION 2ÈME. DE L'INVENTAIRE DE LA MASSE ACTIVE

Article 82. Formation de l'inventaire.

1. L'administration judiciaire élabore dans les plus brefs délais un inventaire qui contient la liste et l'évaluation des biens et des droits du débiteur intégrés dans la masse active à la date de clôture, qui est le jour précédant celui d'émission de son rapport. En cas de procédure collective d'une personne mariée sous le régime d'acquêts ou tout autre de communauté de biens, la liste et l'évaluation des biens et des droits privatifs du débiteur en état d'insolvabilité sont compris dans l'inventaire, ainsi que celles des biens et droits d'acquêts ou communs, faisant mention expresse de leur caractère.

2. De chacun des biens et droits énumérés dans l'inventaire, leur nature, caractéristiques, lieu où ils se trouvent et, le cas échéant, données d'identification de registre sont mentionnés. Les servitudes, saisies et charges qui affectent ces biens et droits sont également indiqués, en faisant mention de leur nature et des données d'identification.

3. L'évaluation de chacun des biens et droits est réalisée conformément à leur valeur de marché, en prenant en compte les droits, les servitudes ou les charges de nature perpétuelle, temporaire ou remboursable qui les affectent directement et influent sur leur valeur, ainsi que les garanties réelles et les confiscations ou les saisies qui garantissent ou assurent des dettes non comprises dans la masse passive.

4. Une liste de tous les litiges dont le résultat peut affecter son contenu est ajoutée à l'inventaire, ainsi qu'une autre comprenant de toutes actions devant être promues, selon l'administration judiciaire, pour la réintégration de la masse active. Les deux listes informent de la viabilité, des risques, des coûts et des possibilités de financement des poursuites correspondantes.

5. Les biens de propriété d'autrui en possession du débiteur en état d'insolvabilité et sur lesquels celui-ci a droit d'usage, ne sont pas inclus dans l'inventaire, ni leur évaluation n'est nécessaire, devant uniquement figurer le droit d'usage de ce bien du débiteur titulaire du crédit-bail en état d'insolvabilité[71].

Article 83. Conseil d'experts indépendants[72].

1. Si l'administration judiciaire considère nécessaire le conseil d'experts indépendants pour l'estimation des valeurs de biens et droits ou de la viabilité des actions à laquelle l'article précédent fait référence, elle propose au juge sa nomination et les termes de la mission. Aucun recours n'est possible contre la décision du juge.

2. Le régime d'incapacités, d'incompatibilités, d'interdictions, de récusation et de responsabilité établi pour les administrateurs judiciaires et leurs représentants est d'application aux experts indépendants.

3. Les rapports émis par les experts et le détail des honoraires échus, qui sont à la charge de la rémunération de l'administration judiciaire, sont joints à l'inventaire.

---

71 Le paragraphe 5 est ajouté par l'art. unique.57 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

72 Le paragraphe 2 est modifié et le 3 est ajouté par l'art. 7.3 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

CHAPITRE III

De la détermination de la masse passive

SECTION 1ÈRE. DE LA COMPOSITION DE LA MASSE PASSIVE[73]

Article 84. Créances d'insolvabilité et créances contre la masse[74].

1. Les créances contre le débiteur commun qui conformément à cette Loi n'ont pas la considération de créances contre la masse constituent la masse passive.

2. Celles qui suivent ont la considération de créances contre la masse:

1º. les créances pour salaires pour les derniers trente jours de travail effectif avant la déclaration de procédure d'insolvabilité et dans un montant qui ne dépasse pas le double du salaire minimum interprofessionnel;

2º. celles de dépens et frais judiciaires nécessaires pour la demande et la déclaration de procédure collective, l'adoption de mesures préventives, la publication des décisions judiciaires prévues dans cette Loi, et l'assistance et la représentation du débiteur en état d'insolvabilité et de l'administration judiciaire pendant toute l'instruction de la procédure et ses incidents, lorsque son intervention est légalement obligatoire ou est réalisée dans un intérêt de la masse jusqu'à l'efficacité du concordat ou, dans un autre cas, jusqu'à la conclusion de la procédure collective, à l'exception de ceux occasionnés par les recours interjetés contre les décisions du juge lorsqu'ils sont totalement ou partiellement rejetés avec condamnation expresse aux dépens;

3º. celles de dépens et de frais judiciaires occasionnés par l'assistance et la représentation du débiteur, de l'administration judiciaire ou des créanciers légitimés dans les procès qui, dans l'intérêt de la masse, continuent ou commencent conformément aux dispositions de cette Loi, sauf ce qui a été prévu pour les cas de renonciation, consentement, transaction et défense séparée du débiteur et, le cas échéant, jusqu'aux limites quantitatives y établies;

4º. celles d'aliments du débiteur et des personnes à l'égard desquelles il a le devoir légal de les prêter, conformément aux dispositions de cette Loi sur leur provenance et montant ainsi que, sur toute la durée fixée dans la décision judiciaire correspondante ultérieure à la déclaration de la procédure collective, celles des aliments à la charge du débiteur en état d'insolvabilité décidés par le juge de première instance dans l'une des procédures auxquelles le titre I du livre IV de la Loi de procédure civile fait référence.

Ont également cette considération les créances de ce type produites après la déclaration de la procédure collective lorsqu'elles ont leur origine dans une décision judiciaire rendue avant;

5º. celles générées par l'exercice de l'activité professionnelle ou d'entreprise du débiteur après la déclaration de la procédure d'insolvabilité, y compris les créances professionnelles, celles-ci comprenant les indemnisations de licenciement ou d'extinction des contrats de travail, ainsi que les majorations sur les prestations pour inexécution des obligations en matière de santé du travail, jusqu'à ce que le juge décide la cessation de l'activité professionnelle ou d'entreprise, ou déclare la conclusion de la procédure collective.

Les créances pour indemnisations dérivées d'extinctions collectives de contrats de travail ordonnées par le juge de la procédure collective sont considérées comme communiquées et reconnues par la propre résolution qui les approuve, quel que soit le moment;

6º. celles qui, conformément à cette Loi, résultent de prestations à la charge du débiteur en état d'insolvabilité dans les contrats ayant des obligations réciproques en attente d'exécution qui continuent en vigueur après la

---

73 La rubrique est modifiée par l'art. unique.56 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

74 Il est modifié par l'art. unique.57 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Le paragraphe 2.11º entre en vigueur le 12 octobre 2011, selon ce que stipule la disposition finale 3.2

déclaration de procédure collective, et d'obligations de restitution et d'indemnisation en cas de résiliation volontaire ou d'inexécution du débiteur en état d'insolvabilité;

7º. celles qui, dans les cas de paiement de créances ayant un privilège spécial sans réalisation de biens ou de droits soumis, dans ceux de réhabilitation de contrats ou d'annulation d'expulsion et dans les autres prévus dans cette Loi, correspondent pour les montants dus et ceux à échéance future à la charge du débiteur en état d'insolvabilité;

8º. celles qui, dans les cas de résiliation d'insolvabilité d'actes réalisés par le débiteur, correspondent au remboursement de contreprestations que celui-ci reçoit, sauf si le jugement apprécie une mauvaise foi chez le titulaire de cette créance;

9º. celles qui résultent d'obligations valablement contractées pendant la procédure par l'administration judiciaire ou, avec son autorisation ou approbation, par le débiteur en état d'insolvabilité soumis à une intervention;

10º. celles qui résultent d'obligations nées de la Loi ou de la responsabilité extracontractuelle du débiteur en état d'insolvabilité après la déclaration de procédure collective et jusqu'à son terme;

11º. cinquante pour cent des créances qui supposent de nouveaux revenus de trésorerie et ont été concédées dans le cadre d'un accord de refinancement, dans les conditions prévues par l'article 71.6.

En cas de liquidation, les créances concédées au débiteur en état d'insolvabilité dans le cadre d'un concordat conformément aux dispositions de l'article 100.5.

Ce classement ne s'applique pas aux versements de trésorerie réalisés par le propre débiteur ou par des personnes spécialement liées à travers une opération d'augmentation de capital, opérations de crédit ou actes ayant un but analogue;

12º. toutes autres créances auxquelles cette Loi attribue expressément telle considération.

3. Les créances du numéro 1º. du paragraphe précédent sont payées immédiatement. Le reste des créances contre la masse, quelle que soit leur nature et l'état de la procédure collective, est payé à leur échéance respective. L'administration judiciaire peut modifier cette règle lorsqu'elle le juge pertinent pour l'intérêt de la procédure collective et à condition qu'elle présume que la masse active résulte suffisante pour la satisfaction de toutes les créances contre la masse. Ce report ne peut pas affecter les créances des travailleurs, les créances alimentaires, ni les créances fiscales et celles de la sécurité sociale.

4. Les actions relatives à la qualification ou au paiement des créances contre la masse sont exercées auprès du juge de la procédure collective par les procédures de l'incident d'insolvabilité, mais des exécutions judiciaires ou administratives pour les rendre effectives ne peuvent pas être commencées jusqu'à ce que le concordat soit approuvé, la liquidation ouverte ou une année passée à compter de la déclaration de procédure collective sans qu'aucun de ces actes ne se soit produit. Cette paralysie n'empêche pas la production des intérêts, majorations et autres obligations liées au défaut de paiement de la créance à son échéance.

5. Les prestations payées conformément à leur réglementation spécifique, le FOGASA est subrogé dans les créances des travailleurs avec leur même classement et dans les termes de l'article 33 du statut des travailleurs.

SECTION 2ÈME. DE LA COMMUNICATION ET DE LA RECONNAISSANCE DES CRÉANCES

Article 85. Communication des créances[75].

1. Dans le délai indiqué au numéro 5º. du paragraphe 1 de l'article 21, les créanciers du débiteur en état d'insolvabilité communiquent à l'administration judiciaire l'existence de leurs créances.

[75] Les paragraphes 2 à 4 sont modifiés par l'art. unique.58 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

2. La communication est établie par un écrit signé par le créancier, par tout autre intéressé dans la créance ou par quiconque justifie une représentation suffisante de ces créanciers, et elle est adressée à l'administration judiciaire. La communication peut être présentée au domicile désigné à cet effet, lequel doit être dans la localité où le tribunal a son siège, ou être remise à ce domicile. La communication peut également être effectuée par des moyens électroniques. Le domicile et l'adresse électronique indiqués aux fins de communications sont uniques et doivent être mis à la connaissance du tribunal par l'administrateur judiciaire au moment de l'acceptation de la fonction ou, le cas échéant, au moment de l'acceptation du second des administrateurs désignés.

3. La communication exprime le nom, le domicile et les autres données d'identité du créancier, ainsi que celles relatives à la créance, son concept, son montant, les dates de son acquisition et son échéance, ses caractéristiques et la qualification qui est prétendue. Si un privilège spécial est invoqué, les biens ou droits qui sont affectés par ce privilège et, les cas échéant, les données de registre, sont de plus indiqués. Un domicile ou une adresse électronique est également indiqué pour que l'administration judiciaire effectue toutes communications résultant nécessaires ou pertinentes, celles qui sont remises au domicile ou à l'adresse indiqués, produisant pleinement l'effet utile.

4. Une copie est jointe, sous format électronique, si cette forme de communication, du titre ou des documents relatifs à la créance, a été choisie. Sauf si les titres ou documents figurent inscrits dans un registre public, l'administration judiciaire peut demander les originaux ou les copies autorisés des titres ou documents apportés, ainsi que toute autre justification qu'elle considère nécessaire pour la reconnaissance de la créance.

5. En cas de procédures collectives simultanées de débiteurs solidaires, le créancier ou l'intéressé peut communiquer l'existence des créances à l'administration judiciaire de chacune des procédures collectives. L'écrit présenté dans chaque procédure collective indique si la communication a été effectuée ou va être effectuée aux autres, une copie de l'écrit ou des écrits présentés et de ceux qui ont été reçus, étant jointe, le cas échéant.

Article 86. Reconnaissance des créances[76].

1. Il revient à l'administration judiciaire de déterminer l'inclusion ou l'exclusion sur la liste de créanciers des créances mises en relief dans la procédure. Cette décision est adoptée à l'égard de chacune des créances, tant de celles qui ont été expressément communiquées que celles qui résultent des livres et documents du débiteur ou pour toute autre raison, figurant dans la procédure collective.

Toutes les questions qui sont suscitées en matière de reconnaissance de créances sont élucidées et réglées aux termes de l'incident d'insolvabilité.

2. Les créances qui ont été reconnues par sentence ou résolution de procédure, bien que non définitives, celles qui figurent dans un document avec force exécutive, celles reconnues par attestation administrative, celles assurées par une garantie réelle inscrite dans un registre public, et les créances des travailleurs dont l'existence et le montant résultent des livres et des documents du débiteur ou pour toute autre raison, figurant dans la procédure collective, sont nécessairement comprises sur la liste de créanciers. Néanmoins, l'administration judiciaire peut contester dans un procès ordinaire et dans le délai pour émettre son rapport, les compromis ou les procédures arbitrales en cas de fraude, conformément aux prévisions dans l'article 53.2, et l'existence et la validité des créances consignées dans un titre exécutif ou assurés d'une garantie réelle, ainsi que, à travers les voies admises à cet effet par leur législation spécifique, les actes administratifs.

3. Lorsqu'aucune déclaration ou auto-liquidation qui est nécessaire pour la détermination d'une créance de droit public ou des travailleurs n'a été présentée, le débiteur en état d'insolvabilité en cas d'intervention ou, le cas échéant, l'administration judiciaire lorsque le débiteur en état d'insolvabilité ne le fait pas ou dans le cas de suspension de pouvoirs d'administration et de disposition, doit la remplir. Si, en raison d'absence de données, la détermination de son montant n'est pas possible, elle doit être reconnue comme créance contingente.

4. Lorsque le débiteur en état d'insolvabilité est une personne mariée sous le régime d'acquêts ou toute autre de communauté de biens, l'administration judiciaire indique, à l'égard de chacune des créances comprises sur la liste, si elles peuvent uniquement être rendues effectives sur son patrimoine privatif ou également sur le patrimoine commun.

[76] Les paragraphes 2 à 4 sont modifiés par l'art. unique.59 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Article 87. Cas spéciaux de reconnaissance[77].

1. Les créances soumises à une condition résolutoire sont reconnues en tant que conditionnelles et jouissent des droits d'insolvabilité qui correspondent à leur montant et qualification, tant que la condition n'est pas exécutée. Celle-ci exécutée, les actes de procédure et les décisions dans lesquels l'acte, l'adhésion ou le vote du créancier conditionnel a été décisif, peuvent être annulés, à la demande d'une partie. Tous les autres actes de procédure sont maintenus, sous réserve du devoir de remboursement à la masse, le cas échéant, des sommes recouvrées par le créancier conditionnel, et de la responsabilité que ce créancier a pu supporter face à la masse ou face aux créanciers.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont d'application aux créances de droit public des administrations publiques et leurs organismes publics recourues par voie administrative ou juridictionnelle, même lorsque leur exécution se trouve suspendue de manière préventive.

En revanche, les créances de droit public des administrations publiques et leurs organismes publics qui résultent de procédures de vérification ou d'inspection sont reconnues comme contingentes jusqu'à leur quantification, à partir de laquelle elles ont le caractère qui leur revient conformément à leur nature sans que leur subordination en raison d'une communication tardive ne soit possible. Également, si la liquidation administrative n'existe pas, sont classés comme contingents jusqu'à leur reconnaissance par jugement judiciaire, les montants fraudés au trésor public et à la trésorerie générale de la sécurité sociale dès l'admission en procédure de la plainte ou action.

3. Les créances soumises à une condition suspensive et celles litigieuses sont reconnues dans la procédure collective comme créances contingentes sans montant propre et avec la qualification qui revient, leurs titulaires étant admis comme créanciers légitimés dans le procès sans plus de limitations que la suspension des droits d'adhésion, de vote et de recouvrement. En tout cas, la confirmation de la créance contingente ou sa reconnaissance dans un jugement définitif ou susceptible d'exécution provisoire, confère à son titulaire la totalité des droits d'insolvabilité qui correspondent à leur montant et qualification.

4. Lorsque le juge de la procédure collective estime probable l'exécution de la condition résolutoire ou la confirmation de la créance contingente, il peut, à la demande d'une partie, adopter les mesures préventives de constitution de provisions à la charge de la masse, de prestation de cautions par les parties et toutes autres qu'il juge opportunes dans chaque cas.

5. Les créances qui ne peuvent pas être des faits effectifs contre le débiteur en état d'insolvabilité sans le bénéfice de division préalable du patrimoine du débiteur principal, sont reconnues comme créances contingentes tant que le créancier ne justifie pas comme il se doit à l'administration judiciaire avoir épuisé le bénéfice de division, la reconnaissance de la créance dans la procédure collective pour le solde subsistant, étant confirmée, le cas échéant.

6. Les créances dans lesquelles le créancier jouit d'une caution de tiers sont reconnues pour leur montant sans aucune limitation et sous réserve du remplacement du titulaire de la créance en cas de paiement par le garant. À condition que la subrogation pour le paiement se produise, dans la qualification de ces créances, il est opté pour celle qui résulte la moins onéreuse pour la procédure collective parmi celles qui correspondent au créancier ou au garant.

7. À la demande du créancier qui a recouvré partie de sa créance d'une caution, garant ou débiteur solidaire du débiteur en état d'insolvabilité , tant le reste de sa créance non payée que la totalité de celle qui, par remboursement ou par quote-part de solidarité, revient à quiconque a fait le paiement partiel, peuvent être compris en sa faveur sur la liste, bien que celui-ci n'ait pas communiqué sa créance ou ait fait un renvoi de la dette.

8. Si avant la présentation des textes définitifs, la contingence, la condition ou le cas spécial repris dans cet article, a été exécuté, l'administration judiciaire procède, d'office ou à la demande de l'intéressé, à inclure les modifications qui ont lieu conformément aux paragraphes précédents.

Article 88. Calcul des créances en argent.

1. Aux seules fins de la quantification du passif, toutes les créances sont calculées en argent et sont mentionnées en monnaie du cours légal, sans que cela ne suppose leur conversion ni modification.

---

[77] Le paragraphe 8 est ajouté par l'art. unique.60 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Les paragraphes 2 et 6 sont modifiés par l'art. 9.1 et 9.2 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

2. Les créances exprimées dans une autre monnaie sont calculées dans celle du cours légal selon le taux de change officiel à la date de la déclaration de procédure collective.

3. Les créances qui ont pour objet des prestations en nature ou des prestations en argent déterminées par référence à un bien autre que l'argent sont calculées par la valeur des prestations ou du bien à la date de la déclaration de procédure collective.

4. Les créances qui ont pour objet des prestations en argent futures sont calculées par leur valeur à la date de la déclaration de procédure collective, la mise à jour étant effectuée conformément au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment.

SECTION 3ÈME. DU CLASSEMENT DES CRÉANCES

Article 89. Types de créances.

1. Les créances comprises sur la liste de créanciers sont classées, aux fins de la procédure collective, en privilégiées, ordinaires et subordonnées.

2. Les créances privilégiées sont classées, à leur tour, en créances ayant un privilège spécial, si elles affectent des biens ou droits déterminés, et en créances ayant un privilège général, si elles affectent la totalité du patrimoine du débiteur. Aucun privilège ou préférence que cette Loi ne reconnaît pas n'est admis dans la procédure collective.

3. Les créances qui ne se trouvent pas qualifiées dans cette Loi comme privilégiées ni comme subordonnées sont considérées classées comme créances ordinaires.

Article 90. Créances ayant un privilège spécial[78].

1. Sont des créances ayant un privilège spécial:

1º. les créances garanties d'une hypothèque volontaire ou légale, immobilière ou mobilière, ou d'un gage sans déplacement, sur les biens ou les droits hypothéqués ou échangés;

2º. les créances garanties d'une antichrèse, sur les fruits de l'immeuble grevé;

3º. les créances de rénovation, sur les biens rénovés, y compris celles des travailleurs sur les objets qu'ils ont élaborés tant qu'ils sont propriété ou en possession du débiteur en état d'insolvabilité;

4º. les créances pour redevances de crédit-bail ou délais d'achat-vente à prix différé de biens meubles ou immeubles, à faveur des loueurs ou vendeurs et, le cas échéant, des bailleurs de fonds, sur les biens loués ou vendus ayant une réserve de propriété, avec interdiction de disposer ou avec une condition résolutoire en cas de défaut de paiement;

5º. les créances ayant une garantie de valeurs représentées aux termes de notes sur compte, sur les valeurs grevées;

6º. les créances garanties ayant un gage constitué en document public, sur les biens ou les droits nantis qui sont en possession du créancier ou d'un tiers. S'il s'agit d'un gage de créances, le fait qu'il figure sur un document ayant une date qui fait foi pour jouir du privilège sur les créances nanties, suffit. Le gage en garantie de créances futures attribue seulement un privilège spécial aux créances nées avant la déclaration de procédure collective, ainsi qu'aux créances nées après, lorsqu'en vertu de l'article 68, sa réhabilitation a lieu ou lorsque le gage est inscrit dans un registre public avant la déclaration de la procédure collective.

---

[78] Les paragraphes 1. 1º, 4º et 6º sont modifiés par l'art. unique.60 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

2. Pour que les créances mentionnées aux numéros 1º. à 5º. du paragraphe précédent puissent être classées avec un privilège spécial, la garantie respective doit être constituée des conditions requises et formalités prévues dans leur législation spécifique pour leur opposabilité à des tiers, sauf s'il s'agit d'une hypothèque légale tacite ou de celles de rénovation des travailleurs.

Article 91. Créances ayant un privilège général[79].

Sont des créances ayant un privilège général:

1º. Les créances pour salaires qui n'ont pas de privilège spécial reconnu, dans le montant qui résulte de multiplier le triple du salaire minimum interprofessionnel par le nombre de jours de salaire en attente de paiement, les indemnisations dérivées de l'extinction des contrats, dans le montant correspondant au minimum légal calculé sur une base qui ne dépasse pas le triple du salaire minimum interprofessionnel, les indemnisations dérivées d'accident de travail et de maladie professionnelle, produits avant la déclaration de procédure collective. Les capitaux coûts de sécurité sociale dont le débiteur en état d'insolvabilité est légalement responsable, et les majorations sur les prestations pour inexécution des obligations en matière de santé professionnelle, à condition qu'elles soient produites avant la déclaration de procédure collective, arborent un même privilège;

2º. les montants correspondants aux rétentions fiscales et de sécurité sociale dues par le débiteur en état d'insolvabilité en exécution d'une obligation légale;

3º. les créances de personnes naturelles dérivées du travail personnel non dépendant et celles qui reviennent au propre auteur pour la cession des droits d'exploitation du chantier objet de propriété intellectuelle, produits pendant les six mois précédant la déclaration de la procédure collective;

4º. les créances fiscales et autres de droit public, ainsi que les créances de la sécurité sociale qui ne jouissent pas de privilège spécial conformément au paragraphe 1 de l'article 90, ni du privilège général du numéro 2º. de cet article. Ce privilège peut être exercé pour l'ensemble des créances du trésor public et pour l'ensemble des créances de la sécurité sociale, respectivement, jusqu'à cinquante pour cent de leur montant;

5º. les créances pour responsabilité civile extracontractuelle. Néanmoins, les dommages personnels non assurés sont élucidés en même temps que les créances reprises au numéro 4º. de cet article.

Les créances au titre de responsabilité civile dérivée d'un délit contre le trésor public et contre la sécurité sociale;

6º. les créances qui supposent de nouveaux versements de trésorerie concédées dans le cadre d'un accord de refinancement qui réunit les conditions prévues à l'article 71.6 et dans le montant non reconnu comme créance contre la masse;

7º. les créances dont le créancier est titulaire à la demande duquel la procédure collective a été déclarée et qui n'ont pas le caractère de subordonnées, jusqu'à cinquante pour cent de leur montant.

Article 92. Créances subordonnées[80].

Sont des créances subordonnées:

1º. les créances qui, ayant été communiquées de manière tardive, sont comprises par l'administration judiciaire sur la liste de créanciers, ainsi que celles qui, n'ayant pas été communiquées, ou l'ayant été de manière tardive, sont comprises sur cette liste par des communications ultérieures ou par le juge au moment de statuer sur sa contestation. Les créances de l'article 86.3, les créances dont l'existence résulte de la documentation du débiteur, celles qui figurent dans un document ayant une force exécutive, les créances assurées ayant une

[79] Les paragraphes 1º, 3º, 5º à 7º sont modifiés par l'art. unique.62 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le paragraphe 6º entre en vigueur le 12 octobre 2011, selon ce que stipule la disposition finale 3.2

[80] Les paragraphes 1º, 3º et 5º sont modifiés par l'art. unique.63 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

garantie réelle inscrite au registre public, celles qui figurent d'une autre manière dans la procédure collective ou dans une procédure judiciaire, et les autres sont l'acte de procédure de vérification des administrations publiques est nécessaire pour leur détermination, ne sont pas subordonnées pour cette raison, et sont classées comme il se doit;

2º. les créances qui, par pacte contractuel, ont le caractère de subordonnées à l'égard de toutes les autres créances contre le débiteur;

3º. les créances pour majorations et intérêts de toutes sortes, y compris celles moratoires, sauf celles correspondant à des créances ayant une garantie réelle jusqu'où arrive la garantie respective;

4º. les créances pour amendes et autres sanctions pécuniaires;

5º. les créances dont est titulaire l'une des personnes spécialement liées au débiteur, auxquelles l'article suivant fait référence, sauf celles comprises à l'article 91.1º. lorsque le débiteur est une personne naturelle et les créances différentes des opérations de crédit ou actes ayant un but analogue dont sont titulaires les associés auxquels l'article 93.2.1º. et 3º. fait référence, qui réunissent les conditions de participation dans le capital qui y sont indiqués;

6º. les créances qui en conséquence de résiliation d'insolvabilité résultent à faveur de quiconque a été déclaré partie de mauvaise foi dans l'acte contesté dans le jugement;

7º. les créances dérivées des contrats ayant des obligations réciproques auxquelles les articles 61, 62, 68 et 69 font référence, lorsque le juge constate, sur rapport préalable de l'administration judiciaire, que le créancier entrave de manière répétée l'exécution du contrat au préjudice de l'intérêt de la procédure collective[81].

Article 93. Personnes spécialement liées au débiteur en état d'insolvabilité[82].

1. Sont considérées personnes spécialement liées au débiteur en état d'insolvabilité personne naturelle:

1º. le conjoint du débiteur en état d'insolvabilité ou quiconque l'a été dans les deux ans avant la déclaration de procédure collective, son couple pacsé ou les personnes qui cohabitent avec une relation d'affectivité analogue ou ont cohabité habituellement avec lui dans les deux ans avant la déclaration de procédure collective;

2º. les ascendants, descendants et frères du débiteur en état d'insolvabilité ou de l'une quelconque des personnes auxquelles le numéro précédent fait référence;

3º. les conjoints des ascendants, des descendants et des frères du débiteur en état d'insolvabilité.

2. Sont considérées personnes spécialement liées au débiteur en état d'insolvabilité personne morale:

1º. les associés qui conformément à la Loi sont personnellement et de manière illimitée responsables des dettes sociales et les autres qui, au moment de la naissance du droit de créance, sont titulaires d'au moins, 5 % du capital social, si la société déclarée en procédure collective a des valeurs admises à négociation sur un marché secondaire officiel, ou 10 % si elle ne les a pas;

2º. les administrateurs, de droit ou de fait, les liquidateurs du débiteur en état d'insolvabilité personne morale et les fondés de pouvoirs ayant des procurations générales de la société, ainsi que quiconque l'a été dans les deux ans avant la déclaration de procédure collective;

3º. les sociétés qui font partie du même groupe que la société déclarée en procédure collective et leurs associés communs, à condition que ceux-ci réunissent les mêmes conditions qu'au numéro 1º. de ce paragraphe.

---

81 Le paragraphe 7º est ajouté par l'art. 9.3 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

82 Les paragraphes 1.1º et 2.3º sont modifiés par l'art. unique.64 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938. Les paragraphes 2.1º et 2.3º sont modifiés par les art. 9.4 et 9.5 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

3. Sauf preuve du contraire, les cessionnaires ou adjudicataires de créances appartenant à l'une quelconque des personnes mentionnées dans les paragraphes précédents, sont présumées être des personnes spécialement liées au débiteur en état d'insolvabilité, à condition que l'acquisition ait été produite dans les deux ans avant la déclaration de procédure collective.

SECTION 4ÈME. DE LA LISTE DE CRÉANCIERS

Article 94. Structure et contenu.

1. La liste de créanciers, mentionnée à la date de la demande de la procédure collective, qui comprend une liste de ceux compris et une autre de ceux exclus, les deux ordonnés alphabétiquement, est jointe au rapport de l'administration judiciaire.

2. La liste des créanciers compris fait mention de l'identité de chacun d'eux, la cause, le montant (principal et par intérêts), les dates d'origine et l'échéance des créances reconnues dont il est titulaire, ses garanties personnelles ou réelles et sa qualification juridique, étant indiqué, le cas échéant, leur caractère de litigieux, conditionnels ou en attente du bénéfice de division préalable du patrimoine du débiteur principal. Les différences entre la communication et la reconnaissance, si elles existent, et les conséquences du défaut de communication opportune sont expressément attestées.

Lorsque le débiteur en état d'insolvabilité est une personne mariée sous le régime d'acquêts ou toute autre de communauté de biens, les créances qui peuvent être rendues uniquement effectives sur son patrimoine privatif et celles qui peuvent être rendues également effectives sur le patrimoine commun, sont séparément énumérées.

3. La liste de ceux exclus fait mention de l'identité de chacun d'eux et les motifs de l'exclusion.

4. Les créances contre la masse produites et en attente de paiement, avec indication des échéances, sont détaillées et quantifiées sur une liste séparée[83].

CHAPITRE IV

De la publicité et de la contestation du rapport

Article 95. Publicité du rapport et de la documentation complémentaire[84].

1. L'administration judiciaire, avec un préavis minimum de dix jours préalables à la présentation du rapport au juge, adresse une communication électronique aux créanciers sur lesquels leur adresse électronique figure, les informant du projet d'inventaire et de la liste de créanciers. Les créanciers peuvent demander à l'administration judiciaire, également par des moyens électroniques, jusqu'à trois jours avant la présentation du rapport au juge, que toute erreur soit rectifiée ou de compléter les données communiquées[85].

2. La présentation au juge du rapport de l'administration judiciaire et de la documentation complémentaire est notifiée à quiconque a comparu dans la procédure collective dans le siège signalé aux fins de notifications et est publié au registre public d'insolvabilité et sur le tableau d'annonces du tribunal.

3. Le juge peut décider, d'office ou à la demande de l'intéressé, toute publicité complémentaire qu'il juge indispensable, dans des médias officiels ou privés.

---

83 Le paragraphe 4 est modifié par l'art. unique.65 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

84 Le paragraphe 1 est laissé sans contenu et les 2 et 3 sont modifiés par les art. 12.3, 12.4 et 12.5 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

85 Le paragraphe 1 est ajouté par l'art. unique.66 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Article 96. Contestation de l'inventaire et de la liste de créanciers[86].

1. Les parties comparues peuvent contester l'inventaire et la liste de créanciers, dans le délai de dix jours à compter de la notification à laquelle le paragraphe 2 de l'article précédent fait référence; à cette fin, elles peuvent obtenir une copie à leurs dépens. Pour les autres intéressés, le délai de dix jours est calculé à compter de la dernière publication de celles prévues à l'article précédent[87].

2. La contestation de l'inventaire peut consister en la demande de l'inclusion ou de l'exclusion de biens ou de droits, ou de l'augmentation ou la diminution de l'évaluation de ceux inclus.

3. La contestation de la liste de créanciers peut faire référence à l'inclusion ou à l'exclusion de créances, ainsi qu'au montant ou au classement de celles reconnues.

4. Lorsque les contestations affectent au moins vingt pour cent de l'actif ou du passif de la procédure collective, le juge peut ordonner la fin de la phase commune et l'ouverture de la phase de concordat ou de liquidation, sous réserve du reflet que les contestations peuvent avoir dans les textes définitifs et les mesures préventives qu'il peut adopter pour leur effectivité[88].

5. Les contestations sont instruites par les procédures de l'incident d'insolvabilité, le juge d'office pouvant les accumuler afin de les régler conjointement. Dans les cinq jours suivant la notification du dernier jugement résolutoire des contestations, l'administration judiciaire introduit dans l'inventaire, dans la liste de créanciers et dans l'exposition motivée de son rapport les modifications qui, le cas échéant, sont pertinentes et présente au juge les textes définitifs correspondants, ainsi que la liste des communications ultérieures présentées et les modifications comprises et une autre mise à jour des créances contre la masse produites et en attente de paiement, qui sont mis à disposition au greffe du tribunal.

Article 96 bis. Communications ultérieures de créances[89].

1. Le délai de contestation conclu et jusqu'à la présentation des textes définitifs, des communications de nouvelles créances peuvent être présentées. Ces créances sont reconnues conformément aux règles générales et dans leur classement, les dispositions de l'article 92.1º. sont suivies sauf si le créancier justifie ne pas avoir de nouvelles avant leur existence, auquel cas elles sont classées selon leur nature.

2. L'administration judiciaire les règle dans la liste de créanciers définitive à présenter.

3. Si dans le délai de dix jours suivant la mise à disposition des textes définitifs, une opposition à la décision de l'administration judiciaire est formulée sur les communications ultérieures présentées, l'instruction de l'incident d'insolvabilité lui est donnée. Cette contestation n'empêche pas la continuation de la phase de concordat ou de liquidation, ce qui est prévu dans l'article 97 ter étant d'application.

Article 97. Conséquence du défaut de contestation et modifications ultérieures[90].

1. En dehors des cas des paragraphes 3 et 4 de cet article, quiconque ne conteste en temps et en forme l'inventaire ou la liste de créanciers, ne peut pas exposer des prétentions de modification du contenu de ces documents, bien qu'il puisse recourir contre les modifications introduites par le juge en réglant d'autres contestations.

2. Si le créancier qualifié dans la liste de créanciers comme spécialement lié au débiteur ne conteste pas en temps et en forme cette qualification, le juge de la procédure collective, le délai de contestation échu et sans d'autres formalités, rend une décision en déclarant éteintes les garanties de toutes sortes constituées à faveur des créances dont celui-là est titulaire, en ordonnant, le cas échéant, la restitution possessoire et l'annulation des extraits dans les registres correspondants. Sont exceptées de ce cas les créances comprises sous le numéro 1º. de l'article 91 lorsque le débiteur en état d'insolvabilité est une personne naturelle.

---

86 Il est modifié par l'art. unique.67 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
87 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 12.6 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.
88 Le paragraphe 4 est modifié par l'art. 17.13 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
89 Il est ajouté par l'art. unique.67 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
90 Il est modifié par l'art. unique.69 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

3. Le texte définitif de la liste de créanciers, outre dans les autres cas prévus dans cette Loi, peut être modifié dans les cas suivants:

1º. lorsque la contestation des modifications prévues dans l'article 96 bis est réglée;

2º. lorsqu'après avoir présenté le rapport initial auquel l'article 74 ou le texte définitif de la liste de créanciers fait référence, une procédure administrative de vérification ou d'inspection dont des créances de droit public des administrations publiques et de leurs organismes publics peuvent résulter, est commencée;

3º. lorsqu'après avoir présenté le rapport initial auquel l'article 74 ou le texte définitif de la liste de créanciers fait référence, un procès pénal ou du travail qui peut supposer la reconnaissance d'une créance d'insolvabilité est commencé;

4º. lorsqu'après avoir présenté les textes définitifs, la condition ou contingence prévu a été exécutée ou les créances ont été reconnues ou confirmées par acte administratif, par sentence ou par résolution de procédure définitive ou susceptible d'exécution provisoire conformément à leur nature ou leur montant.

Si elles sont reconnues, elles ont le classement qui leur revient conformément à leur nature, sans que leur subordination soit possible conformément à l'article 92.1º.

4. Lorsque la modification ou le remplacement du créancier initial sur la liste de créanciers a lieu, les règles suivantes pour le classement de la créance sont prises en compte:

1º. quant aux créances salariales ou par indemnisation dérivée d'extinction professionnelle, la subrogation prévue dans l'article 33 du statut des travailleurs est uniquement prise en compte;

2º. quant aux créances prévues à l'article 91.2º. et 4º., elles maintiennent uniquement leur caractère privilégié lorsque le créancier ultérieur est un organisme public;

3º. en cas de paiement par paiement par garant, caution ou débiteur solidaire, les dispositions de l'article 87.6 sont suivies;

4º. dans le cas où le créancier ultérieur est une personne spécialement liée au débiteur en état d'insolvabilité dans les termes de l'article 93, dans le classement de la créance, il est opté pour celle qui résulte la moins onéreuse pour la procédure collective parmi celles qui correspondent au créancier initial et à l'ultérieur;

5º. en dehors des cas précédents, le classement correspondant au créancier initial est maintenu.

Article 97 bis. Procédure de modification de la liste de créanciers[91].

1. La modification du texte définitive de la liste de créanciers peut uniquement être demandée avant que ne tombe la résolution par laquelle est approuvée la proposition de concordat ou avant que ne soient présentés au tribunal les rapports prévus aux paragraphes deuxièmes des articles 152 et 176 bis.

À cet effet, les créanciers adressent à l'administration judiciaire une demande avec justification de la modification prétendue, ainsi que de la production des circonstances prévues dans cet article. L'administration judiciaire informe par écrit le juge sur la demande dans le délai de cinq jours.

2. Le rapport présenté, s'il est contraire à la reconnaissance, la demande est rejetée sauf si le demandeur provoque un incident d'insolvabilité dans le délai de dix jours, auquel cas ce qui y est décidé est suivi. Si le rapport est favorable à la modification prétendue, il est communiqué aux parties comparues dans le délai de dix jours. Si aucune allégation n'est effectuée ou si elles ne sont pas contraires à la prétention formulée, le juge décide la modification aux termes d'une décision sans recours ultérieur. Dans un autre cas, le juge statue aux termes d'une décision contre laquelle interjeter un recours en appel est possible.

[91] Il est ajouté par l'art. unique.70 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Article 97 ter. Effets de la modification[92].

1. L'instruction de la demande n'empêche pas la continuation de la phase de concordat ou de liquidation. À la demande du demandeur, le juge de la procédure collective, lorsqu'il estime probable la reconnaissance, peut adopter les mesures préventives qu'il juge opportunes dans chaque cas pour assurer leur effectivité.

2. La modification décidée n'affecte pas la validité du concordat qui a pu être obtenu ou des opérations de liquidation ou de paiement réalisées avant la présentation de la demande ou après elle jusqu'à sa reconnaissance par résolution définitive. Néanmoins, à la demande d'une partie, le juge peut décider l'exécution provisoire de la résolution afin que:

1º. soit provisoirement admise la modification prétendue en tout ou partie aux fins du calcul du vote de l'article 124;

2º. que les opérations de paiement de la liquidation ou concordat comprennent les modifications prétendues. Néanmoins, ces montants sont conservés déposés dans la masse active jusqu'à ce que la résolution qui décide sur la modification prétendue soit définitive, sauf si elle garantit leur remboursement par aval ou caution suffisant.

TITRE V

Des phases de concordat ou de liquidation

CHAPITRE I

De la phase de concordat

SECTION 1ÈRE. DE LA FIN DE LA PHASE COMMUNE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE

Article 98. Décision judiciaire[93].

(Abrogé)

SECTION 2ÈME. DE LA PROPOSITION DE CONCORDAT ET DES ADHÉSIONS

Article 99. Conditions requises formelles de la proposition de concordat.

1. Toute proposition de concordat qui peut contenir différentes alternatives, est établie par écrit et signée par le débiteur ou, le cas échéant, par tous les créanciers proposants, ou par leurs représentants respectifs ayant une procuration suffisante. Le greffier communique les propositions présentées aux parties comparues[94].

---

92 Il est ajouté par l'art. unique.71 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

93 Il est abrogé par la disposition abrogatoire unique de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Il est modifié par la disposition additionnelle 2 de la Loi nº 4, du 10 mars 2010. Réf. BOE-A-2010-4048.
L'art. 17.14 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009 est modifié. Réf. BOE-A-2009-17493.
L'alinéa 2 est ajouté par l'art. 12.7 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

94 Le premier alinéa du paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.15 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009 est modifié. Réf. BOE-A-2009-17493.

Lorsque la proposition contient des engagements de paiement à la charge de tiers pour prêter des garanties ou un financement, réaliser des paiements ou assumer toute autre obligation, doit être signée, de plus, par ceux qui s'engagent ou leurs représentants ayant une procuration suffisante.

2. Les signatures de la proposition et, le cas échéant, la justification de son caractère représentatif doivent être certifiées conformes.

Article 100. Contenu de la proposition de concordat[95].

1. La proposition de concordat doit contenir des propositions de remise ou de rééchelonnement de dettes, les deux pouvant être cumulées. Quant aux créances ordinaires, les propositions de remise de dettes ne peuvent pas excéder la moitié du montant de chacune d'elles, ni celles de rééchelonnement de dettes de cinq ans à partir du caractère de la force de chose jugée de la décision judiciaire qu'approuve le concordat.

Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de la procédure collective de sociétés dont l'activité peut avoir une transcendance spéciale pour l'économie, à condition que le plan de viabilité qui est présenté le contemple, le juge de la procédure collective peut, à la demande d'une partie, autoriser d'une manière motivée le dépassement de ces limites[96].

2. La proposition de concordat peut contenir, de plus, des propositions alternatives pour tous et chacun des créanciers, y compris les offres de conversion de la créance dans des actions, participations ou parts sociales, ou dans des créances de participation.

Peuvent être également comprises dans la proposition de concordat des propositions d'aliénation, soit de l'ensemble de biens et droits du débiteur en état d'insolvabilité soumis à son activité d'entreprise ou professionnelle, soit d'unités productives déterminées à faveur d'une personne naturelle ou morale déterminée.

Les propositions comprennent nécessairement la prise en charge par l'acquéreur de la continuité de l'activité d'entreprise ou professionnelle propre des unités de production affectées et du paiement des créances des créanciers, dans les termes mentionnés dans la proposition de concordat. Dans ces cas, les représentants légaux des travailleurs doivent être entendus.

3. La proposition ne peut en aucun cas consister en la cession de biens et droits aux créanciers en paiement ou pour le paiement de leurs créances à l'exception du cas prévu dans l'article 155.4, ni en toute forme de liquidation globale du patrimoine du débiteur en état d'insolvabilité pour le paiement de ses dettes, ni en le changement du classement de créances établie par la Loi, ni de leur montant fixé dans la procédure, sous réserve des remises de dettes qui peuvent être décidées et de la possibilité de fusion, scission ou cession globale d'actif et de passif de la personne morale en état d'insolvabilité.

4. Les propositions doivent être présentées avec un plan de paiements ayant le détail des recours prévus pour leur exécution, y compris, le cas échéant, celles provenant de l'aliénation de biens ou droits du débiteur en état d'insolvabilité déterminés.

5. Lorsque pour satisfaire l'exécution du concordat, il est prévu de disposer des recours que la continuation, totale ou partielle, entraîne, dans l'exercice de l'activité professionnelle ou d'entreprise, la proposition doit être jointe, de plus, d'un plan de viabilité où les recours nécessaires, les moyens et les conditions de leur obtention et, le cas échéant, les engagements de leur prestation par des tiers, sont spécifiés.

Les créances qui sont concédées au débiteur en état d'insolvabilité pour financer le plan de viabilité sont payées dans les termes fixés dans le concordat.

Article 101. Propositions conditionnées.

---

[95] Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés par l'art. unique.73 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

[96] Le deuxième alinéa du paragraphe 1 est modifié par l'art. 10.4 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

1. La proposition qui soumet l'efficacité du concordat à toutes sortes de condition est considérée comme non présentée.

2. À l'exception des dispositions du paragraphe précédent, en cas de procédures collectives connexes, la proposition que l'un des débiteurs en état d'insolvabilité présente peut être conditionnée au fait que le concordat de l'une ou des autres soit approuvé avec un contenu déterminé[97].

Article 102. Propositions ayant des contenus alternatifs[98].

1. Si la proposition de concordat offre à tous ou à certains des créanciers le pouvoir de choisir entre plusieurs alternatives, elle doit déterminer celui applicable en cas de manque d'exercice du pouvoir de choix.

2. Le délai pour l'exercice du pouvoir de choix ne peut pas être supérieur à un mois à compter de la date du caractère de force de chose jugée de la décision judiciaire qui approuve le concordat.

Article 103. Adhésions à la proposition de concordat.

1. Les créanciers peuvent adhérer à toute proposition de concordat dans les délais et aux fins établies dans cette Loi.

2. L'adhésion est pure et simple, sans introduire de modification ni aucun conditionnement. Dans un autre cas, le créancier est considéré comme non adhéré.

3. L'adhésion mentionne le montant de la créance ou des créances dont le créancier est titulaire, ainsi que leur type, et elle doit être effectuée par comparution auprès du greffier ou aux termes d'un instrument public[99].

4. L'adhésion à ces concordats de la part des administrations et organismes publics est faîte en respectant les normes légales et réglementaires spéciales qui les régulent.

SECTION 3ÈME. DE LA PROPOSITION ANTICIPÉE DE CONCORDAT

Article 104. Délai de présentation.

1. À compter de la demande de procédure collective volontaire ou à compter de la déclaration de procédure collective obligatoire et, dans les deux cas, jusqu'à l'expiration du délai de communication de créances, le débiteur qui n'a pas demandé la liquidation et n'est pas affecté par l'une des interdictions établies dans l'article suivant, peut demander auprès du juge, une proposition anticipée de concordat.

2. En cas de présentation de proposition anticipée de concordat, lorsque le cas prévu sous le numéro 5 de l'article 100 est donné, à condition que le plan de viabilité contemple expressément une remise ou un rééchelonnement de dettes supérieur aux limites prévues au paragraphe 1 de cet article, le juge peut, à la demande du débiteur, autoriser de manière motivée le dépassement des limites qui sont établies dans cette Loi pour le concordat.

Article 105. Interdictions.

1. Le débiteur en état d'insolvabilité se trouvant dans l'un des cas suivants ne peut pas présenter de proposition anticipée de concordat:

1º. avoir été condamné par jugement définitif pour un délit contre le patrimoine, contre l'ordre socioéconomique, de faux documentaire, contre le trésor public, la sécurité sociale ou contre les droits des travailleurs. Si le

97 Le paragraphe 2 est modifié par l'art. unique.74 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
98 Il est modifié par l'art. unique.75 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
99 Le paragraphe 3 est modifié par l'art. 17.16 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

débiteur est une personne morale, cette cause d'interdiction est donnée si l'un de ses administrateurs ou liquidateurs a été condamné pour l'un quelconque de ces délits, ou quiconque l'a été dans les trois ans précédant la présentation de la proposition de concordat;

2º. avoir manqué au cours des trois derniers exercices à l'obligation du dépôt des comptes annuels.[100]

2. Si, la proposition anticipée de concordat admise en procédure, le débiteur en état d'insolvabilité est impliqué dans une cause d'interdiction ou s'il est vérifié qu'avant, il a été impliqué dans l'une d'elles, le juge d'office, à la demande de l'administration judiciaire ou d'une partie intéressée et, en tout cas, le débiteur entendu, déclare sans effet la proposition et met fin à son instruction.

Article 106. Admission en procédure.

1. Pour son admission en procédure, la proposition doit être jointe d'adhésions de créanciers de toutes sortes, prêtées sous la forme établie dans cette Loi et dont les créances dépassent le cinquième du passif présenté par le débiteur. Lorsque la proposition est déposée avec la propre demande de procédure collective, le fait que les adhésions atteignent le dixième de ce passif, suffit[101].

2. Lorsque la proposition anticipée de concordat est proposée avec la demande de procédure collective volontaire ou avant sa déclaration judiciaire, le juge statue sur sa recevabilité dans la même décision de déclaration de procédure collective.

Dans les autres cas, le juge, dans les trois jours suivant celui du dépôt de la proposition anticipée de concordat, statue aux termes d'une décision motivée sur son admission en procédure.

Dans le même délai, si un défaut est apprécié, le juge ordonne qu'il soit notifié au débiteur en état d'insolvabilité pour que dans les trois jours suivant la notification, il puisse le corriger[102].

3. Le juge rejette l'admission en procédure lorsque les adhésions présentées dans la forme établie dans cette Loi n'atteignent pas la proportion du passif exigé, lorsqu'une infraction légale est appréciée dans le contenu de la proposition de concordat ou lorsque le débiteur est impliqué dans l'une des interdictions.

4. Aucun recours n'est possible contre le prononcé judiciaire qui a statué sur l'admission en procédure.

Article 107. Rapport de l'administration judiciaire.

1. La proposition anticipée de concordat admise en procédure, le greffier la communique à l'administration judiciaire pour que, dans un délai non supérieur à dix jours, elle procède à son évaluation[103].

2. L'administration judiciaire évalue le contenu de la proposition de concordat selon le plan de paiements et, le cas échéant, le plan de viabilité qui y sont joints. Si l'évaluation est favorable, elle est jointe au rapport de l'administration judiciaire. Si elle est défavorable ou si elle contient des réserves, elle est présentée dans les plus brefs délais au juge, qui peut laisser sans effet la recevabilité de la proposition anticipée ou la continuation de son instruction en joignant l'écrit d'évaluation au rapport mentionné. Aucun recours n'est possible contre la décision qui statue sur ces points.

Article 108. Adhésions de créanciers.

---

100 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 10.5 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

101 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 10.6 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

102 Le troisième alinéa du paragraphe 2 est modifié par l'art. 17.17 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

103 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.18 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

1. Depuis l'admission en procédure de la proposition anticipée de concordat et jusqu'à l'expiration du délai de contestation de l'inventaire et de la liste de créanciers, tout créancier peut déclarer son adhésion à la proposition avec les conditions requises et dans la forme établies dans cette Loi.

2. Lorsque la classe ou le montant de la créance, mentionnés dans l'adhésion résulte modifié dans la rédaction définitive de la liste de créanciers, le créancier peut révoquer son adhésion dans les cinq jours suivant la mise à disposition de cette liste au bureau judiciaire. Dans un autre cas, il est considéré comme adhéré dans les termes qui résultent de la rédaction définitive de la liste[104].

Article 109. Approbation judiciaire du concordat.

1. Dans les cinq jours suivant celui où le délai de contestation de l'inventaire et de la liste de créanciers a terminé si aucune contestation n'a été présentée ou, si elle a été présentée, dans les cinq jours suivant le jour où le délai pour la révocation des adhésions a terminé, le greffier vérifie si les adhésions présentées atteignent la majorité légalement exigée. Le greffier, par décret, proclame le résultat. Dans un autre cas, il rend compte au juge, qui rend une décision en ouvrant la phase de concordat ou de liquidation, selon ce qu'il revient[105].

2. Si la majorité est obtenue, le juge, dans les cinq jours suivant l'échéance du délai d'opposition à l'approbation judiciaire du concordat prévu au paragraphe 1 de l'article 128 rend un jugement d'approbation, sauf si une opposition au concordat a été formulée ou celui-ci est rejeté d'office par le juge, selon les dispositions des articles 128 à 131. Le jugement met fin à la phase commune de la procédure collective et, sans ouverture de la phase de concordat, déclare celui-ci approuvé aux fins établies dans les articles 133 à 136.

Le jugement est notifié au débiteur en état d'insolvabilité, à l'administration judiciaire et à toutes les parties comparues dans la procédure, et est publié conformément aux prévisions dans les articles 23 et 24 de cette Loi.

Article 110. Maintenance de propositions non approuvées.

1. Si l'approbation du concordat n'a pas lieu, le juge exige immédiatement au débiteur pour que, dans le délai de trois jours, il déclare s'il maintient la proposition anticipée de concordat pour sa soumission à l'assemblée de créanciers ou s'il souhaite demander la liquidation.

2. Les créanciers adhérés à la proposition anticipée sont considérés comme présents dans l'assemblée aux fins de quorum et leurs adhésions sont comptées comme votes à faveur pour le calcul du résultat du vote, à moins qu'ils n'assistent à l'assemblée de créanciers ou que, avant sa tenue, la révocation de leur adhésion ne figure dans le dossier.

SECTION 4ÈME. DE L'OUVERTURE DE LA PHASE DE CONCORDAT ET DE L'OUVERTURE DE LA CINQUIÈME SECTION

Article 111. Décision d'ouverture et convocation de l'assemblée de créanciers[106].

1. Lorsque le débiteur en état d'insolvabilité n'a pas demandé la liquidation et une proposition anticipée de concordat n'a été ni approuvée ni maintenue conformément aux dispositions de la section précédente, le juge, dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de contestation de l'inventaire et de la liste de créanciers si aucune contestation n'a été présentée ou, si elles ont été présentées, à la date où les textes définitifs de ces documents sont mis à disposition au bureau judiciaire, rend une décision en mettant fin à la phase commune de la procédure collective, en ouvrant la phase de concordat et en ordonnant la formation de la cinquième section.

---

104 Le paragraphe 2 est modifié par l'art. 17.19 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

105 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.20 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

106 Les paragraphes 1 et 3 et le premier alinéa du 2 sont modifiés par l'art. 17.21 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
Le premier alinéa du paragraphe 2 est modifié par l'art. 10.7 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

2. La décision ordonne de convoque l'assemblée de créanciers conformément aux dispositions de l'article 23. Le greffier fixe le lieu, le jour et l'heure de la réunion dans les termes que l'article 182 de la Loi de procédure civil prévoit. Dans la notification de la convocation, il est fait mention aux créanciers qu'ils peuvent s'adhérer à la proposition de concordat dans les termes de l'article 115.3.

Néanmoins, lorsque le nombre de créanciers excède 300, la décision peut décider l'instruction écrite du concordat, en fixant la date limite pour présenter des adhésions ou des votes contraires dans la forme établie dans l'article 103 et 115 bis.

Lorsqu'il s'agit du cas prévu dans l'article précédent et dans le paragraphe 1 de l'article 113, l'assemblée doit être convoquée pour sa tenue au plus tard dans le deuxième mois à compter de la date de la décision. Dans les autres cas, elle doit l'être pour sa tenue au plus tard dans le troisième mois à compter de la même date.

Lorsque le débiteur a maintenu la proposition de concordat anticipé, le juge, sans besoin d'une nouvelle résolution sur cette proposition ni de rapport de l'administration judiciaire, rend une décision en convoquant l'assemblée de créanciers.

3. La décision est notifiée au débiteur en état d'insolvabilité, à l'administration judiciaire et à toutes les parties comparues dans la procédure.

Article 112. Effets de la décision d'ouverture.

L'ouverture de la phase de concordat déclarée et pendant son instruction, les normes établies pour la phase commune de la procédure collective au titre III de cette Loi continuent à être applicables.

Article 113. Présentation de la proposition de concordat.

1. Le délai de communication des créances passé et jusqu'à la finalisation du délai de contestation de l'inventaire et de la liste de créanciers si aucune contestation n'a été présentée ou, si elles ont été présentées, jusqu'à la date où les textes définitifs de ces documents sont mis à disposition au bureau judiciaire, le débiteur en état d'insolvabilité qui n'a pas présenté de proposition anticipée ni n'a demandé la liquidation peut présenter auprès du tribunal qui élucide la procédure collective, une proposition de concordat. Les créanciers dont les créances figurent dans la procédure collective et dépassent, ensemble ou individuellement, un cinquième du total passif résultant de la liste définitive de créanciers, peuvent également le faire, sauf si le débiteur en état d'insolvabilité a demandé la liquidation[107].

2. Lorsqu'aucune proposition de concordat n'a été présentée conformément aux dispositions du paragraphe précédent ni la liquidation n'a été demandée par le débiteur en état d'insolvabilité, celui-ci et les créanciers dont les créances dépassent, conjointement ou individuellement, un cinquième du passif total résultant de la liste définitive, peuvent présenter des propositions de concordat dès la convocation de l'assemblée jusqu'à quarante jours avant la date indiquée pour sa tenue.

Article 114. Admission en procédure de la proposition.

1. Dans les cinq jours suivants leur présentation, le juge admet en procédure les propositions de concordat si elles satisfont les conditions de temps, de forme et de contenu établies dans cette Loi. Si un défaut est apprécié, dans le même délai, il dispose qu'il soit notifié au débiteur en état d'insolvabilité ou, le cas échéant, aux créanciers pour que, dans les trois jours suivant la notification, ils puissent le corriger. Si la liquidation est demandée par le débiteur en état d'insolvabilité, le greffier rejette l'admission en procédure de toute proposition[108].

2. Une fois admises en procédure, les propositions de concordat ne peuvent être ni révoquées ni modifiées.

---

107 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.22 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

108 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.23 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

3. Aucune proposition de concordat n'ayant été présentée dans le délai légal que l'article précédent fixe, ou aucune des propositions n'ayant pas été admises, le juge, d'office, décide l'ouverture de la phase de liquidation, dans les termes prévus à l'article 143.

Article 115. Instruction de la proposition[109].

1. Dans la même ordonnance d'admission en procédure, il est décidé de communiquer la proposition de concordat à l'administration judiciaire pour que, dans le délai non renouvelable de dix jours, elle puisse émettre un écrit d'évaluation sur son contenu, quant au plan de paiements et, le cas échéant, avec le plan de viabilité qui y est joint.

2. Les écrits d'évaluation émis avant la présentation du rapport de l'administration judiciaire sont joints à celui-ci, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, et ceux émis après sont mis à disposition au bureau judiciaire à compter du jour de leur présentation.

3. Dès que, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, l'écrit d'évaluation correspondant est mis à disposition au bureau judiciaire et jusqu'au moment de la clôture de la liste d'assistants à l'assemblée, des adhésions de créanciers à la proposition de concordat sont admises avec les conditions requises et sous la forme établies dans cette Loi. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 110, les adhésions sont irrévocables, mais ne rendent pas inaliénable le sens du vote de quiconque les a formulées et assiste à l'assemblée.

Article 115 bis. Instruction écrite du concordat[110].

Pour l'instruction écrite prévue au second paragraphe de l'article 111, les règles suivantes sont prises en compte:

1. La décision qui décide l'instruction écrite du concordat indique la date limite pour la présentation d'adhésions ou de votes contre les différentes propositions de concordat, qui est de deux mois à compter de la date de la décision.

2. L'instruction écrite décidée, des propositions de concordat peuvent uniquement être présentées conformément à l'article 113.2 jusqu'au moins précédant l'échéance du délai prévu au paragraphe précédent. Dès que l'écrit d'évaluation est mis à disposition au bureau judiciaire, des adhésions ou des votes de créanciers contre la nouvelle proposition de concordat sont admis jusqu'à la conclusion du délai prévu au paragraphe précédent.

3. Les adhésions, leur révocation ou les votes contre les propositions de concordat doivent être émis dans la forme prévue dans l'article 103. Pour la révocation valide des adhésions ou des votes contre émis, cette révocation doit figurer dans le dossier dans le délai prévu dans la première règle.

4. Pour la détermination des droits de vote dans l'instruction écrite, les dispositions des articles 122 à 125 de cette Loi sont prises en compte. Pour vérifier les adhésions, l'ordre prévu au second paragraphe de l'article 121 est suivi. La majorité légalement exigée dans une proposition atteinte, la vérification de celles restantes n'a pas lieu.

5. Dans les dix jours suivant celui où le délai de présentation d'adhésions a terminé, le greffier vérifie si la proposition de concordat présentée atteint la majorité légalement exigée et proclame le résultat aux termes d'un décret.

6. Si la majorité est obtenue, le juge, dans les cinq jours suivant l'échéance du délai d'opposition à l'approbation judiciaire du concordat prévu au paragraphe 1 de l'article 128 rend un jugement d'approbation, sauf si une opposition au concordat a été formulée ou celui-ci est rejeté d'office par le juge, selon les dispositions des articles 128 à 132.

SECTION 5ÈME. DE L'ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS

109 Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés par l'art. 17.24 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

110 Les paragraphes 1, 2 et 5 sont modifiés par l'art. unique.76 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Les paragraphes 2 et 5 sont modifiés par l'art. 17.25 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
Il est ajouté par l'art. 10.8 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

Article 116. Constitution de l'assemblée.

1. L'assemblée se réunit au lieu, au jour et à l'heure fixés dans la convocation.

Le président peut décider la reconduction des séances pendant un ou plusieurs jours ouvrés consécutifs.

2. L'assemblée est présidée par le juge ou, exceptionnellement, par le membre de l'administration judiciaire qu'il désigne.

3. Le greffier du tribunal agit en qualité de secrétaire. L'administration judiciaire l'assiste dans ses fonctions[111].

4. L'assemblée est considérée comme constituée avec la participation de créanciers titulaires de créances pour un montant d'au moins la moitié du passif ordinaire de la procédure collective.

Article 117. Devoir d'assistance.

1. Les membres de l'administration judiciaire ont le devoir d'assister à l'assemblée. Leur inexécution donne lieu à la perte du droit à la rémunération fixée, avec le remboursement à la masse des montants perçus. Un recours en appel est possible contre la décision judiciaire qui décide d'imposer cette sanction.

2. Le débiteur en état d'insolvabilité doit assister à l'assemblée de créanciers personnellement ou se faire représenté par un fondé de pouvoirs avec des pouvoirs pour négocier et accepter des concordats. Le débiteur en état d'insolvabilité ou son représentant peuvent assister accompagnés d'un avocat qui agit en son nom pendant les délibérations.

3. En tout cas, la non-comparution des membres de l'administration judiciaire ne détermine pas la suspension de l'assemblée, sauf si le juge le décide ainsi, le greffier devant signaler, dans ce cas, la date de sa reprise[112].

Article 118. Droit d'assistance.

1. Les créanciers qui figurent sur la liste de personnes comprises du texte définitif de la liste ont droit d'assistance à l'assemblée.

2. Les créanciers ayant le droit d'assistance peuvent se faire représenter dans l'assemblée aux termes d'un fondé de pouvoirs, qu'il soit créancier ou non. La représentation de plusieurs créanciers par une même personne est admise. Le débiteur en état d'insolvabilité ni les personnes qui y sont spécialement liées, bien qu'il s'agisse de créanciers, ne peuvent pas être fondés de pouvoirs.

L'avoué qui a comparu dans la procédure collective pour un créancier peut uniquement le représenter s'il est expressément habilité pour assister aux assemblées de créanciers dans des procédures de faillite.

La fondation de pouvoirs doit être conférée par comparution auprès du greffier du tribunal ou aux termes d'un acte authentique public et il est considéré que les pouvoirs de représentation pour assister à l'assemblée comprennent celles d'y intervenir et voter tout type de concordat.

3. Les créanciers signataires de certaines des propositions et ceux adhérés en temps et en forme à l'une quelconque d'entre elles qui n'assistent pas à l'assemblée sont considérés comme présents aux fins du quorum de constitution.

4. Les administrations publiques, leurs organismes publics, les organes constitutionnels et, le cas échéant, les entreprises publiques qui sont créancières sont considérées comme représentées par quiconque, conformément à la législation qui leur est applicable, peut les représenter et les défendre dans des procédures judiciaires.

---

111 Le paragraphe 3 est modifié par l'art. 17.26 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

112 Le paragraphe 3 est modifié par l'art. 17.27 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

Article 119. Liste d'assistants.

1. La liste d'assistants à l'assemblée est formée sur la base du texte définitif de la liste de créanciers, en spécifiant dans chaque cas qui assistent personnellement, qui le fait par représentant, en identifiant l'acte par lequel la représentation a été conférée, et qui est considéré comme étant présent conformément au paragraphe 3 de l'article 118.

2. La liste d'assistants est insérée comme annexe au procès-verbal soit sous un support physique ou informatique, dont s'occupe, en tout cas, le secrétaire.

Article 120. Droit d'information.

Les créanciers assistants à l'assemblée ou leurs représentants peuvent demander des explications sur le rapport de l'administration judiciaire et sur son intervention, ainsi que sur les propositions de concordat et les écrits d'évaluation émis.

Article 121. Délibération et vote.

1. Le président ouvre la séance, dirige les délibérations et décide sur la validité des fondations de pouvoirs, justification des comparants et autres points qui peuvent être controversés. La séance commence par l'exposition par le secrétaire de la proposition ou des propositions admises en procédure qui sont soumises à délibération, en indiquant leur origine et, le cas échéant, le montant et le classement des créances dont quiconque les a présentées en sont titulaires.

2. Il est délibéré et voté en premier lieu sur la proposition présentée par le débiteur en état d'insolvabilité; si elle n'est pas acceptée, l'on procède de la même manière avec celles présentées par les créanciers, de manière successive et dans l'ordre résultant du montant supérieur au montant inférieur du total des créances dont les signataires sont titulaires.

3. Les demandes de vote pour les interventions à faveur et contre la proposition soumise au débat, enregistrées, le président concède la parole aux demandeurs et peut considérer la proposition comme suffisamment débattue une fois que trois interventions dans chaque sens aient été alternativement produites.

4. Le débat terminé, le président soumet la proposition au vote nominal et par rappel des créanciers assistants avec droit de vote. Les créanciers assistants peuvent émettre le vote dans le sens qu'ils jugent pertinent, même s'ils ont signé la proposition ou y ont adhéré.

Les votes des créanciers signataires et ceux des adhérés qui, n'assistant pas à l'assemblée, ont été considérés comme présents, sont comptés comme votes favorables à la proposition de concordat correspondante.

5. Une proposition acceptée, délibérer sur celles qui restent n'a pas lieu.

Article 122. Créanciers sans droit de vote.

1. N'ont pas droit de vote dans l'assemblée:

1º. les titulaires de créances subordonnées;

2º. ceux qui ont acquis leur créance par actes entre vifs après la déclaration de procédure collective, sauf si l'acquisition a eu lieu par un titre universel, comme conséquence d'une réalisation forcée ou par une entité soumise à une supervision financière[113].

2. Les créanciers compris dans l'alinéa précédent peuvent exercer le droit de vote qui leur revient pour d'autres créances dont ils sont titulaires.

[113] Le paragraphe 1.2º est modifié par l'art. unique.77 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Article 123. Créanciers privilégiés.

1. L'assistance à l'assemblée des créanciers privilégiés et leur intervention dans les délibérations n'affectent pas le calcul du quorum de constitution, ni les soumettent aux fins du concordat qui résulte approuvé.

2. Le vote d'un créancier privilégié à faveur d'une proposition produit, si l'assemblée l'accepte et si le juge approuve le concordat correspondant, les effets qui résultent de son contenu quant à sa créance et privilège.

3. Le vote d'un créancier qui, simultanément, est titulaire de créances privilégiées et ordinaires, est présumé émis quant à ces dernières et affecte seulement celles privilégiées si tel a été expressément déclaré dans l'acte de vote.

Article 124. Majorités nécessaires pour l'acceptation de propositions de concordat[114].

Pour qu'une proposition de concordat soit considérée comme acceptée par l'assemblée, le vote favorable d'au moins la moitié du passif ordinaire de la procédure collective est nécessaire.

Néanmoins les dispositions du paragraphe précédent, lorsque la proposition consiste en le paiement dans son entier des créances ordinaires dans un délai non supérieur à trois ans ou dans le paiement immédiat des créances ordinaires échues avec un rééchelonnement de dettes inférieur à vingt pour cent, le fait que vote en sa faveur une portion du passif supérieure à celle qui vote contre, est suffisant. À ces fins, dans les cas de proposition anticipée et d'instruction écrite, les créanciers doivent, le cas échéant, manifester son vote contre avec les mêmes conditions requises prévues pour les adhésions dans l'article 103 et dans les délais, selon le cas, des articles 108 et 115 bis[115].

Aux fins de calcul des majorités dans chaque vote, les créanciers privilégiés qui votent à faveur de la proposition sont considérés comme compris dans le passif ordinaire de la procédure collective.

Article 125. Règles spéciales.

1. Pour qu'une proposition de concordat qui attribue un traitement spécial à certains créanciers ou groupes de créanciers déterminés par leurs caractéristiques soit considérée comme acceptée, le vote favorable, dans la même proportion, du passif non affecté par le traitement spécial est nécessaire, outre l'obtention de la majorité correspondante conformément à l'article précédent. À ces fins, il n'est pas considéré qu'il existe un traitement spécial lorsque la proposition de concordat maintient à faveur des créanciers privilégiés qui votent en sa faveur des avantages propres de leur privilège, à condition que ces créanciers soient soumis au rééchelonnement, remise de dettes ou les deux, dans la même mesure que ceux ordinaires.

2. La proposition de concordat qui implique de nouvelles obligations à la charge de l'un ou plusieurs créanciers ne peut pas être soumise à délibération sans leur approbation préalable, même dans le cas où la proposition a des contenus alternatifs ou attribue un traitement spécial à ceux qui acceptent les nouvelles obligations.

Article 126. Procès-verbal de l'assemblée[116].

1. Le secrétaire dresse un procès-verbal de l'assemblée, dans lequel il rapporte de manière succincte ce qui est survenu lors de la délibération de chaque proposition et fait mention du résultat des votes indiquant le sens du vote des créanciers qui le demandent ainsi. Les créanciers peuvent également demander que soit joint au procès-verbal un texte écrit de leurs interventions lorsqu'ils ne figurent pas déjà dans le dossier.

Quel que soit le nombre de séances, un seul procès-verbal de l'assemblée est rédigé.

2. Le procès-verbal lu et signé par la secrétaire, le président lève la séance.

---

114 Il est modifié par l'art. 10.9 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.
115 Le deuxième alinéa est modifié par l'art. unique.78 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
116 Les paragraphes 4 et 5 sont modifiés par l'art. 17.28 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

3. L'acte est enregistré sur un support audiovisuel, conformément aux prévisions pour l'enregistrement d'audiences dans la Loi de procédure civile.

4. Le débiteur en état d'insolvabilité, l'administration judiciaire et tout créancier ont droit d'obtenir, à leur dépens, une attestation du procès-verbal, littérale ou résumée, totale ou partielle, qui est délivrée par le greffier dans les trois jours suivants celui de présentation de la demande. Ils peuvent de même obtenir une copie de l'enregistrement réalisé.

5. La documentation de ces actes de procédure est menée à bien conformément aux dispositions des articles 146 et 147 de la Loi de procédure civile. En tout cas, la présence du greffier dans l'assemblée en sa qualité de membre de celle-ci est indispensable.

SECTION 6ÈME. DE L'APPROBATION JUDICIAIRE DU CONCORDAT

Article 127. Soumission à l'approbation judiciaire.

Le même jour que celui de la conclusion de l'assemblée ou le jour ouvré suivant, le greffier présente au juge le procès-verbal, et, le cas échéant, soumet à son approbation le concordat accepté.

Article 128. Opposition à l'approbation du concordat[117].

1. Une opposition à l'approbation judiciaire du concordat peut être formulée dans le délai de dix jours, à compter du jour suivant la date où le greffier a vérifié que les adhésions présentées atteignent la majorité légale pour l'acceptation du concordat, dans le cas de proposition anticipée ou d'instruction écrite, ou à compter de la date de conclusion de l'assemblée, si une proposition de concordat y est acceptée[118].

L'administration judiciaire, les créanciers non assistants à l'assemblée, ceux qui y ont été de manière illégitime privés du vote et ceux qui ont voté contre la proposition de concordat acceptée à la majorité sont activement légitimés pour formuler cette oppositions, ainsi que, en cas de proposition anticipée de concordat ou instruction écrite, quiconque n'y a pas adhéré.

L'opposition peut uniquement être basée sur l'infraction des normes que cette Loi établit sur le contenu du concordat, la forme et le contenu des adhésions, les règles sur l'instruction écrite, la constitution de l'assemblée ou sa tenue.

Les cas où l'adhésion ou les adhésions décisives pour l'approbation d'une proposition anticipée de concordat ou d'instruction écrite, ou, le cas échéant, le vote ou les votes décisifs pour l'acceptation du concordat par l'assemblée, ont été émis par quiconque n'a été titulaire légitime de la créance ou obtenus par des manœuvres qui affectent la parité de traitement entre les créanciers ordinaires sont considérés comme compris parmi les motifs d'infraction légale auxquels l'alinéa précédent fait référence.

2. L'administration judiciaire et les créanciers mentionnés au paragraphe précédent qui, individuellement ou regroupés, sont titulaires d'au moins cinq pour cent des créances ordinaires peuvent de plus s'opposer à l'approbation judiciaire du concordat lorsque son exécution est objectivement infaisable.

3. Dans le même délai, le débiteur en état d'insolvabilité qui n'a pas formulé la proposition de concordat acceptée par les créanciers ni l'a approuvée, peut s'opposer à l'approbation du concordat pour l'une quelconque des causes prévues au paragraphe 1 ou demander l'ouverture de la phase de liquidation. Dans un autre cas, il est soumis au concordat qui est approuvé[119].

4. Sauf dans le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe 1, aucune opposition basée sur l'infraction légale ne peut être formulée dans la constitution ou la tenue de l'assemblée par quiconque, y ayant assisté, ne l'a pas dénoncée

---

117 Il est modifié par l'art. 10.10 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

118 Le premier alinéa du paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.29 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

119 Le paragraphe 3 est modifié par l'art. unique.79 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

au moment de sa commission ou, si elle est antérieure à la constitution de l'assemblée, au moment où elle a été déclarée constituée.

Article 129. Instruction de l'opposition[120].

1. L'opposition est détaillée par les voies de l'incident d'insolvabilité et est résolue aux termes d'un jugement qui approuve ou rejette le concordat accepté, sans qu'en aucun cas il ne puisse le modifier, bien qu'il puisse fixer son interprétation correcte lorsqu'il est nécessaire de statuer sur l'opposition formulée. En tout cas, le juge peut corriger les erreurs matérielles ou de calcul.

2. Si le jugement admet l'opposition pour infraction légale dans la constitution ou dans la tenue de l'assemblée, le juge décide que le greffier convoque une nouvelle assemblée avec les mêmes conditions requises de publicité et d'avance établies au paragraphe 2 de l'article 111, qui doit être tenue dans le mois suivant la date du jugement[121].

Dans cette assemblée, la proposition de concordat qui a obtenu la majorité au cours de la précédente est soumise à délibération et au vote et, si elle est refusée, toutes les autres propositions admises en procédure, sont soumises, dans l'ordre établi au paragraphe 2 de l'article 121.

Si le jugement admet l'opposition pour infraction dans l'instruction écrite, le juge peut décider que le greffier convoque une assemblée dans les termes précédents ou qu'une nouvelle instruction écrite ait lieu pour un délai non supérieur à trente jours à compter de la date du jugement[122].

3. Le jugement qui admet l'opposition pour infraction légale dans le contenu du concordat ou la non-viabilité objective de son exécution déclare le concordat rejeté. Un recours en appel peut être interjeté contre ce jugement.

4. Le juge, en admettant en procédure l'opposition et en citant les autres parties pour qu'elles répondent, peut prendre toutes mesures préventives qui sont pertinentes pour éviter que le retard dérivé de l'instruction de l'opposition empêche, par lui-même, l'exécution future du concordat accepté, si l'opposition est rejetée. Entre telles mesures préventives, il peut décider que l'exécution du concordat accepté soit initiée, sous les conditions provisoires qu'il détermine.

Article 130. Décision judiciaire à défaut d'opposition.

Le délai d'opposition passé sans qu'aucune n'ait été formulée, le juge rend un jugement en approuvant le concordant accepté par l'assemblée, sauf dispositions de l'article suivant.

Article 131. Rejet d'office du concordat accepté[123].

1. Le juge, une opposition ayant été formulée ou non, rejette d'office le concordat accepté par les créanciers s'il apprécie qu'une des normes que cette Loi établit sur le contenu du concordat, sur la forme et le contenu des adhésions et sur l'instruction écrite ou la constitution de l'assemblée et sa tenue, a été enfreinte.

2. Si l'infraction appréciée affecte la forme et le contenu de certaines des adhésions, le juge, aux termes d'une décision, concède le délai d'un mois pour que celles-là soient formulées avec les conditions requises et dans la forme établies dans la Loi, celui-là passé, il rend alors la décision opportune.

3. Si l'infraction appréciée affecte la constitution ou la tenue de l'assemblée, le juge rend une décision en décidant que le greffier convoque une nouvelle assemblée pour sa tenue conformément aux dispositions de l'article 129.2.

---

120 Il est modifié par l'art. 10.11 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

121 Le premier alinéa du paragraphe 2 est modifié par l'art. 17.30 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

122 Le troisième alinéa du paragraphe 2 est modifié par l'art. unique.80 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

123 Les paragraphes 1, 3 et 4 sont modifiés par l'art. unique.81 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

4. Si l'infraction appréciée affecte les règles sur l'instruction écrite du concordat, le juge décide que le greffier convoque une assemblée dans les termes mentionnés dans le paragraphe précédent ou qu'une nouvelle instruction écrite ait lieu pour un délai non supérieur à trente jours à compter de la date de la décision.

Article 132. Publicité du jugement d'approbation.

La publicité prévue aux articles 23 et 24 de cette Loi est donnée au jugement par lequel le concordat est approuvé.

SECTION 7ÈME. DE L'EFFICACITÉ DU CONCORDAT

Article 133. Commencement et portée de l'efficacité du concordat[124].

1. Le concordat acquiert une efficacité à compter de la date du jugement qui l'approuve, sauf si le juge, en raison du contenu du concordat, décide, d'office ou à l'instance d'une partie, de retarder cette efficacité à la date à laquelle l'approbation atteint son caractère de force de chose jugée.

En se prononçant sur le retard de l'efficacité du concordat, le juge peut l'accorder à caractère partiel.

2. À compter de l'efficacité du concordat, tous les effets de la déclaration de procédure collective cessent, étant remplacés par ceux qui, le cas échéant, sont établis dans le propre concordat, sauf les devoirs de collaboration et d'information établis dans l'article 42, qui subsistent jusqu'à la conclusion de la procédure.

Les administrateurs judiciaires rendent des comptes de leur intervention auprès du juge de la procédure collective, dans le délai que celui-ci indique.

3. Néanmoins leur cessation, les administrateurs judiciaires conservent une pleine légitimation pour continuer les incidents en cours, en pouvant demander l'exécution des jugements et des décisions qui y sont rendus, jusqu'à ce qu'ils soient définitifs, ainsi que pour agir dans la sixième section jusqu'à ce qu'un jugement définitif retombe.

4. Avec le consentement préalable des intéressés, dans le concordat, l'exercice de l'une quelconque des fonctions peut être confié à tous ou à l'un des administrateurs judiciaires, en fixant la rémunération qui est jugée utile.

Article 134. Extension subjective.

1. Le contenu du concordat lie le débiteur et les créanciers ordinaires et subordonnés, quant aux créances qui sont antérieures à la déclaration de procédure collective, bien que, pour toute cause, elles n'aient pas été reconnues.

Les créanciers subordonnés sont affectés par les mêmes remises et rééchelonnements de dettes établis dans le concordat pour ceux ordinaires, mais les délais de remise sont calculés à partir de l'exécution dans son entier du concordat quant à ces derniers. Leur pouvoir d'accepter, conformément aux prévisions de l'article 102, des propositions alternatives de conversion de leurs créances en actions, participations ou parts sociales, ou en créances participatives, reste à l'abri.

2. Les créanciers privilégiés sont uniquement liés au contenu de la procédure collective s'ils ont voté à faveur de la proposition ou si leur signature ou leur adhésion à celle-là a compté comme vote favorable. De plus, ils peuvent se lier au concordat déjà accepté par les créanciers ou approuvé par le juge, aux termes d'une adhésion prêtée dans la forme avant la déclaration judiciaire de son exécution, auquel cas ils sont affectés par le concordat.

Article 135. Limites subjectives.

[124] Il est modifié par l'art. unique.82 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

1. Les créanciers qui n'ont pas voté à faveur du concordat ne sont pas liés par celui-ci quant à la subsistance pleine de leurs droits face à ceux obligés solidairement avec le débiteur en état d'insolvabilité et face à leurs cautions ou garants, qui ne peuvent invoquer ni l'approbation ni les effets du concordat à leur détriment.

2. La responsabilité des obligés solidaires, cautions ou garants du débiteur en état d'insolvabilité face aux créanciers qui ont voté à faveur du concordat, est régie par les normes applicables à l'obligation qu'ils ont contractées ou pour les concordats, qu'ils ont établis sur ce point.

Article 136. Efficacité novatoire.

Les créances des créanciers privilégiés qui ont voté à faveur du concordat, celles des créanciers ordinaires et celles des subordonnés sont éteintes dans la partie que le rééchelonnement atteint, retardées dans leur exigibilité pour la durée de remise de dettes et, en général, affectées par le contenu du concordat.

SECTION 8ÈME. DE L'EXÉCUTION DU CONCORDAT

Article 137. Pouvoirs patrimoniaux du débiteur en état d'insolvabilité suivant le concordat.

1. Le concordat peut établir des mesures prohibitives ou limitatives de l'exercice des pouvoirs d'administration et de disposition du débiteur. Son infraction constitue une inexécution du concordat, dont la déclaration peut être demandée au juge par tout créancier.

2. Les mesures prohibitives ou limitatives sont inscriptibles dans les registres publics correspondants et, en particulier, dans lesquels figurent inscrits les biens ou les droits qu'elles affectent. L'inscription n'empêche pas l'accès aux registres publics des actes contraires, mais l'action de réintégration de la masse qui, le cas échéant, est exercée, porte préjudice à tout titulaire du registre.

Article 138. Informations.

Tous les semestres, à compter de la date du jugement d'approbation du concordat, le débiteur informe le juge de la procédure collective sur son exécution.

Article 139. Exécution.

1. Le débiteur, une fois qu'il juge que le concordat entièrement exécuté, présente au juge de la procédure collective le rapport correspondant avec la justification appropriée et demande la déclaration judiciaire d'exécution. Le greffier décide de mettre à disposition au bureau judiciaire le rapport et la demande[125].

2. Quinze jours depuis la mise à disposition étant passés, le juge, s'il considère que le concordat est exécuté, le déclare aux termes d'une décision, auquel il donne la même publicité qu'à son approbation.

Article 140. Inexécution.

1. Tout créancier qui juge le concordat inexécuté en ce qui le concerne peut demander au juge la déclaration d'inexécution. L'action peut être exercée dès que l'inexécution se produise et expire au bout de deux mois à compter de la publication de la décision d'exécution à laquelle l'article précédent fait référence[126].

2. La demande est élucidée par les voies de l'incident d'insolvabilité[127].

---

125 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.31 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
126 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 6.8 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.
127 Le paragraphe 2 est modifié par l'art. 17.32 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

3. Un recours en appel est possible contre le jugement statuant sur l'incident.

4. La déclaration d'inexécution du concordat suppose sa résiliation et la disparition des effets sur les créances auxquelles l'article 136 fait référence.

Article 141. Conclusion de la procédure collective due à l'exécution du concordat.

La décision de déclaration d'exécution définitive et le délai d'expiration des actions de déclaration d'inexécution passé ou, le cas échéant, celles qui ont été exercées rejetées par décision judiciaire définitive, le juge rend une décision de conclusion de la procédure collective à laquelle la publicité prévue aux articles 23 et 24 de cette Loi est donnée.

CHAPITRE II

De la phase de liquidation

SECTION 1ÈRE. DE L'OUVERTURE DE LA PHASE DE LIQUIDATION

Article 142. Ouverture de la liquidation à la demande du débiteur, du créancier ou de l'administration judiciaire[128].

1. Le débiteur peut demander la liquidation à tout moment.

Dans les dix jours suivant la demande, le juge rend une décision en ouvrant la phase de liquidation.

2. Le débiteur doit demander la liquidation lorsque, pendant la vigueur du concordat, il connaît l'impossibilité d'exécuter les paiements engagés et les obligations contractées après son approbation. La demande présentée, le juge rend une décision en ouvrant la phase de liquidation.

Si le débiteur ne demande pas la liquidation pendant la vigueur du concordat, tout créancier qui justifie l'existence de l'un des faits qui peuvent fonder une déclaration de procédure collective selon les dispositions de l'article 2.4., peut le faire. La procédure prévue aux articles 15 et 19 est donnée à la demande et le juge statue, aux termes d'une décision, s'il est pertinent ou non d'ouvrir la liquidation.

3. En cas de cessation de l'activité professionnelle ou d'entreprise, l'administration judiciaire peut demander l'ouverture de la phase de liquidation. La demande est communiquée au débiteur pour un délai de trois jours. Le juge statue sur la demande aux termes d'une décision dans les cinq jours suivants.

Article 142 bis. Liquidation anticipée[129].

(Abrogé)

Article 143. Ouverture d'office de la liquidation.

1. L'ouverture de la phase de liquidation a lieu d'office dans les cas suivants:

1º. aucune des propositions de concordat auxquelles l'article 113 fait référence n'a été présentée dans le délai légal ou celles qui ont été présentées n'ont pas été admises en procédure;

2º. aucune proposition de concordat n'a été acceptée en assemblée de créanciers ou dans l'instruction écrite du concordat[130];

3º. le concordat accepté en assemblée des créanciers a été rejeté par décision judiciaire définitive sans qu'une nouvelle convocation de l'assemblée n'ait lieu ou le concordat par instruction écrite a été rejeté par décision judiciaire définitive sans qu'une nouvelle convocation de l'assemblée ni une nouvelle instruction écrite n'aient lieu[131];

4º. la nullité du concordat approuvé par le juge a été déclarée par décision judiciaire définitive;

---

128 Il est modifié par l'art. unique.83 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Les paragraphes 1.2º, 2, et 4 sont modifiés par l'art. 17.33 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

129 Il est abrogé par la disposition abrogatoire unique de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.34 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
Il est ajouté par l'art. 11.1 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

130 Le paragraphe 1.2º est modifié par l'art. 10.12 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

131 Le paragraphe 1.3º est modifié par l'art. unique.84 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

5º. l'inexécution du concordat a été déclarée par décision judiciaire définitive.

2. Dans les cas 1º. et 2º. du paragraphe précédent, l'ouverture de la phase de liquidation est décidée par le juge sans d'autres formalités, au moment pertinent, aux termes d'une décision qui est notifiée au débiteur en état d'insolvabilité, à l'administration judiciaire et à toutes les parties comparues dans la procédure.

Dans l'un quelconque des autres cas, l'ouverture de la phase de liquidation est décidée dans la propre décision judiciaire qui la motive.

Article 144. Publicité de l'ouverture de la liquidation[132].

La publicité prévue aux articles 23 et 24 est donnée à la décision judiciaire qui déclare l'ouverture de la phase de liquidation.

SECTION 2ÈME. DES EFFETS DE LA LIQUIDATION

Article 145. Effets sur le débiteur en état d'insolvabilité[133].

1. La situation du débiteur en état d'insolvabilité pendant la phase de liquidation est celle de suspension de l'exercice des pouvoirs d'administration et de disposition sur son patrimoine, avec tous les effets établis pour elle au titre III de la présente Loi.

Lorsqu'en vertu de l'efficacité du concordat, et conformément aux prévisions du paragraphe 2 de l'article 133, les administrateurs judiciaires ont été destitués, le juge, l'ouverture de la liquidation ayant été décidée, les remet dans l'exercice de leur poste ou en nomme d'autres.

2. Si le débiteur en état d'insolvabilité est une personne naturelle, l'ouverture de la liquidation produit l'extinction du droit à des aliments à la charge de la masse active, sauf lorsqu'il est indispensable pour satisfaire les besoins minimums du débiteur en état d'insolvabilité et celles de son conjoint, pacsé, lorsqu'une des circonstances prévues à l'article 25.3 se produit, et descendants sous son autorité.

3. Si le débiteur en état d'insolvabilité est une personne morale, la décision judiciaire qui ouvre la phase de liquidation contient la déclaration de dissolution si elle n'était pas décidée et, en tout cas, la destitution des administrateurs ou liquidateurs, qui sont remplacés par l'administration judiciaire, sous réserve que ceux-là continuent pour le compte de la débitrice en état d'insolvabilité dans la procédure et dans les incidents dans lesquels elle fait partie.

Article 146. Effets sur les créances d'insolvabilité.

Outre les effets établis au chapitre II du titre III de cette Loi, l'ouverture de la liquidation produit l'échéance anticipée des créances d'insolvabilité différées et la conversion en argent de celles qui consistent en d'autres prestations.

Article 147. Effets généraux. Renvoi.

Au cours de la phase de liquidation, les normes contenues dans le titre III de cette Loi continuent à être appliquées tant qu'elles ne s'opposent pas à celles spécifiques de ce chapitre.

132 Il est modifié par l'art. unique.85 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
133 Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés par l'art. unique.86 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

SECTION 3ÈME. DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

Article 148. Plan de liquidation[134].

1. Dans le rapport auquel l'article 75 fait référence ou dans un écrit qu'elle réalise dans les quinze jours suivant celui de notification de la résolution d'ouverture de la phase de liquidation, l'administration judiciaire présente au juge un plan pour la réalisation des biens et des droits intégrés dans la masse active de la procédure collective qui, à condition que ce soit faisable, doit contempler l'aliénation unitaire de l'ensemble des établissements, exploitations et toutes autres unités productives de biens et services du débiteur en état d'insolvabilité ou de certains d'eux. Si la complexité de la procédure collective le justifie, le juge, à la demande de l'administration judiciaire, peut décider la reconduction de ce délai pour une nouvelle période d'une même durée.

Le greffier décide de mettre à disposition le plan au bureau judiciaire et aux endroits qu'il désigne à cet effet et qui sont annoncés dans la forme qu'il juge pertinente.

2. Pendant les quinze jours suivant la date où le plan de liquidation a été mis à disposition au bureau judiciaire, le débiteur et les créanciers d'insolvabilité peuvent formuler des observations ou des propositions de modification. Ce délai passé, le juge, selon ce qu'il considère pertinent pour l'intérêt de la procédure collective, statue, aux termes d'une décision, approuvant le plan dans les termes dans lesquels il a été présenté, y introduisant des modifications ou décidant la liquidation conformément aux règles légales supplétoires. Un recours en appel peut être interjeté contre cette décision.

3. De même, le plan de liquidation est soumis au rapport des représentants des travailleurs, aux fins qu'ils puissent formuler des observations ou des propositions de modification, les dispositions du paragraphe précédent étant appliquées, selon que ces observations ou propositions sont formulées ou non.

4. Dans le cas où les opérations prévues dans le plan de liquidation supposent la modification substantielle des conditions de travail à caractère collectif, les transferts collectifs compris, ou la suspension ou l'extinction collectives des rapports professionnels, préalablement à l'approbation du plan, les dispositions de l'article 64 doivent être exécutées.

Article 149. Règles légales supplétoires[135].

1. Si un plan de liquidation n'est pas approuvé et, le cas échéant, dans ce que celui approuvé n'a pas prévu, les opérations de liquidation sont adaptées aux règles suivantes:

1ère. L'ensemble des établissements, exploitations et toutes autres unités productives de biens ou de services appartenant au débiteur est aliéné comme un tout, sauf si, sur rapport préalable de l'administration judiciaire, le juge estime plus pertinent pour les intérêts de la procédure collective leur division préalable ou la réalisation isolée de tous les éléments composants ou seulement de certains d'eux. L'aliénation de l'ensemble ou, le cas échéant, de chaque unité productive est faîte par vente aux enchères et si celle-ci est déserte, le juge peut décider que l'aliénation directe ait lieu.

Les résolutions que le juge adopte dans ces cas doivent être rendues sur audition préalable, pour un délai de quinze jours, des représentants des travailleurs et exécutant, le cas échéant, ce qui est prévu dans le paragraphe 3 de l'article 148. Ces résolutions revêtent la forme de décision et aucun recours n'est possible contre elles.

2ème. Si les opérations de liquidation supposent la modification substantielle des conditions de travail à caractère collectif, y compris les transferts collectifs et la suspension ou l'extinction collectives des rapports professionnels, les dispositions de l'article 64 sont suivies.

---

134 Les paragraphes 1, 2 et 4 sont modifiés par l'art. unique.87 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938. Le deuxième alinéa des paragraphes 1 et 2 sont modifiés par l'art. 17.35 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

135 Le paragraphe 1.2º est modifié et le 3 est ajouté par l'art. unique.88 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

3ème. Les biens auxquels la règle 1ère. fait référence, ainsi que les autres biens et droits du débiteur en état d'insolvabilité sont aliénés, selon leur nature, conformément aux dispositions établies dans la Loi de procédure civile pour la procédure de contrainte. Pour les biens et les droits soumis à des créances avec un privilège spécial, les dispositions au paragraphe 4 de l'article 155 sont suivies.

En cas d'aliénation de l'ensemble de la société ou de ses unités productives déterminées, un délai est fixé pour la présentation d'offres d'achat de la société, celles qui garantissent la continuité de la société ou le cas échéant des unités productives, et des postes de travail étant considérées à caractère préférentiel, ainsi que la meilleure satisfaction des créances des créanciers. En tout cas, les représentants des travailleurs sont entendus par le juge.

2. Lorsque, en conséquence de l'aliénation à laquelle fait référence la règle 1ère. du paragraphe précédent, un établissement économique maintient son identité, considéré comme un ensemble de moyens organisés afin de mener à bien une activité économique essentielle ou accessoire, il est considéré, aux fins professionnelles, qu'il existe une succession de société. Dans ce cas, le juge peut décider que l'acquéreur ne soit pas subrogé dans la partie du montant des salaires ou indemnisations en attente de paiement précédant l'aliénation qui est assumée par le fonds de garantie salariale conformément à l'article 33 du statut des travailleurs. Également, pour assurer la viabilité future de l'activité et la maintenance de l'emploi, le cessionnaire et les représentants des travailleurs peuvent souscrire des accords pour la modification des conditions collectives de travail.

3. La décision d'approbation de l'adjudication ou de la transmission des biens ou des droits réalisés, qu'elle soit de manière séparée, par lots ou en faisant partie d'une société ou d'une unité productive, déclare l'annulation de toutes les charges antérieures à la procédure collective constituées à faveur des créances d'insolvabilité qui ne jouissent pas de privilège spécial conformément à l'article 90.

Article 150. Biens et droits litigieux.

Les biens ou les droits sur lesquels il existe une question litigieuse promue sur leur propriété ou disponibilité peuvent être aliénés avec ce caractère, l'acquéreur étant soumis au résultat du litige. L'administration judiciaire communique l'aliénation à la cour ou au tribunal qui a connaissance du litige. Cette communication produit, de plein droit, la succession procédurale, sans que la contrepartie ne puisse s'opposer et bien que l'acquéreur ne comparaisse pas.

Article 151. Interdiction d'acquérir des biens et des droits de la masse active.

1. Les administrateurs judiciaires ne peuvent pas acquérir par eux-mêmes ou par personne interposée, ni même dans une vente aux enchères, les biens et les droits constituant la masse active de la procédure collective.

2. Ceux qui enfreignent l'interdiction d'acquérir sont frappés d'incapacité pour l'exercice de leur poste, rendent à la masse, sans aucune contreprestation, le bien ou le droit qu'ils ont acquis et le créancier administrateur judiciaire perd la créance dont il est titulaire.

3. Le contenu de la décision par laquelle la déclaration d'incapacité à laquelle le paragraphe précédent fait référence est mis à la connaissance du registre public prévu dans l'article 198.

Article 152. Rapports sur la liquidation[136].

1. Tous les trois mois, à compter de l'ouverture de la phase de liquidation, l'administration judiciaire présente au juge de la procédure collective un rapport sur l'état des opérations, qui détaille et quantifie les créances contre la masse échues et en attente de paiement, avec indication leurs échéances. Ce rapport est mis à disposition au bureau judiciaire.

---

136 Il est modifié par l'art. unique.89 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
L'alinéa 1 est modifié par l'art. 17.36 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

L'inexécution de cette obligation peut déterminer la responsabilité prévue dans les articles 36 et 37.

2. La liquidation des biens et des droits du débiteur en état d'insolvabilité et l'instruction de la section de qualification conclues, l'administration judiciaire présente au juge de la procédure collective un rapport final justificatif des opérations réalisées et justifie obligatoirement qu'il n'existe pas d'actions viables de restitution de la masse active ni de responsabilité de tiers en attente d'être exercées ni d'autres biens ou droits du débiteur en état d'insolvabilité. La conclusion n'empêche pas que le débiteur maintienne la propriété des biens légalement insaisissables ou dépourvus de valeur de marché ou dont le coût de réalisation est manifestement disproportionné par rapport à sa valeur vénale prévisible.

Une reddition complète de comptes est également comprise, conformément aux dispositions de cette Loi.

3. Si dans le délai d'audition concédé aux parties, une opposition à la conclusion de la procédure collective est formulée, l'instruction de l'incident d'insolvabilité lui est donnée. Dans le cas contraire, le juge rend une décision déclarant la conclusion de la procédure collective due à la fin de la phase de liquidation.

Article 153. Séparation des administrateurs judiciaires due à la prolongation indue de la liquidation.

1. Un an passé à compter de l'ouverture de la phase de liquidation sans que celle-ci n'ait terminé, tout intéressé peut demander au juge de la procédure collective la séparation des administrateurs judiciaires et la nomination d'autres nouveaux.

2. Le juge, les administrateurs judiciaires préalablement entendus, décide la séparation s'il n'existait aucune cause qui justifie le retard et procède à la nomination de ceux qui doivent les remplacer.

3. Les administrateurs judiciaires séparés par prolongation indue de la liquidation perdent le droit de percevoir les rémunérations échues, devant rembourser à la masse active les montants qu'ils ont perçus à ce titre depuis l'ouverture de la phase de liquidation.

4. Le contenu de la décision par laquelle la séparation à laquelle les paragraphes précédents font référence est mis à la connaissance du registre public mentionné à l'article 198.

SECTION 4ÈME. DU PAIEMENT AUX CRÉANCIERS

Article 154. Paiement de créances contre la masse[137].

Avant de procéder au paiement des créances d'insolvabilité, l'administration judiciaire déduit de la masse active les biens et les droits nécessaires pour payer les créances contre celle-ci.

Les déductions pour satisfaire le paiement des créances contre la masse sont faîtes à charge des biens et des droits non soumis au paiement de créances ayant un privilège spécial.

Article 155. Paiement de créances ayant un privilège spécial.

1. Le paiement des créances ayant un privilège spécial est fait à la charge des biens et des droits soumis, qu'ils soient l'objet d'exécution séparée ou collective.

2. Néanmoins les dispositions du paragraphe précédent, tant que les délais indiqués au paragraphe 1 de l'article 56 ne sont pas passés ou que la suspension de l'exécution commencée avant la déclaration de procédure collective subsiste, conformément au paragraphe 2 de ce même article, l'administration judiciaire peut communiquer aux titulaires de ces créances ayant un privilège spécial qu'elle choisit de satisfaire leur paiement à la charge de la masse et sans réalisation des biens et des droits soumis. Cette option communiquée, l'administration judiciaire doit

[137] Il est modifié par l'art. unique.90 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

immédiatement satisfaire la totalité des délais d'amortissement et des intérêts échus et assume l'obligation de satisfaire ceux qui suivent comme créances contre la masse. En cas d'inexécution, les biens et les droits soumis pour payer les créances ayant un privilège spécial sont réalisés.

3. Lorsque l'aliénation de biens et de droits soumis aux créances ayant un privilège spécial a lieu dans la procédure collective, y compris avant la phase de liquidation, le juge, à la demande de l'administration judiciaire et les intéressés préalablement entendus, peut l'autoriser avec subsistance de la charge et avec subrogation de l'acquéreur dans l'obligation du débiteur, qui est exclue de la masse passive. S'il ne l'autorise pas dans ces termes, le prix obtenu dans l'aliénation est destiné au paiement de la créance ayant un privilège spécial et, s'il existe un reste, au paiement des autres créances.

Si un même bien ou droit se trouve soumis à plus d'une créance ayant un privilège spécial, les paiements sont réalisés conformément à la priorité temporaire qui pour chaque créance résulte de l'exécution des conditions requises et des formalités prévues dans leur législation spécifique pour leur opposabilité aux tiers. La priorité pour le paiement des créances ayant une hypothèque légale tacite est celle qui résulte de la régulation de celle-ci.

4. La réalisation dans tout état de la procédure collective des biens et des droits soumis à des créances ayant un privilège spécial est faite dans une vente aux enchères, sauf si, à la demande l'administration judiciaire ou du créancier ayant un privilège spécial dans le concordat, le juge autorise la vente directe ou la cession en paiement ou pour le paiement au créancier privilégié ou à la personne que celui-ci désigne, à condition qu'avec, le privilège spécial soit complètement payé ou, le cas échéant, le reste de la créance soit reconnue dans la procédure collective avec la qualification qui correspond.

Si la réalisation est effectuée en dehors du concordat, l'offrant doit payer un prix supérieur au minimum qui a été convenu et au comptant, sauf si le débiteur en état d'insolvabilité et le créancier ayant un privilège spécial déclarent expressément l'acceptation pour un prix inférieur, à condition que ces réalisations soient effectuées à une valeur de marché selon l'évaluation officielle mise à jour par un établissement homologué pour le cas de biens immeubles et l'évaluation par un établissement spécialisé pour des biens meubles.

L'autorisation judiciaire et ses conditions sont annoncées avec la même publicité qui correspond à la vente aux enchères du bien et du droit soumis et si dans les dix jours suivant la dernière des annonces un meilleur enchérisseur ne s'est pas présenté, le juge ouvre la licitation entre tous les offrants et décide la caution qu'ils doivent prêter.[138]

Article 156. Paiement de créances ayant un privilège général[139].

1. Les biens et les droits nécessaires pour payer les créances contre la masse déduits de la masse active et à la charge des biens non soumis à un privilège spécial ou au reste qu'il en existe une fois ces créances payées, l'on satisfait le paiement de celles qui jouissent d'un privilège général, dans l'ordre établi dans l'article 91 et, le cas échéant, au prorata dans chaque numéro.

2. Le juge peut autoriser le paiement de ces créances sans attendre la conclusion des contestations promues, adoptant les mesures préventives qu'il juge utiles dans chaque cas pour assurer leur effectivité et celle des créances contre la masse d'une génération prévisible.

Article 157. Paiement de créances ordinaires.

1. Le paiement des créances ordinaires est effectué une fois les créances contre la masse et les privilégiées payées.

Le juge, à la demande de l'administration judiciaire, dans des cas exceptionnels, peut autoriser de manière motivée la réalisation de paiements de créances ordinaires à l'avance, lorsqu'il estime le paiement des créances contre la masse et de celles privilégiées, suffisamment couvert[140].

---

138 Le paragraphe 4 est modifié par l'art. unique.91 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
139 Il est modifié par l'art. unique.92 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
140 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. unique.93 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Le juge peut également autoriser le paiement de créances ordinaires avant que les contestations promues ne soient conclues, adoptant dans chaque cas les mesures préventives qu'il juge utiles pour assurer leur effectivité et celle des créances contre la masse d'une génération prévisible.

2. Les créances ordinaires sont payées au prorata, conjointement avec les créances ayant un privilège spécial dans la partie où celles-ci n'ont pas été payées à la charge des biens et des droits soumis.

3. L'administration judiciaire satisfait le paiement de ces créances en fonction de la liquidité de la masse active et peut disposer de remises de parts dont le montant n'est pas inférieur à cinq pour cent du nominal de chaque créance.

Article 158. Paiement de créances subordonnées.

1. Le paiement des créances subordonnées n'est pas réalisé jusqu'à ce que les créances ordinaires n'aient été entièrement payées.

2. Le paiement de ces créances est réalisé dans l'ordre établi dans l'article 92 et, le cas échéant, au prorata dans chaque numéro.

Article 159. Paiement anticipé.

Si le paiement d'une créance est réalisé avant l'échéance qu'elle a à la date d'ouverture de la liquidation, il est fait avec l'escompte correspondant, calculée au taux d'intérêt légal.

Article 160. Droit du créancier à la quote-part du débiteur solidaire.

Le créancier qui, avant la déclaration de procédure collective, a recouvré une partie de la créance d'un garant ou d'une caution ou d'un débiteur solidaire, a droit d'obtenir dans la procédure collective du débiteur les paiements leur correspondant jusqu'à ce que, ajoutés à ceux qu'il perçoit pour sa créance, ils couvrent son montant total.

Article 161. Paiement de créance reconnue dans deux ou plusieurs procédures collectives de débiteurs solidaires.

1. Si la créance a été reconnue dans deux ou plusieurs procédures collectives de débiteurs solidaires, la somme de ce qui a été perçu dans toutes les procédures collectives ne peut pas excéder du montant de la créance.

2. L'administration judiciaire peut retenir le paiement jusqu'à ce que le créancier présente une attestation justificative de ce qui a été perçu dans les procédures collectives des autres débiteurs solidaires. Une fois le paiement effectué, elle le communique aux administrateurs des autres procédures collectives.

3. Le débiteur solidaire en état d'insolvabilité qui a effectué un paiement partiel au créancier ne peut pas obtenir le paiement dans les procédures collectives des codébiteurs tant que le créancier n'a pas été entièrement payé.

Article 162. Coordination avec des paiements précédents dans la phase de concordat.

1. Si l'exécution partielle d'un concordat a précédé la liquidation, les paiements qui y sont réalisés sont présumés comme légitimes, sauf si l'existence de fraude, contravention au concordat ou altération de l'égalité de traitement des créanciers, est prouvée.

2. Quiconque a reçu des paiements partiels dont la présomption de légitimité ne résulte pas dénaturée par un jugement définitif de révocation, les retient en sa possession, mais ne peut pas participer dans les recouvrements des opérations de liquidation jusqu'à ce que le reste des créanciers de son même classement n'ait reçu les paiements dans un pourcentage équivalent.

TITRE VI

De la qualification de la procédure collective

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 163. Qualification de la procédure collective[141].

1. La procédure collective est qualifiée de fortuite ou de coupable.

2. La qualification ne lie pas les juges et les tribunaux de l'ordre juridictionnel pénal qui, le cas échéant, examinent les actes de procédure du débiteur qui peuvent être constitutifs de délit.

Article 164. Procédure collective coupable.

1. La procédure collective est qualifiée de coupable lorsque dans la génération ou aggravation de l'état d'insolvabilité, il existe un dol ou une faute grave du débiteur ou, s'il les a, de ses représentants légaux et, dans le cas d'une personne morale, de ses administrateurs ou liquidateurs, de fait et de droit, des fondés de pouvoirs généraux, et de quiconque a eu l'une quelconque de ces qualités dans les deux ans avant la date de déclaration de la procédure collective[142].

2. En tout cas, la procédure collective est qualifiée de coupable lorsque l'un des cas suivants se produit:

1º. lorsque le débiteur légalement obligé à la tenue de la comptabilité manque substantiellement à cette obligation, tient une double comptabilité ou a commis une irrégularité importante pour la compréhension de sa situation patrimoniale ou financière dans celle qu'il tient;

2º. lorsque le débiteur a commis une inexactitude grave dans l'un quelconque des documents joints à la demande de déclaration de procédure collective ou présentés pendant l'instruction de la procédure, ou lorsqu'il a joint ou présenté des faux documents;

3º. lorsque l'ouverture de la liquidation a été décidée d'office pour inexécution du concordat due à une cause imputable au débiteur en état d'insolvabilité;

4º. lorsque le débiteur a détourné la totalité ou une partie de ses biens au préjudice de ses créanciers ou a réalisé tout acte qui retarde, rend difficile ou empêche l'efficacité d'une saisie dans toutes sortes d'exécution commencée ou de commencement prévisible;

5º. lorsque pendant les deux années précédant la date de la déclaration de procédure collective, des biens ou des droits sont sortis de manière frauduleuse du patrimoine du débiteur;

6º. lorsqu'avant la date de la déclaration de procédure collective, le débiteur a réalisé tout acte juridique dirigé à simuler une situation patrimoniale fictive.

3. Le contenu du jugement de qualification de la procédure collective comme coupable est mis à la connaissance du registre public mentionné à l'article 198.

---

141 Il est modifié par l'art. unique.94 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

142 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. unique.95 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Article 165. Présomptions de dol ou de faute grave.

L'existence de dol ou de faute grave est présumée, sauf preuve du contraire, lorsque le débiteur ou, le cas échéant, ses représentants légaux, administrateurs ou liquidateurs:

1º. ont manqué au devoir de demander la déclaration de la procédure collective;

2º. ont manqué au devoir de collaboration avec le juge de la procédure collective et l'administration judiciaire, ne leur a pas facilité les informations nécessaires ou pertinentes pour l'intérêt de la procédure collective ou n'ont pas assisté, par eux-mêmes ou à travers un fondé de pouvoirs, à l'assemblée de créanciers;

3º. si le débiteur obligé légalement à la tenue d'une comptabilité, n'a pas établi les comptes annuels, ne les a pas soumis à un audit, devant le faire, ou, une fois approuvés, ne les a pas déposés au Registre du Commerce et des Sociétés dans l'un des trois derniers exercices précédant la déclaration de la procédure collective.

Article 166. Complices.

Les personnes qui, avec dol ou faute grave, ont coopéré avec le débiteur ou, s'il en a, avec ses représentants légaux et, en cas de personne morale, avec ses administrateurs ou liquidateurs, tant de droit que de fait, ou avec ses fondés de pouvoirs généraux, à la réalisation de tout acte qui a fondé la qualification de la procédure collective comme coupable, sont considérées comme complices.

CHAPITRE II

De la section de qualification

SECTION 1ÈRE. DE LA FORMATION ET DE L'INSTRUCTION

Article 167. Formation de la sixième section[143].

1. La formation de la sixième section est ordonnée dans la même décision judiciaire qui approuve le concordat, le plan de liquidation ou qui ordonne la liquidation conformément aux normes légales supplétoires.

À l'exception des dispositions du paragraphe précédent, l'on ne procède pas à la formation de la section de qualification de la procédure collective lorsque l'approbation judiciaire d'un concordat dans lequel est établi, pour tous les créanciers ou pour ceux d'une ou plusieurs classes, une remise inférieure à un tiers du montant de ses créances ou un rééchelonnement inférieur à trois ans, sauf s'il résulte inexécuté, a lieu.

La section commence par une attestation de la décision judiciaire et des attestations de la demande de déclaration de procédure collective, la documentation apportée par le débiteur, la décision de déclaration de procédure collective et le rapport de l'administration y sont incorporées.

2. En cas de réouverture de la section de qualification pour inexécution du concordat, l'on procède de la manière suivante, aux fins de déterminer les causes de l'inexécution et les responsabilités conséquentes:

1º. si une décision d'archive ou de jugement de qualification est rendue, dans la même décision judiciaire qui statue l'ouverture de la liquidation en raison de l'inexécution du concordat, la réouverture de la section est ordonnée, avec incorporation à celle-ci des actes de procédures précédentes et de la propre décision judiciaire;

2º. dans un autre cas, la décision judiciaire mentionnée ordonne la formation d'une pièce séparée au sein de la section de qualification qui se trouve ouverte, pour son instruction de manière autonome et conforme aux normes établies dans ce chapitre qui lui sont d'application.

143 Il est modifié par l'art. unique.96 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Article 168. Comparution et qualité de partie[144].

1. Dans les dix jours suivant la dernière publication qui a été donnée à la décision qui statue la formation de la sixième section, tout créancier ou personne qui justifie un intérêt légitime peut comparaître et être partie dans la section, en alléguant par écrit tout ce qu'il considère important pour la qualification de la procédure collective comme coupable.

2. Dans les cas auxquels le paragraphe 2 de l'article précédent fait référence, les intéressés peuvent comparaître et être partie dans la section ou dans la pièce séparée dans le même délai à compter de la dernière publication qui a été donnée à la décision qui statue sur la réouverture de la section de qualification, mais ses écrits sont limités à déterminer si la procédure collective doit être qualifiée comme coupable en raison d'un manquement du concordat pour cause imputable au débiteur en état d'insolvabilité.

Article 169. Rapport de l'administration judiciaire et avis du ministère public.

1. Dans les quinze jours suivant celui d'expiration des délais pour comparution des intéressés, l'administration judiciaire présente au juge un rapport justifié et documenté sur les faits importants pour la qualification de la procédure collective, avec une proposition de résolution. Si elle propose la qualification de la procédure collective comme coupable, le rapport fait mention de l'identité des personnes auxquelles la qualification doit affecter et celle de celles qui doivent être considérées comme complices, en justifiant la cause, ainsi que la détermination des dommages et intérêts qui, le cas échéant, ont été causés par les personnes précédentes.

2. Une fois le rapport de l'administration judiciaire joint, le greffier communique le contenu de la sixième section au ministère public pour qu'il émette un avis dans le délai de dix jours. Le juge, les circonstances prises en compte, peut décider la reconduction de ce délai pour un maximum de dix jours de plus. Si le ministère public n'émet pas d'avis dans ce délai, la procédure suit son cours et il est considéré qu'il ne s'oppose pas à la proposition de qualification[145].

3. Dans les cas auxquels le paragraphe 2 de l'article 167 fait référence, le rapport de l'administration judiciaire et, le cas échéant, l'avis du ministère public, se limitent à déterminer les causes de l'inexécution et si la procédure collective doit être qualifiée de coupable.

Article 170. Instruction de la section.

1. Si le rapport de l'administration judiciaire et l'avis que le ministère public a, le cas échéant, émis, coïncident à qualifier la procédure collective de fortuite, le juge, sans d'autres formalités, ordonne l'archive des actes de procédure aux termes d'une décision, contre laquelle aucun recours n'est possible.

2. Dans un autre cas, le juge entend le débiteur dans un délai de dix jours et ordonne la citation de toutes les personnes qui, selon ce qu'il résulte des procédures, peuvent être affectées par la qualification de la procédure collective ou sont déclarées complices, afin que, dans le délai de cinq jours, elles comparaissent dans la section si elles ne l'ont pas fait avant.

3. Le greffier permet à ceux qui comparaissent dans le délai de voir le contenu de la section pour que, dans les dix jours suivants, ils allèguent tout ce qui est pertinent pour protéger leur droit. S'ils comparaissent après l'échéance du délai, ils sont considérés comme partie sans rétrocession du cours des actes de procédure. S'ils ne comparaissent pas, le greffier les déclare en contumace et les actes de procédure continuent leur cours sans les citer à nouveau[146].

Article 171. Opposition à la qualification.

1. Si le débiteur ou l'un des comparus a formulé une opposition, elle est instruite par les procédures de l'incident d'insolvabilité. Si les oppositions sont plusieurs, elles sont instruites ensemble dans le même incident[147].

---

144 Il est modifié par l'art. unique.97 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le titre et les paragraphes 1 et 2 sont modifiés par les art. 12.8 et 12.9 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

145 Le paragraphe 2 est modifié par l'art. 17.37 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

146 Le paragraphe 3 est modifié par l'art. 17.38 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

147 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.39 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

2. Si aucune opposition n'est formulée, le juge rend un jugement dans le délai de cinq jours.

Article 172. Jugement de qualification[148].

1. Le jugement déclare la procédure collective comme fortuite ou comme coupable. S'il la qualifie comme coupable, il fait mention de la cause ou des causes sur lesquelles la qualification est fondée.

2. Le jugement qui qualifie la procédure collective comme coupable contient, de plus, les prononcés suivants:

1º. la détermination des personnes affectées par la qualification, ainsi que, le cas échéant, celle de celles déclarées complices. En cas d'une personne morale, les administrateurs ou les liquidateurs, de fait ou de droit, les fondés de pouvoirs généraux, et quiconque a eu l'une quelconque de ces qualités dans les deux ans précédant la date de la déclaration de procédure collective, peuvent être considérées comme personnes affectées par la qualification. Si l'une des personnes affectées l'est en tant qu'administrateur ou liquidateur de fait, le jugement doit motiver l'attribution de cette qualité;

2º. la déclaration d'incapacité des personnes affectées par la qualification pour administrer les biens d'autrui pendant une période de deux à quinze ans, ainsi que pour représenter toute personne pendant la même période, selon, en tout cas, la gravité des faits et l'importance du préjudice, ainsi que la déclaration coupable dans d'autres procédures collectives.

En cas de concordat, si l'administration judiciaire l'a demandé ainsi, le jugement de qualification peut exceptionnellement autoriser l'incapable de continuer à la tête de l'entreprise ou en qualité d'administrateur de la société en état d'insolvabilité.

Si une même personne est frappée d'incapacité dans deux ou plusieurs procédures collectives, la période de déclaration d'incapacité est la somme de chacune d'elles;

3º. la perte de tout droit que les personnes affectées par la qualification ou déclarées complices ont comme créanciers judiciaires ou de la masse et la condamnation à restituer les biens ou les droits qu'elles ont obtenus de manière indue du patrimoine du débiteur ou reçus de la masse active, ainsi qu'indemniser les dommages et les intérêts causés.

3. Le jugement qui qualifie la procédure collective de coupable condamne, de plus, les complices qui n'ont pas la qualité de créanciers à l'indemnisation des dommages et intérêts causés.

4. Quiconque a été partie dans la section de qualification peuvent interjeter un recours en appel contre le jugement.

Article 172 bis. Responsabilité d'insolvabilité[149].

1. Lorsque la section de qualification a été formée ou rouverte comme conséquence de l'ouverture de la phase de liquidation, le juge peut condamner tous ou l'un des administrateurs, liquidateurs, de droit ou de fait, ou les fondés de pouvoirs généraux, de la personne morale en état d'insolvabilité qui ont été déclarées comme des personnes affectées par la qualification à la couverture, totale ou partielle, du déficit.

Si la procédure a été déjà qualifiée de coupable, en cas de réouverture de la sixième section pour inexécution du concordat, le juge tient compte pour fixer la condamnation au déficit de la procédure collective tant des faits déclarés prouvés dans le jugement de qualification que de ceux déterminants de la réouverture.

En cas de pluralité de condamnés, le jugement doit individualiser le montant à payer par chacun d'eux, conformément à la participation dans les faits qui ont déterminé la qualification de la procédure collective.

---

148 Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés par l'art. unique.98 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

149 Il est ajouté par l'art. unique.99 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

2. Le droit de demander l'exécution de la condamnation revient à l'administration judiciaire. Les créanciers qui ont demandé par écrit à l'administration judiciaire la demande de l'exécution ont droit de la demander si l'administration judiciaire ne le fait pas dans le mois suivant la requête.

3. Tous les montants qui sont obtenus en exécution du jugement de qualification sont intégrés dans la masse active de la procédure collective.

4. Quiconque a été partie dans la section de qualification peuvent interjeter un recours en appel contre le jugement.

Article 173. Substitution des personnes frappées d'incapacité.

Les administrateurs et les liquidateurs de la personne morale en état d'insolvabilité qui sont frappés d'incapacité sont destitués de leurs postes. Si la cessation empêche le fonctionnement de l'organe d'administration ou de liquidation, l'administration judiciaire convoque un conseil ou une assemblée d'associés pour la nomination de quiconque doit couvrir les postes vacants des personnes frappées d'incapacité.

SECTION 2ÈME. DE LA QUALIFICATION EN CAS D'INTERVENTION ADMINISTRATIVE

Article 174. Formation de la section de qualification.

1. Dans les cas d'adoption de mesures administratives qui comportent la dissolution et la liquidation d'une entité et excluent la possibilité de déclarer la procédure collective, l'autorité de supervision qui les a décidées communique immédiatement la décision au juge qui est compétent pour la déclaration de procédure collective de cette entité.

2. La communication reçue et, bien que la décision administrative ne soit pas définitive, le juge, d'office ou à la demande du ministère public ou de l'autorité administrative, rend une décision statuant la formation d'une section autonome de qualification, sans déclaration de procédure collective préalable.

La publicité prévue dans cette Loi pour la décision judiciaire d'ouverture de la liquidation est donnée à la décision.

Article 175. Spécialités de l'instruction.

1. La section commence par la décision administrative qui a statué les mesures.

2. Les intéressés peuvent comparaître et être partie dans la section dans le délai de 15 jours à compter de la publication prévue dans l'article précédent[150].

3. Le rapport sur la qualification est émis par l'autorité de supervision qui a décidé la mesure d'intervention.

[150] Le paragraphe 2 est modifié par l'art. 6.9 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

TITRE VII

De la conclusion et de la réouverture de la procédure collective

CHAPITRE UNIQUE

Article 176. Causes de conclusion[151].

1. La conclusion de la procédure collective et l'archivage des actes de procédure ont lieu dans les cas suivants:

1º. une fois que l'arrêt de la Audiencia Provincial (Cour d'appel) qui révoque en appel la décision de déclaration de procédure collective, est définitif;

2º. une fois que la décision qui déclare l'exécution du concordat est définitive et, le cas échéant, que les actions de déclaration d'inexécution ont expiré ou sont refusées par jugement définitif, ou une fois que la décision qui déclare la phase de liquidation terminée est définitive;

3º. dans tout état de la procédure, lorsque l'insuffisance de la masse active pour payer les créances contre la masse est vérifiée;

4º. dans tout état de la procédure, lorsque le paiement ou la consignation de la totalité des créances reconnues ou le paiement dans son entier des créanciers par tout autre moyen est vérifiée ou que la situation d'insolvabilité n'existe plus;

5º. une fois la phase commune de la procédure collective terminée, lorsque la décision qui accepte le désistement ou la renonciation de la totalité des créanciers reconnus est définitive[152].

2. Dans les deux derniers cas du paragraphe précédent, la conclusion est statuée par décision et sur un rapport préalable de l'administration judiciaire, qui est mis à disposition pendant quinze jours à toutes les parties comparues.

Si dans le délai d'audition concédé aux parties, une opposition à la conclusion de la procédure collective est formulée, l'instruction de l'incident d'insolvabilité lui est donnée.

Article 176 bis. Spécialités de la conclusion pour insuffisance de la masse active[153].

1. Depuis la déclaration de la procédure collective, la conclusion due à l'insuffisance de la masse active a lieu, lorsque, l'exercice d'action de remboursement, de contestation ou de responsabilité de tiers n'étant pas prévisible, ni la qualification de la procédure collective comme coupable, le patrimoine du débiteur en état d'insolvabilité n'est probablement pas suffisant pour le paiement des créances contre la masse, sauf si le juge considère que ces montants sont garantis par un tiers de manière suffisante.

Une décision de conclusion de la procédure collective due à l'insuffisance de la masse active ne peut pas être rendue tant que la section de qualification est en cours ou que les demandes de remboursement de la masse active ou d'exigence de responsabilité de tiers sont en attente, sauf si les actions correspondantes ont fait l'objet de cession ou s'il est clair que ce qui en serait obtenu n'est pas suffisant pour le paiement des créances contre la masse.

2. Dès qu'il figure que la masse active est insuffisante pour le paiement des créances contre la masse, l'administration judiciaire le communique au juge de la procédure collective, qui le met à disposition au bureau judiciaire aux parties comparues.

---

151 Il est modifié par l'art. unique.100 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

152 Le paragraphe 5 est modifié par l'art. 17.40 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

153 Il est ajouté par l'art. unique.101 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

À partir de ce moment, l'administration judiciaire doit procéder à payer les créances contre la masse conformément à l'ordre suivant et, le cas échéant, au prorata dans chaque numéro, sauf les créances indispensables pour conclure la liquidation:

1º. les créances salariales des trente derniers jours de travail effectif et dans un montant qui ne dépasse pas le double du salaire minimum interprofessionnel;

2º. les créances pour salaires et indemnisations dans le montant qui résulte de la multiplication du triple du salaire minimum interprofessionnel par le nombre de jours de salaire en attente de paiement;

3º. les créances pour aliments de l'article 145.2, dans un montant qui ne dépasse pas le salaire minimum interprofessionnel;

4º. les créances pour dépens et frais judiciaires de la procédure collective;

5º. les autres créances contre la masse.

3. Une fois la masse active distribuée, l'administration judiciaire présente au juge de la procédure collective un rapport justificatif qui affirme et justifie de manière inévitable que la procédure collective n'est pas qualifiée de coupable et qu'il n'existe pas d'actions viables de remboursement de la masse active ni de responsabilité de tiers en attente d'être exercées ou bien que ce qu'il peut être obtenu des actions correspondantes n'est pas suffisant pour le paiement des créances contre la masse. La déclaration d'insuffisance de masse active n'empêche pas que le débiteur maintienne la propriété des biens légalement insaisissables ou dépourvus de valeur de marché ou dont le coût de réalisation est manifestement disproportionné par rapport à leur valeur vénale prévisible.

Le rapport est mis à disposition au bureau judiciaire pendant quinze jours à toutes les parties comparues.

La conclusion due à l'insuffisance de masse est statuée par décision. Si dans le délai d'audition concédé aux parties, une opposition à la conclusion de la procédure collective est formulée, l'instruction de l'incident d'insolvabilité lui est donnée.

4. La conclusion due à l'insuffisance de masse peut également être statuée dans la même décision de déclaration de procédure collective lorsque le juge apprécie de manière évidente que le patrimoine du débiteur en état d'insolvabilité n'est probablement pas suffisant pour le paiement des créances prévisibles contre la masse de la procédure ni l'exercice d'action de remboursement, de contestation ou de responsabilité de tiers n'est prévisible.

Un recours en appel peut être interjeté contre cette décision.

5. Jusqu'à la date où la décision de conclusion de la procédure collective est rendue, les créanciers et toute autre personne légitimée, peuvent demander la reprise de la procédure collective à condition qu'ils justifient des indices suffisants pour considérer qu'ils peuvent exercer des actions de restitution ou apportant par écrit des faits importants qui peuvent conduire à la qualification de procédure collective coupable et qui justifient le dépôt ou la consignation auprès du tribunal d'un montant suffisant pour le paiement des créances contre la masse prévisibles. Le dépôt ou la consignation peut être également faite aux termes d'un aval solidaire de durée indéterminée et payable à première demande émis par un établissement de crédit ou une société de garantie réciproque ou tout autre moyen qui, selon le tribunal, garantir la disponibilité immédiate du montant.

Le greffier admet en procédure la demande s'ils satisfont les conditions de temps et de contenu établies dans cette Loi. S'il considère que les conditions ne sont pas produites ou qu'elles n'ont pas été corrigées, le greffier rend compte au juge pour qu'il rende une décision acceptant ou rejetant la demande. La procédure collective reprise, le demandeur a droit d'exercer l'action de remboursement ou de contestation, les dispositions de l'article 54.4 étant suivies quant aux dépens et frais.

Article 177. Recours et publicité.

1. Aucune recours n'est possible contre la décision statuant la conclusion de la procédure collective.

2. Les recours prévus dans cette Loi pour les jugements rendus dans des incidents d'insolvabilité sont possibles contre le jugement statuant l'opposition à la conclusion de la procédure collective.

3. La décision ferme statuant la conclusion de la procédure collective est notifiée par une communication personnelle qui justifie son reçu ou par les moyens auxquels le premier alinéa de l'article 23.1 de cette Loi fait référence et la même publicité prévue au second alinéa de cet article et dans l'article 24 est donnée.

Article 178. Effets de la conclusion de la procédure collective[154].

1. Dans tous les cas de conclusion de la procédure collective, les limitations des pouvoirs d'administration et de disposition sur le débiteur qui subsistent, cessent, sauf celles qui sont contenues dans le jugement définitif de qualification ou des prévisions dans les chapitres suivants.

2. Dans les cas de conclusion de la procédure collective par liquidation ou insuffisance de masse active, le débiteur est responsable du paiement des créances restantes. Les créanciers peuvent commencer des exécutions spéciales, tant que la réouverture de la procédure collective n'est pas décidée ou tant qu'une nouvelle procédure collective n'est pas déclarée. Pour telles exécutions, l'inclusion de leur créance dans la liste définitive des créanciers équivaut à un jugement de condamnation définitif.

3. La décision judiciaire qui déclare la conclusion de la procédure collective par liquidation ou due à une insuffisance de la masse active du débiteur personne morale, statue son extinction et dispose l'annulation de son inscription aux registres publics correspondante; à cet effet, un mandat contenant une attestation de la décision judiciaire définitive est délivré[155].

Article 179. Réouverture de la procédure collective[156].

1. La déclaration de la procédure collective du débiteur personne naturelle dans les cinq ans suivant la conclusion d'une autre précédente par liquidation ou due à une insuffisance de masse active, a la considération de réouverture de celle-ci. Le juge compétent, dès que cette circonstance est connue, décide l'incorporation à la procédure en cours de toutes les procédures dans celle précédente.

2. La réouverture de la procédure collective du débiteur, personne morale, conclue par liquidation ou due à une insuffisance de masse, est déclarée par le même tribunal qui en a eu connaissance, est élucidée dans la même procédure et est limitée à la phase de liquidation des biens et des droits apparus ultérieurement. La publicité prévue dans les articles 23 et 24 est donnée à cette réouverture, la réouverture de la page de registre ayant également lieu dans la forme prévue dans le règlement du Registre du Commerce et des Sociétés.

3. Dans l'année suivant la date de la décision de conclusion de procédure collective due à l'insuffisance de masse active, les créanciers peuvent demander la réouverture de la procédure collective dans le but que soient exercées des actions de restitution, en indiquant les actions concrètes qui doivent être commencées ou en apportant par écrit des faits importants qui peuvent conduire à la qualification de procédure collective de coupable, sauf si un jugement est rendu sur la qualification dans la procédure collective conclue.

Article 180. Inventaire et liste de créanciers en cas de réouverture.

1. Les textes définitifs de l'inventaire et de la liste de créanciers formés dans la procédure précédente doivent être mis à jour par l'administration judiciaire dans le délai de deux mois à partir de l'incorporation des actes de procédure à la nouvelle procédure collective. La mise à jour se limite, quant à l'inventaire, à supprimer de la liste les biens et les droits qui sont sortis du patrimoine du débiteur, à corriger l'évaluation de ceux subsistants et à incorporer et évaluer ceux qui sont apparus après; quant à la liste de créanciers, à indiquer le montant actuel et autres modifications survenues par rapport aux créances subsistantes et à incorporer à la liste les créanciers ultérieurs.

2. La mise à jour est réalisée et est approuvée conformément aux dispositions dans les chapitres II et III du titre IV de cette Loi. La publicité du nouveau rapport de l'administration judiciaire et des documents mis à jour et leur contestation sont régis par les dispositions au chapitre IV du titre IV, mais le juge rejette d'office et sans recours ultérieur les prétentions qui ne font pas strictement référence aux questions, objet de mise à jour.

---

154 Il est modifié par l'art. unique.102 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
155 Le paragraphe 3 est modifié par l'art. 17.41 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
156 Il est modifié par l'art. unique.103 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Article 181. Reddition de comptes.

1. Une reddition de comptes complète est comprise, qui justifie comme il se doit, l'utilisation qui a été faite des pouvoirs d'administration conférés, dans tous les rapports de l'administration judiciaire préalables à la décision de conclusion de la procédure collective. Le résultat et le solde final des opérations réalisées, demandant leur approbation, y sont également communiqués.

2. Tant le débiteur que les créanciers peuvent formuler une opposition justifiée à l'approbation des comptes dans le délai de 15 jours auquel le paragraphe 2 de l'article 176 fait référence.

3. Si aucune opposition n'est formulée, le juge, dans la décision de conclusion de la procédure collective, les déclare approuvés. S'il existe une opposition, il l'instruit par les procédures de l'incident d'insolvabilité et la résout à caractère préalable dans le jugement, qui statue également sur la conclusion de la procédure collective. S'il existe une opposition à l'approbation des comptes et également à la conclusion de la procédure collective, les deux sont instruites dans le même incident et sont résolues dans le même jugement, sous réserve d'une attestation de celle-ci apportée à la deuxième section.

4. L'approbation ou la désapprobation des comptes ne préjuge pas la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'action de responsabilité des administrateurs judiciaires, mais la désapprobation comporte leur déclaration d'incapacité temporaire pour être nommés dans d'autres procédures collectives pendant une période que le juge détermine dans le jugement de désapprobation et qui ne peut pas être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans.

Article 182. Décès du débiteur en état d'insolvabilité.

1. La mort ou la déclaration de décès du débiteur en état d'insolvabilité n'est pas une cause de conclusion de la procédure collective, qui continue son instruction comme procédure collective de la succession, l'exercice des pouvoirs patrimoniaux d'administration et de disposition du patrimoine successoral correspondant à l'administration judiciaire.

2. La représentation de la succession dans la procédure revient à quiconque l'arbore conformément au droit et, le cas échéant, à quiconque que les héritiers désignent.

3. La succession est maintenue indivise pendant l'instruction de la procédure collective.

TITRE VIII

Des normes procédurales générales, de la procédure abrégée et du système de recours[157]

CHAPITRE I

De l'instruction de la procédure

Article 183. Sections[158].

La procédure collective est divisée dans les sections suivantes, les actes de procédure de chacune d'elles étant ordonnés dans toutes pièces séparées qui sont nécessaires ou pertinentes:

1º. la première section comprend ce qui est relatif à la déclaration de la procédure collective, aux mesures préventives, à la décision finale de la phase commune, à la conclusion et, le cas échéant, à la réouverture de la procédure collective;

2º. la deuxième section comprend tout ce qui est relatif à l'administration judiciaire de la procédure collective, à la nomination et au statut des administrateurs judiciaires, à la détermination de leurs pouvoirs et à leur exercice, à la reddition de comptes et, le cas échéant, à la responsabilité des administrateurs judiciaires;

3º. la troisième section comprend ce qui est relatif à la détermination de la masse active, aux autorisations pour l'aliénation de biens et de droits de la masse active, à l'instruction, décision et exécution des actions de restitution et de réduction et aux dettes de la masse;

4º. la quatrième section comprend ce qui est relatif à la détermination de la masse passive, à la communication, à la reconnaissance, à la graduation et au classement des créances d'insolvabilités et au paiement des créanciers. Dans cette section, les jugements déclaratifs contre le débiteur qui ont été accumulés à la procédure collective de créanciers et les exécutions qui sont commencées ou reprises contre le débiteur en état d'insolvabilité, sont également compris, dans une pièce séparée;

5º. la cinquième section comprend ce qui est relatif au concordat et à la liquidation, y compris le concordat anticipé et la liquidation anticipée;

6º. la sixième section comprend ce qui est relatif à la qualification de la procédure collective et à ses effets.

Article 184. Représentation et défense procédurales. Citation et recherche de domicile du débiteur[159].

1. Le débiteur et les administrateurs judiciaires sont reconnus, sans besoin de comparution en bonne et due forme, comme partie, dans toutes les sections. Le fonds de garantie salariale doit être cité comme partie lorsque sa responsabilité peut être dérivée de la procédure, pour le paiement de salaires ou d'indemnisations des travailleurs. Dans la sixième section, le ministère public est, de plus, partie.

2. Le débiteur agit toujours représenté par un avoué et assisté par un avocat sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de cet article.

---

157 Le titre est modifié par l'art. unique.105 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

158 Les paragraphes 3º à 5º sont modifiés par l'art. unique.104 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

159 Les paragraphes 5 et 6 sont modifiés par l'art. unique.106 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Le paragraphe 7 est modifié par l'art. 17.42 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
Le paragraphe 5 est modifié par l'art. 7.4 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

3. Pour demander la déclaration de procédure collective, comparaître dans la procédure, interjeter des recours, exposer des incidents ou contester des actes d'administration, les créanciers et les autres personnes légitimées agissent représentés par un avoué et assistés d'un avocat. Sans besoin de comparaître en bonne et due forme, ils peuvent, le cas échéant, communiquer des créances et formuler des allégations, ainsi qu'assister et intervenir dans l'assemblée.

4. Tous autres qui ont un intérêt légitime dans la procédure collective peuvent comparaître à condition qu'ils le fassent représentés par un avoué et assistés d'un avocat.

5. L'administration judiciaire est toujours entendue sans besoin de comparution en bonne et due forme, mais lorsqu'elle intervient dans des incidents ou des recours, elle doit le faire assistée d'un avocat. La direction technique de ces incidents et recours est considérée comme comprise dans les fonctions de l'avocat membre de l'administration judiciaire.

6. Les dispositions de cet article est considéré sous réserve de ce qui est établi pour le compte et la défense des travailleurs dans la Loi en matière de contentieux du travail, y compris les pouvoirs attribués aux diplômés sociaux et aux syndicats pour l'exercice de toutes actions et recours nécessaires dans le processus d'insolvabilité pour l'effectivité des créances et des droits professionnels, et sous réserve de ce qui est établi pour les administrations publiques dans la réglementation procédurale spécifique.

7. Si le domicile du débiteur est connu ou le résultat de l'assignation est négatif, le greffier, d'office ou à la demande d'une partie, peut réaliser les recherches de domicile prévues à l'article 156 de la Loi de procédure civile. Si le débiteur est une personne physique et est décédé, les normes sur la succession prévues dans la Loi de procédure civile sont appliquées. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale qui se trouve à un endroit inconnu, le greffier peut s'adresser aux registres publics pour déterminer qui sont les administrateurs ou les fondés de pouvoirs de l'entité dans le but de la citer à travers ces personnes. Lorsque le greffier épuise toutes les voies pour citer le débiteur, le juge peut rendre la décision d'admission de la procédure collective sur la base des documents et des allégations apportées par les créanciers et les recherches qui ont été réalisées dans cette phase d'admission.

Article 185. Droit à l'examen du dossier[160].

Les créanciers non comparus en bonne et due forme peuvent demander au tribunal l'examen des documents ou des rapports qui figurent dans le dossier sur leurs créances respectives, comparaissant pour ce faire personnellement au bureau judiciaire ou à travers l'avocat ou l'avoué qui les représente, qui pour le faire, n'est pas obligé à comparaître en bonne et due forme.

Article 186. Instruction d'office[161].

1. La procédure collective déclarée, le greffier stimule d'office le processus.

2. Le juge statue sue le désistement ou la renonciation du demandeur de la procédure collective, les autres créanciers reconnus sur la liste définitive préalablement entendus. Pendant l'instruction de la procédure, les incidents n'ont pas de caractère suspensif, sauf si le juge, exceptionnellement, le décide ainsi de manière motivée.

3. Lorsque la Loi ne fixe pas de délai pour rendre une décision, elle doit être immédiatement rendue.

Article 187. Extension de pouvoirs du juge de la procédure collective.

1. Le juge peut habiliter les jours et heures nécessaires pour la pratique des mesures qu'il considère urgentes au bénéfice de la procédure collective. L'habilitation peut également être réalisée par le greffier lorsqu'elle a pour but la réalisation d'actes de procédure qu'il ordonne ou lorsque les actes ont pour but d'exécuter les décisions rendues par le juge[162].

160 Il est modifié par l'art. 17.43 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
161 Il est modifié par l'art. 17.44 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
162 Le paragraphe 1 est modifié par l'art. 17.45 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

2. Le juge peut réaliser des actes de procédure d'essai en dehors du cadre de sa compétence territoriale, en en avisant préalablement le juge compétent, lorsque la compétence du juge correspondant n'est pas lésée et lorsque cela est justifié pour des raisons d'économie procédurale.

Article 188. Autorisations judiciaires.

1. Dans les cas où la Loi établit le besoin d'obtenir une autorisation du juge ou si les administrateurs judiciaires le considèrent pertinent, la demande est formulée par écrit.

2. La demande présentée est communiquée à toutes les parties qui doivent être entendues quant à son objet, leur concédant un délai de même durée non inférieur à trois jours ni supérieur à 10 pour des allégations, selon la complexité et l'importance de la question. Le juge statue sur la demande aux termes d'une décision dans les cinq jours suivant la dernière échéance.

3. Seul le recours de reconsidération peut être interjeté contre la décision qui concède ou rejette l'autorisation demandée[163].

Article 189. Préjudicialité pénale.

1. Le commencement de procédures criminelles liées à la procédure collective ne provoque pas la suspension de son instruction.

2. Une plainte ou une action criminelle sur des faits qui ont un rapport ou une influence dans la procédure collective admise en procédure, adopter les mesures de rétention de paiements aux créanciers inculpés ou d'autres analogues qui permettent de continuer l'instruction de la procédure des faillites, est de la compétence du juge de la procédure collective, à condition qu'elles ne rendent pas impossible l'exécution des prononcés patrimoniaux de l'éventuelle condamnation pénale.

CHAPITRE II

De la procédure abrégée[164]

Article 190. Champ d'application[165].

1. Le juge peut appliquer la procédure abrégée lorsque, à la vue des informations disponibles, il considère que la procédure collective ne revêt pas de complexité spéciale, selon les circonstances suivantes:

1º. que la liste présentée par le débiteur comprenne moins de cinquante créanciers;

2º. que l'estimation initiale du passif ne dépasse pas les cinq millions d'euros;

3º. que l'évaluation des biens et des droits n'atteigne pas les cinq millions d'euros.

Lorsque le débiteur est une personne naturelle, le juge évalue spécialement s'il répond ou s'il est garant des dettes d'une personne morale et s'il est administrateur d'une personne morale.

2. Le juge peut également appliquer la procédure abrégée lorsque le débiteur présente une proposition anticipée de concordat ou une proposition de concordat qui comprend une modification structurelle par laquelle son actif et son passif sont entièrement transmis.

---

163 Le paragraphe 3 est modifié par l'art. 12.10 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

164 Il est modifié par l'art. unique.107 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

165 Il est modifié par l'art. unique.107 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Il est modifié par l'art. 12.11 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

3. Le juge applique nécessairement la procédure abrégée lorsque le débiteur présente, avec la demande de procédure collective, un plan de liquidation qui contient une proposition écrite obligatoire d'achat de l'unité productive en fonctionnement ou que le débiteur a complètement cessé son activité et n'a pas en vigueur de contrats de travail.

4. Le juge, d'office, à la requête du débiteur ou de l'administration judiciaire, ou de tout créancier, peut à tout moment, à la vue de la modification des circonstances prévues dans les paragraphes précédents et en prenant en compte la plus grande ou plus petite complexité de la procédure collective, transformer une procédure abrégée en une ordinaire ou une procédure ordinaire en une abrégée.

Article 191. Contenu[166].

1. L'administrateur judiciaire doit présenter l'inventaire de biens et de droits de la masse active dans les 15 jours suivant l'acceptation du poste.

2. L'administrateur judiciaire doit présenter le rapport prévu dans l'article 75 dans le délai d'un mois, compté à partir de l'acceptation du poste. En présentant des arguments, il peut demander au juge une reconduction qui ne dépasse en aucun cas les 15 jours.

3. L'administrateur judiciaire effectue la communication prévue dans l'article 95.1 au moins 5 jours avant la présentation de la liste de créanciers.

4. Le greffier forme une pièce séparée dans laquelle est étudié tout ce qui est relatif aux contestations de l'inventaire et de la liste de créanciers, et, le jour suivant, sans ouvrir d'incident, il les communique à l'administrateur judiciaire.

Dans le délai de 10 jours, l'administrateur judiciaire communique au tribunal s'il accepte la prétention, en la joignant aux textes définitifs, ou s'il s'y oppose formellement, en proposant à son tour la preuve qu'il considère pertinente.

La demande répondue ou le délai pour ce faire passé, la procédure continue conformément aux démarches du jugement oral de la Loi de procédure civile et l'article 194.4 est d'application dans tout ce qui ne s'oppose pas aux prévisions dans cet article.

S'il existe plus d'une contestation, elles s'accumulent de sorte qu'elles soient élucidées et résolues dans une seule audience.

L'administrateur judiciaire doit immédiatement informer le juge de l'incidence des contestations sur le quorum et les majorités nécessaires pour approuver le concordat.

Si les contestations affectent au moins 20 pour cent de l'actif ou du passif de la procédure collective, le juge peut ordonner la fin de la phase commune et l'ouverture de la phase de concordat ou de liquidation, sous réserve du reflet que les contestations peuvent avoir dans les textes définitifs.

Les dépens sont imposés conformément au critère de l'échéance objective, sauf si le juge apprécie, et ainsi le justifie-t-il, l'existence de sérieux doutes de fait ou de droit.

5. Le délai pour la présentation de propositions ordinaires de concordat termine en tout cas, 5 jours après la notification du rapport de l'administrateur judiciaire.

La proposition de concordat admise en procédure, le greffier indique la date pour la tenue de l'assemblée de créanciers dans les 30 jours ouvrés suivants.

6. Si dans le délai prévu au paragraphe précédent, une proposition de concordat n'a pas été présentée, le greffier ouvre immédiatement la phase de liquidation exigeant à l'administrateur judiciaire pour qu'il présente le plan de liquidation dans le délai non reconductible de dix jours.

---

166 Il est modifié par l'art. unique.107 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

Une fois le plan approuvé, les opérations de liquidation ne peuvent pas durer plus de trois mois, reconductibles, à la demande de l'administration judiciaire, pour un mois de plus. à la demande de l'administration judiciaire, pour un mois de plus.

Article 191 bis. Spécialités de la procédure abrégée en cas de demande de procédure collective avec présentation de proposition de concordat[167].

1. Dans la décision de déclaration de procédure collective, le juge se prononce sur l'admission en procédure de la proposition de concordat présentée par le débiteur avec sa demande.

L'administrateur judiciaire doit évaluer la proposition de concordat présentée par le débiteur, dans le délai de dix jours à compter de la publication de la déclaration de procédure collective.

2. L'acceptation de la proposition de concordat est réalisée par écrit. Les créanciers qui n'ont pas adhéré avant à la proposition de concordat présentée par le débiteur peuvent le faire jusqu'à cinq jours après la date de dépôt du rapport de l'administrateur judiciaire.

3. Dans les trois jours suivant celui où le délai pour formuler les adhésions a terminé, le greffier vérifie si la proposition de concordat atteint la majorité légalement exigée et proclame le résultat aux termes d'un décret.

Si la majorité résulte obtenue, le juge, immédiatement après l'expiration du délai d'opposition à l'approbation judiciaire du concordat, rend un jugement d'approbation, sauf si une opposition à cette approbation a été formulée ou si son rejet d'office a lieu.

Si une opposition existe, le greffier, admet la demande et le juge peut requérir à la partie contestante de prêter caution pour les dommages et intérêts que peut supposer le retard dans l'approbation du concordat pour la masse passive et active de la procédure collective.

Article 191 ter. Spécialités de la procédure abrégée en cas de demande de procédure collective avec présentation de plan de liquidation[168].

1. Si le débiteur a demandé la liquidation conformément aux prévisions de l'article 190.2, le juge décide immédiatement l'ouverture de la phase de liquidation.

2. La phase de liquidation ouverte, le greffier communique le plan de liquidation présenté par le débiteur pour qu'il soit informé dans le délai de dix jours par l'administrateur judiciaire et pour que les créanciers puissent réaliser les allégations.

Le rapport de l'administrateur judiciaire doit comprendre nécessairement l'inventaire de la masse active de la procédure collective et évaluer l'effet de la résiliation des contrats sur les masses active et passive de la procédure collective.

Dans la décision par laquelle le plan de liquidation est approuvé, le juge peut décider la résiliation des contrats en attente d'exécution par les deux parties, à l'exception de ceux qui sont liés à une offre effective d'achat de l'unité productive ou d'une partie.

3. Si les opérations de liquidation sont suspendues en raison des contestations de l'inventaire ou de la liste de créanciers, le juge peut requérir aux parties contestantes de prêter une caution qui garantit les éventuels dommages et intérêts dus au retard.

Article 191 quater. Application supplétoire des normes de la procédure ordinaire[169].

Dans tout ce qui n'est pas expressément régulé dans ce chapitre, les normes prévues pour la procédure ordinaire sont appliquées.

---

167 Il est ajouté par l'art. unique.107 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
168 Il est ajouté par l'art. unique.107 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
169 Il est ajouté par l'art. unique.107 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

CHAPITRE III

De l'incident d'insolvabilité

Article 192. Cadre et caractère de l'incident d'insolvabilité.

1. Toutes les questions qui sont suscitées pendant la procédure collective et qui n'ont pas d'autre instruction signalée dans cette Loi, sont élucidées par les voies de l'incident d'insolvabilité.

Les actions qui doivent être exercées auprès du juge de la procédure collective conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 50 et les procès qui sont accumulés en vertu des prévisions du paragraphe 1 de l'article 51 sont élucidées par ces voies.

Dans ce dernier cas, le juge de la procédure collective met à disposition ce qui est nécessaire pour que le procès continue sans que les actes de procédure soient répétés et permettant l'intervention, à partir de ce moment, des parties de la procédure collective qui ne l'ont pas été dans le procès accumulé.

2. Les incidents d'insolvabilité ne suspendent pas la procédure collective, sous réserve du fait que le juge, d'office ou à la demande d'une partie, décide la suspension des actes de procédure qu'il juge pouvant se voir affectés par la décision rendue.

3. Les incidents qui ont pour objet de demander des actes d'administration ou les contester pour des raisons d'opportunité, ne sont pas admis.

Article 193. Parties dans l'incident.

1. Dans l'incident d'insolvabilité, les parties contre lesquels la demande est dirigée et toutes autres qui soutiennent des positions contraires à ce qui est demandé par celle demanderesse, sont considérées comme parties défenderesses.

2. Toute personne comparue en bonne et due forme dans la procédure collective peut intervenir avec une autonomie absolue dans l'incident d'insolvabilité, intervenant conjointement avec la partie qui l'a promu ou avec celle contraire.

3. Lorsque dans un incident, des demandes dont les requêtes ne coïncident pas, sont cumulées, toutes les parties intervenantes doivent répondre aux demandes auxquelles des prétentions s'opposent, si le moment de leur intervention le permet, et exprimer clairement et précisément la protection concrète qu'elles demandent. Si elles ne le font pas ainsi, le juge rejette clairement leur intervention, sans qu'aucun recours ne soit possible contre cette décision.

Article 194. Demande d'incident et admission en procédure[170].

1. La demande est présentée dans la forme prévue par l'article 399 de la Loi de procédure civile.

2. Si le juge estime que la question posée est impertinente ou manque d'envergure nécessaire pour l'instruire par la voie de l'incident, il statue, aux termes d'une décision, son irrecevabilité et décide que soit donnée à la question posée l'instruction correspondante. Un recours en appel est possible contre cette décision dans les termes établis au paragraphe 1 de l'article 197.

3. Dans un autre cas, il rend une ordonnance en admettant en procédure l'incident et en décidant de citer les autres parties comparues, avec délivrance d'une copie de la demande ou des demandes, pour que dans le délai commun de 10 jours, elles puissent répondre dans la forme prévue dans l'article 405 de la Loi de procédure civile.

---

170 Le paragraphe 4 est modifié par l'art. unique.108 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés par l'art. 17.46 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.
Le paragraphe 4 est modifié par l'art. 12.12 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

4. Les parties sont uniquement citées pour l'audience lorsqu'un écrit de réponse à la demande a été présenté, lorsqu'il existe un débat sur les faits et ceux-ci sont importants selon le juge, et lorsque dans les écrits d'allégations des moyens de preuve ont été proposés, sur la déclaration préalable de leur pertinence et utilité. Cette audience est déroulée dans la forme prévue dans l'article 443 de la Loi de procédure civile pour les procédures orales.

Dans un autre cas, le juge rend un jugement sans d'autres formalités. Il fait de même lorsque la seule preuve qui est admise est celle de documents, et que ceux-ci ont déjà été apportés à la procédure sans avoir été contestés, ou lorsque seulement des rapports d'expertise ont été apportés, et ni les parties ni le juge ne demandent la présence des experts dans le procès pour la ratification de leur rapport.

Dans l'un quelconque des cas prévus à l'alinéa précédent, si dans l'écrit de réponse, des questions procédurales sont envisagées ou suscitées par le demandeur en vu de cet écrit dans le délai de cinq jours à compter de sa communication, le juge les résout en rendant la décision pertinente conformément aux dispositions de la Loi de procédure civile pour la décision écrite de ce type de questions conformément aux prévisions de l'audition préalable de la procédure ordinaire. Si la décision est celle de continuer la procédure, il rend un jugement dans le délai de dix jours.

Article 195. Incident d'insolvabilité en matière relative au travail[171].

1. Si l'incident d'insolvabilité auquel l'article 64.8 de cette Loi fait référence est envisagé, la demande est formulée conformément aux dispositions de l'article 437 de la Loi de procédure civile; le greffier avertit, le cas échéant, la partie des défauts, omissions ou imprécisions qu'elle a pu supporter en rédigeant la demande, afin qu'elle puisse les corriger dans le délai de quatre jours, avec notification du fait que, si elle ne l'effectue pas, son archivage est ordonné. Le paragraphe 2 de l'article précédent n'est pas d'application dans cet incident.

2. Si la demande est admise par le juge, le greffier indique dans les 10 jours suivants, le jour et l'heure où l'acte du procès doit avoir lieu, en citant les défendeurs avec délivrance de copie de la demande et autres documents, devant s'écouler en tout cas un minimum de quatre jours entre la citation et la tenue effective du procès, qui commence avec l'essai de conciliation ou accord sur l'objet de l'incident. Si celle-ci n'est pas obtenue, le demandeur ratifie sa demande ou l'augmente sans altérer substantiellement ses prétentions, le défendeur répondant oralement, et les parties proposant ensuite les preuves sur les faits sur lesquels il n'existe pas d'approbation, la procédure continuant conformément aux démarches de la procédure orale de la Loi de procédure civile, bien qu'après la pratique de la preuve, une démarche de conclusions soit conférée aux parties.

Article 196. Jugement.

1. Le procès terminé, le juge rend un jugement dans le délai de dix jours pour résoudre l'incident.

2. Le jugement qui retombe sur l'incident auquel fait référence l'article 194 est régi en matière de dépens par les dispositions dans la Loi de procédure civile, tant en ce qui concerne leur imposition qu'en ce qui concerne leur recouvrement, et sont immédiatement exigibles, une fois le jugement définitif, indépendamment de l'état où se trouve la procédure collective.

3. Le jugement qui retombe sur l'incident auquel l'article 195 fait référence est régi en matière de dépens par les dispositions de la Loi en matière de contentieux du travail.

4. Une fois définitifs, les jugements qui mettent fin aux incidents d'insolvabilité produisent des effets de chose jugée.

---

171 Il est modifié par l'art. 17.47 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

CHAPITRE IV

Des recours

Article 197. Recours recevables et instruction[172].

1. Les recours contre les décisions rendues par le greffier dans la procédure collective sont les mêmes que la Loi de procédure civile prévoit et sont instruits dans la forme que celle-ci détermine.

2. Les recours contre les décisions rendues par le juge dans la procédure collective sont instruits dans la forme prévue par la Loi de procédure civile, avec les modifications qui sont ci-après indiquées et sous réserve des prévisions de l'article 64 de cette Loi.

3. Le recours de reconsidération est uniquement possible contre les ordonnances et les décisions que rend le juge de la procédure collective, sauf si cette Loi exclut tout recours ou en concède un autre.

4. Contre les décisions résolutoires des recours de reconsidération et contre les jugements rendus dans les incidents d'insolvabilité promus dans la phase commune ou dans celle de concordat, aucun recours n'est possible, mais les parties peuvent reproduire la question dans l'appel le plus proche à condition qu'elles aient formulé une objection dans le délai de cinq jours. À ces fins, l'appel correspondant face à la décision d'ouverture de la phase de concordat, celui qui décide l'ouverture de la phase de liquidation et celui qui approuve la proposition anticipée de concordat, sont considérés comme appel le plus proche. Exception est faîte des jugements rendus dans les incidents auxquels l'article 72.4 et l'article 80.2 font référence, qui sont directement susceptibles d'appel. Ce recours en appel a un caractère préférentiel.

5. Un recours en appel, qui est instruit à caractère préférentiel, est possible contre les jugements qui approuvent le concordat, ou ceux qui résolvent des incidents d'insolvabilité envisagés ultérieurement ou pendant la phase de liquidation.

6. Le juge de la procédure collective, d'office ou à l'instance d'une partie, peut statuer de manière motivée en admettant le recours en appel, la suspension des actes de procédure qui peuvent se voir affecter par l'appel. Sa décision relative à la suspension peut être revue par l'*Audiencia provincial* à la demande d'une partie formulée aux termes d'un écrit présenté auprès d'elle, dans les cinq jours suivant la notification de la décision du juge de la procédure collective, auquel cas cette question doit être résolue préalablement à l'examen du fond du recours et dans les dix jours suivant la réception du dossier par le tribunal, sans qu'aucun recours ne puisse être interjeté contre la décision qui est rendue.

Si la suspension du concordat est demandée au moment de faire appel, le juge peut la décider partiellement.

7. Un pourvoi en cassation et un recours extraordinaire pour infraction processuelle sont possibles, conformément aux critères d'admission prévus dans la Loi de procédure civile, contre les arrêts rendus par les *audiencias* relatives à l'approbation ou l'exécution du concordat, à la qualification ou à la conclusion de la procédure collective, ou qui décident des actions de celles comprises dans les sections troisième et quatrième.

8. Le recours en supplication et les autres recours prévus dans la Loi en matière de contentieux du travail sont possibles contre le jugement statuant des incidents d'insolvabilité relatifs à des actions sociales dont la connaissance revient au juge de la procédure collective, sans qu'aucun d'eux n'ait d'effets suspensifs sur l'instruction de la procédure collective ni d'aucune de ses pièces.

[172] Les paragraphes 4 à 6 sont modifiés par l'art. unique.109 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938. Il est modifié par l'art. 17.48 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

CHAPITRE V

Registre public d'insolvabilité[173]

Article 198. Registre public d'insolvabilité[174].

1. Le registre public d'insolvabilité est tenu sous la dépendance du ministère de la Justice et dispose de deux sections:

a) dans la première section, d'édits d'insolvabilité, les décisions qui doivent être publiées conformément aux prévisions dans l'article 23 et en vertu d'un mandat remis par le greffier, sont insérées ordonnées par débiteur en état d'insolvabilité et dates;

b) dans la deuxième section, de publicité de registre, figurent, ordonnées par débiteur en état d'insolvabilité et dates, les décisions de registre annotées ou inscrites dans tous les registres publics de personnes mentionnées dans l'article 24.1, 2 et 3, y compris celles qui déclarent des débiteurs en état d'insolvabilité comme coupables ou qui décident la désignation ou la déclaration d'incapacité des administrateurs judiciaires et en vertu d'attestations remises d'office par le responsable du registre une fois l'enregistrement correspondant pratiqué.

2. La publication des décisions judiciaires ou leurs extraits a une valeur simplement d'information ou de publicité notoire.

3. La structure, le contenu et le système de publicité sont règlementairement développés à travers ce registre et les procédures d'insertion et d'accès, sous les principes suivants:

1º. les décisions judiciaires peuvent être publiées sous forme d'extrait, dans lequel sont reprises les données indispensables pour la détermination du contenu et la portée de la décision en indiquant les données de registre lorsque celles-là ont entraîné une note ou une inscription dans les registres publics correspondants;

2º. l'insertion des décisions ou leurs extraits est préférablement réalisée, à travers des mécanismes de coordination avec le Registre de l'État Civil, le Registre du Commerce et des Sociétés ou le reste des registres de personnes où figure le débiteur en état d'insolvabilité personne morale, conformément aux modèles qui sont règlementairement approuvés;

3º. le registre doit disposer d'un dispositif qui permet de connaître et de justifier en bonne et due forme le commencement de la diffusion publique des décisions et des informations qui y sont comprises;

4º. le contenu du registre est accessible gratuitement par internet ou d'autres moyens équivalents de consultation télématique.

---

173 Le titre est modifié par l'art. 6.10 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

174 Il est modifié par l'art. unique.110 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
Il est modifié par l'art. 6.11 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

TITRE IX

Des normes de droit international privé

CHAPITRE I

Aspects généraux

Article 199. Des rapports entre ordres.

Les normes de ce titre sont appliquées sous réserve des dispositions du Règlement (CE) 1 346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et autres normes communautaires ou conventionnelles qui régulent la matière.

À défaut de réciprocité ou lorsqu'une faute systématique se produit à la coopération par les autorités d'un État étranger, les chapitres III et IV de ce titre ne s'appliquent pas quant aux procédures suivies dans cet État.

Article 200. Règle générale.

Sous réserve des dispositions des articles suivants, la Loi espagnole détermine les conditions et les effets de la procédure collective déclarée en Espagne, son déroulement et sa conclusion.

CHAPITRE II

De la Loi applicable

SECTION 1ÈRE. DE LA PROCÉDURE PRINCIPALE

Article 201. Droits réels et réserves de propriété.

1. Les effets de la procédure collective sur les droits réels d'un créancier ou d'un tiers qui retombent sur des biens ou des droits de toutes sortes appartenant au débiteur, y compris les ensembles de biens dont la composition peut varier dans le temps , et qui, au moment de déclaration de la procédure collective, se trouvent sur le territoire d'un autre État, sont régis exclusivement par la Loi de celui-ci.

La même règle est appliquée aux droits du vendeur quant aux biens vendus au débiteur en état d'insolvabilité ayant une réserve de propriété.

2. La déclaration de procédure collective du vendeur d'un bien avec une réserve de propriété qui a été déjà remis et qui, au moment de la déclaration, se trouve sur le territoire d'un autre État, ne constitue pas, par elle-même, une cause de résolution ni de résiliation de la vente et n'empêche pas l'acquisition de sa propriété a l'acheteur.

3. Les dispositions dans les paragraphes précédents sont considérées sous réserve des actions de restitution qui ont lieu le cas échéant.

Article 202. Droits du débiteur soumis à enregistrement.

Les effets de la procédure collective sur les droits du débiteur qui retombent sur des biens immeubles, navires ou avions soumis à inscription dans un registre public, sont adoptés aux dispositions de la Loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Article 203. Tiers acquéreurs.

La validité des actes de disposition à titre onéreux du débiteur sur des biens immeubles ou sur des navires ou avions qui sont soumis à inscription dans un registre public, réalisés ultérieurement à la déclaration de procédure collective, sont régis, respectivement, par la Loi de l'État du territoire où le bien immeuble se trouve ou par celle de celui sous l'autorité duquel le registre des navires ou avions est tenu.

Article 204. Droits sur les valeurs et les systèmes de paiements et marchés financiers.

Les effets de la procédure collective sur les droits qui retombent sur des valeurs négociables représentées par des notes sur compte sont régis par la Loi de l'État du registre où ces valeurs sont notées. Cette norme comprend tout registre de valeurs légalement reconnu, y compris celles tenus par des établissements financiers soumis à une supervision légale.

Sous réserve des dispositions de l'article 201, les effets de la procédure collective sur les droits et les obligations des participants dans un système de paiement ou de compensation ou sur un marché financier sont exclusivement régis par la Loi de l'État applicable à ce système ou marché.

Article 205. Compensation.

1. La déclaration de procédure collective n'affecte pas le droit d'un créancier à compenser sa créance lorsque la Loi qui régit la créance réciproque du débiteur en état d'insolvabilité le permet dans des situations d'insolvabilité.

2. Les dispositions dans le paragraphe précédent sont considérées sous réserve des actions de restitution qui ont lieu le cas échéant.

Article 206. Contrats sur les immeubles.

Les effets de la procédure collective sur les contrats qui ont pour objet l'attribution d'un droit à l'usage ou à l'acquisition d'un bien immeuble sont exclusivement régis par la Loi de l'État où il se trouve.

Article 207. Contrats de travail.

Les effets de la procédure collective sur le contrat de travail et sur les rapports professionnels sont exclusivement régis par la Loi de l'État applicable au contrat.

Article 208. Actions de restitution.

L'exercice d'actions de restitution n'a pas lieu conformément à cette Loi lorsque le bénéficiaire par l'acte dommageable pour la masse active prouve que cet acte est soumis à la Loi d'un autre État qui ne permet en aucun cas sa contestation.

Article 209. Jugements déclaratifs en attente.

Les effets de la procédure collective sur les jugements déclaratifs en attente qui font référence à un bien ou à un droit de la masse, sont exclusivement régis par la Loi de l'État où ils sont en cours.

SECTION 2ÈME. DE LA PROCÉDURE TERRITORIALE

Article 210. Règle générale.

Sauf dans les prévisions dans cette section, la procédure collective territoriale est régie par les mêmes normes que la procédure collective principale.

Article 211. Conditions de la procédure collective.

La reconnaissance d'une procédure étrangère principale permet d'ouvrir en Espagne une procédure collective territoriale sans besoin d'examiner l'insolvabilité du débiteur.

Article 212. Capacité d'agir.

Peut demander la déclaration d'une procédure collective territoriale:

1º. toute personne ayant droit de demander la déclaration de procédure collective conformément à cette Loi;

2º. le représentant de la procédure étrangère principale.

Article 213. Portée d'un concordat avec les créanciers.

Les limitations des droits des créanciers dérivées d'un concordat approuvé dans la procédure collective territoriale, tels que la remise et le rééchelonnement de dettes, produisent uniquement des effets quant aux biens du débiteur non compris dans cette procédure collective si l'approbation de tous les créanciers intéressés existe.

SECTION 3ÈME. DES RÈGLES COMMUNES AUX DEUX TYPES DE PROCÉDURES

Article 214. Informations aux créanciers à l'étranger.

1. La procédure collective déclarée, l'administration judiciaire informe sans retard les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, domicile ou siège à l'étranger, s'il en résulte ainsi des livres et des documents du débiteur ou pour toute autre raison figurant dans la procédure collective.

2. Les informations comprennent l'identification de la procédure, la date de la décision de déclaration, le caractère principal ou territorial de la procédure collective, les circonstances personnelles du débiteur, les effets accordés sur les pouvoirs d'administration et de disposition quant à leur patrimoine, le rappel aux créanciers, y compris ceux garantis avec un droit réel, le délai pour la communication des créances à l'administration judiciaire et l'adresse postale du tribunal.

3. Les informations sont réalisées par écrit et à travers un envoi individualisé, sauf si le juge dispose de toute autre forme car il l'estime plus appropriée aux circonstances du cas.

Article 215. Publicité et registre à l'étranger.

1. Le juge, d'office ou à l'instance de l'intéressé, peut décider que le contenu essentiel de la décision de déclaration de la procédure collective soit publié dans tout État étranger où il convient aux intérêts de la procédure collective, conformément aux modalités de publication prévues dans cet État pour les procédures d'insolvabilité.

2. L'administration judiciaire peut demander la publicité de registre à l'étranger de la décision de déclaration et d'autres actes de la procédure lorsque cela convient ainsi aux intérêts de la procédure collective.

Article 216. Paiement au débiteur en état d'insolvabilité à l'étranger.

1. Le paiement fait au débiteur en état d'insolvabilité à l'étranger par un débiteur ayant une résidence habituelle, un domicile ou un siège à l'étranger, libère uniquement quiconque le fait, ignorant l'ouverture de la procédure collective en Espagne.

2. Sauf preuve du contraire, il est présumé que quiconque a réalisé le paiement avant que la publicité à laquelle le paragraphe 1 de l'article précédent fait référence n'ait été donnée, ignorait l'existence de la procédure.

Article 217. Communication de créances.

1. Les créanciers qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège à l'étranger communiquent leurs créances à l'administration judiciaire conformément aux dispositions de l'article 85.

2. Tout créancier peut communiquer sa créance dans la procédure principale ou territoriale ouverte en Espagne, indépendamment du fait qu'il l'ait également présentée dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'étranger.

Cette règle comprend, soumis à une condition de réciprocité, les créances fiscales et de la sécurité sociale d'autres États, qui dans ce cas, sont admises comme créances ordinaires.

Article 218. Restitution et imputation.

1. Le créancier qui, après l'ouverture d'une procédure collective principale en Espagne, obtient un paiement total ou partiel de sa créance à la charge des biens du débiteur situés à l'étranger ou par leur réalisation ou leur exécution, doit restituer à la masse ce qu'il a obtenu, sous réserve des dispositions à l'article 201.

Si ce paiement est obtenu dans une procédure d'insolvabilité ouverte à l'étranger, la règle d'imputation de paiements de l'article 229 s'applique.

2. Lorsque l'État où se trouvent les biens ne reconnaît pas la procédure collective déclarée en Espagne ou les difficultés de localisation et de réalisation de ces biens le justifient ainsi, le juge peut autoriser les créanciers à demander à l'étranger l'exécution individuelle, avec application, en tout cas, de la règle d'imputation prévue à l'article 229.

Article 219. Langues.

1. Les informations prévues à l'article 214 sont données en espagnol et, le cas échéant, dans l'une quelconque des langues officielles, mais en en-tête de son texte, les termes "Convocation pour la présentation de créances. Délais applicables" figurent également en anglais et en français.

2. Les créanciers ayant une résidence habituelle, un domicile ou un siège à l'étranger présentent l'écrit de communication de leurs créances en langue espagnole ou dans une autre officielle propre de la communauté autonome dans laquelle le juge de la procédure collective a son siège. S'ils le font dans une langue différente, l'administration judiciaire peut exiger ultérieurement une traduction en espagnol.

CHAPITRE III

De la reconnaissance de procédures étrangères d'insolvabilité

Article 220. Reconnaissance de la décision d'ouverture.

1. Les décisions étrangères qui déclarent l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sont reconnues en Espagne aux termes de la procédure d'exequatur régulée dans la Loi de procédure civile, si elles réunissent les conditions requises suivantes:

1º. que la décision fasse référence à une procédure collective basée sur l'insolvabilité du débiteur, en vertu de laquelle ses biens et activités sont soumis au contrôle ou à la supervision d'un tribunal ou d'une autorité étrangère aux fins de leur réorganisation ou liquidation;

2º. que la décision soit définitive selon la Loi de l'État d'ouverture;

3º. que la compétence du tribunal ou de l'autorité qui a ouvert la procédure d'insolvabilité soit basée sur l'un des critères contenus dans l'article 10 de cette Loi ou dans une connexion raisonnable de nature équivalente;

4º. que la décision n'ait pas été prononcée par contumace du débiteur ou, dans un autre cas, qui a été précédée de délivrance ou de notification d'un exploit d'assignation ou d'un document équivalent, dans la forme et dans le temps suffisant pour s'opposer;

5º. que la décision ne soit pas contraire à l'ordre public espagnol.

2. La procédure d'insolvabilité étrangère est reconnue:

1º. comme procédure étrangère principale, si elle est élucidée dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux;

2º. comme procédure étrangère territoriale, si elle est étudiée dans un État où le débiteur a un établissement ou qu'il existe une connexion raisonnable de nature équivalente avec son territoire, comme la présence de biens soumis à une activité économique.

3. La reconnaissance d'une procédure étrangère principale n'empêche pas l'ouverture en Espagne d'une procédure collective territoriale.

4. L'instruction de l'exequatur peut être suspendue lorsque la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité a fait l'objet, dans son État d'origine, d'un recours ordinaire ou lorsque le délai pour l'interjeter n'a pas expiré.

5. Les dispositions de cet article n'empêchent pas la modification ou la révocation de la reconnaissance si le changement important ou la disparition des motifs pour lesquels elle est concédée, est démontré.

Article 221. Administrateur ou représentant étranger.

1. La personne ou l'organe, même désigné à titre provisoire, qui est habilité à administrer ou à superviser la réorganisation ou la liquidation des biens ou des activités du débiteur ou pour agir en qualité de représentant de la procédure, a la qualité d'administrateur ou de représentant de la procédure étrangère.

2. La nomination de l'administrateur ou du représentant est accréditée aux termes d'une copie authentifiée de l'original de la décision par laquelle il est désigné ou aux termes d'une attestation délivrée par le tribunal ou l'autorité compétente, avec les conditions nécessaires pour faire foi en Espagne.

3. Une fois une procédure étrangère principale reconnue, l'administrateur ou le représentant est obligé de:

1º. donner à la procédure une publicité équivalente à celle ordonnée dans l'article 23 de cette Loi, lorsque le débiteur a un établissement en Espagne;

2º. demander des registres publics correspondants les inscriptions qui sont pertinentes conformément à l'article 24 de cette Loi.

Les frais occasionnés par les mesures de publicité et d'enregistrement sont payés par l'administrateur ou le représentant à la charge de la procédure principale.

4. Une fois une procédure étrangère principale reconnue, son administrateur ou représentant peut exercer les pouvoirs qui lui reviennent conformément à la Loi de l'État d'ouverture, sauf s'ils résultent incompatibles avec les effets d'une procédure collective territoriale déclarée en Espagne ou avec les mesures préventives adoptées en vertu d'une demande de procédure collective et, en tout cas, lorsque son contenu est contraire à l'ordre public.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'administrateur ou le représentant doit respecter la Loi espagnole, en particulier en ce qui concerne les modalités de réalisation des biens et des droits du débiteur.

Article 222. Reconnaissance d'autres décisions.

1. Une fois l'exequatur de la décision d'ouverture obtenu, toute autre décision rendue dans cette procédure d'insolvabilité et qui a son fondement dans la législation sur les faillites, est reconnue en Espagne sans besoin d'aucune procédure, à condition qu'elle réunisse les conditions requises prévues à l'article 220. La condition requise de la délivrance ou notification préalable d'un exploit d'assignation ou d'un document équivalent est exigible, de plus, à l'égard de toute personne autre que le débiteur qui a été défenderesse dans la procédure étrangère d'insolvabilité et quant aux décisions qui l'affectent.

2. En cas d'opposition à la reconnaissance, toute personne intéressée peut demander que celle-ci soit déclarée à titre principal par la procédure d'exequatur régulée dans la Loi de procédure civile.

Si la reconnaissance de la décision étrangère est invoquée comme une question incidente dans une procédure en cours, le juge ou le tribunal, qui a connaissance du fond de l'affaire, est compétent pour résoudre la question.

Article 223. Effets de la reconnaissance.

1. Sauf dans les cas prévus dans les articles 201 à 209, les décisions étrangères reconnues produisent en Espagne les effets que leur attribue la Loi de l'État d'ouverture de la procédure.

2. Les effets d'une procédure territoriale étrangère sont limités aux biens et aux droits qui, au moment de sa déclaration, sont situés dans l'État d'ouverture.

3. Dans le cas de déclaration d'une procédure collective territoriale en Espagne, les effets de la procédure étrangère sont régis par les dispositions au chapitre IV de ce titre.

Article 224. Exécution.

Les décisions étrangères qui ont un caractère exécutoire selon la Loi de l'État d'ouverture de la procédure où elles ont été rendues, ont besoin d'un exequatur préalable pour leur exécution en Espagne.

Article 225. Exécution à faveur du débiteur.

1. Le paiement fait en Espagne à un débiteur soumis à une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État et conformément auquel il doit être fait à l'administrateur ou au représentant qui y est désigné, libère uniquement quiconque l'a fait en ignorant l'existence de la procédure.

2. Sauf preuve du contraire, il est présumé que quiconque a réalisé le paiement avant que la publicité ordonnée dans le paragraphe 3 de l'article 221 n'ait été donnée à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité étrangère, ignorait l'existence de la procédure.

Article 226. Mesures préventives.

1. Les mesures préventives adoptées avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité à l'étranger par le tribunal compétent pour l'ouvrir peuvent être reconnues et exécutées en Espagne avant l'exequatur correspondant.

2. Avant la reconnaissance d'une procédure étrangère d'insolvabilité et à la demande de son administrateur ou représentant, des mesures préventives peuvent être adoptées conformément à la Loi espagnole, y compris les suivantes:

1ère. Paralyser toute mesure d'exécution contre des biens et des droits du débiteur;

2ème. Confier à l'administrateur ou au représentant étranger, ou à la personne qui est désignée au moment d'adopter la mesure, l'administration ou la réalisation des biens ou droits situés en Espagne qui, de par leur nature ou leurs circonstances concomitantes, sont périssables, susceptibles de subir une grave dépréciation ou que leur valeur soit considérablement diminuée;

3ème. Suspendre l'exercice des pouvoirs de disposition, d'aliénation et de grever les biens et les droits du débiteur.

Si la demande de mesures préventives a précédé celle de reconnaissance de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la décision qui les adopte conditionne leur subsistance à la présentation de cette dernière demande dans le délai de 20 jours.

CHAPITRE IV

De la coordination entre les procédures parallèles d'insolvabilité

Article 227. Obligations de coopération.

1. Sous réserve du respect des normes applicables dans chacune des procédures, l'administration judiciaire de la procédure collective déclarée en Espagne et l'administrateur ou le représentant d'une procédure étrangère d'insolvabilité relative au même débiteur et reconnue en Espagne sont soumis à un devoir de coopération réciproque dans l'exercice de leurs fonctions, sous la supervision de leurs juges, tribunaux ou autorités compétentes, respectifs. Le refus à coopérer de la part de l'administrateur ou du représentant, ou du tribunal ou de l'autorité étrangers, libère de ce devoir les organes espagnols correspondants.

2. La coopération peut consister, en particulier, en:

1º. l'échange, par tout moyen qui est considéré opportun, d'informations qui peuvent être utiles pour l'autre procédure, sous réserve du respect inévitable des normes qui protègent le secret ou la confidentialité des données objet des informations ou qui les protègent de toute manière.

En tout cas, l'obligation d'informer de tout changement important dans la situation de la procédure respective existe, y compris la nomination de l'administrateur ou du représentant, et de l'ouverture dans un autre État d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du même débiteur;

2º. la coordination de l'administration et du contrôle ou de la supervision des biens et des activités du débiteur;

3º. l'approbation et l'application par les tribunaux ou autorités compétentes de résolutions relatives à la coordination des procédures.

3. L'administration judiciaire de la procédure collective territoriale déclarée en Espagne doit permettre à l'administrateur ou au représentant de la procédure étrangère principale la présentation, en temps utile, de propositions de concordat, de plans de liquidation ou de toute autre forme de réalisation de biens et de droits de la masse active ou de paiement des créances.

L'administration judiciaire de la procédure collective principale déclarée en Espagne réclame des mesures égales dans toute autre procédure ouverte à l'étranger.

Article 228. Exercice des droits des créanciers.

1. Dans la mesure permise ainsi par la Loi applicable à la procédure étrangère d'insolvabilité, son administrateur ou représentant peut communiquer dans la procédure collective déclarée en Espagne, et conformément aux dispositions de cette Loi, les créances qui y sont reconnues. Sous les mêmes conditions, l'administrateur ou le représentant est habilité à participer dans la procédure collective au nom des créanciers dont il a communiqué les créances.

2. L'administration judiciaire d'une procédure collective déclarée en Espagne peut présenter dans une procédure étrangère d'insolvabilité, principale ou territoriale, les créances reconnues dans la liste définitive de créanciers, à condition que la Loi applicable à cette procédure le permette ainsi. Sous les mêmes conditions, l'administration judiciaire est habilitée, ou la personne qu'elle désigne, pour participer dans cette procédure au nom des créanciers dont elle a présenté les créances.

Article 229. Règle de paiement.

Le créancier qui obtient dans une procédure étrangère d'insolvabilité un paiement partiel de sa créance ne peut pas prétendre dans la procédure collective déclarée en Espagne aucun paiement additionnel jusqu'à ce que les créanciers restants de la même classe et rang y aient obtenu un montant équivalent en pourcentage.

Article 230. Excédent de l'actif de la procédure territoriale.

À condition de réciprocité, l'actif restant à la conclusion d'une procédure collective ou d'une procédure territoriale est mis à disposition de l'administrateur ou du représentant de la procédure étrangère principale reconnue en Espagne. L'administration judiciaire de la procédure collective principale déclarée en Espagne réclame des mesures égales dans toute autre procédure ouverte à l'étranger.

Première disposition additionnelle. Références légales aux procédures des faillites précédemment en vigueur.

Les juges et les tribunaux interprètent et appliquent les normes légales qui font référence aux procédures des faillites abrogées par cette Loi en les mettant en rapport avec celles de la procédure collective régulée dans celle-ci, en prenant fondamentalement en compte leur esprit et finalité et, en particulier, les règles suivantes:

1ère. Toutes les références à la suspension de paiements ou à la procédure de remise et de rééchelonnement de dettes contenues dans les articles légaux qui n'ont pas été expressément modifiés par cette Loi, sont considérées comme réalisées à la procédure collective dans laquelle l'ouverture de la phase de liquidation n'a pas été produite;

2ème. Toutes les références à la faillite ou à la procédure d'apurement collectif de dettes contenues dans les articles légaux qui n'ont pas été expressément modifiés par cette Loi, sont considérées comme réalisées à la procédure collective dans laquelle l'ouverture de la phase de liquidation a été produite;

3ème. Toutes les déclarations d'incapacité des faillis ou des débiteurs en état d'insolvabilité et les interdictions pour l'exercice par ceux-ci de postes ou de fonctions ou pour le développement de toutes sortes d'activités établies dans des articles légaux non modifiés expressément par cette Loi, sont considérées comme faisant référence aux personnes soumises à une procédure collective dans laquelle l'ouverture de la phase de liquidation a été produite.

Deuxième disposition additionnelle. Régime spécial applicable aux établissements de crédit, aux entreprises de services de placement et aux compagnies d'assurance[175].

1. Dans les procédures collectives d'établissements de crédit ou d'établissements qui y sont légalement assimilés, d'entreprises de services de placement et de compagnies d'assurances, ainsi que d'établissements membres de marchés officiels de valeurs et d'établissements participant dans les systèmes de compensation et de liquidation de valeurs, les spécialités qui, pour les situations d'insolvabilité, se trouvent établies dans leur législation spécifique, sont appliquées, sauf celles relatives à la composition, à la nomination et au fonctionnement de l'administration judiciaire.

2. Est considérée comme législation spéciale, aux fins de l'application du paragraphe 1, celle régulée dans les normes suivantes:

a) articles 10, 14 et 15 de la Loi nº 2, du 25 mars 1981, relative à la réglementation du marché hypothécaire, ainsi que les normes régulatrices d'autres valeurs ou instruments auxquels leur est légalement attribué le même régime de solvabilité que celui applicable aux obligations foncières;

b) article 16 du Décret-loi royal nº 3, du 26 février 1993, sur les mesures urgentes dans les matières budgétaires, fiscales, financières et d'emploi;

c) Loi nº 24, du 28 juillet 1988, du marché des valeurs, en ce qui concerne le régime applicable aux systèmes de compensation et de liquidation qui y sont régulés, et aux établissements participant dans ces systèmes et, en particulier, les articles 44 bis, 44 ter, 58 et 59;

d) la cinquième disposition additionnelle de la Loi nº 3, du 14 avril 1994, transposant dans la législation espagnole la Deuxième Directive de coordination bancaire, en matière d'établissements de crédit;

e) la Loi nº 13, du 1er juin 1994, relative à l'autonomie de la Banque d'Espagne, en ce qui concerne le régime applicable aux garanties constituées à faveur de la Banque d'Espagne, de la Banque centrale européenne ou d'autres banques centrales nationales de l'Union européenne, dans l'exercice de leurs fonctions;

f) la troisième disposition additionnelle de la Loi nº 1, du 5 janvier 1999, qui régit les sociétés de capital-investissement et leurs sociétés de gestion;

g) la Loi nº 41, du 12 novembre 1999, sur les systèmes de paiements et de liquidation de valeurs;

h) les articles 26 à 37, les deux compris, 39 et 59 du texte refondu de la Loi relative à l'organisation et à la supervision des assurances privées, approuvé par le Décret royal législatif nº 6, du 27 octobre 2004, et le texte refondu du statut légal du fonds de garantie des assurances, approuvé par le Décret Royal législatif nº 7, du 29 octobre 2004;

i) le chapitre II du titre I du Décret-loi royal nº 5, du 11 mars 2005, relatif aux réformes urgentes destinées à favoriser la productivité et à améliorer la passation des marchés publics;

j) la Loi nº 6, du 22 avril 2005, sur l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit;

k) le Décret-loi royal nº 24, du 31 août 2012, sur la restructuration et la résolution d'établissements de crédit.

3. Les normes légales mentionnées dans le paragraphe précédent sont appliquées avec la portée subjective et objective qui y sont prévues aux opérations ou contrats qui y sont contemplées et, en particulier, celles mentionnées

[175] Le paragraphe 2.k) est modifié par la disposition finale 6 du Décret-loi royal nº 24, du 31 août 2012. Réf. BOE-A-2012-11247.
Un paragraphe 2.k) est ajouté par la disposition finale 5 du Décret-loi royal nº 9, du 26 juin 2009. Réf. BOE-A-2009-10575.
Le paragraphe 2.a) est modifié par l'art. 8.4 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.
Le paragraphe 2 est modifié par la disposition finale 4 de la Loi nº 30, du 30 octobre 2007. Réf. BOE-A-2007-18874.
Le paragraphe 2 est modifié par la disposition finale 2 de la Loi nº 25, du 24 novembre 2005. Réf. BOE-A-2005-19412.
Le paragraphe 2 est modifié par la disposition finale 3.2 de la Loi nº 6, du 22 avril 2005. Réf. BOE-A-2005-6562.
Le paragraphe 2 est modifié par la disposition additionnelle 3 du Décret-loi royal nº 5, du 11 mars 2005. Réf. BOE-A-2005-4172.
Le paragraphe 3 est ajouté par la disposition additionnelle 3 de la Loi nº 36, du 11 novembre 2003. Réf. BOE-A-2003-20695.

aux opérations relatives aux systèmes de paiements et de liquidation et de compensation de valeurs, opérations doubles, opérations avec une prise en pension ou s'il s'agit d'opérations financières relatives aux instruments dérivés.

Deuxième disposition additionnelle bis. Régime spécial applicable aux situations d'insolvabilité des sociétés sportives[176].

Dans les procédures collectives d'établissements sportifs qui participent dans des compétitions officielles, les spécialités que la législation du sport et ses normes de développement prévoit pour les situations d'insolvabilité, s'appliquent. En tout cas, la soumission à la présente Loi de ces établissements n'empêche pas l'application de la réglementation régulatrice de la participation dans la compétition.

Le gouvernement, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cette Loi, doit remettre aux Cortès générales un projet de Loi sur les spécialités du traitement de l'insolvabilité des sociétés et associations sportives professionnelles, qualifiées ainsi par la Loi nº 10, du 15 octobre 1990, du sport, et des créances salariales de leurs sportifs.

Troisième disposition additionnelle. Réforme des lois des sociétés anonymes et à responsabilité limitée.

Le gouvernement remet au Congrès des Députés un projet de Loi de modification de la Loi espagnole des sociétés anonymes, texte refondu approuvé par le Décret royal législatif nº 1 564, du 12 décembre 1989, et de la Loi nº 21, du 23 mars 1995, des sociétés à responsabilité limitée, afin de les adapter à cette Loi.

Quatrième disposition additionnelle. Homologation des accords de refinancement[177].

1. L'accord de refinancement qui réunit les conditions de l'article 71.6 et a été souscrit par des créanciers qui représentent au moins soixante-quinze pour cent du passif dont les établissements financiers sont titulaires au moment de l'adoption de l'accord, peut être judiciairement homologué. Dû à l'homologation judiciaire, les effets du rééchelonnement convenu pour les établissements financiers qui l'ont souscrit s'étendent au reste des établissements financiers créanciers non participants ou dissidents dont les créances ne sont pas dotées de garantie réelle.

2. La compétence pour avoir connaissance de cette homologation revient au juge de commerce qui, le cas échéant, est compétent pour la déclaration de la procédure collective.

La demande doit être formulée par le débiteur et elle est accompagnée de l'accord de refinancement adopté et du rapport effectué par l'expert. La paralysie d'exécutions spéciales peut être demandée dans la même demande.

Le greffier, la demande d'homologation examinée, rend un décret en l'admettant en procédure et, cas de ne pas être demandée, en déclarant la paralysie des exécutions spéciales jusqu'à l'homologation et en tout cas pour un délai maximum d'un mois. Néanmoins, il rend compte au juge pour qu'il statue sur l'admission lorsqu'il estime le manque de compétence ou l'existence d'un défaut formel et qu'il n'a pas été corrigé par le requérant dans le délai concédé pour ce faire, qui ne peut pas dépasser un mois. Le greffier ordonne la publication du décret au registre public d'insolvabilité au moyen d'une annonce qui contient les données qui identifient le débiteur, le juge compétente, le numéro de dossier de registre de nomination d'expert et de la procédure judiciaire d'homologation, la date de l'accord de refinancement et les effets du rééchelonnement qui y sont contenus, avec mention du fait que l'accord est à la disposition des créanciers au Registre du Commerce et des Sociétés compétent où il a été déposé pour sa publicité, y compris télématique de son contenu.

3. Le juge confère l'homologation à condition que l'accord réunisse les conditions requises prévues dans le paragraphe premier et ne suppose pas un sacrifice disproportionné pour les établissements financiers créanciers qui ne l'ont pas souscrit.

---

176 Elle est ajoutée par l'art. unique.111 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

177 Elle est modifiée par l'art. unique.112 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938. Elle est modifiée par l'art. 8.3 du Décret-loi royal nº 3, du 27 mars 2009. Réf. BOE-A-2009-5311.

Dans l'homologation, le juge, après pondération préalable des circonstances concomitantes, peut déclarer la paralysie subsistante d'exécutions promues par les établissements financiers créanciers pendant le délai d'attente prévu dans l'accord de refinancement, qui ne peut pas dépasser les trois ans.

La décision par laquelle l'homologation de l'accord de refinancement est approuvée, est adoptée à travers une procédure d'urgence dans les plus brefs délais et est publiée par une annonce insérée dans le registre public d'insolvabilité et dans le "Journal officiel de l'État", à travers un extrait qui contient les données prévues dans le troisième alinéa du paragraphe deux précédent.

4. Dans les quinze jours suivant la publication, les créanciers affectés par l'homologation judiciaire qui n'ont pas prêté leur consentement peuvent la contester. Les moyens de la contestation se limitent exclusivement à la participation du pourcentage exigé pour l'homologation et à l'évaluation de la disproportion du sacrifice exigé. Toutes les contestations sont élucidées ensemble par la procédure de l'incident d'insolvabilité, et elles sont toutes communiquées au débiteur et au reste des créanciers qui sont partie dans l'accord de refinancement pour qu'ils puissent s'opposer à la contestation. Le jugement statuant sur la contestation de l'homologation n'est pas susceptible de recours en appel et la même publicité lui est donnée que celle prévue pour la décision d'homologation.

5. Les effets de l'homologation de l'accord de refinancement sont produits en tout cas et sans possibilité de suspension dès le jour suivant à celui où le jugement est publié dans le "Journal officiel de l'État." En tout cas, les établissements financiers créanciers affectés par l'homologation maintiennent leurs droits face aux obligés solidairement avec le débiteur et face à leurs cautions ou garants, qui ne peuvent pas invoquer ni l'approbation de l'accord de refinancement ni les effets de l'homologation en leur préjudice.

6. Si le débiteur ne respecte pas les termes de l'accord de refinancement, tout créancier, qui y adhère ou non, peut demander, auprès du même juge qui l'a homologué, la déclaration de son inexécution, à travers une procédure équivalente à l'incident d'insolvabilité, qui est communiquée au débiteur et à tous les créanciers comparus pour qu'ils puissent s'y opposer.

L'inexécution déclarée, les créanciers peuvent demander la déclaration de procédure collective ou commencer les exécutions spéciales. Le jugement qui statue l'incident n'est pas susceptible de recours en appel.

7. Une homologation demandée, aucune autre ne peut être demandée par le même débiteur dans le délai d'un an.

Cinquième disposition additionnelle. Actes authentiques publics de régularisation d'accords de refinancement[178].

Pour le calcul des honoraires de l'acte authentique de régularisation des accords de refinancement auxquels font référence l'article 71.6 et la quatrième disposition additionnelle, les tarifs correspondants aux "documents sans montant" prévus sous le numéro 1 du Décret Royal nº 1 426, du 17 novembre 1989, par lequel le tarif des notaires est approuvé, sont appliqués. Les folios de l'acte authentique original et des premières copies qui sont délivrés ne produisent aucun montant à partir du dixième folio inclus.

Sixième disposition additionnelle. Groupe de sociétés[179].

Aux fins de cette Loi, est considéré comme groupe de sociétés ce qui est disposé dans l'article 42.1 du Code de commerce.

Première disposition transitoire. Procédures des faillites en instruction.

Les procédures d'apurement collectif de dettes, faillite, remise et rééchelonnement de dettes et sursis de paiements qui se trouvent en instruction à l'entrée en vigueur de cette Loi continuent à être régie jusqu'à leur conclusion par le droit précédent, sans plus d'exceptions que celles qui suivent:

178 Elle est ajoutée par l'art. unique.113 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
179 Elle est ajoutée par l'art. unique.114 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

1. Les dispositions des articles 176 à 180 de cette Loi sont d'application immédiate, avec exclusion des alinéas 1º. et 2º. du paragraphe 1 de l'article 176. À ces fins, il est considéré: que la référence à la phase commune de la procédure collective du paragraphe 1.5º. de l'article 176 est faîte à la procédure de reconnaissance de créances ou son équivalent; que la référence à l'incident d'insolvabilité du paragraphe 5 de ce même article est faîte à la procédure de l'article 393 de la Loi de procédure civile; qu'un pourvoi en cassation ou un recours pour infraction processuelle contre le jugement qui statue l'opposition à la conclusion de la procédure collective est possible dans les termes prévus dans la Loi mentionnée.

2. La décision judiciaire qui déclare l'inexécution d'un concordat approuvé dans l'une quelconque des procédures des faillites auxquelles cette disposition transitoire fait référence et qui gagne une force de chose jugée après l'entrée en vigueur de cette Loi, produit l'ouverture d'office de la procédure collective du débiteur aux seuls fins d'étudier la phase de liquidation qui y est régulée. Le même tribunal qui a élucidé la procédure des faillites précédente a connaissance de cette procédure collective.

3. Dans la faillite de toutes sortes de sociétés, aucune proposition de concordat ne peut être approuvée avant que la procédure de reconnaissance de créances n'ait été terminée.

4. Les propositions de concordat qui sont formulées après l'entrée en vigueur de cette Loi dans l'une quelconque des procédures des faillites auxquelles fait référence cette disposition transitoire doivent satisfaire les conditions requises établies dans les articles 99 et 100 de la Loi mentionnée. Dans l'instruction et approbation de ces propositions conformément à la procédure qui revient dans chaque cas, les dispositions de l'article 103, du paragraphe 3 de l'article 118 et du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 121 de cette Loi sont d'application, devant être considéré que le délai pour la présentation d'adhésions écrites compte depuis la présentation de la proposition de concordat jusqu'au moment de la formation de la liste d'assistants à l'assemblée dans laquelle elle est soumise à approbation, sauf s'il s'agit de sursis de paiements ou de faillites de sociétés dans lesquelles le concordat doit être approuvé sans tenue d'assemblée, auquel cas ce délai est celui indiqué pour présenter des adhésions dans la procédure correspondante.

5. Les décisions qui sont rendues après l'entrée en vigueur de cette Loi sont susceptibles de recours conformément aux spécialités prévues dans l'article 197.

Deuxième disposition transitoire. Tribunaux de commerce.

Jusqu'au moment où les tribunaux de commerce entrent en fonctionnement, les fonctions qui leur sont attribuées sont assumées par les tribunaux de première instance et d'instruction actuels compétents conformément à la Loi d'organisation territoriale du système judiciaire, les règles de compétence stipulées dans l'article 10 et correspondants de cette Loi étant appliquées.

Disposition abrogatoire unique.

1. La Loi relative au sursis de paiements du 26 juillet 1922 est abrogée.

2. Les lois suivantes sont également abrogées:

1ère. La Loi du 12 novembre 1869, sur la faillite des compagnies de chemins de fer, concessionnaires de canaux et autres travaux publics analogues;

2ème. La Loi du 19 septembre 1896, sur les concordats entre les compagnies de chemins de fer leurs créanciers sans arriver à l'état de sursis de paiements;

3ème. La Loi du 9 avril 1904, sur l'approbation de concordats de sociétés ou d'entreprises de canaux, chemins de fer et autres concessionnaires de travaux publics;

4ème. La Loi du 2 janvier 1915, relative au sursis de paiements des compagnies et des entreprises de chemins de fer et autres travaux de service public général.

3. Sont, de même, abrogés les articles et dispositions suivants:

1º. le livre IV du Code de commerce de 1829;

2º. les articles 1912 à 1920 et les alinéas A) et G) du paragraphe 2º. de l'article 1924 du Code civil;

3º. les articles 376 et 870 à 941 du Code de commerce de 1885;

4º. l'alinéa L) de la cinquième base de l'article 1 de la Loi du 2 mars 1917, relative au sursis de paiements ou à la faillite des établissements débiteurs de l'État et de la Banque de crédit industriel pour la protection et le développement de la production nationale;

5º. le deuxième chapitre de la Loi du 21 avril 1949, sur le développement des agrandissements et amélioration des chemins de fer à voie étroite et d'organisation des assistances à ceux d'exploitation déficitaire;

6º. l'article 281 du texte refondu de la Loi des sociétés anonymes, approuvé par Décret royal législatif nº 1 564, du 22 décembre 1989;

7º. l'article 124 de la Loi nº 2, du 23 mars 1995, des sociétés à responsabilité limitée;

8º. le paragraphe 7 de l'article 73 et la quatrième disposition additionnelle de la Loi nº 27, du 16 juillet 1999, concernant les coopératives;

9º. l'article 54 du texte refondu de la Loi de propriété intellectuelle, régularisant, expliquant et harmonisant les dispositions légales en vigueur sur la matière, approuvé par Décret royal législatif nº 1, du 12 avril 1996;

10º. l'article 51 de la Loi du 21 août 1893, sur l'hypothèque maritime;

11º. l'article 568 de la Loi nº 1, du 7 janvier 2000, de procédure civile;

12º. le paragraphe 10 de l'article 51 du statut des travailleurs.

4. De même, toutes les normes s'opposant ou étant incompatibles avec les dispositions de cette Loi, sont abrogées.

Première disposition finale. Réforme du Code civil.

Un second alinéa est ajouté à l'article 1921 du Code civil, rédigé comme suit:

"Dans le cas de procédure collective, le classement et la graduation des créances est régi par les dispositions de la Loi sur les faillites."

Deuxième disposition finale. Réforme du Code de commerce[180].

Le Code de commerce est modifié dans les termes suivants:

1. le paragraphe 2º. de l'article 13 est rédigé comme suit:

"2º. les personnes déclarées incapables par jugement définitif conformément à la Loi sur les faillites tant que la période de déclaration d'incapacité n'est pas terminée. Si l'incapable a été autorisé à continuer à la tête de la société ou en qualité d'administrateur de la société en état d'insolvabilité, les effets de l'autorisation sont limités à ce qui est spécifiquement prévu dans la décision judiciaire qui la contient."

2. L'article 157 est rédigé de la manière suivante:

[180] Le paragraphe 1 est modifié et le 7 est abrogé par l'art. unique.115 et la disposition dérogatoire unique de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

"Indépendamment des causes de dissolution prévues dans la Loi des sociétés anonymes, la société est dissoute dû au décès, à la cessation, incapacité ou ouverture de la phase de liquidation dans la procédure collective de tous les associés collectifs, sauf si dans le délai de six mois et aux termes d'une modification des statuts, un associé collectif est incorporé ou si la transformation de la société dans un autre type social est décidée."

3. La 3ème cause de celles prévues dans l'article 221 est rédigée de la manière suivante:

"3ème. L'ouverture de la phase de liquidation de la société déclarée en procédure collective."

4. La 3ème cause de celles prévues dans l'article 222 est rédigée de la manière suivante:

"3ème. L'ouverture de la phase de liquidation dans la procédure collective de l'un quelconque des associés collectifs."

5. L'article 227 est rédigé de la manière suivante:

"Dans la liquidation et la division de l'avoir social, les règles établies dans l'acte authentique de société et, à défaut, celles qui sont exprimées dans les articles suivants, sont observées. Néanmoins, lorsque la société est dissoute par la 3ème cause prévue dans les articles 221 et 222, la liquidation est réalisée conformément aux dispositions du chapitre II du titre V de la Loi sur les faillites."

6. Le second alinéa de l'article 274 est rédigé comme suit:

"Si l'assureur est déclaré en procédure collective, le commissionnaire a l'obligation de concerter un nouveau contrat d'assurance, sauf si le commettant lui a prévu autre chose."

7. (Abrogé)

Troisième disposition finale. Réforme de la Loi de procédure civile[181].

La Loi nº 1, du 7 janvier 2000, de procédure civile, est modifiée dans les termes suivants:

1. Un paragraphe 8 est ajouté à l'article 7, rédigé comme suit:

"8. Les limitations à la capacité de quiconque est soumis à une procédure collective et les moyens de les remplacer sont régies par les dispositions de la Loi sur les faillites."

2. Un paragraphe 3 est ajouté à l'article 17, rédigé comme suit:

"3. La succession procédurale dérivée de l'aliénation de biens et de droits litigieux dans des procédures collectives est régie par les dispositions de la Loi sur les faillites. Dans ces cas, l'autre partie peut opposer efficacement à l'acquéreur tous droits et exceptions qui lui reviennent face au débiteur en état d'insolvabilité."

3. Le second alinéa du paragraphe 1.2º. de l'article 98 est rédigé comme suit:

"Exception est faîte de l'accumulation à laquelle ce numéro fait référence, les processus d'exécution où des biens hypothéqués ou échangés sont seulement poursuivis, qui ne sont, en aucun cas, incorporés au processus de succession, quelle que soit la date de commencement de l'exécution."

4. Le paragraphe 1 de l'article 463 est rédigé comme suit:

"1. Les recours en appel interjetés et les écrits d'opposition ou de contestation, le cas échéant, présentés, le tribunal qui a rendu le jugement appelé ordonne le renvoi du dossier au tribunal compétent pour statuer l'appel, avec citation des parties dans un délai de 30 jours; mais si l'exécution provisoire a été demandée, une attestation de ce qui est nécessaire pour cette exécution reste dans celui de première instance."

[181] Le paragraphe 7 est modifié par l'art. unique.116 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

5. L'article 472 est rédigé de la manière suivante:

"La requête introductive d'instance présentée, dans les cinq jours suivants, tous les dossiers originaux sont remis à la chambre mentionnée à l'article 468, avec citation des parties auprès d'elle dans un délai de 30 jours, sous réserve du fait que, lorsqu'un plaidant ou plaidants autres que ceux qui font un recours pour infraction processuelle ont préparé un pourvoi en cassation contre le même arrêt, doit être envoyée à la chambre compétente pour le pourvoi en cassation une attestation de l'arrêt et des points que le demandeur en cassation demande, une note faisant mention du fait qu'un recours extraordinaire pour infraction processuelle a été préparé, étant mise, aux fins des dispositions de l'article 488 de cette Loi."

6. Le paragraphe 1 de l'article 482 est rédigé comme suit:

"1. La requête introductive d'instance présentée, dans les cinq jours suivants, tous les dossiers originaux sont remis au tribunal compétent pour avoir connaissance du pourvoi en cassation, avec citation des parties par-devant lui dans un délai de 30 jours."

7. Le paragraphe 2 de l'article 568 est alors rédigé comme suit:

"2. Le greffier décrète la suspension de l'exécution dans l'état où elle se trouve dès que la déclaration de la procédure collective figure dans la procédure. Le commencement de l'exécution et la continuation de la procédure déjà commencée qui est exclusivement dirigée contre des biens hypothéqués et échangés sont soumis à tout ce qui est établi par la Loi sur les faillites."

Quatrième disposition finale. Réforme de la Loi relative à l'assistance juridique gratuite.

L'alinéa d) de l'article 2 de la Loi nº 1, du 10 janvier 1996, relative à l'assistance juridique gratuite, est modifié, et est rédigé comme suit:

"d) dans l'ordre juridictionnel social, de plus, les travailleurs et les bénéficiaires du système de sécurité sociale, tant pour la défense en procès que pour l'exercice d'actions pour l'effectivité des droits du travail dans les procédures des faillites."

Cinquième disposition finale. Droit procédural supplétoire[182].

Dans ce qui n'est pas prévu dans cette Loi, les dispositions de la Loi de procédure civile sont d'application, et spécifiquement en ce qui concerne le calcul de délais qui y sont déterminés, ainsi qu'en rapport avec la documentation des actes de procédure aux termes de systèmes d'enregistrement et de reproduction de l'image et du son.

Dans le cadre des processus d'insolvabilité, les principes de la Loi de procédure civile quant à l'organisation formelle et matérielle du processus résultent d'application.

Sixième disposition finale. Fonctions des greffiers.

L'intervention des greffiers dans l'organisation formelle et matérielle et dans les décisions rendues dans les processus d'insolvabilité, ainsi que l'interprétation qui, dans chaque cas, doit être fait lorsqu'une controverse est suscitée dans cette matière, est adaptée aux dispositions de la Loi organique du pouvoir judiciaire et de la Loi de procédure civile.

Septième disposition finale. Réforme de la Loi hypothécaire.

Le septième alinéa de l'article 127 de la Loi hypothécaire, du 8 février 1946, est rédigé comme suit:

[182] Il est modifié par l'art. 17.49 de la Loi nº 13, du 3 novembre 2009. Réf. BOE-A-2009-17493.

“Le juge ou tribunal compétent à l’égard du débiteur l’est pour avoir connaissance de la procédure. La procédure exécutive n’est en aucun cas suspendue à cause des réclamations d’un tiers, si elles ne sont pas basées sur un titre précédemment inscrit, ni à cause de la mort du débiteur ou du détenteur tiers. En cas de procédure collective, les dispositions de la Loi sur les faillites régissent.”

Huitième disposition finale. Réforme de la Loi sur l’hypothèque mobilière et le gage sans dépossession.

La Loi sur l’hypothèque mobilière et le gage sans dépossession, du 16 décembre 1954, est modifiée dans les termes suivants:

1. Le second alinéa de l’article 10 est rédigé comme suit:

“Dans le cas de procédure collective, la préférence et la priorité du créancier hypothécaire ou contre nantissement sont régies par les dispositions de la Loi sur les faillites.”

2. L’article 66 est rédigé de la manière suivante:

“Néanmoins les dispositions du premier alinéa de l’article 10, sont payées en priorité avant la créance contre nantissement:

1º. les créances dûment justifiées par semences, frais de culture et récolte des cultures ou de fruits;

2º. celles de baux ou de loyers des derniers douze mois de l’immeuble où sont produits, stockés ou déposés les biens nantis.

En cas de procédure collective, les dispositions de la Loi sur les faillites sont suivies.”

Neuvième disposition finale. Réforme de la Loi sur l’hypothèque maritime.

La Loi du 21 août 1893, sur l’hypothèque maritime, est modifiée dans les termes suivants:

1. Un nouvel alinéa est ajouté à la fin de l’article 31, comme second alinéa, étant rédigé comme suit:

“Par exception, si dans le cas de procédure collective, le droit de séparation du navire n’a pas été exercé conformément aux prévisions de la Loi sur les faillites, le classement et la graduation de créances sont régis par ses dispositions.”

2. Un nouvel alinéa est ajouté à la fin de l’article 32, comme second alinéa, étant rédigé comme suit:

“Par exception, si dans le cas de procédure collective, le droit de séparation du navire n’a pas été exercé conformément aux prévisions de la Loi sur les faillites, le classement et la graduation de créances sont régis par ses dispositions.”

Dixième disposition finale. Réforme de la Loi générale relative au budget.

L’article 39 du texte refondu de la Loi générale relative au budget, approuvé par Décret royal législatif nº 1 091, du 23 septembre 1988, est rédigé de la manière suivante:

“1. Sauf dans le cas de procédure collective, il est impossible de transiger judiciairement ni extrajudiciairement sur les droits du Trésor public ni de soumettre à arbitrage les disputes qui sont suscitées à leur égard, sauf moyennant un décret royal adopté par le Conseil des ministres, le Conseil d’État en assemblée plénière entendu.

2. La souscription et la conclusion par le Trésor public de concordats au sein de procédures des faillites requièrent uniquement l’autorisation du ministère des Finances, cette compétence pouvant être déléguée dans les organes de l’agence étatique de l’administration fiscale.

Néanmoins, l'autorisation de l'organe compétent de l'agence étatique d'administration fiscale est suffisante pour la souscription et la conclusion des concordats mentionnés lorsqu'ils affectent des créances dont la gestion de recouvrement revient à celle-là conformément à la Loi ou en vertu d'un concordat, conformément à ce qui est accordé dans ce dernier cas. Dans le cas du fonds de garantie salariale, la souscription et la conclusion de concordats au sein de procédures des faillites requièrent l'autorisation de l'organe compétent conformément à la réglementation de l'organisme autonome.

3. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables pour la souscription des concordats prévus dans la Loi sur les faillites ou, le cas échéant, pour leur adhésion, ainsi que pour décider, conformément au débiteur et aux garanties qui sont jugées utiles, des conditions spéciales de paiement qui ne sont pas plus favorables pour le débiteur que celles établies dans un concordat pour les autres créances. La compensation des créances auxquelles ce paragraphe fait référence peut être également décidée dans les termes prévus dans la législation fiscale."

Onzième disposition finale. Modification de la Loi nº 58, du 17 décembre 2003, générale tributaire[183].

1. Le paragraphe 2 de l'article 77 est rédigé comme suit:

"2. Dans le processus d'insolvabilité, les créances fiscales sont soumises aux dispositions de la Loi nº 22, du 9 juillet 2003, sur les faillites."

2. L'article 164 est rédigé comme suit:

"Article 164. Procédures concurrentes.

1. Sous réserve du respect de l'ordre de priorité qui est établi par la Loi pour le recouvrement des créances selon leur nature, en cas de concours de la procédure de contrainte pour le recouvrement des impôts avec d'autres procédures d'exécution, qu'elles soient spéciales ou universelles, judiciaires ou non judiciaires, la préférence pour l'exécution des biens bloqués dans la procédure est déterminée conformément aux règles suivantes:

1º. lorsqu'elle se produit avec d'autres processus ou procédures spéciaux d'exécution, la procédure de contrainte est préférentielle si la saisie effectuée dans le cours de la procédure de contrainte est la plus ancienne;

2º. lorsqu'elle se produit avec d'autres processus ou procédures des faillites ou universels d'exécution, la procédure de contrainte est préférentielle pour l'exécution des biens ou des droits qui y sont saisis, à condition que la saisie qui y est décidée ait été effectuée avant la date de déclaration de la procédure collective.

Pour les deux cas, la date de la mesure de saisie du bien ou droit est suivie.

2. En cas de procédure d'apurement collectif de dettes, les dispositions de la Loi nº 22, du 9 juillet 2003, sur les faillites et, le cas échéant, de la Loi nº 47, du 26 novembre 2003, générale relative au budget, sont appliquées sans que cela n'empêche que l'ordonnance de contrainte correspondante soit rendue et que les majorations de la période d'exécution se produisent si les conditions pour ce faire se présentent avant la date de déclaration de la procédure collective ou s'il s'agit de créances contre la masse.

3. Les juges et les tribunaux collaborent avec l'administration fiscale en fournissant aux organes de recouvrement les données relatives aux processus d'insolvabilité ou universels d'exécution dont ils ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Tout organe administratif ayant la compétence pour s'occuper des procédures d'exécution a également ce devoir de collaboration, quant à ses procédures.

4. Le caractère privilégié des créances fiscales confère au Trésor public le droit d'abstention dans les processus d'insolvabilité. Néanmoins, le Trésor public peut souscrire dans le courant de ces processus, les résolutions ou concordats prévus dans la législation sur les faillites, ainsi que décider, conformément au débiteur et aux garanties qui sont jugées utiles, des conditions spéciales de paiement, qui ne peuvent pas être plus favorables pour le

[183] Elle est modifiée par l'art. unique.117 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

débiteur que celles reprises dans le concordat ou résolution qui met fin aux poursuites judiciaires. Ce privilège peut être exercé dans les termes prévus dans la législation sur les faillites. La compensation de ces créances peut être également décidée dans les termes prévus dans la réglementation fiscale.

Pour la souscription et la conclusion des résolutions et des concordats auxquels l'alinéa précédent fait référence, seule l'autorisation de l'organe compétent de l'administration fiscale est requise."

Onzième disposition finale bis. Réforme de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée[184].

La Loi nº 37, du 28 décembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée dans les termes suivants:

1. Une lettre e) est introduite à l'article 84.1.2º., avec la teneur suivante:

"e) lorsqu'il s'agit de livraisons de biens immeubles effectuées comme conséquence d'un processus d'insolvabilité."

2. La sixième disposition supplémentaire est alors rédigée comme suit:

"Sixième disposition additionnelle. Procédures administratives et judiciaires d'exécution forcée.

Dans les procédures administratives et judiciaires d'exécution forcée, les adjudicataires qui ont la qualité d'entrepreneur ou de professionnel aux fins de cette taxe sont habilités, au nom et pour le compte du contribuable, et quant aux livraisons de biens et de prestations de services qui y sont soumises, qui s'y produisent, à:

1º. délivrer la facture où l'opération est documentée et où la quote-part de la taxe est répercutée, présenter la déclaration-liquidation correspondante et verser le montant de la taxe résultant;

2º. effectuer, le cas échéant, la renonciation aux exemptions prévue à l'article 20.2.

Les conditions et exigences pour l'exercice de ces pouvoirs sont règlementairement déterminées.

Ce qui est stipulé dans la présente disposition n'applique pas aux livraisons de biens immeubles dans lesquelles leur contribuable est destinataire conformément aux dispositions de la lettre e) de l'article 84.1.2º."

Onzième disposition finale ter. Modification de la Loi nº 20, du 7 juin 1991, modifiant les aspects fiscaux du régime économique et fiscal des Canaries[185].

Une nouvelle lettre g) est ajoutée à l'article 19.1.2º. de la Loi nº 20, du 7 juin 1991, modifiant les aspects fiscaux du régime économique et fiscal des Canaries, qui est rédigée comme suit:

"g) lorsqu'il s'agit de livraisons de biens immeubles effectuées comme conséquence d'un processus d'insolvabilité."

Douzième disposition finale. Réforme de la Loi sur l'impôt des transmissions patrimoniales et des actes juridiques documentés.

Le texte refondu de la Loi sur l'impôt des transmissions patrimoniales et des actes juridiques documentés, approuvé par Décret royal législatif nº 1, du 24 septembre 1993, est modifié dans les termes suivants:

1. Un nouveau numéro est ajouté à la lettre B) du paragraphe 1 de l'article 45, comme numéro 19, rédigé comme suit:

"19. Les augmentations de capital réalisées par des personnes morales déclarées en procédure collective pour satisfaire une conversion de créances en capital établi dans un concordat approuvé judiciairement conformément à la Loi sur les faillites."

184 Elle est ajoutée par l'art. unique.118 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.
185 Elle est ajoutée par l'art. unique.119 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

2. Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 46, rédigé comme suit:

"5. Il est considéré que la valeur fixée dans les décisions du juge de la procédure collective pour les biens et droits transmis correspond à leur valeur réelle, la vérification de valeurs n'ayant par conséquent pas lieu, dans les transmissions de biens et de droits qui se produisent dans une procédure des faillites, y compris les cessions de créances prévues dans le concordat approuvé judiciairement et les aliénations d'actifs menées à bien dans la phase de liquidation."

Treizième disposition finale. Réforme de la Loi sur les contrats des administrations publiques.

Le texte refondu de la Loi sur les contrats des administrations publiques, approuvé par Décret royal législatif nº 2, du 16 juin 2000, est modifié dans les termes suivants:

1. L'alinéa "b" de l'article 20 est rédigé comme suit:

"b) avoir demandé la déclaration de procédure collective, avoir été déclarées insolvables dans toute procédure, se trouver déclarées en procédure collective, être soumises à intervention judiciaire ou avoir été frappées d'incapacité conformément à la Loi sur les faillites sans que la période de déclaration d'incapacité fixée dans le jugement de qualification de la procédure collective n'ait été conclue."

2. L'alinéa "b" de l'article 111 est rédigé comme suit:

"b) la déclaration de procédure collective ou la déclaration d'insolvabilité dans toute autre procédure."

3. Les alinéas 2 et 7 de l'article 112 sont rédigés, respectivement, de la manière suivante:

"2. La déclaration d'insolvabilité dans toute procédure et, en cas de procédure collective, l'ouverture de la phase de liquidation entraînent toujours la résiliation du contrat.

Dans les cas restants de résiliation de contrat, le droit pour l'exercer est potestatif pour la partie à qui la circonstance qui l'entraîne n'est pas imputable, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 et du fait que dans les cas de modifications dans plus de 20 pour cent prévus dans les articles 149, alinéa e); 192, alinéa c), et 214 alinéa c), l'administration peut également demander la résiliation."

"7. En cas de déclaration de procédure collective et tant que l'ouverture de la phase de liquidation n'a pas été produite, l'administration continue de manière potestative le contrat si l'entrepreneur prête les garanties suffisantes selon elle pour son exécution."

Quatorzième disposition finale. Réforme du Statut des travailleurs[186].

Le texte refondu de la Loi du statut des travailleurs, approuvé par Décret royal législatif nº 1, du 24 mars 1995, est modifié dans les termes suivants:

1. L'article 32 est rédigé de la manière suivante:

"1. Les créances salariales pour les trente derniers jours de travail et dans un montant qui ne dépasse pas le double du salaire minimum interprofessionnel jouissent d'une préférence sur toute autre créance, bien que celle-ci se trouve garantie par gage ou hypothèque.

2. Les créances salariales jouissent d'une préférence sur toute autre créance quant aux objets élaborés par les travailleurs tant qu'ils sont propriété ou en possession de l'entrepreneur.

3. Les créances pour salaires non protégées dans les paragraphes précédents ont la condition d'être spécialement privilégiée dans le montant qui résulte de la multiplication du triple du salaire minimum interprofessionnel par le

[186] Le paragraphe 3 est ajouté par l'art. unique.120 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

nombre de jours du salaire en attente de paiement, jouissant d'une préférence sur toute autre créance, sauf les créances ayant un droit réel, dans les cas où celles-là, conformément à la Loi, sont préférentielles. Les indemnisations pour licenciement dans le montant correspondant au minimum légal calculé sur une base qui ne dépasse pas le triple du salaire minimum ont la même considération.

4. Le délai pour exercer les droits de préférence de la créance salariale est d'un an, à compter du moment où le salaire a dû être perçu; celui-là passé, tels droits prescrivent.

5. Les préférences reconnues dans les paragraphes précédents sont d'application dans tous les cas où, l'entrepreneur ne se trouvant pas déclaré en procédure collective, les créances correspondantes existent avec une autre ou d'autres sur ses biens. En cas de procédure collective, les dispositions de la Loi sur les faillites relatives au classement des créances et aux exécutions et aux contraintes, sont d'application."

2. Une nouvelle section qui, en tant que section 5ème. et sous le titre "Procédure des faillites", est ajoutée au chapitre III du titre I, et est composée de l'article suivant:

"Article 57 bis. Procédure des faillites.

En cas de procédure collective, les spécialités prévues dans la Loi sur les faillites sont appliquées aux cas de modification, suspension et extinction collectives des contrats de travail et de succession d'entreprise."

3. Le paragraphe 3 de l'article 33 est modifié, qui est alors rédigé comme suit:

"3. En cas de procédures des faillites, à partir du moment où l'existence de créances professionnelles est connue ou la possibilité de leur existence est présumée, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, cite le FOGASA, qui n'assume pas les obligations indiquées dans les paragraphes précédents sans cette condition requise. Le fonds comparaît dans le dossier en tant que responsable légal subsidiaire du paiement des créances mentionnées, pouvant demander ce qui convient à son droit et sous réserve du fait que, une fois réalisé, il continue comme créancier dans le dossier. Aux fins du paiement par le FOGASA des montants qui résultent reconnus à faveur des travailleurs, les règles suivantes sont prises en compte:

Première.

Sous réserve des cas de responsabilité directe de l'organisme dans les cas légalement établis, la reconnaissance du droit à la prestation exige que les créances des travailleurs apparaissent comprises dans la liste de créanciers ou, le cas échéant, reconnues comme dettes de la masse par l'organe de la procédure collective compétent pour ce faire dans un montant égal ou supérieur à celui qui est demandé au FOGASA, sous réserve de leur obligation de réduire leur demande ou de rembourser au FOGASA le montant qui correspond lorsque le montant reconnu dans la liste définitive est inférieur à celui demandé ou celui déjà perçu.

Deuxième.

Les indemnisations à payer à la charge du FOGASA, indépendamment de ce qui peut être accordé dans le processus d'insolvabilité, sont calculées sur la base de vingt jours par an de service, dans la limite maximum d'une annualité, sans que le salaire quotidien, base du calcul, puisse excéder le triple du salaire minimum interprofessionnel, y compris la partie proportionnelle des heures supplémentaires.

Troisième.

Si les travailleurs qui perçoivent ces indemnisations demandent au FOGASA le paiement de la partie d'indemnisation non payée par l'entrepreneur, la limite de la prestation d'indemnisation à la charge du Fonds est réduite au montant qu'ils ont déjà perçu."

Quinzième disposition finale. Réforme de la Loi en matière de contentieux du travail.

Le texte refondu de la Loi en matière de contentieux du travail, approuvé par Décret royal législatif nº 2, du 7 avril 1995, est modifié dans les termes suivants:

1. L'alinéa "a" de l'article 2 est rédigé comme suit:

"a) entre entrepreneurs et travailleurs comme conséquence du contrat de travail, sauf les dispositions de la Loi sur les faillites."

2. Un alinéa d) est ajouté au paragraphe 1 de l'article 3, rédigé comme suit:

"d) des prétentions dont la connaissance et la décision sont réservées par la Loi sur les faillites à la juridiction exclusive et absolue du juge de la procédure collective."

3. Le paragraphe 1 de l'article 4 est rédigé comme suit:

"1. La compétence des organes juridictionnels de l'ordre social est étendue à la connaissance et à la décision des questions préalables et préjudicielles non appartenant à cet ordre, qui sont directement en rapport avec celles qui lui sont attribuées, sauf ce qui est prévu au paragraphe 3 de cet article et dans la Loi sur les faillites."

4. L'article 6 est rédigé de la manière suivante:

"Les tribunaux sociaux ont la connaissance dans une seule instance de toutes les procédures attribuées à l'ordre juridictionnel social, sauf les dispositions des articles 7 et 8 de cette Loi et dans la Loi sur les faillites."

5. Le paragraphe 1 de l'article 188 est rédigé comme suit:

"Les chambres sociales des tribunaux supérieurs de la justice ont la connaissance des recours en supplication qui sont interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux sociaux de leur circonscription, ainsi que contre les décisions et les jugements que peuvent rendre les juges de commerce qui se trouvent dans leur circonscriptions et qui affectent le droit du travail."

6. Un alinéa 5 est ajouté à l'article 189, rédigé comme suit:

"Les décisions et les jugements qui sont rendus par les tribunaux de commerce dans le processus d'insolvabilité et qui statuent les questions à caractère professionnel."

7. Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 235, rédigé comme suit:

"5. En cas de procédure collective, les dispositions de la Loi sur les faillites sont suivies."

8. Le paragraphe 3 de l'article 246 est rédigé comme suit:

"3. En cas de procédure collective, les actions d'exécution que peuvent exercer les travailleurs pour le recouvrement des salaires qui peuvent leur être débités sont soumises aux dispositions de la Loi sur les faillites."

9. Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 274, rédigé comme suit:

"5. La déclaration d'insolvabilité de l'exécuté est publiée dans le "Journal officiel du Registre du Commerce et des Sociétés."

10. Une nouvelle huitième disposition additionnelle est ajoutée, rédigée comme suit:

"Huitième disposition additionnelle.

Les dispositions de cette Loi ne résultent pas d'application dans les questions litigieuses sociales qui sont posées en cas de procédure collective et dont la résolution revient au juge de la procédure collective conformément à la Loi sur les faillites, avec les exceptions expresses qui sont contenues dans cette Loi."

Seizième disposition finale. Réforme de la Loi générale de la sécurité sociale[187].

Le texte refondu de la Loi générale de la sécurité sociale, approuvé par Décret royal législatif nº 1, du 20 juin 1994, est modifié dans les termes suivants:

[187] Le paragraphe 2 est modifié et le 5 est ajouté par l'art. unique.122 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

1. L'article 22 est rédigé de la manière suivante:

"Article 22. Priorité de créances.

Les créances pour cotisations de la sécurité sociale et titres de recouvrement conjoint et, le cas échéant, les majorations ou les intérêts qui ont lieu sur celles-là, jouissent, quant à leur totalité, du même ordre de préférence que les créances auxquelles le paragraphe 1º. de l'article 1 924 du Code civil fait référence. Les autres créances de la sécurité sociale jouissent du même ordre de préférence stipulé au paragraphe 2º., alinéa E), de l'article mentionné.

En cas de procédure collective, les créances pour cotisations de la sécurité sociale et titres de recouvrement conjoint et, le cas échéant, les majorations et les intérêts qui ont lieu sur ceux-là, ainsi que les autres créances de sécurité sociale, sont soumises aux dispositions de la Loi sur les faillites.

Sous réserve de l'ordre de priorité pour le recouvrement des créances établi par la Loi, lorsque la procédure de contrainte administrative existe avec d'autres procédures d'exécution spéciale, de nature administrative ou judiciaire, celle où la saisie a été effectuée en premier est celle préférentielle."

2. L'article 24 est rédigé de la manière suivante:

"Article 24. Transactions sur les droits de la sécurité sociale.

Il est impossible de transiger judiciairement ni extrajudiciairement sur les droits de la sécurité sociale ni de soumettre à arbitrage les disputes qui sont suscitées à leur égard, sauf moyennant un décret royal adopté par le Conseil des ministres, le Conseil d'État préalablement entendu.

Le caractère privilégié des créances de la sécurité sociale confère à la trésorerie générale de la sécurité sociale le droit d'abstention dans les processus d'insolvabilité. Néanmoins, la Trésorerie générale de la sécurité sociale peut souscrire dans le courant de ces processus, les résolutions ou concordats prévus dans la législation sur les faillites, ainsi que décider, conformément au débiteur et aux garanties qui sont jugées utiles, des conditions spéciales de paiement, qui ne peuvent pas être plus favorables pour le débiteur que celles reprises dans le concordat ou résolution qui met fin aux poursuites judiciaires."

3. L'alinéa a) du paragraphe 1.1 de l'article 208 est rédigé comme suit:

"a) en vertu du dossier de régulation d'emploi ou de décision judiciaire adoptée au sein d'une procédure des faillites."

4. Le numéro 2 du paragraphe 1 de l'article 208 est rédigé comme suit:

"2. Lorsque sa relation professionnelle est suspendue en vertu du dossier de régulation d'emploi ou de décision judiciaire adoptée au sein d'une procédure des faillites."

5. Le numéro 3 du paragraphe premier de l'article 208 est rédigé comme suit:

"3. Lorsque la journée ordinaire quotidienne de travail est temporairement réduite, en vertu du dossier de régulation d'emploi ou de décision judiciaire adoptée au sein d'un processus d'insolvabilité, dans les termes de l'article 203.3."

Dix-septième disposition finale. Réforme de la Loi sur les lettres de change et les chèques.

L'article 50 de la Loi nº 19, du 16 juillet 1985, sur les lettres de change et les chèques, est rédigé comme suit:

"Le détenteur peut exercer son action de retour contre les endosseurs, le tireur et les autres personnes obligées, une fois la lettre échue, lorsque le paiement n'a pas été effectué.

La même action peut être exercée avant l'échéance dans les cas suivants:

a) lorsque l'acceptation a été totalement ou partiellement refusée;

b) lorsque le tiré, qu'il soit ou non accepteur, se trouve déclaré en procédure collective ou la saisie de ses biens a résulté être infructueuse;

c) lorsque le tireur d'une lettre, dont la présentation à l'acceptation a été interdite, se trouve déclaré en procédure collective.

Dans les cas des paragraphes b) et c), les défendeurs peuvent obtenir du juge un délai pour le paiement qui n'excède en aucun cas le jour de l'échéance de la lettre."

Dix-huitième disposition finale. Réforme de la Loi du marché de valeurs.

La Loi nº 24, du 28 juillet 1988, du marché de valeurs, est modifiée dans les termes suivants:

1. Les paragraphes 8 et 9 de l'article 44 bis sont rédigés de la manière suivante:

"8. La procédure collective d'un établissement participant dans les systèmes gérés par la société de systèmes déclarée, cette dernière jouit du droit absolu de séparation quant aux biens ou droits sur lesquels les garanties constituées par ces établissements participant dans les systèmes que celle-là gère, sont matérialisées. Sous réserve de ce qui précède, l'excédent qui reste après la liquidation des opérations garanties est incorporé à la masse active de la procédure collective du participant.
9. La procédure collective d'un établissement participant dans les systèmes auxquels cet article fait référence, déclarée, la Commission nationale du marché de valeurs, sous réserve des compétences de la Banque d'Espagne, peut disposer, immédiatement et sans coût pour l'investisseur, le transfert de ses registres comptables de valeurs à un autre établissement habilité pour développer cette activité. De la même manière, les titulaires de telles valeurs peuvent demander leur transfert à un autre établissement. Si aucun établissement n'est en conditions de prendre en charge les registres indiqués, cette activité est assumée par la société de systèmes provisoirement, jusqu'à ce que les titulaires demandent le transfert du registre de leurs valeurs. À ces fins, tant le juge de la procédure collective que l'administration judiciaire facilitent l'accès de l'établissement où ils vont transférer les valeurs à la documentation et les registres comptables et informatiques nécessaires afin de rendre le transfert effectif. L'existence de la procédure des faillites n'empêche pas les titulaires des valeurs d'obtenir les espèces provenant de l'exercice de leurs droits économiques ou de leur vente."

2. Un nouveau paragraphe 6 est introduit dans l'article 58, rédigé comme suit:

"6. La procédure collective d'un établissement gestionnaire du marché de la dette publique en annotations déclarée, la Banque d'Espagne peut disposer, immédiatement et sans coût pour l'investisseur, le transfert des valeurs annotées au compte de tiers d'autres établissements gestionnaires. De la même manière, les titulaires des valeurs peuvent demander leur transfert à un autre établissement gestionnaire. À ces effets, tant le juge de la procédure collective que l'administration judiciaire facilitent l'accès de l'établissement gestionnaire destinataire à la documentation et aux registres comptables et informatiques nécessaires pour rendre effectif le transfert, l'exercice des droits des titulaires des valeurs étant de cette manière assuré. L'existence de la procédure des faillites n'empêche pas les titulaires des valeurs d'obtenir les espèces provenant de l'exercice des droits économiques ou de leur vente.

3. L'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 67 est rédigé comme suit:

"g) qu'aucun des membres de son Conseil d'administration, ainsi qu'aucun de ses directeurs généraux ou assimilés, ne se trouve frappé d'incapacité, en Espagne ou à l'étranger, en conséquence d'une procédure des faillites; ne se trouve inculpé ou, s'agissant de la procédure à laquelle le titre III du livre IV de la Loi de procédure pénale fait référence, qu'aucune décision d'ouverture de la procédure orale n'ait été rendue; n'ait pas de casier judiciaire en raison de délits de faux, contre le Trésor public, d'infidélité dans la garde de documents, de violation de secrets, de blanchiment de capitaux, de malversations de fonds publics, de découverte et de révélation de secrets ou contre la propriété; ou ne soit frappé d'incapacité ou suspendu, pénalement ou administrativement, pour exercer des postes publics ou d'administration ou de direction d'établissements financiers."

4. L'alinéa h) de l'article 73 est rédigé comme suit:

"h) si la société de services de placement ou la personne ou l'établissement est déclaré judiciairement en procédure collective."

5. L'article 76 bis est rédigé de la manière suivante:

"La Commission nationale du marché de valeurs a droit de demander la déclaration de procédure collective des sociétés de services de placement, à condition qu'il résulte des états comptables remis par les établissements ou des vérifications réalisées par les services de la propre Commission, qu'elles se trouvent en état d'insolvabilité conformément aux dispositions de la Loi sur les faillites."

Dix-neuvième disposition finale. Réforme de la Loi du marché hypothécaire et de la Loi portant sur les mesures de réforme du système financier.

1. Deux nouveaux alinéas sont ajoutés à l'article 14 de la Loi nº 2, du 25 mars 1981, de régulation du marché hypothécaire, comme deuxième paragraphe, avec la rédaction suivante:

"En cas de procédure collective, les détenteurs de certificats fonciers et de bons hypothécaires jouissent du privilège spécial stipulé au numéro 1º. du paragraphe 1 de l'article 90 de la Loi sur les faillites.

Sous réserve de ce qui précède, les paiements correspondants dû à l'amortissement de capital et d'intérêts des certificats et bons hypothécaires émis et en attente d'amortissement à la date de demande de la procédure collective jusqu'au montant des versements perçus par le débiteur en état d'insolvabilité des prêts hypothécaires que les certificats et bons hypothécaires soutiennent, sont pris en compte pendant la procédure collective, conformément aux prévisions du numéro 7º. du paragraphe 2 de l'article 84 de la Loi sur les faillites, et comme créances contre la masse."

2. Un septième paragraphe est ajouté à l'article 13 de la Loi nº 44, du 22 novembre 2002, portant sur les mesures de réforme du système financier, rédigé comme suit:

"Septième. En cas de procédure collective, les détenteurs de certificats territoriaux jouissent du privilège spécial stipulé au numéro 1º. du paragraphe 1 de l'article 90 de la Loi sur les faillites.

Sous réserve de ce qui précède, les paiements correspondants dû à l'amortissement de capital et d'intérêts des certificats territoriaux émis et en attente d'amortissement à la date de demande de la procédure collective jusqu'au montant des versements perçus par le débiteur en état d'insolvabilité des prêts que les certificats soutiennent, sont pris en compte pendant la procédure collective, conformément aux prévisions du numéro 7º. du paragraphe 2 de l'article 84 de la Loi sur les faillites, et comme créances contre la masse."

Vingtième disposition finale. Réforme de la Loi des sociétés anonymes.

Le texte refondu de la Loi des sociétés anonymes, approuvé par Décret royal législatif nº 1 564, du 22 décembre 1989, est modifié dans les termes suivants:

1. L'article 124 est rédigé de la manière suivante:

"Article 124. Interdictions.

1. Les mineurs non émancipés, ceux judiciairement incapables, les personnes frappées d'incapacité conformément à la Loi sur les faillites tant que la période de déclaration d'incapacité fixée dans le jugement de qualification de la procédure collective n'est pas terminée et ceux condamnés pour des crimes contre la liberté, contre le patrimoine ou contre l'ordre socio-économique, contre la sécurité collective, contre l'administration de la justice ou pour toutes sortes de faux, ne peuvent pas être administrateurs, ainsi que ceux qui, en raison de leur poste, ne peuvent pas exercer le commerce.

2. Les fonctionnaires au service de l'administration publique ayant des fonctions à leur poste qui sont liées aux activités propres des sociétés dont il s'agit, les juges ou les magistrats et les autres personnes affectées d'une incompatibilité légale, ne peuvent pas non plus être administrateurs."

2. Le paragraphe 2 de l'article 260 est rédigé comme suit:

"2. La déclaration de procédure collective ne constitue pas, par elle-même, une cause de dissolution, mais si dans la procédure, l'ouverture de la phase de liquidation se produit, la société est automatiquement dissoute. Dans ce dernier cas, le juge de la procédure collective atteste la dissolution dans la décision d'ouverture et, sans nomination de liquidateurs, la liquidation de la société est réalisée conformément aux dispositions du chapitre II du titre V de la Loi sur les faillites."

3. Le numéro 4º. du paragraphe 1 de l'article 260 est rédigé comme suit:

"4º. en conséquence des pertes qui laissent le patrimoine réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, à moins que celui-ci soit augmenté ou réduit dans la mesure suffisante, et à condition que demander la déclaration de procédure collective conformément aux dispositions de la Loi sur les faillites ne soit pas pertinent."

4. Le paragraphe 2 de l'article 262 est alors rédigé comme suit:

"2. Les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale dans le délai de deux mois pour qu'elle adopte la résolution de dissolution.

Ils peuvent de même demander la déclaration de procédure collective en conséquence de pertes qui laissent le patrimoine réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, à moins que celui-ci soit augmenté ou soit réduit dans la mesure suffisante, à condition que la réduction mentionnée détermine l'insolvabilité de la société, dans les termes auxquels l'article 2 de la Loi sur les faillites fait référence.

Tout actionnaire peut exiger aux administrateurs pour que l'assemblée soit convoquée si, selon lui, il existe une cause légitime pour la dissolution, ou pour la procédure collective."

5. Le paragraphe 4 de l'article 262 est alors rédigé comme suit:

"4. Les administrateurs sont obligés de demander la dissolution judiciaire de la société lorsque la résolution sociale est contraire à la dissolution ou ne peut pas être obtenue. La demande doit être formulée dans le délai de deux mois à compter de la date prévue pour la tenue de l'assemblée, lorsque celle-ci n'a pas été constituée, ou à compter du jour de l'assemblée, lorsque la résolution a été contraire à la dissolution ou n'a pas été adoptée."

6. Le paragraphe 5 de l'article 262 est alors rédigé comme suit:

"5. Les administrateurs qui manquent à l'obligation de convoquer dans le délai de deux mois l'assemblée générale pour qu'elle adopte, le cas échéant, la résolution de dissolution, répondent solidairement des obligations sociales, ainsi que les administrateurs qui ne demandent pas la dissolution judiciaire ou, s'il y a lieu, la procédure collective de la société, dans le délai de deux mois à compter de la date prévue pour la tenue de l'assemblée, lorsque celle-ci n'est pas constituée, ou à compter du jour de l'assemblée, lorsque la résolution a été contraire à la dissolution ou à la procédure collective."

Vingt-et-unième disposition finale. Réforme de la Loi des sociétés à responsabilité limitée.

La Loi nº 2, du 23 mars 1995, des sociétés à responsabilité limitée, est modifiée dans les termes suivants:

1. Le paragraphe 3 de l'article 58 est rédigé comme suit:

"3. Les mineurs non émancipés, ceux judiciairement incapables, les personnes frappées d'incapacité conformément à la Loi sur les faillites tant que la période de déclaration d'incapacité fixée dans le jugement de qualification de la procédure collective n'est pas terminée et ceux condamnés pour des crimes contre la liberté, contre le patrimoine ou contre l'ordre socio-économique, contre la sécurité collective, contre l'administration de la justice ou pour toutes sortes de faux, ne peuvent pas être administrateurs, ainsi que ceux qui, en raison de leur poste, ne peuvent pas exercer le commerce. Les fonctionnaires au service de l'administration publique ayant des fonctions à leur poste qui sont liées aux activités propres des sociétés dont il s'agit, les juges ou les magistrats et les autres personnes affectées d'une incompatibilité légale, ne peuvent pas non plus être administrateurs."

2. L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 104 est rédigé comme suit:

"e) en conséquence des pertes qui laissent le patrimoine comptable réduit à moins de la moitié du capital social, à moins que celui-ci soit augmenté ou réduit dans la mesure suffisante, et à condition que demander la déclaration de procédure collective conformément aux dispositions de la Loi sur les faillites ne soit pas pertinent."

3. Le paragraphe 2 de l'article 104 est rédigé comme suit:

"2. La déclaration de procédure collective ne constitue pas, par elle-même, une cause de dissolution, mais si dans la procédure, l'ouverture de la phase de liquidation se produit, la société est automatiquement dissoute. Dans ce dernier cas, le juge de la procédure collective atteste la dissolution dans la décision d'ouverture et, sans nomination de liquidateurs, la liquidation de la société est réalisée conformément aux dispositions du chapitre II du titre V de la Loi sur les faillites."

4. Les paragraphes 1 et 5 de l'article 105 de la Loi des sociétés à responsabilité limitée sont rédigés comme suit:

"1. Dans les cas prévus aux alinéas c) à g) du paragraphe 1 de l'article précédent, la dissolution, ou la demande de procédure collective, a besoin d'une résolution de l'assemblée générale adoptée par la majorité à laquelle le paragraphe 1 de l'article 53 fait référence. Les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale dans le délai de deux mois pour qu'elle adopte la résolution de dissolution ou que la procédure collective commence. Tout associé peut demander aux administrateurs la convocation si, selon lui, l'une des causes de dissolution existe, ou si l'insolvabilité de la société existe, dans les termes auxquels l'article 2 de la Loi sur les faillites fait référence."

"5. Le manquement à l'obligation de convoquer une assemblée générale ou de demander la dissolution judiciaire ou, s'il y a lieu, la procédure d'apurement collectif de dettes de la société, détermine la responsabilité solidaire des administrateurs pour toutes les dettes sociales."

5. Le paragraphe 2 de l'article 128 est rédigé comme suit:

"2. En cas de procédure collective de l'associé unique ou de la société, les contrats compris au paragraphe précédent qui n'ont pas été transcrits au livre-registre et ne se trouvent pas mentionnés dans le mémoire annuel ou l'ont été dans un mémoire non déposé conformément à la Loi, ne sont pas opposables à la masse."

Vingt-deuxième disposition finale. Réforme de la Loi concernant les coopératives.

L'alinéa d) de l'article 41 de la Loi nº 27, du 16 juillet 1999, concernant les coopératives, est rédigé comme suit:

"d) les personnes qui sont frappées d'incapacité conformément à la Loi sur les faillites tant que la période de déclaration d'incapacité fixée dans le jugement de qualification de la procédure collective n'a pas terminé, quiconque se trouve interdit pour l'exercice d'un emploi ou d'un poste public et quiconque qui, en raison de son poste, ne peut pas exercer des activités économiques lucratives."

Vingt-troisième disposition finale. Réforme de la Loi des sociétés de caution mutuelle.

La Loi nº 1, du 11 mars 1994, relative au statut juridique des sociétés de caution mutuelle, est modifiée dans les termes suivants:

1. Le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 43 est rédigé comme suit:

"Une honorabilité commerciale et professionnelle existe chez quiconque a observé une trajectoire personnelle conforme aux lois commerciales ou autres qui régulent l'activité économique et la vie des commerces, ainsi qu'aux bonnes pratiques commerciales, financières et bancaires. En tout cas, il est considéré que quiconque a un casier judiciaire pour des délits de blanchiment de capitaux liés aux délits contre la santé publique, de faux, contre le Trésor public, d'infidélité de la garde de documents, de violation de secrets, de malversation de fonds publics, de découverte et de révélation de secrets ou contre la propriété, quiconque frappé d'incapacité pour exercer des postes publics ou d'administration ou de direction dans des établissements financiers et quiconque frappé

d'incapacité conformément à la Loi sur les faillites tant que la période de déclaration d'incapacité fixée dans le jugement de qualification de la procédure collective n'a pas terminé, manque de telle honorabilité.

2. L'alinéa g) de l'article 59 est rédigé comme suit:

"g) par l'ouverture de la phase de liquidation, lorsque la société se trouve déclarée en procédure collective."

3. Un paragraphe 3 est ajouté à l'article 59, rédigé comme suit:

"3. Dans le cas prévu au paragraphe g) du premier paragraphe, la société est automatiquement dissoute lorsque l'ouverture de la phase de liquidation se produit dans la procédure collective. Le juge de la procédure collective atteste la dissolution dans la décision d'ouverture et, sans nomination de liquidateurs, la liquidation de la société est réalisée conformément aux dispositions du chapitre II du titre V de la Loi sur les faillites."

Vingt-quatrième disposition finale. Réforme de la Loi des sociétés de capital-investissement.

La Loi nº 1, du 5 janvier 1999, qui régit les sociétés de capital-investissement et leurs sociétés de gestion, est modifiée dans les termes suivants:

1. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8 est rédigé comme suit:

"c) qu'aucun des membres de son Conseil d'administration, ainsi qu'aucun de ses directeurs généraux ou assimilés, ne se trouve frappé d'incapacité, en Espagne ou à l'étranger, en conséquence d'une procédure des faillites, ne se trouve inculpé ou, s'agissant de la procédure à laquelle le titre III du livre IV de la Loi de procédure pénale fait référence, qu'aucune décision d'ouverture de la procédure orale n'ait été rendue, ou n'ait pas de casier judiciaire en raison de délits de faux, contre le Trésor public et contre la sécurité sociale, d'infidélité dans la garde de documents et de violation de secrets, de blanchiment de capitaux, de recel et d'autres conduites similaires, de malversations de fonds publics, contre la propriété, ou ne soit frappé d'incapacité ou suspendu, pénalement ou administrativement, pour exercer des postes publics ou d'administration ou de direction d'établissements financiers."

2. L'alinéa b) de l'article 13 est rédigé comme suit:

"b) car elle a été déclarée en procédure collective."

3. Le paragraphe 2 de l'article 33 est rédigé comme suit:

"2. En cas de déclaration de procédure collective de la société de gestion, l'administration judiciaire doit demander le changement conformément à la procédure décrite au paragraphe précédent. La Commission nationale du marché de valeurs peut décider ce remplacement lorsqu'il n'est pas demandé par l'administration judiciaire, en le communiquant immédiatement au juge de la procédure collective."

Vingt-cinquième disposition finale. Réforme de la Loi sur les groupements d'intérêt économique.

La Loi nº 12, du 29 avril 1991, sur les groupements d'intérêt économique, est modifiée dans les termes suivants:

1. Le numéro 3 du paragraphe 1 de l'article 18 est rédigé comme suit:

"3º. par l'ouverture de la phase de liquidation, lorsque la société se trouve déclarée en procédure collective."

2. Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 18 comme paragraphe 2, rédigé comme suit:

"2. Dans le cas prévu au numéro 3º. du paragraphe précédent, le groupement est automatiquement dissout lorsque l'ouverture de la phase de liquidation se produit dans la procédure collective. Le juge de la procédure collective atteste la dissolution dans la décision d'ouverture et, sans nomination de liquidateurs, la liquidation du groupement est réalisée conformément aux dispositions du chapitre II du titre V de la Loi sur les faillites."

3. Le paragraphe 2 de l'article 18 devient le paragraphe 3, rédigé comme suit:

"3. Dans les cas contemplés sous les numéros 4º. et 5º. du paragraphe 1, la dissolution a besoin d'une résolution majoritaire de l'assemblée. Si cette résolution n'est pas adoptée dans les trois mois suivants la date où la cause de dissolution se produit, tout associé peut demander que celle-ci soit déclarée judiciairement."

4. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 18 deviennent les paragraphes 4 et 5, respectivement, conservant leur rédaction actuelle.

Vingt-sixième disposition finale. Réforme du Statut légal du fonds de garantie des assurances[188].

(Abrogée)

Vingt-septième disposition finale. Réforme de la Loi relative à l'organisation et à la supervision des assurances privées[189].

(Abrogée)

Vingt-huitième disposition finale. Réforme de la Loi relative au contrat d'assurances.

L'article 37 de la Loi nº 50, du 8 octobre 1980, relative au contrat d'assurance, est rédigé comme suit:

"Les normes des articles 34 à 36 sont appliquées en cas de décès du preneur de l'assurance ou de l'assuré, et la procédure collective de l'un d'eux déclarée, en cas d'ouverture de la phase de liquidation."

Vingt-neuvième disposition finale. Réforme de la Loi relative au contrat d'agence commerciale.

L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 26 de la Loi nº 12, du 27 mai 1992, relative au contrat d'agence commerciale, est rédigé comme suit:

"b) lorsque l'autre partie a été déclarée en procédure collective."

Trentième disposition finale. Réforme de la Loi sur la navigation aérienne[190].

Deux nouveaux alinéas sont ajoutés à la fin de l'article 133 de la Loi nº 48, du 21 juillet 1960, sur les normes régulant la navigation aérienne, comme troisième et quatrième alinéas, rédigés comme suit:

"Les privilèges et l'ordre de priorité établis dans les paragraphes précédents régissent uniquement dans les cas d'exécution spéciale.

En cas de procédure collective, le droit de séparation de l'avion prévu dans la Loi sur les faillites est reconnu aux titulaires des créances privilégiées comprises sous les numéros 1º. à 5º. du paragraphe premier."

Trente-et-unième disposition finale. Réforme de la Loi sur la défense des consommateurs et des usagers.

Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 31 de la Loi nº 26, du 19 juillet 1984, pour la défense des consommateurs et des usages, rédigé comme suit:

---

188 Elle est abrogée par la disposition abrogatoire unique 1.d) du Décret royal législatif nº 7, du 29 octobre 2004. Réf. BOE-A-2004-18910.

189 Elle est abrogée par la disposition abrogatoire unique.c) du Décret royal législatif nº 6, du 29 octobre 2004. Réf. BOE-A-2004-18908.

190 Elle est modifiée par l'art. unique.122 de la Loi nº 38, du 10 octobre 2011. Réf. BOE-A-2011-15938.

"4. Les compromis d'arbitrage et les offres publiques de soumission à l'arbitrage de consommation régularisés par quiconque est déclaré en procédure d'apurement collectif de dettes, sont sans effet. À cette fin, la décision de déclaration de procédure collective est notifiée à l'organe à travers lequel le compromis a été régularisé et à l'assemblée d'arbitrage nationale, le débiteur en état d'insolvabilité étant dès ce moment-là exclu à tous les effets du système d'arbitrage de consommation."

Trente-deuxième disposition finale. Titre de compétence[191].

La présente Loi est rendue conformément à la compétence qui revient à l'État selon l'article 149.1.6ème et 8ème de la Constitution, sous réserve des spécialités nécessaires qui sont dérivées dans cet ordre des particularités du droit matériel des communautés autonomes.

Trente-troisième disposition finale. Projet de Loi portant réglementation du concours et de la priorité des créances.

Dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette Loi, le gouvernement remet aux Cortès générales un projet de Loi portant réglementation du concours et de la priorité des créances en cas d'exécutions spéciales.

Trente-quatrième disposition finale. Tarif de rémunérations.

Dans un délai non supérieur à neuf mois, le gouvernement approuve, aux termes d'un Décret Royal, le tarif des rémunérations correspondant à l'administration judiciaire.

Trentième-cinquième disposition finale. Entrée en vigueur.

La présente Loi entre en vigueur le 1er septembre 2004, sauf en ce qui concerne la modification des articles 463, 472 et 482 de la Loi de procédure civile effectuée par la troisième disposition finale et le mandat contenu dans la trente-deuxième disposition finale, qui entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au "Journal officiel de l'État."

[191] Cette disposition finale entre en vigueur le 11 juillet 2003, tel que le stipule la disposition finale 35.